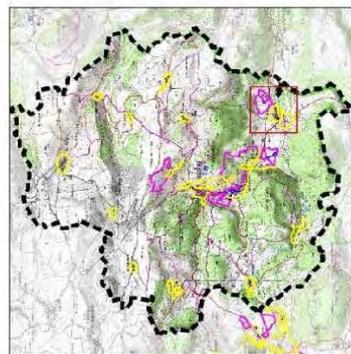


SIVU Couze Chambon

Expertise des zones humides sur le bassin versant amont de la Couze Chambon (63)

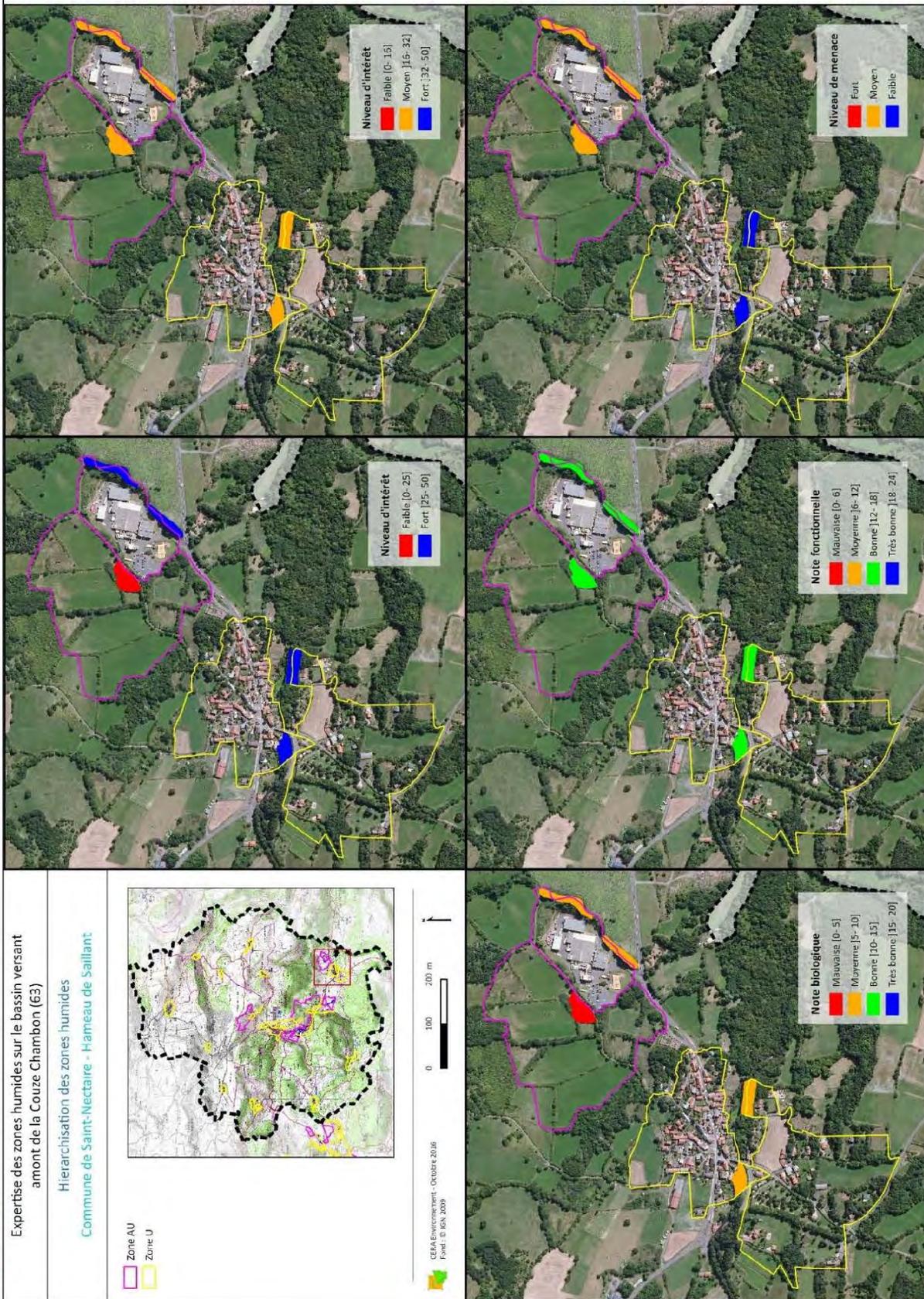
Hierarchisation des zones humides

Commune de Saint-Nectaire - Hameau de Saillant



CEEA Environnement - Octobre 2016
Projet : 63N1203

Inventaire des zones humides



Rapport final

- 122 -

Novembre 2016 © CERA Environnement



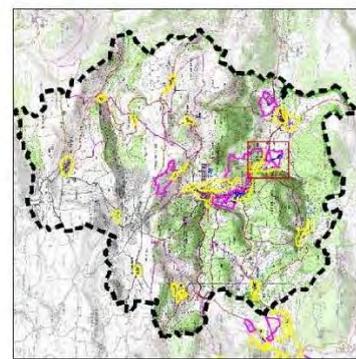
Inventaire des zones humides

SIVU Couze Chambon

Expertise des zones humides sur le bassin versant amont de la Couze Chambon (63)

Hierarchisation des zones humides

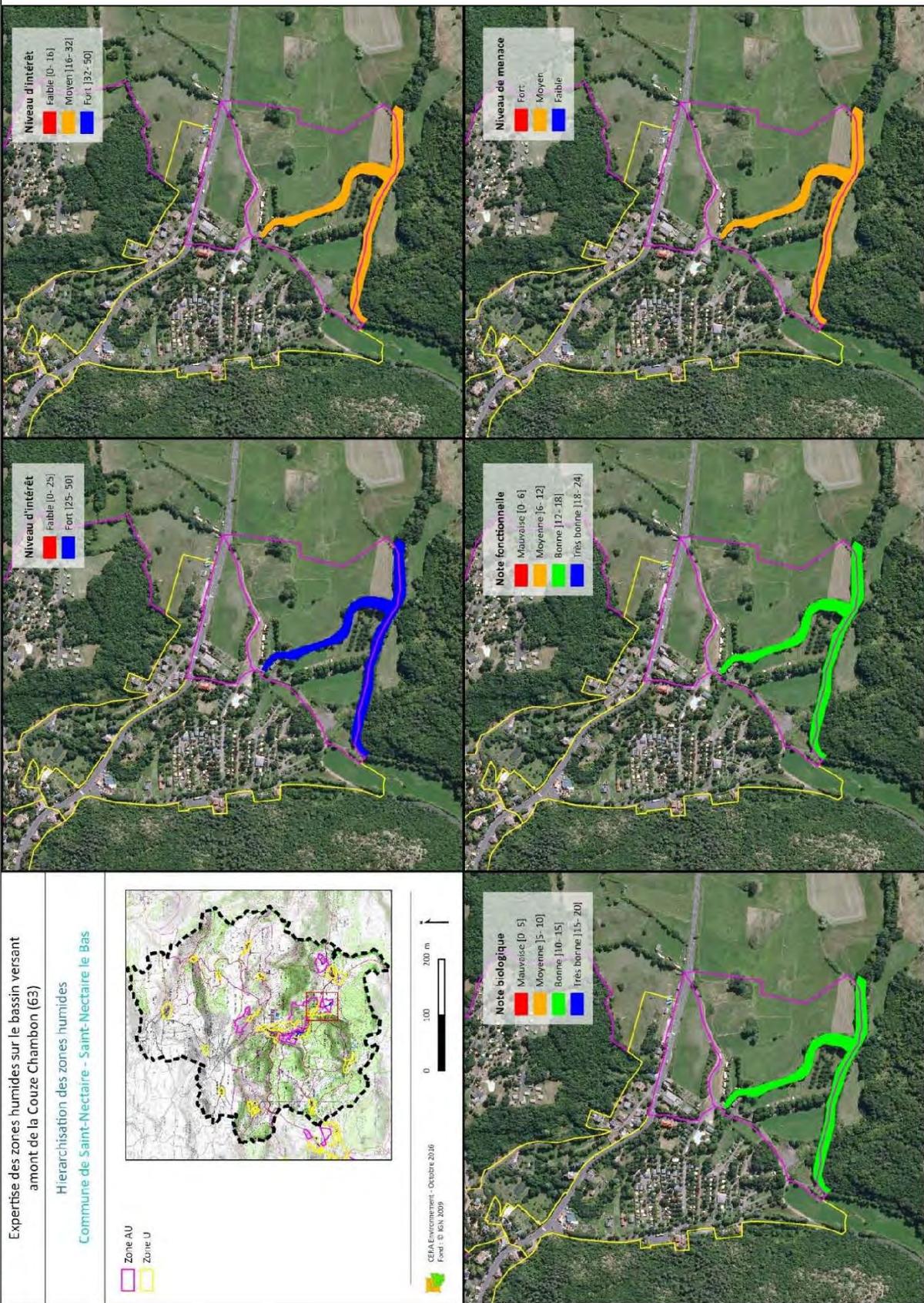
Commune de Saint-Nectaire - Saint-Nectaire le Bas



- Zone AU
- Zone U



CERA Environnement - Octobre 2016
Fond: © IGN, 2009



Niveau d'intérêt
 Faible [0- 16]
 Moyen [16- 32]
 Fort [32- 50]

Niveau de menace
 Fort
 Moyen
 Faible

Niveau d'intérêt
 Faible [0- 25]
 Fort [25- 50]

Note fonctionnelle
 Mauvaise [0- 6]
 Moyenne [6- 12]
 Bonne [12- 18]
 Très bonne [18- 24]

Note biologique
 Mauvaise [0- 5]
 Moyenne [5- 10]
 Bonne [10- 15]
 Très bonne [15- 20]

Rapport final

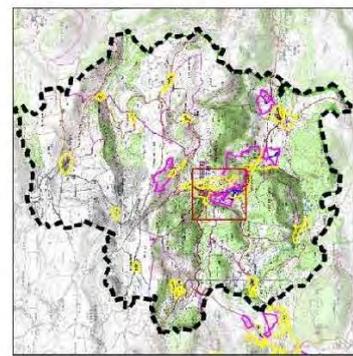


SIVU Couze Chambon

Expertise des zones humides sur le bassin versant
amont de la Couze Chambon (G3)

Hierarchisation des zones humides

Commune de Saint-Nectaire - Centre ville

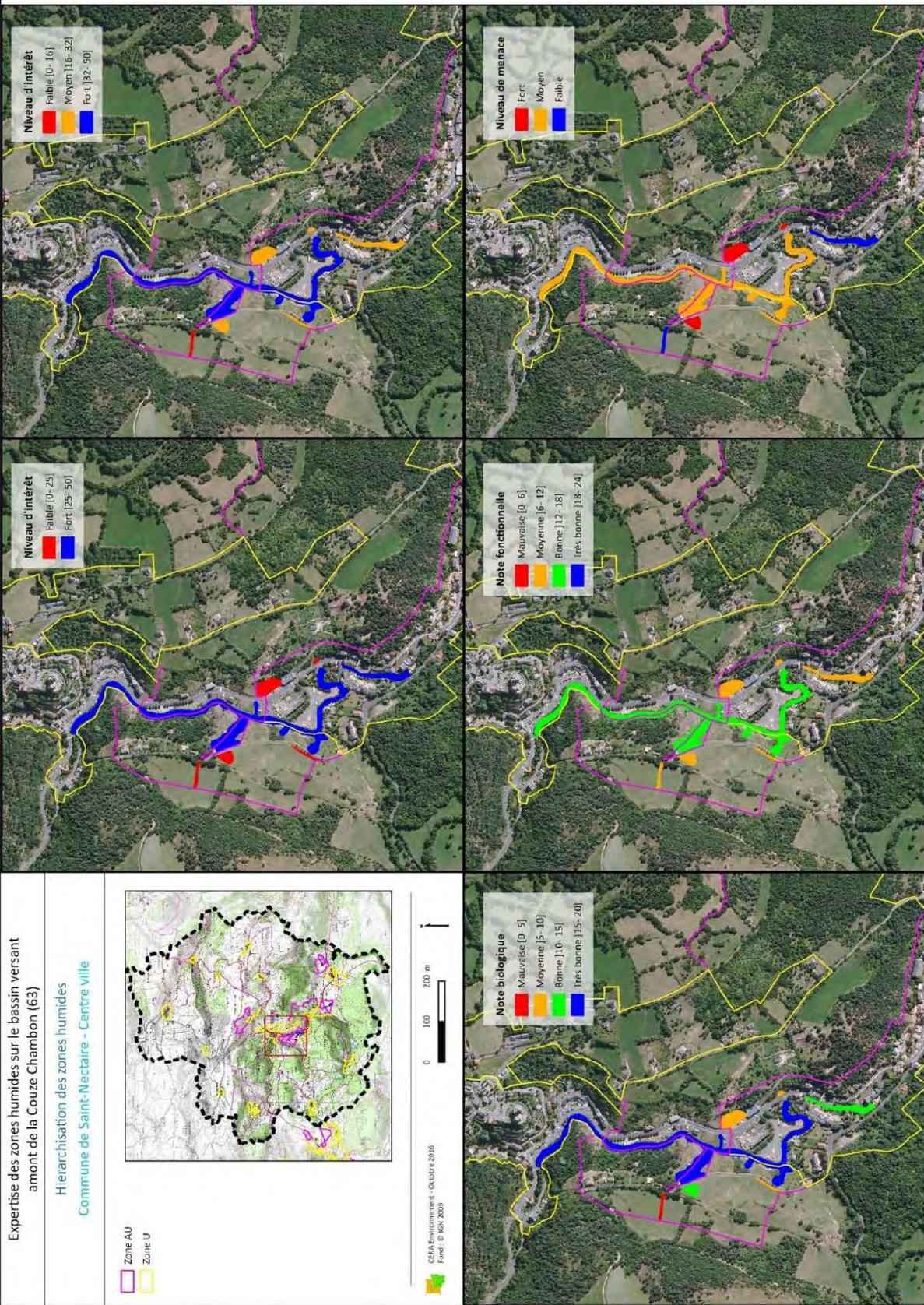


Zone AU
Zone U



CEIA Environnement - Octobre 2016
Fond: © IGN 2009

Inventaire des zones humides



Niveau d'intérêt
Faible [0 - 16]
Moyen [16 - 32]
Fort [32 - 50]

Niveau d'intérêt
Faible [0 - 25]
Fort [25 - 50]

Niveau de menace
Fort
Moyen
Faible

Note fonctionnelle
Mauvaise [0 - 6]
Moyenne [6 - 12]
Bonne [12 - 18]
Très bonne [18 - 24]

Note biologique
Mauvaise [0 - 5]
Moyenne [5 - 10]
Bonne [10 - 15]
Très bonne [15 - 20]

Rapport final

- 120 -

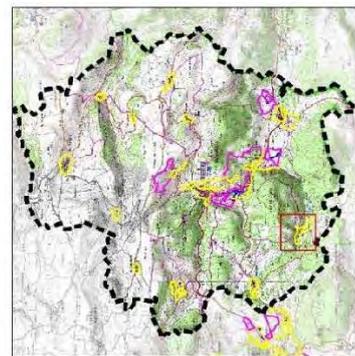
Novembre 2016 © CERA Environnement



SIVU Couze Chambon

Expertise des zones humides sur le bassin versant amont de la Couze Chambon (63)

Hierarchisation des zones humides
Commune de Saint-Nectaire - Hameau des Granges

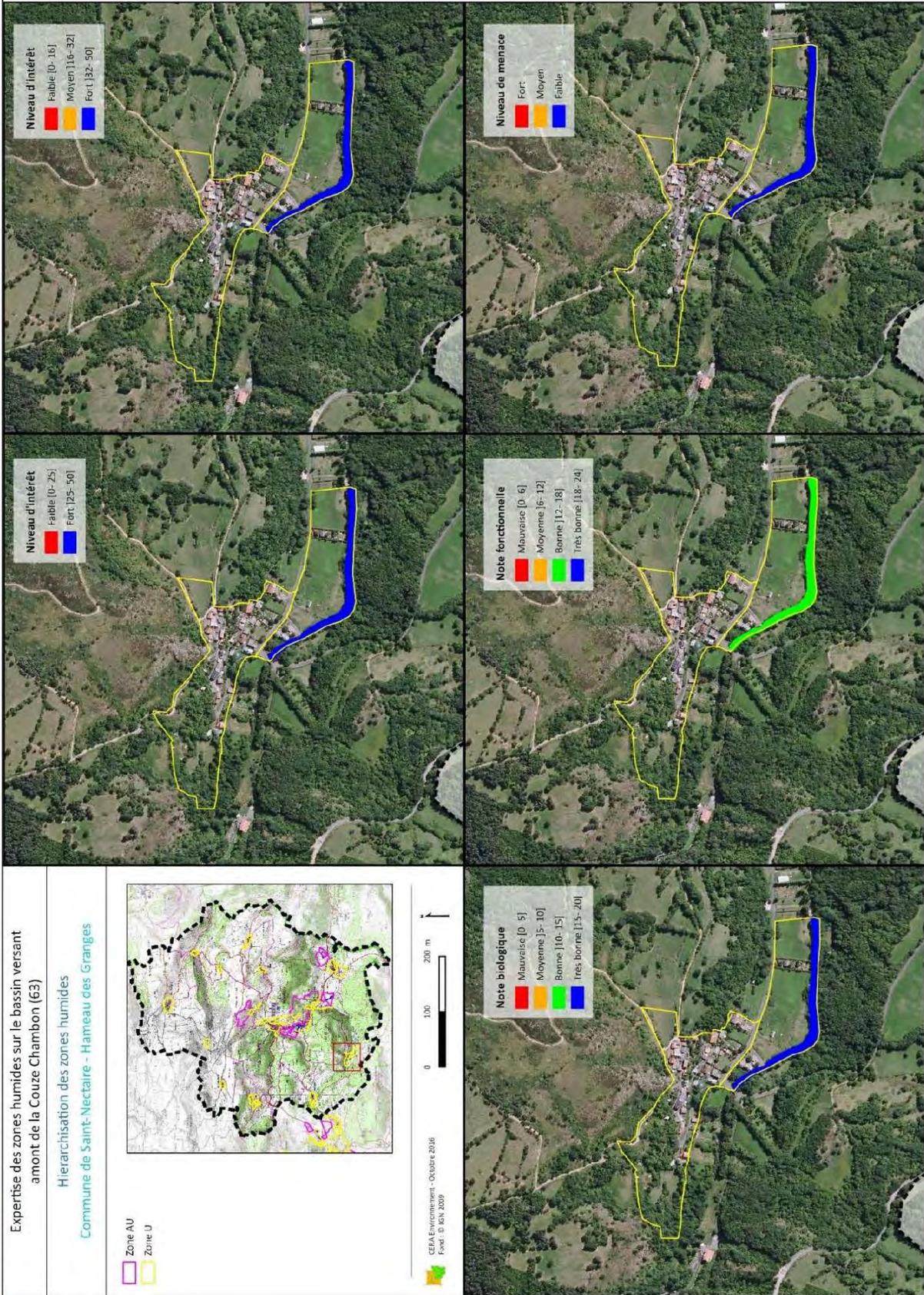


Zone AU
Zone U



CERA Environnement - Octobre 2016
Fond: © IGN, 2009

Inventaire des zones humides



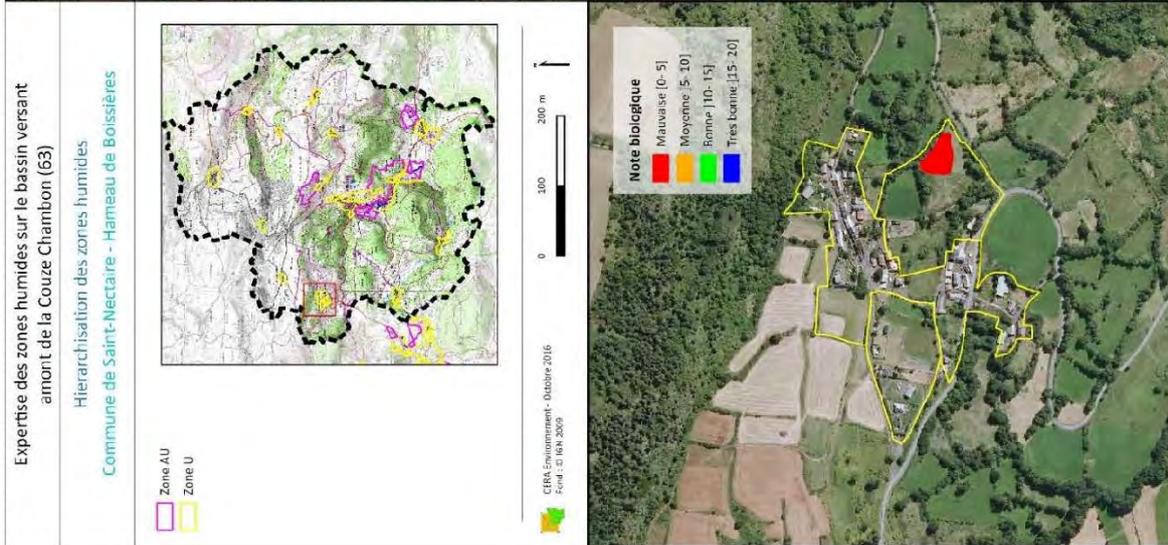
Rapport final

- 119 -

Novembre 2016 © CERA Environnement



Annexe 6 : Cartes de hiérarchisation des zones humides de la commune de Saint-Nectaire.

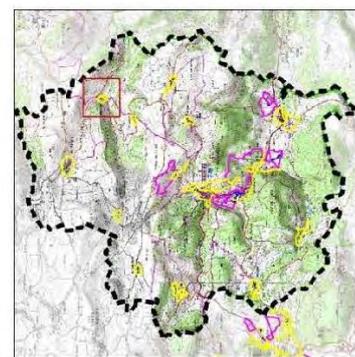


SIVU Couze Chambon

Expertise des zones humides sur le bassin versant
amont de la Couze Chambon (63)

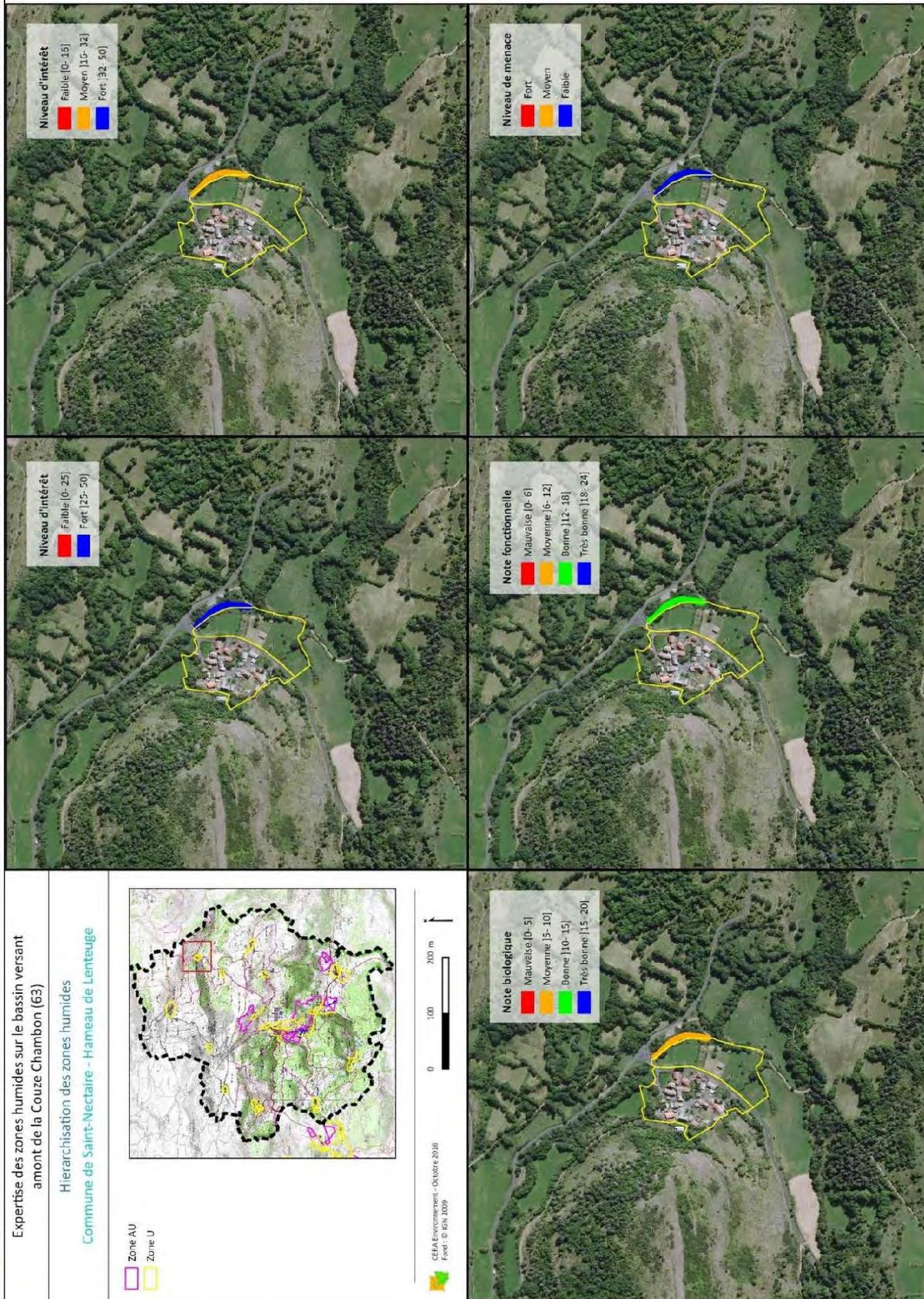
Hieraricisation des zones humides

Commune de Saint-Nectaire - Hameau de Lenteuge



CEFA Environnement - Octobre 2016
Fond: © IGN, 2009

Inventaire des zones humides



Rapport final

- 124 -

Novembre 2016 © CERA Environnement



Les Trames Vertes

Les corridors permettent la dispersion animale et végétale entre les différents habitats (massifs forestiers, zones humides, etc...). Le corridor biologique joue quatre rôles : celui de couloir de dispersion pour certaines espèces, celui d'habitat où les espèces effectuent l'ensemble de leur cycle biologique, celui de refuge, et pour finir, celui d'habitat-source, lequel constitue un réservoir d'individus colonisateurs. Dans tous les cas, ils sont indispensables à la survie des espèces.

Les trames vertes du territoire communal offrent un maillage satisfaisant. Elles se composent :

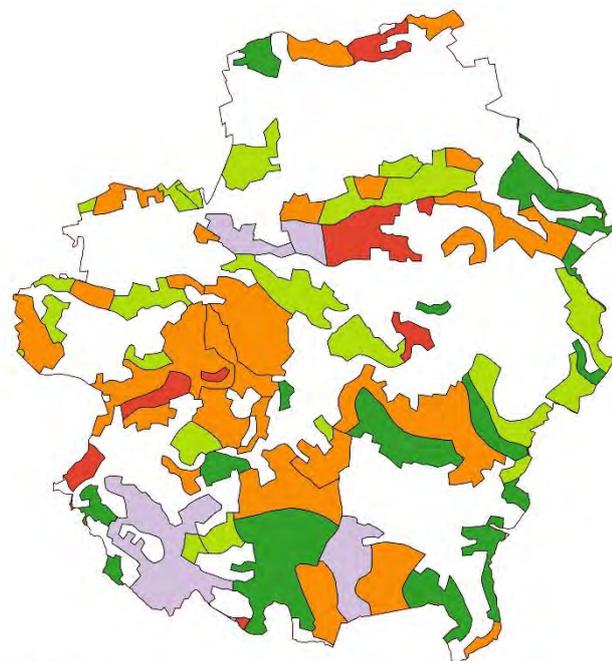
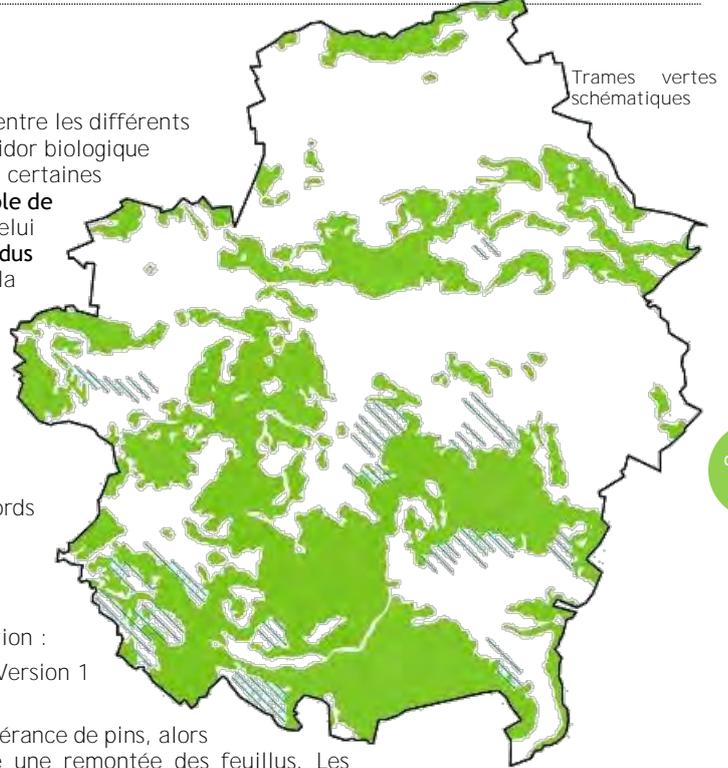
- majoritairement de massifs boisés,
- de landes herbacées sur les rebords de plateaux,
- d'un maillage bocager intéressant surtout aux abords des villages.

Les massifs boisés :

Les cartes sur les types de boisements montrent leur évolution :

- la carte Version 2 (2006) est plus précise que la Version 1 (1987-2004).
- la carte Version 1 (1987-2004) affiche une prépondérance de pins, alors que la carte Version 2 (2006) met en évidence une remontée des feuillus. Les boisements encadrant les gorges de la Monne illustrent cette évolution (les boisements se sont homogénéisés et deviennent majoritairement feuillus).
- L'évolution des boisements montrent également un recul des boisements de conifères et résineux d'une manière générale. Cette évolution est bénéfique pour la biodiversité.
- La carte Version 2 semble afficher une part importante de boisement en mélange (feuillus/conifères). Ces espaces sont en transition et peuvent être à surveiller selon la nature des changements souhaités (tendance plus feuillus ou plus conifères).

La commune de Saint Nectaire a un taux de boisement de 14%. Elle est concernée par une réglementation des boisements (arrêté préfectoral du 01.04.1980.). De plus, des Espaces Boisés Classés existent au POS.

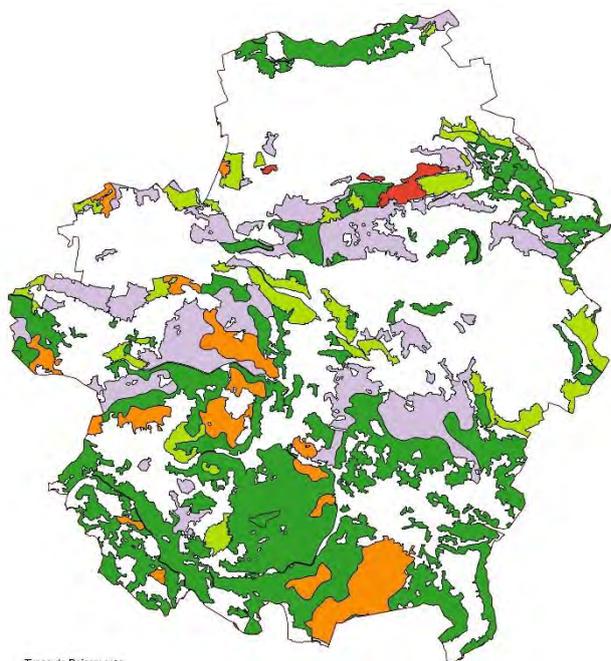


Types de Boisements

- AUTRE FORET OUVERTE DE FEUILLUS
- FORET OUVERTE DE FEUILLUS
- FUTAIE DE FEUILLUS INDIFFERENCES
- FUTAIE DE HETRE
- JEUNE FUTAIE DE CHENES
- MELANGE DE FUTAIE D'AUTRES FEUILLUS ET TAILLIS DE MONTAGNE
- MELANGE DE FUTAIE D'AUTRES FEUILLUS ET TAILLIS DE PLAIN
- MELANGE DE FUTAIE DE FEUILLUS ET TAILLIS DE FOND DE VALLEE
- MELANGE DE FUTAIE DE HETRE ET TAILLIS DE MONTAGNE
- MELANGE MOYEN DE FUTAIE DE CHENES ET TAILLIS DE PLAIN
- MELANGE PLAIN DE FUTAIE DE CHENES ET TAILLIS DE PLAIN
- MELANGE RICHE DE FUTAIE DE CHENES ET TAILLIS DE PLAIN
- PEULERAIE DE PRODUCTION
- TAILLIS DE FEUILLUS INDIFFERENCES
- TAILLIS DE HETRE
- AUTRE FORET FERMEE (FEUILLUS MAJORITAIRES)
- AUTRE LANDE

- LANDE AGRICOLE
- FUTAIE MIXTE DE CONIFERES INDIFFERENCES ET FEUILLUS
- FUTAIE MIXTE DE FEUILLUS ET CONIFERES
- FUTAIE MIXTE DE PINS ET FEUILLUS
- FORET OUVERTE DE PINS
- MELANGE DE FUTAIE DE PINS ET TAILLIS
- FUTAIE DE PINS
- FUTAIE DE SAPIN
- STIEN
- AUTRE FORET FERMEE (CONIFERES MAJORITAIRES)
- AUTRE FORET OUVERTE DE CONIFERES
- FORET OUVERTE DE CONIFERES INDIFFERENCES
- FUTAIE DE CONIFERES INDIFFERENCES
- FUTAIE DE DOUGLAS
- MELANGE DE FUTAIE DE CONIFERES INDIFFERENCES ET TAILLIS

Source : BD Forêt, cartographie forestière (version 1) de l'Inventaire forestier national, SIS, ssp.Descoeur



Types de Boisements

- Autre feuillu pur
- Châtaigniers purs
- Châtaignier pur
- Châtaigniers à conifères purs
- Forêt ouverte avec coupe rase ou incident
- Feuillus purs en Aigle
- Forêt ouverte de feuillus purs
- Hêtre pur
- Mélange de feuillus
- Formation herbacée
- Jeune peuplement ou coupe rase ou incident
- Landes ligneuses
- Peupleraie
- Robinier pur
- Forêt ouverte à mélange de feuillus et conifères
- Mélange de conifères prépondérants et feuillus
- Mélange de feuillus prépondérants et conifères

- Autre pin pur
- Mélange de pins purs
- Pin à crochets ou pin cembro pur
- Pin d'Alep pur
- Pin parasol ou pin noir pur
- Pin maritime pur
- Pin sylvestre pur
- Autre conifères pur autre que pin, sapin, épicéa, douglas ou mélèze
- Conifères purs en Aigle
- Douglas pur
- Forêt ouverte de conifères purs
- Mélange de pins
- Mélange de conifères
- Mélange de conifères
- Sapin ou épicéa pur

Source : BD Forêt, cartographie forestière (version 2) de l'Inventaire forestier national, SIS, ssp.Descoeur

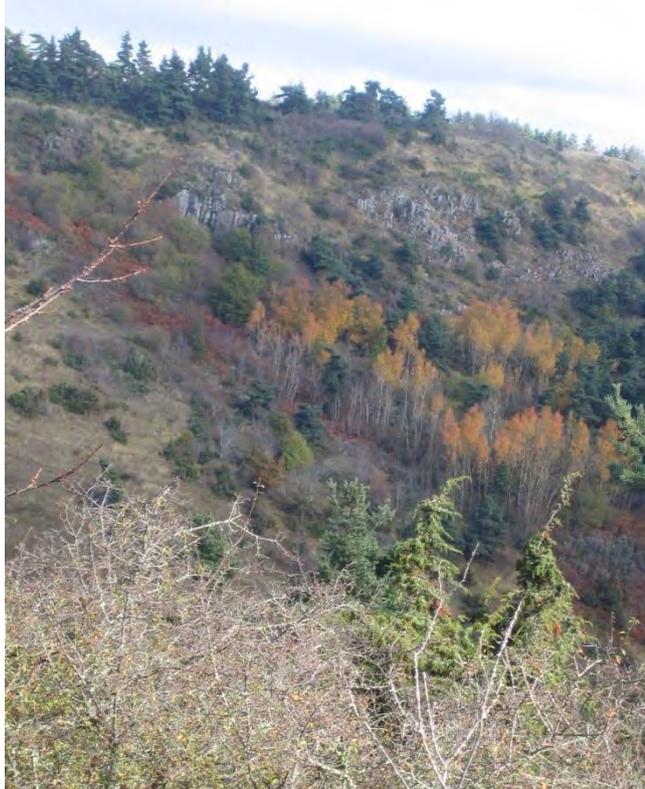


Formation ouverte de pins.



Rebord de plateau : landes, et reconquête forestière.

La palette végétale est riche sur la commune de Saint Nectaire : feuillus, pins, conifères, ...



Certains secteurs voient leur vocation agricole disparaître (ex : anciennes terrasses cultivées, jardinées) et constituent ainsi des espaces en cours de transition. L'abandon de l'entretien de ces sites se traduit par une reconquête forestière progressive).

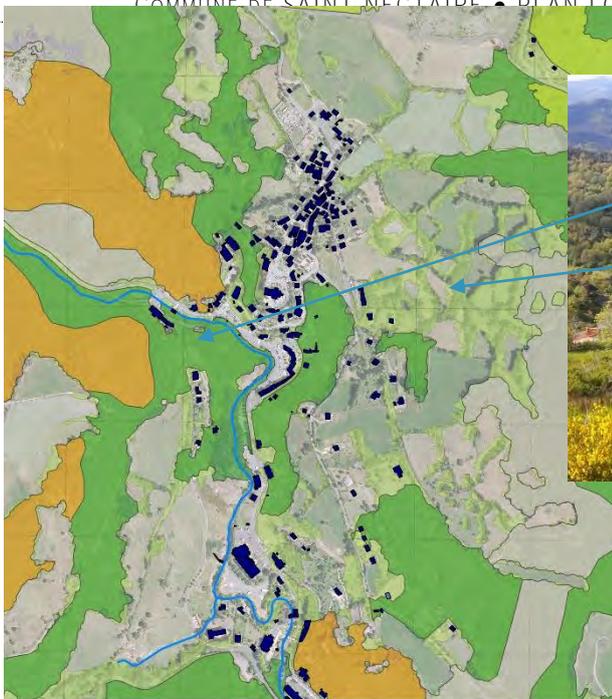


Les friches se développent sur les terrains agricoles abandonnés, les terrains agronomiquement moins intéressants, Cependant, du point de vue de la biodiversité, et de l'enrichissement des trames vertes de la commune, les friches constituent un potentiel intéressant.



Les abords des villages et hameaux disposent souvent d'un maillage arboré.





CORRIDORS
ECO-
LOGIQUES

Types de Boisements

Autre feuillu pur	Autre pin pur
Châtaînes sempervivents purs	M&S: l'ange de pins purs
Châtaîgnier pur	Pin à crochets ou pin centiro pur
Châtaînes d'acidus purs	Pin d'Alep pur
Forêt ouverte avec coupe rase ou incident	Pin laricio ou pin noir pur
Feuillus purs en châtaînes	Pin maritime pur
Forêt ouverte de feuillus purs	Pin sylvestre pur
Hêtre pur	Autre conifère pur autre que pin, sapin, A&S:picéïta, douglas ou m&S:ïa:ze
M&S: l'ange de feuillus	Conifères purs en châtaînes
Formation herbacée	Douglas pur
Jeune peuplement ou coupe rase ou incident	Forêt ouverte de conifères purs
Landes ligneuses	M&S:ïa:ze pur
Peuplerie	M&S: l'ange d'autres conifères
Rubiniar pur	M&S: l'ange de conifères
Forêt ouverte à m&S: l'ange de feuillus et conifères	Sapin ou A&S:picéïta pur
M&S: l'ange de conifères prédominants et feuillus	
M&S: l'ange de feuillus prédominants et conifères	

Source : BD Forest, cartographie forestière (version 2) de l'Inventaire forestier national, SIG_sep.Descoeur

Le maillage bocager

Les haies sont plutôt rares sur les grands plateaux agricoles. Elles se retrouvent plus sur les espaces intermédiaires, sur les pentes, les secteurs à vocation plus pastorales, et autour des villages.

La haie joue un rôle primordial en assurant équilibre et stabilité des terres. La haie offre plusieurs atouts tant sur le plan économique, que biologique, climatiques et hydrauliques.

Ce réseau végétal assure les liens entre espaces forestiers et agricoles. Ils constituent des corridors « secondaires », **d'accompagnement, pour les déplacements de la faune locale.**

Les espaces autour du bourg de Saint Nectaire le Haut affichent un riche réseau de haies.

Le recul de la haie fait apparaître la forte corrélation entre les éléments formant les paysages, et la nécessité de conserver un équilibre des milieux. Le recul de la haie favorise notamment le **dénudement de la terre, alors propice à l'accroissement des mouvements de terrain et de ruissellement.**



Les ripisylves

Les ripisylves des cours d'eau et rivières sont satisfaisantes.

Les ripisylves sont des formations végétales riveraines et dépendantes d'un cours d'eau. Elles forment des zones de transition entre les milieux aquatiques et terrestres. Soumises à des perturbations extérieures, telles que les inondations et les phénomènes d'érosion-sédimentation qui ne se retrouvent pas dans les autres forêts. De plus, les ripisylves assurent d'importantes fonctions écologiques. En effet, elles concourent à la régulation du régime hydraulique des cours d'eau de même

qu'à l'épuration de l'eau, en filtrant et en accumulant les polluants (agricoles, domestiques et industriels). En période de végétation, les arbres captent les éléments minéraux présents dans les eaux de ruissellement des nappes (nitrates, phosphates) et les recyclent pour leur croissance. Elles améliorent, en outre, l'infiltration et le stockage de l'eau dans les nappes souterraines et à la surface des sols.



En 2016, le SIVU de la Couze Chambon a réalisé une expertise des zones humides sur le bassin versant amont de la Couze Chambon.

Plusieurs espèces invasives ont été détectées durant cet inventaire.

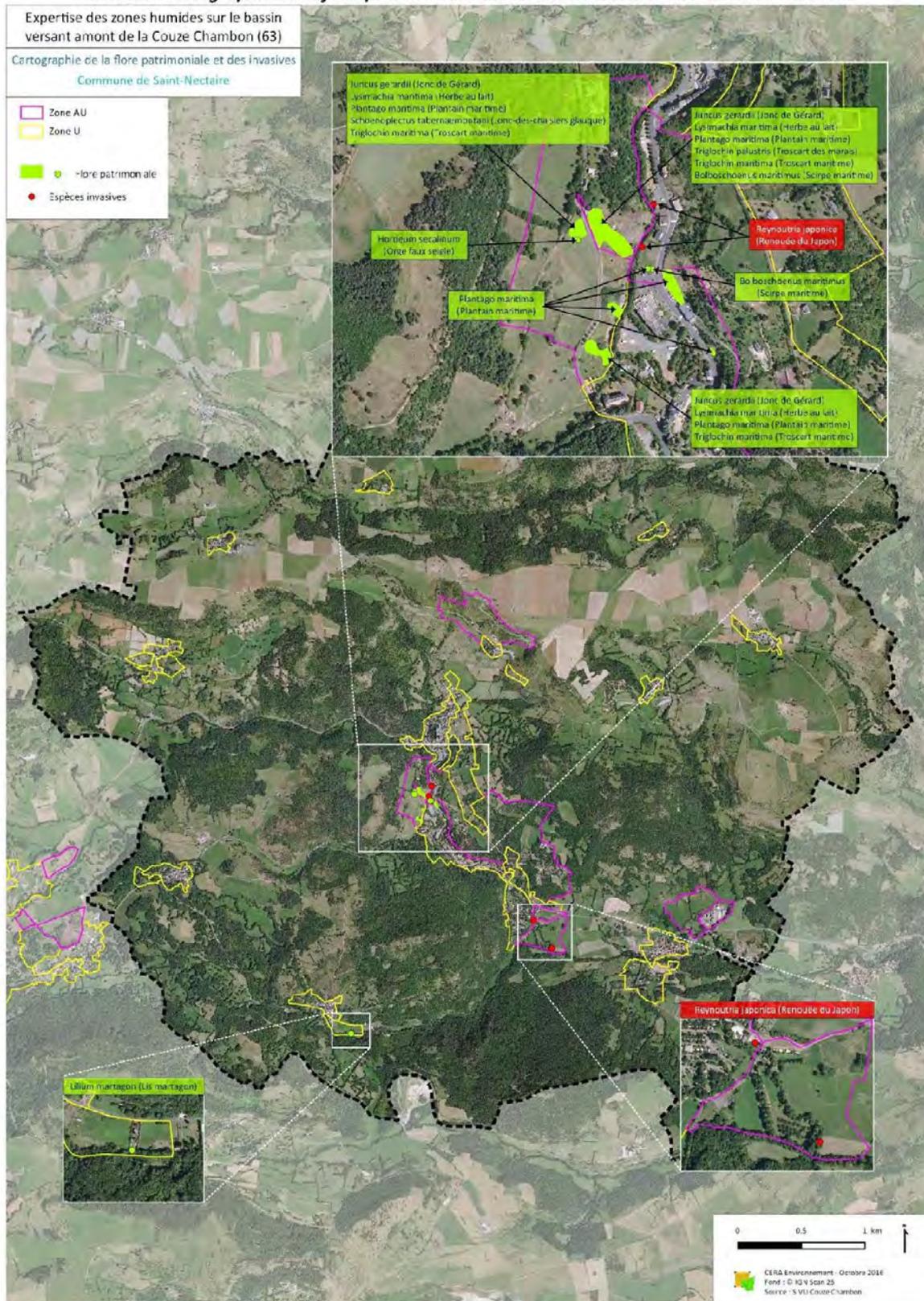
La Renouée du Japon : L'espèce a été observée sur la commune de Saint-Nectaire sur les zones humides 11 et 19.

Remarque : les inventaires n'étant pas concentrés sur la recherche d'espèces invasives, il est très probable que des espèces ou stations aient été oubliées.

SIVU Couze Chambon

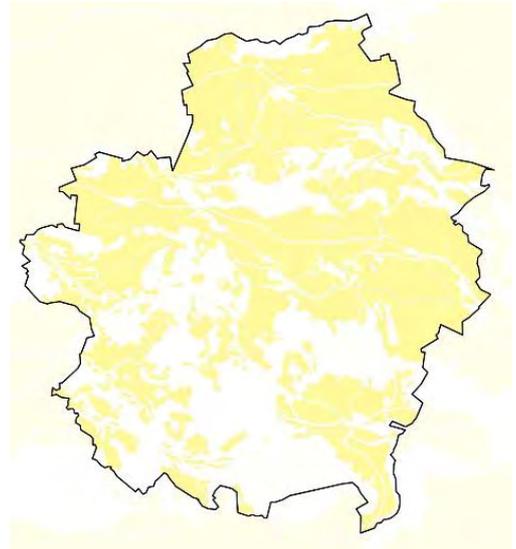
Inventaire des zones humides

Carte 16. Cartographie de la flore patrimoniale et invasive sur la commune de Saint-Nectaire.



Les Trames Agraires

La trame agraire est définie par photo interprétation et croisement avec les RPG. La combinaison Trame Agraire et Trame Verte met en évidence les larges espaces qui couvrent le territoire, essentiellement les plateaux qui surplombent les vallées.

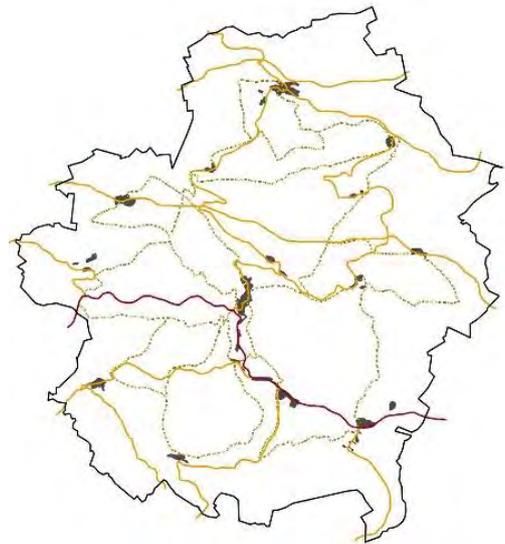


CORRIDORS
ECO-
LOGIQUES

Les contraintes

Le réseau écologique est soumis à des contraintes et obstacles favorisant une fragmentation : L'urbanisation, le développement des voies de communications, les modifications des pratiques agricoles, la banalisation des espaces sont les principaux facteurs responsables de la disparition de certains habitats naturels et de leurs fragmentations.

Les corridors sont peu perturbés. L'emprise urbaine et les infrastructures ne constituent pas de barrière au déplacement de la faune sur le territoire.

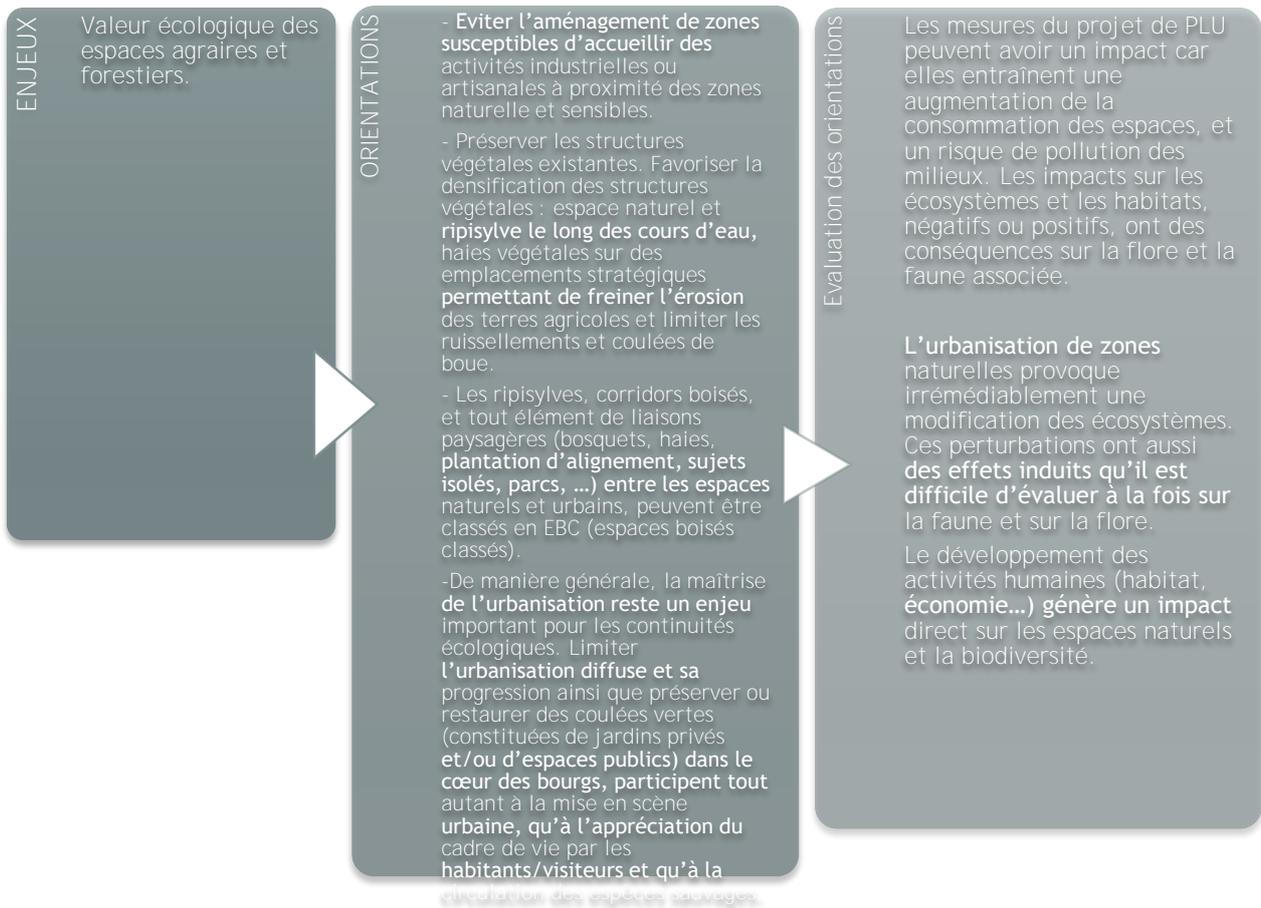


Perspectives de développement



ORIENTATIONS ENVIRONNEMENTALES

- Préservé et mettre en valeur les ressources naturelles
- cours d'eau
- secteur des sources hydrothermales, salées, pétifiantes
- réservoirs, points d'eau, captages
- Préservé les boisements : forêt mixte (feuillus, pins sylvestre)
- les structures végétales (bocage)
- ▨ Préservé les espaces naturels (ZNIEFF, NATURA 2000, ZPS)
- Mettre en valeur les paysages
- ▲ points de vues élément naturel
- (cascade)
- (ligne d'articulation du relief, corniche, falaise)
- vestiges agraires pouvant être mis en valeur (anciennes terrasses agricoles)
- points noirs / dépôts à résorber
- Préservé, maintenir la vocation agricole



OBJECTIF SANTE : préserver les espaces naturels

Bénéfices pour la santé

La modification de l'écosystème a des conséquences indirectes sur les moyens de subsistance, les revenus, les migrations locales et elle peut même entraîner parfois des conflits politiques. En outre, la diversité biophysique des micro-organismes, de la flore et de la faune est une précieuse source de connaissances dans le domaine de la biologie, des sciences médicales et de la pharmacologie. Les grandes découvertes médicales et pharmacologiques sont possibles grâce à une meilleure compréhension de la biodiversité sur terre. La perte de biodiversité pourrait limiter la découverte de nouveaux traitements potentiels contre un grand nombre de maladies et de problèmes de santé.

Effets négatifs potentiels de l'urbanisme

Si les espaces naturels ne sont pas correctement protégés par le PLU, les modifications de la biodiversité ont des conséquences sur le fonctionnement de l'écosystème, dont les perturbations, si elles sont importantes, peuvent avoir une incidence sur les biens et les services indispensables à la vie.

Effets positifs de l'urbanisme

Le PLU peut protéger les espaces naturels et même améliorer la biodiversité en adoptant un zonage spécifique.

Dans ce but, plusieurs outils peuvent être utilisés :

- le classement en zone naturelle
- les espaces boisés classés
- le repérage de certains éléments environnementaux (article L123-1-5 7°)

Texte réalisé à partir du guide : Urbanisme et santé, le guide de l'OMS pour un urbanisme centré sur les habitants, Hugh Barton et Catherine Tsourou

LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

ÉTAT DES LIEUX

RISQUES

Rappel juridique et réglementaire :

- ✓ La loi sur l'eau du 3 janvier 1992
- ✓ Les circulaires des 24 janvier 1994 et 24 avril 1996 précisent les objectifs de l'Etat en matière de gestion des zones inondables
- ✓ La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement introduit le principe de prévention et de précaution.
- ✓ La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages vient renforcer le dispositif.
- ✓ Un DDRM a été réalisé par les services de l'état en 2012.

Introduction

La commune de SAINT NECTAIRE a fait l'objet de déclarations de catastrophes naturelles :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations et coulées de boue	09/06/1992	12/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Source : Prim.net, juin 2014.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs de 2012 rappelle les risques naturels et technologiques présents sur la commune :

N° Insee	Communes	Inondation			Mouvement de terrain				Séisme				Feux de forêts				Avalanches				Tempête				Industrie				TMD				Barrage				Minier			
		La commune est-elle concernée ?	Types d'allées	Nom du ou des principaux cours d'eau	PPRi	Nbre d'événements reconnus CATNAT	La commune est-elle concernée ?	Types d'allées	Nbre de cavités souterraines	PPRi/t	Nbre d'événements reconnus CATNAT	Niveau de sismicité	La commune est-elle concernée ?	Type de SEVESO	PPRi	La commune est-elle concernée ?	Modès	La commune est-elle concernée ?																						
63380	St-Nectaire	oui	T	Couze Chambon	PPRi Couze Chambon approuvé	3	oui	EB	9	-	1	3	oui	non	oui	non	-	-	non	-	non	non	non	non	-	-	non	-	non	non	non	-								

Le risque SISMIQUE

Un séisme est une vibration du sol transmise aux bâtiments, causée par une fracture brutale des roches en profondeur le long d'une faille se prolongeant parfois jusqu'en surface.

La banque de données SISFrance établie par le BRGM indique que la commune est soumise au risque sismique, et recense un évènement sur la commune de SAINT NECTAIRE.

Date	Heure	Localisation épicentrale	Région ou pays de l'épicentre	Intensité épicentrale	Intensité dans la commune
18 Octobre 1833	8 h 40 min	CEZALLIER (BLESLE)	AUVERGNE	7	0

La carte d'aléa sismique (établie en 2005) à l'occasion du lancement du Plan Séisme, signale que la commune se situe dans une zone d'aléa modérée.

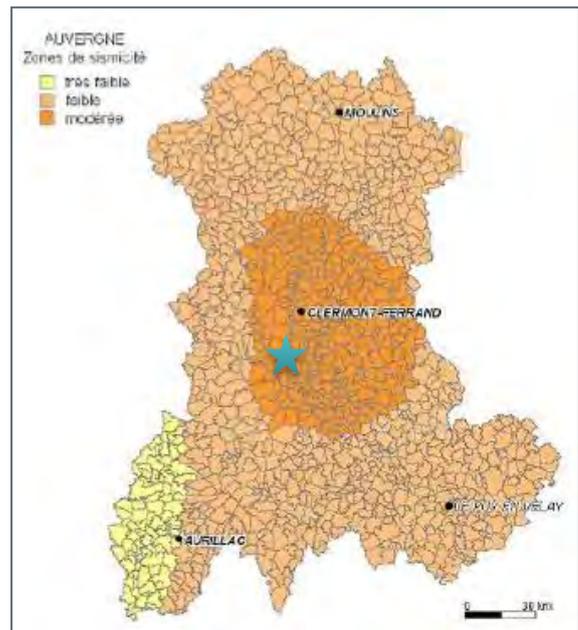
Source : <http://www.planseisme.fr/>

En zone de sismicité 3 (modérée), toutes les constructions nouvelles ou portant des modifications à des constructions existantes sont concernées.

Dans ce cadre, de nouvelles normes de construction sont imposées sur la commune (mise en place des Eurocodes 8). Ces nouveaux textes réglementaires sont applicables depuis le 1^{er} mai 2011.

« Rappelons que le constructeur (conception et/ou réalisation) reste pleinement responsable du non-respect des règles parasismiques, ce non-respect ne pouvant être assimilé à une malfaçon, mais à un manquement grave à l'obligation de moyens engageant la sécurité d'autrui. » (Source : Mutuelle des Architectes Français, Flash actualités, n°75, février 2011).

<http://www.planseisme.fr/>



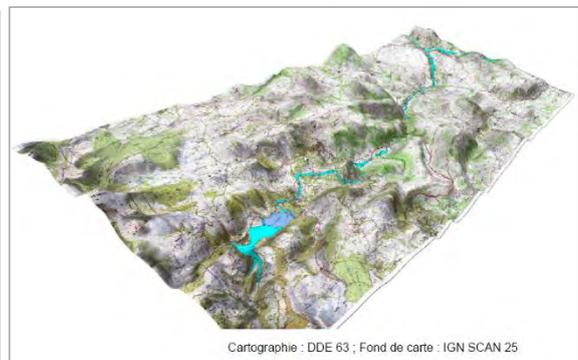
Le risque INONDATION

La Couze Chambon

La Couze Chambon est un cours d'eau avec des crues à caractère torrentiel. Les crues sont très contrastées tant par les hauteurs atteintes que par la vitesse de propagation. La montée des eaux dans les gorges est très rapide.

Les événements historiques :

Les inondations touchent les autres communes en aval depuis Saint-Nectaire jusqu'à Coudes, avec une alternance de secteurs de gorges et de plaines alluviales plus larges (1866, 1926, 1943, 1955, 1973, 1983, 1988, deux en Juin 1992, novembre 1994, décembre 2003).



Les études antérieures sur le risque d'inondation

- Programme de prévention contre les inondations liées au ruissellement pluvial urbain et aux crues torrentielles -SOMIVAL-1995. Ce document concerne les communes de Chambon-Sur-Lac, Montaigut-le-Blanc, Murot, Saint Nectaire, Champeix, Neschers et Coudes.
- Etude préalable au plan de prévention du risque inondation -1997- Laboratoire régional des ponts et chaussées de Clermont-Ferrand. **L'étude avait pour but d'identifier et de cartographier les secteurs soumis aux risques inondations dans 7 communes de la vallée de la Couze-Chambon dont Saint-Nectaire.**
- Etude du risque inondation des campings de « La Clef des Champs », « La Vallée Verte » et « Les Reflets du Soleil » (Commune de Saint Nectaire)-2000- Laboratoire régional des ponts et chaussées de Clermont-Ferrand. Cette étude consiste en une modélisation hydraulique de la vallée de la Couze qui a permis de préciser le risque inondation de trois campings de la commune de Saint-Nectaire.
- Le DDRM (2004) **identifie la commune de Saint Nectaire comme soumise au risque d'inondation torrentielle (aléa 5 : intensité forte).**

Un Plan de Prévention et des Risques d'Inondation a été prescrit le 27.12.1999. Il est approuvé par arrêté préfectoral le 22.12.2008. Le PPRI détermine :

- les mesures de protection et de prévention à mettre en oeuvre pour les risques naturels d'inondation représentés sur la carte **d'aléa sur la Couze chambon et ses principaux affluents.**
- les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour **lutter contre le risque d'inondation,**
- **les dispositions applicables à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, ainsi qu'aux biens et activités existants, sans préjudice de l'application des autres législations réglementaires en vigueur, selon 3 aléas (faible, moyen, fort).**

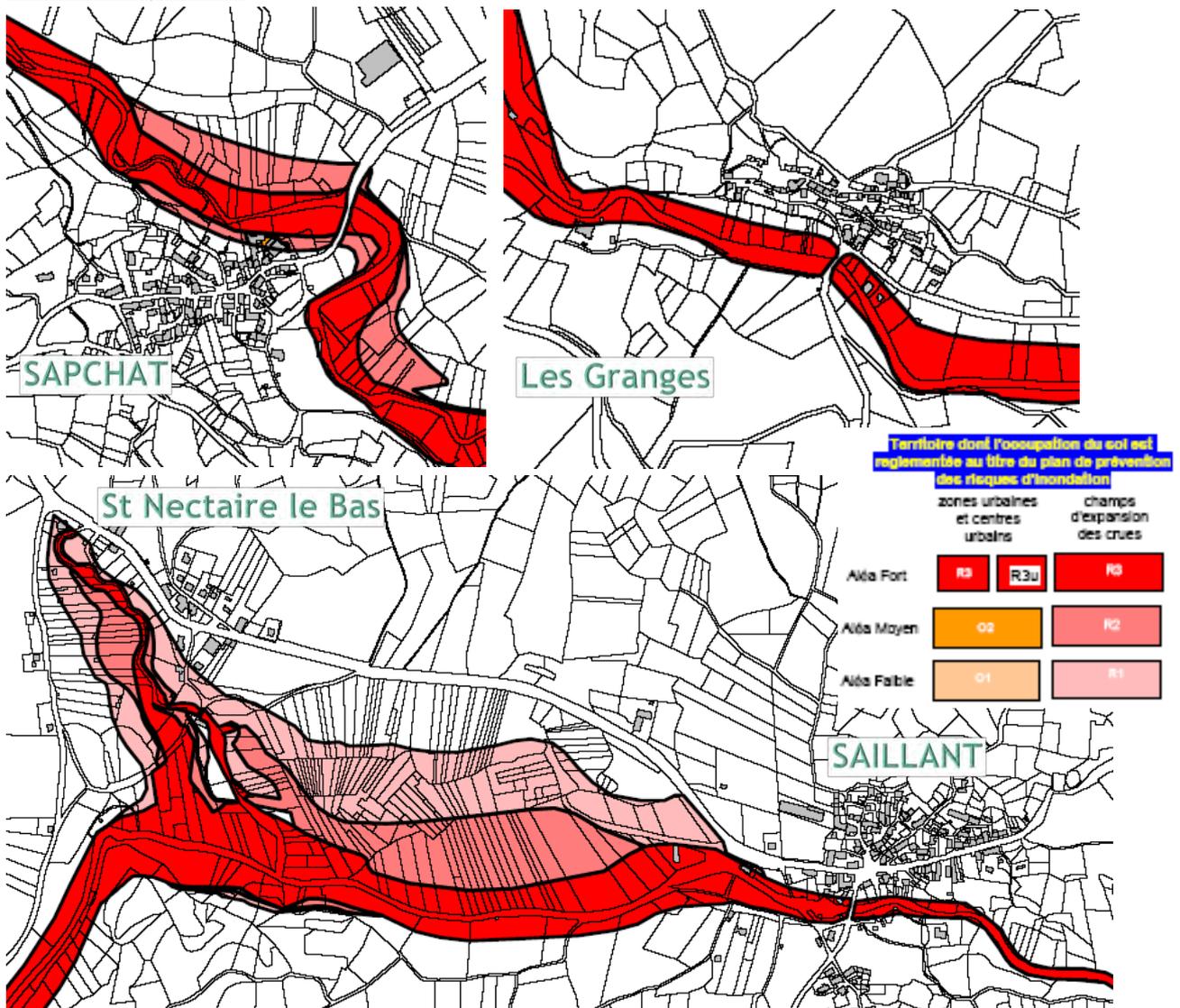
En matière d'urbanisme le P.P.R.I. vaut servitude d'utilité publique (art. L562-4 du Code de l'Environnement). Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune concernée, conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

Les secteurs concernés :

- le bourg de Sapchat : quelques bâtiments peuvent être touchés partiellement en rive droite de la Couze-Chambon.
- Les Granges : seules de rares constructions éparses sont concernées.
- A la confluence du Frédet et de la Couze-Chambon, **2 campings et quelques bâtiments sont également dans l'emprise de la zone inondable.**
- **l'école du hameau de Saillant peut être concernée par les inondations.**



Extrait du zonage du PPRI



Le plan de zonage réglementaire définit deux familles de zones :

La zone d'aléa fort correspond essentiellement aux secteurs de grand écoulement avec des hauteurs d'eaux supérieures à un mètre ou bien à des vitesses importantes supérieures à un mètre par seconde. Les zones d'aléa moyen et faible représentent les secteurs d'expansion voire de stockage des crues avec caractéristiques moindres :

- ✓ pour l'aléa moyen, des hauteurs d'eau comprises entre 0,50 m et 1 m ou des vitesses d'écoulement comprises entre 0,5 m/s et 1 m/s ;

Les zones rouges correspondent aux zones urbaines soumises à un aléa fort ainsi qu'aux champs d'expansion des crues à préserver.

Dans ces zones urbaines, les conditions d'écoulement (hauteur, vitesse) des crues exceptionnelles sont de nature à présenter un danger direct pour les personnes.

Le principe général est de ne pas aggraver la situation en limitant strictement toute augmentation de la population exposée. Dans cette optique, les constructions nouvelles sont interdites.

Pour les bâtiments existants, le plan de prévention autorise l'occupation telle qu'elle est constatée avant l'approbation du document tout en veillant à ne pas aggraver la vulnérabilité humaine et économique. Ainsi, les travaux autorisés viseront la mise en sécurité des personnes et la non augmentation voire la réduction du coût des dégâts en cas d'inondation.

Pour les centres anciens denses, marqués par un zonage spécifique R3u, le règlement tient compte du caractère historique et de la densité d'occupation. Ainsi dans ces secteurs, contrairement aux autres zones situées en aléa fort (R3), il pourra être envisagé des aménagements de logements dans les étages. Parallèlement, les communes concernées sont soumises à des obligations spécifiques, telles que d'élaborer des études de réduction de vulnérabilité et d'élaborer un plan communal de sauvegarde (plan d'alerte, de secours et d'évacuation).

Quant aux secteurs peu ou pas urbanisés, ils constituent des zones naturelles d'expansion des crues. Ils doivent être préservés, afin de conserver, voire d'améliorer les services qu'ils rendent à la collectivité. Seules des activités compatibles avec la préservation de ces champs d'inondation peuvent y être autorisées de sorte que les constructions nouvelles sont interdites pour éviter une aggravation globale des effets d'une crue, en amont comme en aval et contribuer à la dispersion des moyens de secours en cas de crise. Néanmoins, quelques constructions dispersées étant présentes dans ces zones naturelles, trois secteurs de zonages R1, R2, R3 ont été définis pour réglementer les travaux sur ces constructions en fonction de l'intensité de l'aléa.

- ✓ pour l'aléa faible, des hauteurs d'eau inférieures à 0,50 m et des vitesses d'écoulement inférieures à 0,50 m/s.

Les zones oranges correspondent aux zones urbanisées (ou en cours d'urbanisation) soumises à un aléa moyen (zone 02) ou faible (zone 01).

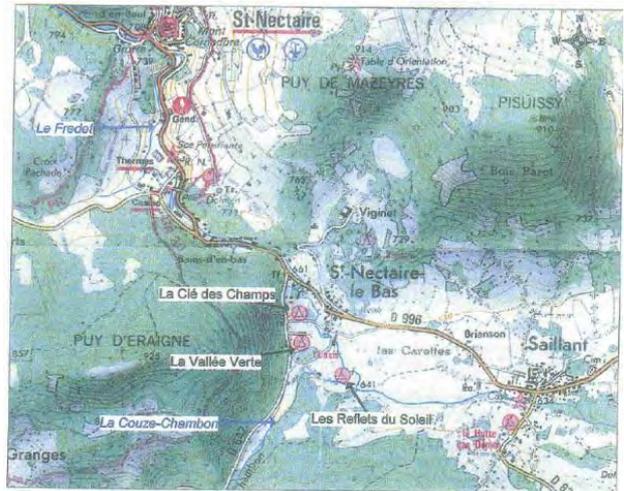
Le principe général est d'intégrer le risque d'inondation dans la vie locale en maîtrisant l'urbanisation : les constructions nouvelles sont limitées et les travaux autorisés sur les bâtiments existants doivent améliorer la sécurité des personnes sans aggraver le coût économique des dommages. Les coefficients d'emprise au sol sont variables en zone 02 et 01 en raison de la différence d'intensité de l'aléa d'inondation.



Les autres cours d'eau de la commune

Les autres cours d'eau de la commune peuvent également être naturellement soumis à des crues, malgré l'absence d'études concernant ce risque.

A la demande de la DDT du PDD et pour le compte de la direction départementale de la jeunesse et des sports, le laboratoire régional de l'équipement a réalisé en 2000 une expertise du risque inondation au droit de 3 campings implantés sur la commune de Saint Nectaire (La Clef des Champs, la Vallée Verte et les Reflets du Soleil), à la confluence de 2 cours d'eau : le Fredet et la Couze.



Le Fredet est un affluent de la rive gauche de la Couze Chambon. Sa superficie est de 18.6 km². Il prend sa source sur la façade Est des Monts Dore, au niveau du Puy Morand. Son plus long talweg orienté Est-Ouest correspond au ruisseau lui-même et a une longueur de 13.83 km pour une pente moyenne de 5%.

Les résultats :

- les archives départementales révèlent que le Fredet a subi de nombreux travaux (ponts, barrages, ...) et des modifications du tracé de son lit qui ne coule plus aujourd'hui, que très partiellement dans son lit d'origine.
- Quelques événements historiques :



- Le 8 juin 1947, l'eau est passée par-dessus le pont devant chez Madame Curier, légèrement en amont des campings ;
- Vers 1972, une crue a causé une petite inondation du camping, un an après sa construction.
- Au début des années 1980, le camping de « La Clé des Champs » a été inondé à la suite de la fonte des neiges.
- En octobre 1982, il y eu une inondation dans la cave du bar-tabac « Les Balladins » en amont des campings (200m).
- En 1990, c'est la Couze qui déborde dans la plaine des Carettes, en rive gauche du Fredet.
- Le 5 novembre 1994, Le Fredet déborde en face du Casino (1km en amont des campings) et dans une partie de « La Clé des Champs » (au niveau du méandre, en amont des campings).
- La tempête de décembre 1999 a entraîné un début d'inondation, qui a dépassé les berges sud du camping « Les Reflets du Soleil » et peut être sur les terrains Nord du camping « La clé des champs », et en rive gauche du Fredet, dans la plaine des Carettes (Cf. photos 4 et 5 de laisses de crues en ANNEXE 2).

Conclusion :

L'étude du risque inondation des trois campings « La Clé des Champs », « La Vallée Verte » et « Les Reflets du Soleil » s'appuie sur la démarche suivante :

➤ Une expertise de terrain morphologique de terrain qui a montré dans la partie aval du Fredet l'importance de l'anthropisation de ce cours d'eau, partiellement perché par rapport aux points bas et faisant donc porter des risques importants à ces secteurs par d'éventuels débordements.
A cela s'ajoute pour « Les Reflets du Soleil » un risque lié à son implantation dans le champ d'inondation de la Couze.

➤ Une étude hydrologique qui a consisté, à partir des caractéristiques morphologiques des bassins versants, de la pluviométrie et de l'estimation des temps de concentration de ces bassins, à calculer, par un certain nombre de formules statistiques ou déterministes, les ordres de grandeur des débits de crue de projet de période de retour 10 ans et 100 ans.
On retiendra, avec les réserves d'usage, quant à la précision d'une telle approche, les valeurs suivantes :

	Surface du bassin	Q10	Q100
Couze-Chambon	65.8	35	268
Fredet	18.6	13	103

Ce volet d'étude a été complété par une approche historique consistant en des enquêtes sur le terrain, auprès des collectivités, et enfin une compilation des archives. Cette approche n'a pas confirmé ici, par absence d'informations, les ordres de grandeur estimés pour les crues rares. Ce travail a cependant souligné le caractère partiellement inondable du secteur d'étude pour des crues très ordinaires et par conséquent la grande sensibilité de ce site à des crues rares.

➤ Une modélisation hydraulique bâtie à partir de 18 profils en travers de la Couze-Chambon et du Fredet a permis un calcul des lignes d'eau dans les deux configurations suivantes : une crue centennale du Fredet associée à une décennale de la Couze, et une crue centennale de la Couze associée à une décennale du Fredet.

A partir de ces données, il a été établi une carte de l'aléa inondation, définie par une hiérarchie des hauteurs et des vitesses d'écoulement. Trois niveaux d'aléa ont été distingués sur la base des critères suivants :

Aléa	Hauteur (en m)	Vitesse (en m/s)
Fort	$> \text{ou} = \text{à } 1$	$> \text{ou} = \text{à } 1$
Moyen	$0,50 \leq H < 1$	$0,50 \leq V < 1$
Faible	$< \text{ou} = \text{à } 0,50$	$< \text{ou} = \text{à } 0,50$

A partir de ce rendu cartographique, il apparaît que le camping « Les Reflets du Soleil » est porteur d'un aléa moyen à fort.

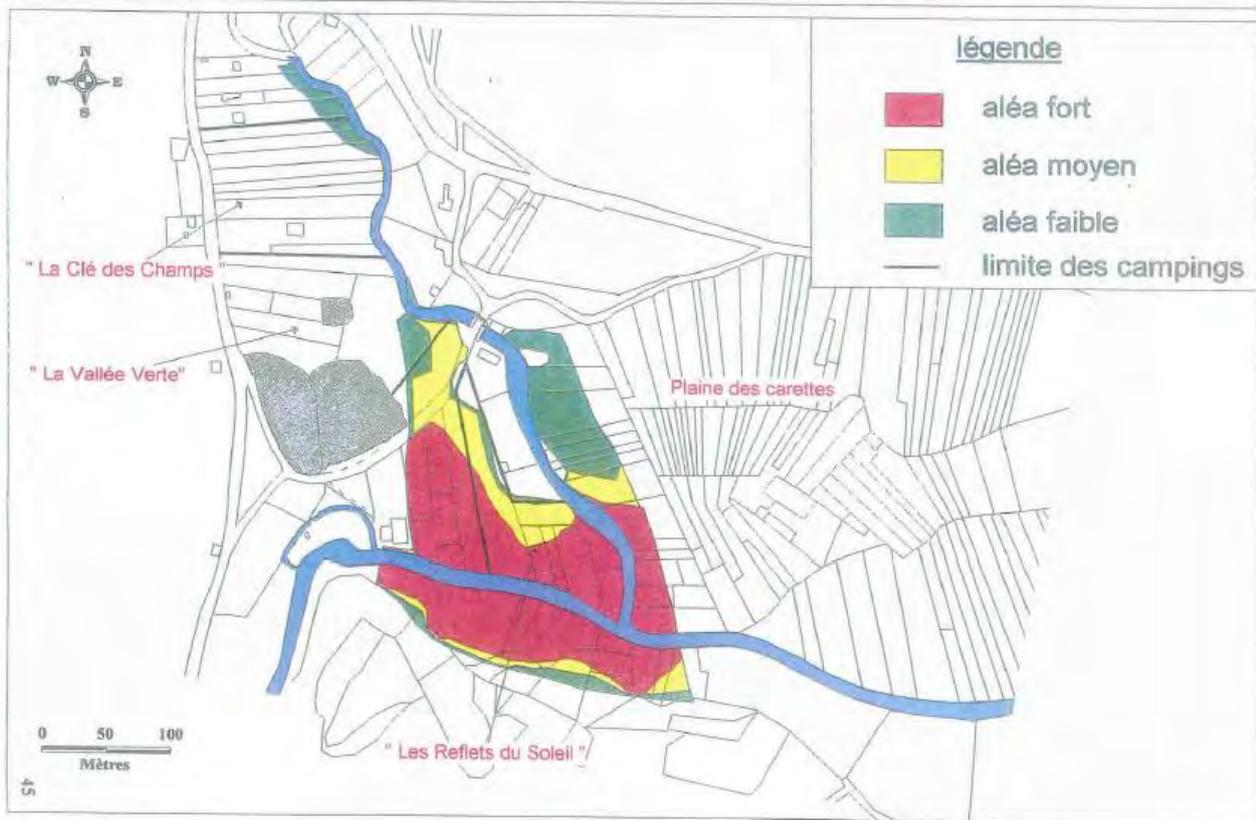
Quant aux deux autres campings, l'aléa n'est que partiel, sur les parties basses.

Il n'est pas du ressort de ce travail de conclure quant aux solutions à mettre en œuvre pour gérer le risque inondation. Nous devons cependant attirer l'attention des décideurs sur les points suivants :

- Prévenir une crue du Fredet, notamment liée à un orage d'été est à notre sens illusoire. Les temps de réponse étant significativement plus faibles que ceux adoptés dans nos calculs.
- Vis à vis de la Couze Chambon, nous tempérerons notre propos d'autant que le lac Chambon pourrait jouer un rôle d'amortisseur de la crue et un site de mesure relativement bien protégé.
- Il n'y a pas de dispositions constructives qui puissent significativement mettre à l'abri ces campings, seuls les « Les Reflets du Soleil » pourraient bénéficier de quelques aménagements pour réduire le risque en provenance du Fredet.

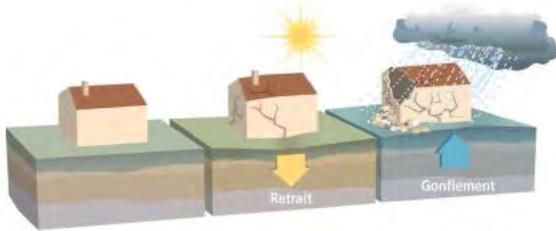


ALÉA INONDATION POUR LA COUZE



Le risque ARGILES

Pourquoi les sols gonflent-ils et se rétractent-ils ?



Afin d'établir un constat scientifique objectif et de disposer de documents de référence permettant une information préventive, le ministère de l'écologie et du développement durable a demandé au bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) de réaliser une cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles à l'échelle de tout le département, dans le but de définir les zones les plus exposées à ce phénomène.

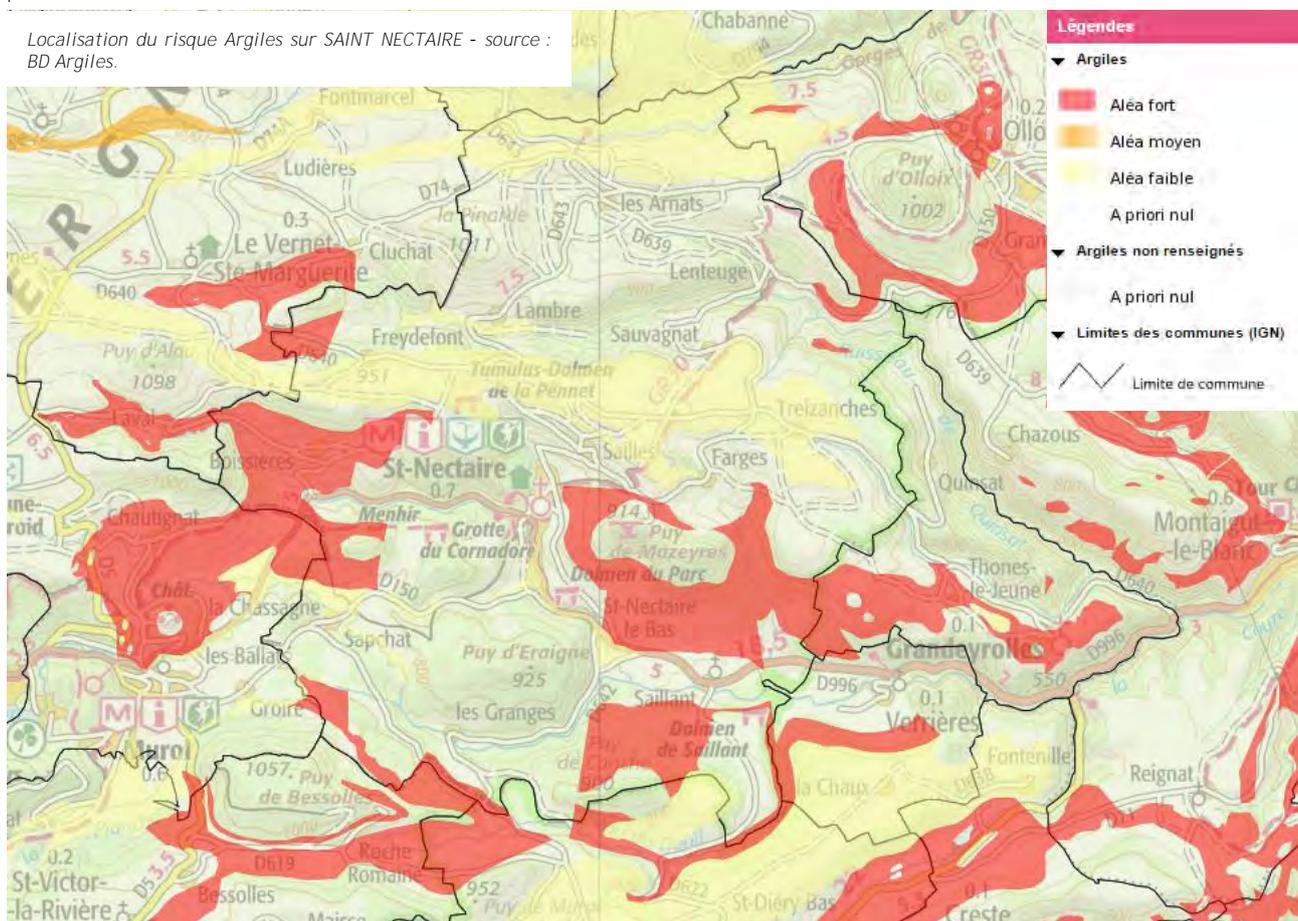
Le matériau argileux présente la particularité de voir sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau. Dur et cassant lorsqu'il est asséché, un certain degré d'humidité le fait se transformer en un matériau plastique et malléable. Ces modifications de consistance peuvent s'accompagner, en fonction de la structure particulière de certains minéraux argileux, de variations de volume plus ou moins conséquentes : fortes augmentations de volume (phénomène de gonflement) lorsque la teneur en eau augmente, et inversement, rétraction (phénomène de retrait) en période de déficit pluviométrique marqué.

La commune de SAINT NECTAIRE est concernée sur une partie de son territoire, par le risque Argiles.

Les aléas sont faibles à forts. Cependant, il est à rappeler que, du fait de la lenteur et de la faible amplitude des déformations du sol, **ce phénomène est sans danger pour l'homme. Les PPR ne prévoient même pas d'inconstructibilité, même dans les zones d'aléa fort.** Les mesures prévues dans le PPR ont un coût, permettant de minorer significativement le risque de survenance d'un sinistre, sans commune mesure avec les frais (et les désagréments) occasionnés par les désordres potentiels.



Localisation du risque Argiles sur SAINT NECTAIRE - source : BD Argiles.



Les secteurs bâtis concernés :

- En aléa faible : Treizanches (zones UD et NB du POS actuel), Saillies (une partie des extensions récentes en NAh), une partie de Freydefont (UD), la zone thermique de Saint Nectaire (JC), Saint Nectaire le Bas.
- En aléa fort : Boissières (UD, NB), partie sud de la zone NB de Saillant, zone d'urbanisation future NA de la Laiterie, les pentes du Vignet (UG, NAL).

Risque Argiles et POS actuel

 Zonage POS

bdArgiles (BRGM) :

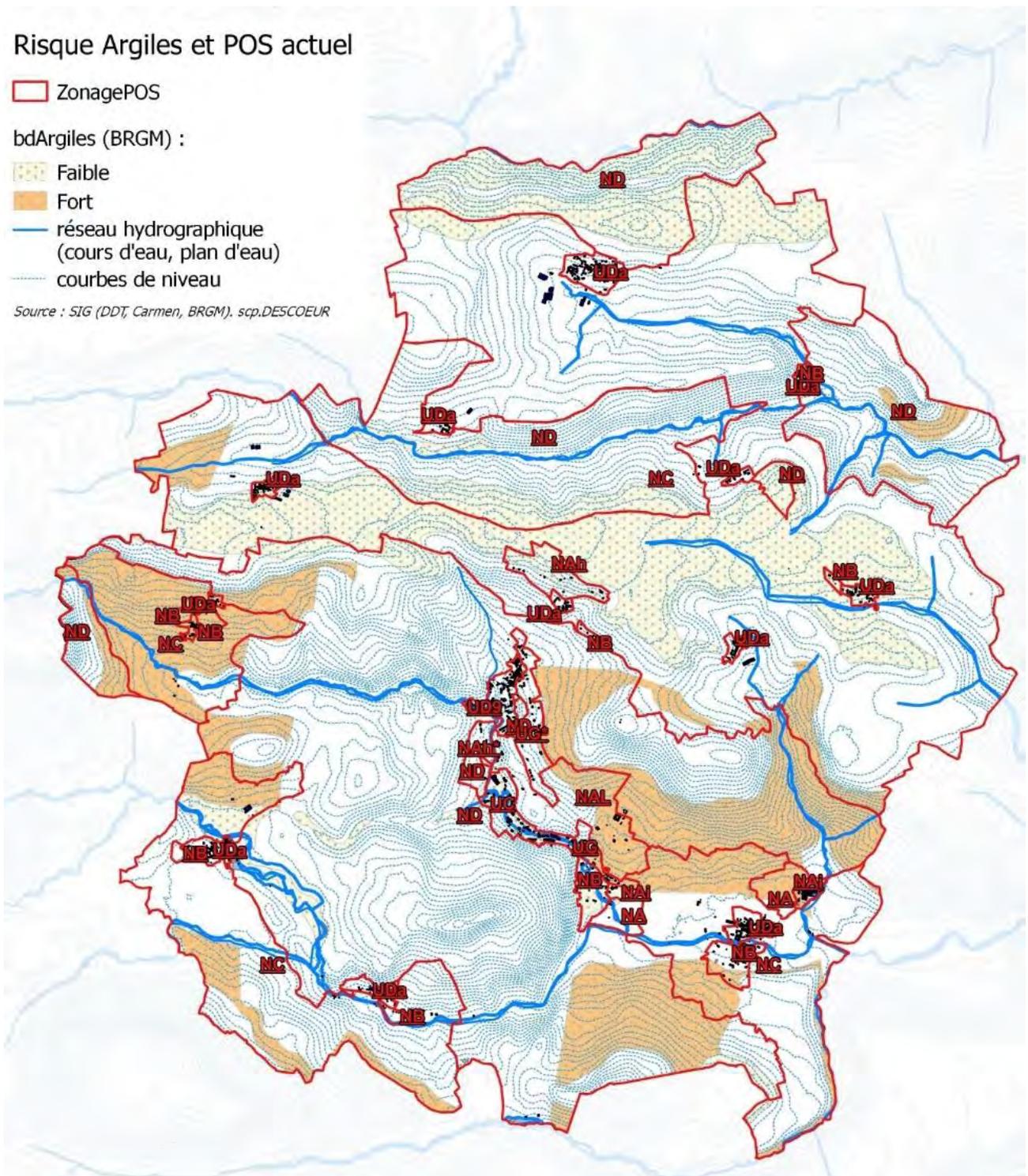
 Faible

 Fort

 réseau hydrographique
(cours d'eau, plan d'eau)

 courbes de niveau

Source : SIG (DDT, Carmen, BRGM), scp.DESCOEUR



Le risque Glissement / Mouvement de Terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol et/ou du sous-sol.

Le DDRM 2012 identifie la commune comme soumise au risque Mouvement de terrain. 1 évènement est reconnu catastrophe naturelle en 1999.

La Banque de Données BDMvt sur les mouvements de terrain recense 1 incident sur la commune, de type érosion des berges.

Fiche Synthétique

Identification

Type de mouvement : Erosion de berges
 Degré de fiabilité sur le type : Fort
 Date de début : 01/01/1111
 Degré de précision sur la date : Inconnue
 Département : PUY-DE-DOME (63)
 Commune principale : SAINT-NECTAIRE
 Numéro INSEE : 63380
 Coordonnées X saisi (m) : 651101
 Coordonnées Y saisi (m) : 2065463
 Type coordonnées : FRANCE NTF Lambert 2 Centre carto/étendu
 Précision X Y saisi : Hectomètre
 Longitude (°) : 2.9913197834777
 Latitude (°) : 45.5876333150277

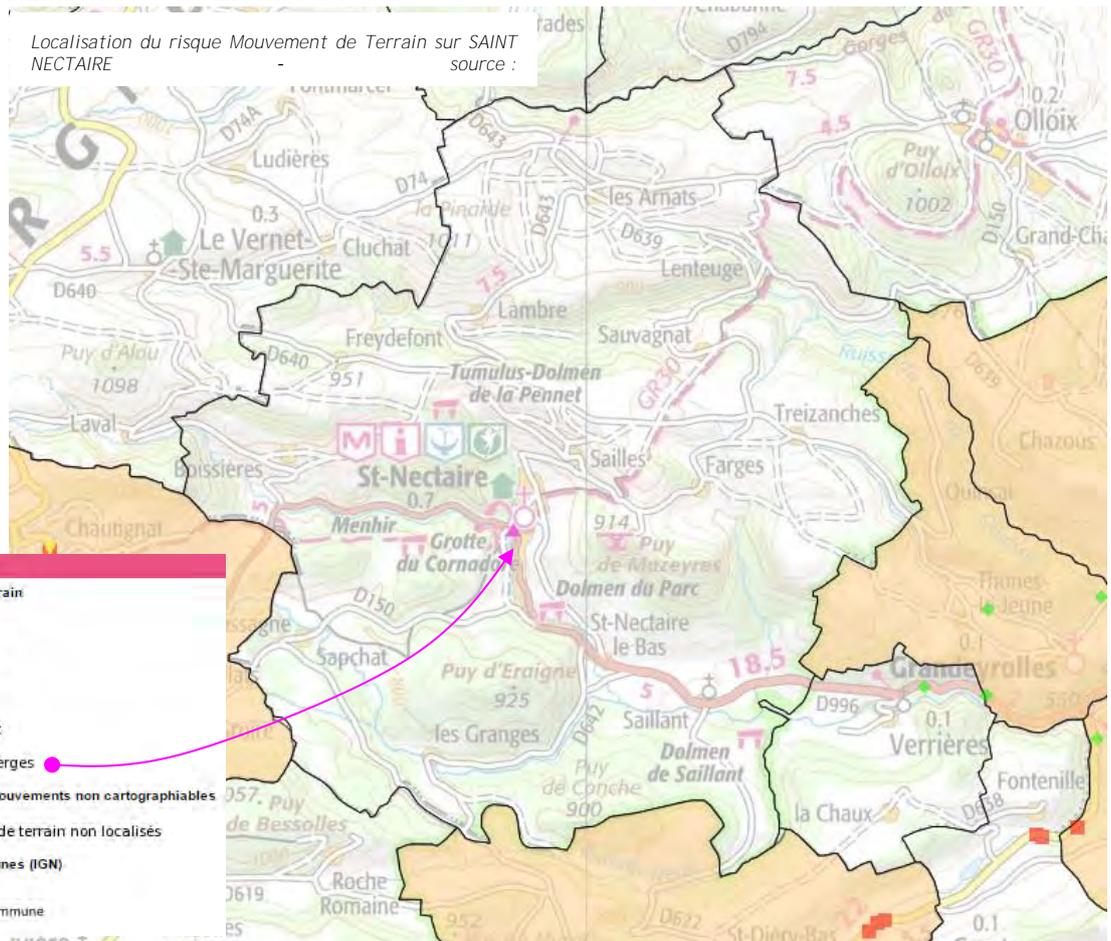


Qualité

Degré de fiabilité de la fiche : Forte
 Précision/Exhaustivité de la fiche : Moyenne

Source(s)

Organisme de saisie / Contexte étude : SGR/AUV-63 / Inventaire départemental Puy-de-Dôme



La Banque de Données sur les cavités souterraines (BDCavités) du BRGM et du MEDD s'intègre dans la politique de prévention des risques naturels mise en place depuis 1981, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaires à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes liés à la présence de cavités.

Plusieurs ouvrages sont recensés sur la commune de Saint Nectaire.

Identifiant	Nom	Type
AUVAA0001024	Grotte de Boissières	ouvrage civil : Habitats troglodytes
AUVAA0001031	Grotte du Cornadore	naturelle : Orifice naturel
AUVAA0001030	Grotte face à la Poste	ouvrage civil : Cavité creusée dans du socle très fracturé : grande diaclase sur la voûte. Cavité inondée. Infiltration d'eau par les diaclases. Formation de stalagmites
AUVAA0001032	Grotte face à office de tourisme	ouvrage civil : Cavité creusée dans du socle fracturé. Circulation d'eau par ces fractures. Petite cavité inférieur à 5m ² , inondée.
AUVAA0001025	Grottes de Chateauneuf	ouvrage civil : Grottes aménagées, troglodytes. Présence de grandes fractures E-W qui traversent la cavité
AUVAA0001028	Grotte sous l'office de tourisme	ouvrage civil Entrée grillagée: protection chauve-souris. Galerie inondée
AUVAA0001027	Les Mystères de Farges	ouvrage civil : Habitats troglodytes, creusés dans le tuf volcanique. Site aménagé pour tourisme
AUVAA0001029	Source pétrifiante	indéterminé

D'autres cavités ont été repérées sur la commune.

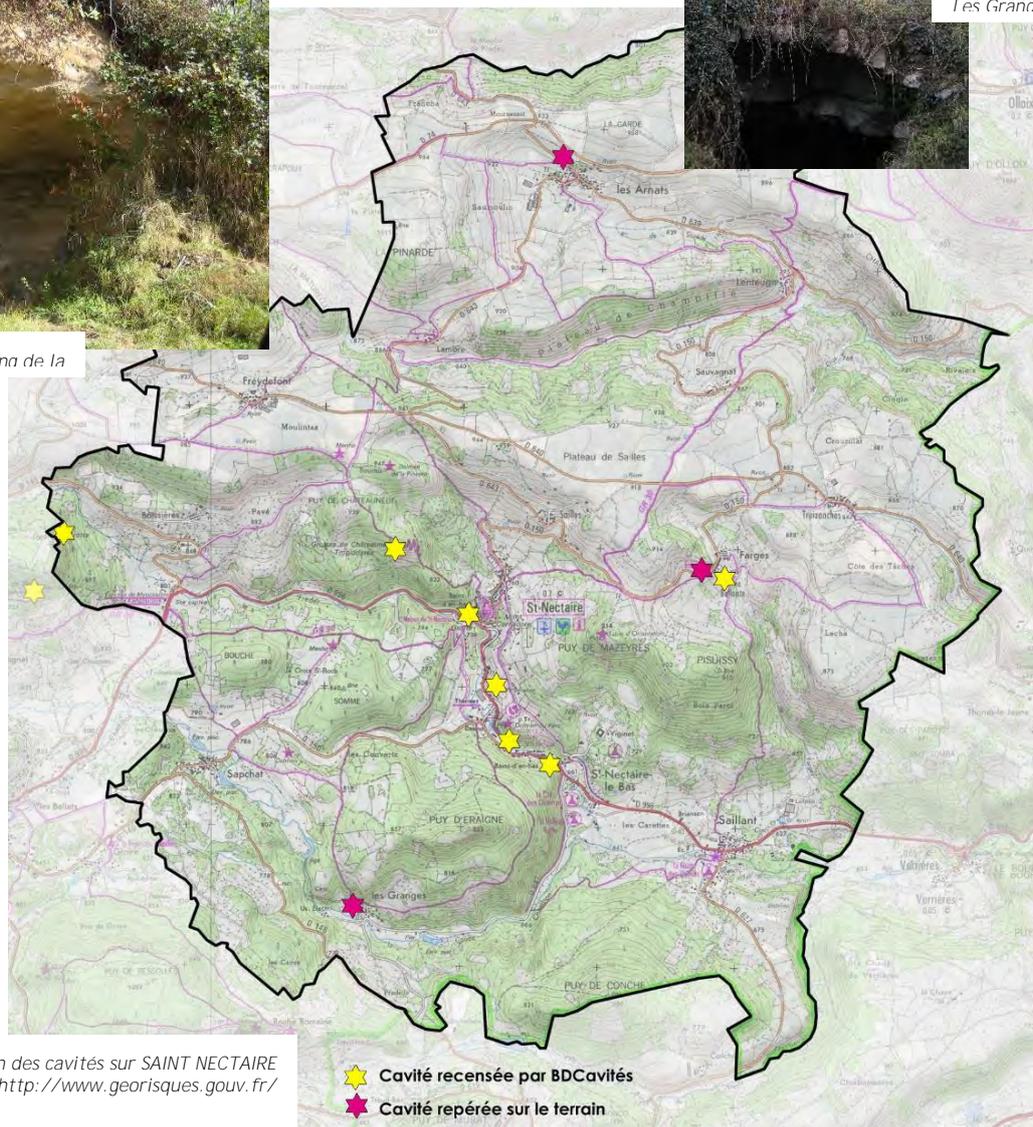
- Les Arnats : 3 cavités
- Les Farges : une petite carrière abandonnée le long de la RD150, en sortie de village.
- Les Granges : cavités à l'intérieur du village



Les Arnats. 2 cavités le long de la



Les Granges



Localisation des cavités sur SAINT NECTAIRE - source : <http://www.georisques.gouv.fr/> et terrain.

★ Cavité recensée par BDCavités
 ★ Cavité repérée sur le terrain

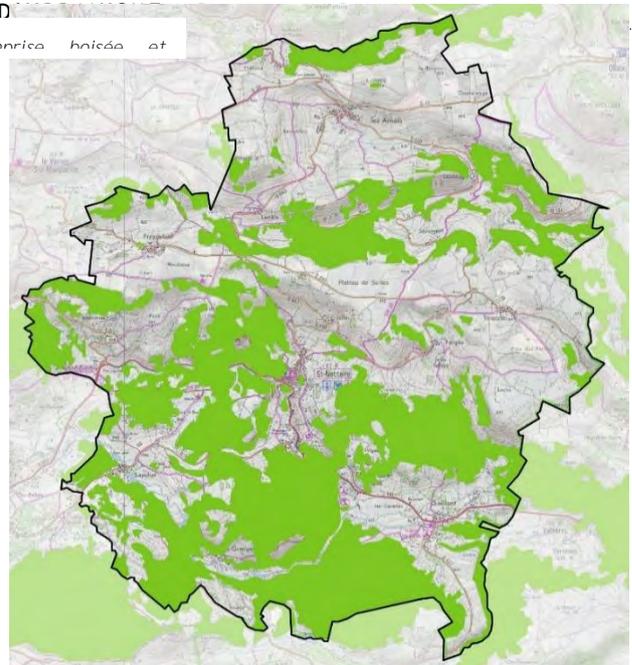


Les autres risques

La commune de Saint NECTAIRE est soumise :

- au risque feu de forêt avec un aléa moyen.
- au risque tempête.

Elle n'est pas concernée par les risques avalanches, industriels, transports des matières dangereuses, et miniers.



RISQUES

Le radon

Le radon est présent en tout point du territoire et sa concentration dans les bâtiments est très variable : de quelques becquerels par mètre-cube (Bq.m⁻³) à plusieurs milliers becquerels par mètre-cube.

Parmi les facteurs influençant les niveaux de concentrations mesurées dans les bâtiments, la teneur en uranium des terrains sous-jacents est l'un des plus déterminants. Elle détermine le potentiel radon des formations géologiques : sur une zone géographique donnée, plus le potentiel est important, plus la probabilité de présence de radon à des niveaux élevés dans les bâtiments est forte.

La connaissance des caractéristiques des formations géologiques sur le territoire, et en particulier de leur concentration en uranium, rend ainsi possible l'établissement d'une cartographie des zones sur lesquelles la présence de radon à des concentrations élevées dans les bâtiments est la plus probable. Ce travail a été réalisé par l'IRSN à la demande de l'Autorité de Sécurité Nucléaire et a permis d'établir une cartographie du potentiel radon des formations géologiques du territoire métropolitain.

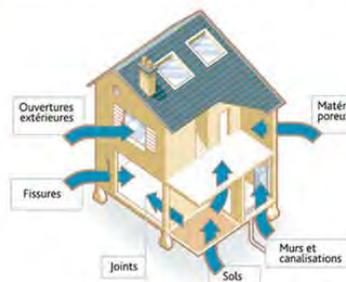
La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. La commune de Saint NECTAIRE se situe en aléa moyen à élevé.

Comment le radon peut-il s'infiltrer et s'accumuler dans mon habitation ?

Le radon présent dans un bâtiment provient essentiellement du sol et dans une moindre mesure des matériaux de construction et de l'eau de distribution.

La concentration du radon dans l'air d'une habitation dépend ainsi des caractéristiques du sol mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. Elle varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Les parties directement en contact avec le sol (cave, vide sanitaire, planchers du niveau le plus bas, etc.) sont celles à travers lesquelles le radon entre dans le bâtiment avant de gagner les pièces habitées. L'infiltration du radon est facilitée par la présence de fissures, le passage de canalisation à travers les dalles et les planchers, etc.



Le radon, qui s'accumule dans les sous-sols et les vides sanitaires, entre dans les maisons par différentes voies : fissures, passage des canalisations...

Le renouvellement d'air est également un paramètre important. Au cours de la journée, la présence de radon dans une pièce varie ainsi en fonction de l'ouverture des portes et fenêtres. La concentration en radon sera d'autant plus élevée que l'habitation est confinée et mal ventilée.

Les communes à potentiel moyen ou élevé

Ce sont celles localisées sur les formations géologiques présentant des teneurs en uranium les plus élevées. Les formations concernées sont notamment celles constitutives des grands massifs granitiques français (massif armoricain, massif central, Guyane française...), certaines formations volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte...) mais également certains grès et schistes noirs.

Dans les communes à potentiel radon moyen ou élevé, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que dans le reste du territoire. Les résultats de la [campagne nationale de mesure](#) en France métropolitaine montrent ainsi que plus de 40% des bâtiments de ces communes dépassent 100 Bq.m⁻³ et plus de 6% dépassent 400 Bq.m⁻³.

Source : <http://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/>

The screenshot shows the Cartoradio website interface. At the top, there is a navigation menu with links like 'Accueil', 'Mesure des ondes', 'Observatoire 2G/3G/4G', 'Comprendre Cartoradio', 'Glossaire', 'F.A.Q.', and 'Suivre Bank'. Below the menu is a search bar with the text 'SAINT NECTAIRE (63)' and a 'J'y vais' button. The main area features a satellite map with several blue and red pins. A detailed information panel for 'Support 448334' is overlaid on the map. This panel includes the following information:

- N° Identification:** 448334
- Description du support:** Pylône autostable/ 35.5 m / TDF
- Adresse:** BOUSE, PUY DE MAZEYRE S
- Code Postal / Commune:** 63710 SAINT-NECTAIRE
- Téléphonie:**
 - Orange: 2G/3G/4G
 - SFR: 2G/3G
 - Free: 2G/3G/4G
- TNT:** TDF: 6 Multiplex
- FM, AM et Radio Numérique:** TDF: 1 FM
- Autres:**
 - Orange service fixe: Faisceau hertzien
 - SFR: Faisceau hertzien
 - Free: Faisceau hertzien

At the bottom of the panel, it says 'Edition: 25/08/2016'.



Les champs électromagnétiques et les ondes

Cartoradio permet, d'une part, de connaître l'emplacement des stations radioélectriques et, d'autre part, d'avoir accès, pour un site donné, aux résultats des mesures de champ électromagnétiques synthétisés par une fiche de mesures.

La base de données : L'ANFR en lien avec la Commission des Sites et Servitudes (COMSIS) reçoit de chaque opérateur ou administration qui souhaite implanter un émetteur, un dossier qui comporte notamment : les coordonnées géographiques, le type d'équipement, ses paramètres d'utilisation et le respect des seuils d'exposition du public aux champs électromagnétiques. Ces informations sont utiles à l'ANFR pour délivrer une autorisation d'implantation.

La commune de Saint NECTAIRE est concernée par la présence de plusieurs supports réunis sur un site, le Puy de Mazières. Les supports sont d'ordre téléphonique, télévisuel, radiophonique.

Les autres supports les plus proches se situent sur les communes voisines de Grandeyrolles et Saint Victor la

Source : <http://www.cartoradio.fr/>

PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

OBJECTIF SANTE : prévenir les risques naturels et technologiques

Bénéfices pour la santé : Face à des phénomènes naturels ou technologiques que l'on ne peut pas, ou peu, contrôler, se pose la question de la prévention. La prévention des risques regroupe l'ensemble des actions destinées à réduire les conséquences dommageables d'événements exceptionnels d'origine naturelle ou technologique. Elle comporte quatre volets ; la connaissance des aléas, l'information, la réglementation dans l'aménagement et l'urbanisme, et la réduction de la vulnérabilité du territoire. Un bon travail de prévention permet de protéger les vies humaines et les biens exposés aux risques majeurs.

Effets négatifs potentiels de l'urbanisme : L'installation de bâtiments dans des zones à risque majeur peut mettre en péril des vies humaines (exemple : risque feux de forêt)

Effets positifs de l'urbanisme : Le PLU réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Il peut imposer des prescriptions d'implantation pour les constructions nouvelles ainsi que les interdire dans certains cas.

Texte réalisé à partir du guide : Urbanisme et santé, le guide de l'OMS pour un urbanisme centré sur les habitants, Hugh Barton et Catherine Tsourou

ENJEUX
 Protection des personnes et des biens contre les risques naturels, technologiques et les nuisances sonores.

ORIENTATIONS

La protection contre les risques impose des contraintes sur le tissu urbain existant, tant sans sa requalification que dans sa densification.

- Gérer le risque inondation. Limiter les constructions et interventions en zone inondable et dans le lit majeur **des cours d'eau. Le règlement du PLU** devra intégrer les mesures réglementaires du PPRI : recul, côtes d'implantation, ...
- Le PLU doit tendre à assurer un espace minimum au ruisseau pour maintenir les capacités de stockage des zones inondables
- Les interventions et aménagements devront prendre compte des risques **d'effondrement de terrain.**
- Lutter contre le bruit : créer des « zones tampons » entre les secteurs de différentes vocations. **Eviter d'implanter des sources de bruit à proximité de bâtiments ou de zones sensibles.**

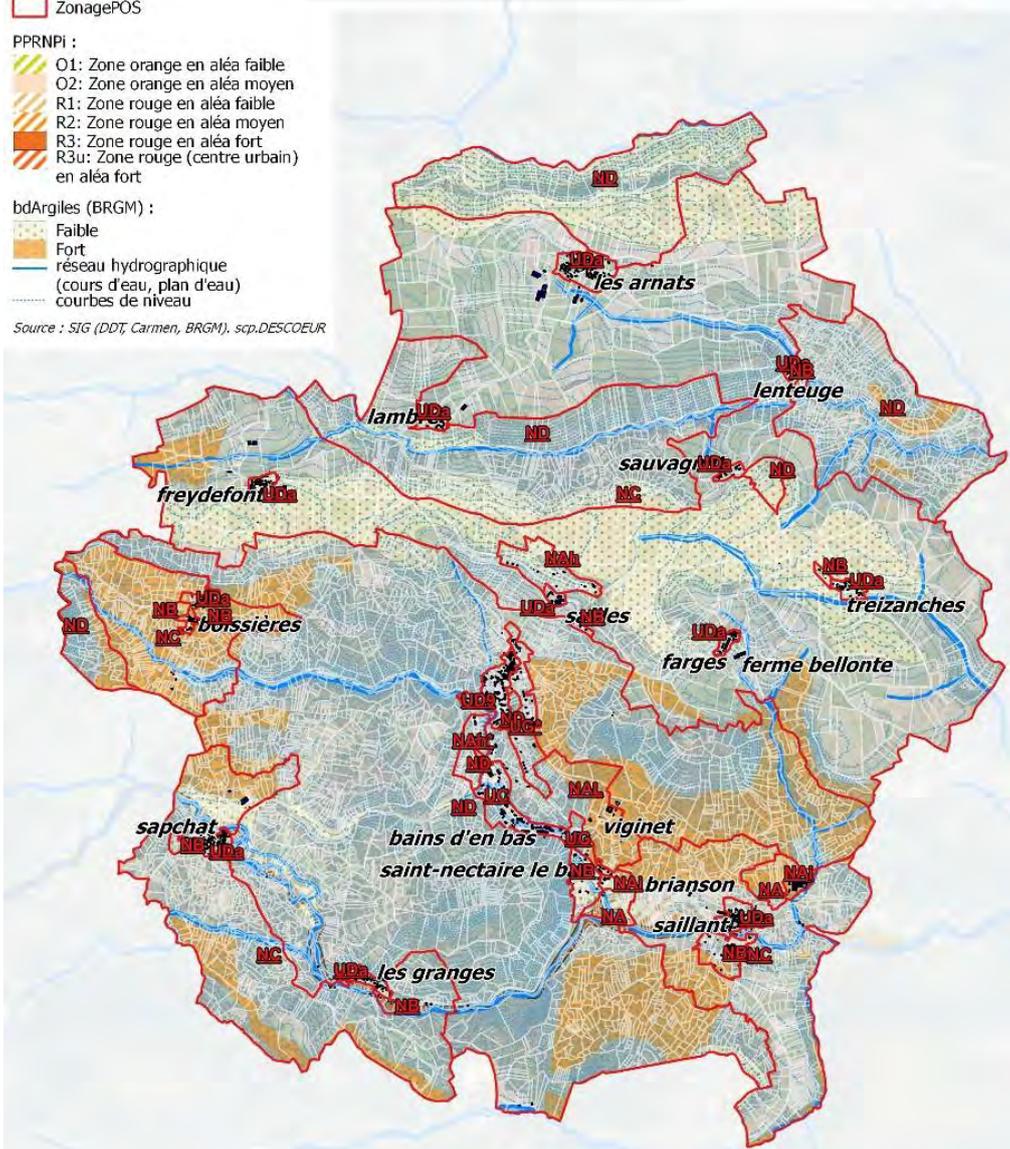
Evolution des orientations

L'enjeu sur la commune est plutôt faible, dans le sens où les risques potentiels couvrent peu de zones bâties. Le POS actuel a cherché à identifier le plus possible les secteurs à risques en zones agricoles ou naturelles. Peu de zones **d'urbanisation future** sont concernées par des risques forts.

L'enjeu du futur PLU doit chercher à poursuivre cette tendance, une limitation de **l'augmentation des risques.**

Risque et POS actuel

- Zonage POS
 - PPRNPI :
 - O1: Zone orange en aléa faible
 - O2: Zone orange en aléa moyen
 - R1: Zone rouge en aléa faible
 - R2: Zone rouge en aléa moyen
 - R3: Zone rouge en aléa fort
 - R3u: Zone rouge (centre urbain) en aléa fort
 - bdArgiles (BRGM) :
 - Faible
 - Fort
 - réseau hydrographique (cours d'eau, plan d'eau)
 - courbes de niveau
- Source : SIG (DDT, Carmen, BRGM), scp.DESCOEUR



LES PAYSAGES

Les paysages sont le fruit de la relation qu'entretiennent les hommes avec leur milieu. Leurs formes changent au cours des siècles, répondant aux transformations des sociétés qui l'habitent. De l'articulation des grandes données naturelles et d'une multitude d'histoires individuelles, résulte un foisonnement de formes, d'implantations et de structures paysagères. C'est pourquoi chaque habitant et chaque acteur, à son échelle, en porte une part de responsabilité.

PAYSAGES



ÉTAT INITIAL

RAPPEL DES LOIS ET TEXTES REGLEMENTAIRES

- loi du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages.
- la convention européenne du paysage du 1 mars 2004, ratifiée en France le 13 octobre 2005 : « le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien », « le paysage constitue un élément essentiel du bien être individuel et social ; et sa protection, sa gestion et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun ».
- La loi d'orientation agricole et la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, promulguées en 1999, confirment le rôle des agriculteurs dans la gestion des paysages.
- Le territoire communal de Saint Nectaire est concerné par la Loi Montagne du 9 janvier 1985, relative à la protection et l'aménagement de la montagne. Un des objectifs est de préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

INTRODUCTION

La commune se situe au sein de l'entité paysagère des Pays Coupés.

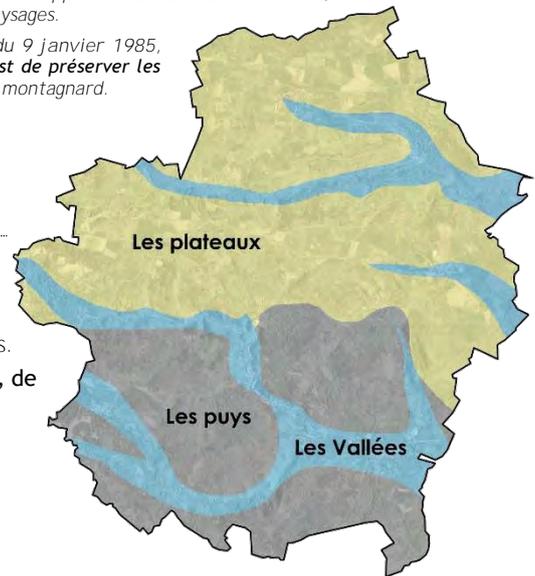
Cette situation lui confère une richesse et une identité paysagère particulière largement déterminés par la géologie, couplée avec l'action des glaciers et des ruisseaux qui a contribué à accentuer les caractéristiques.

L'étagement de la végétation, l'occupation des sols et les effets de versant, de pente et d'orientation, créent une véritable diversité des paysages.

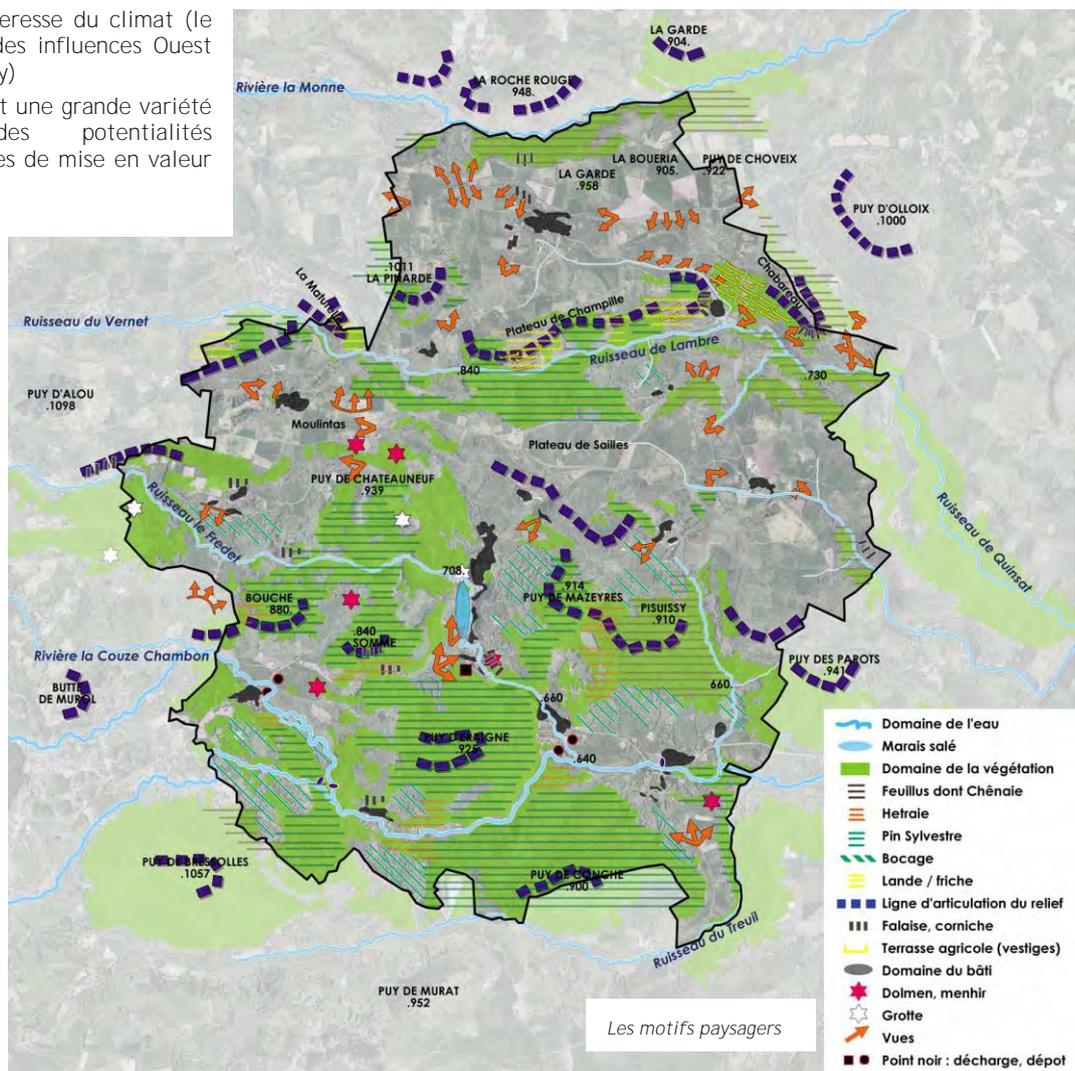
Constat :

- complexité géologique,
- variété des sols,
- étagement en altitude de 600 à 1000m
- une certaine sécheresse du climat (le secteur est protégé des influences Ouest par les reliefs du Sancy)

Ces éléments génèrent une grande variété des terroirs, des potentialités agronomiques, et types de mise en valeur et donc des paysages.



PAYSAGES



Le domaine des plateaux

Cette unité paysagère forme un secteur étendu correspondant à la partie nord du territoire communal.

- Chabareau
- Champille
- Sailles

A/ Les plateaux agricoles

Le plateau est issu des roches cristallines du socle, malmenées par des mouvements volcaniques. Ce contexte géologique conjugué à l'effet de l'érosion a raboté le socle, et donné naissance à des courbes souples et douces.

Le plateau n'est pas complètement plan, mais se constitue plutôt de larges ondulations.

Ces formes "molles" ont été bousculées par un réseau hydrographique qui draine tout le territoire : l'eau est partout présente mais sans être abondante. Le plateau est ainsi fragmenté par de nombreux talwegs.

Occupation du sol :

- Ces espaces dominants sont ouverts, à vocation agro-pastorale.
- **Les prairies dominent largement et déterminent l'ambiance générale. Elles se présentent sous forme de larges dégagements, où la végétation arborée est très limitée, ce qui permet à l'œil d'apprécier le développement des reliefs.**
Ex : plateau de Moulintas.

Sans obstacle, l'œil peut voler sur les étendues immenses de territoire et ne rencontre que les massifs montagneux l'encadrant. Plus que le lieu touristique reconnu ou qu'un simple décor pour la commune, le massif des Monts Dore constitue l'ancrage, les fondations du territoire communal, tout en lui assurant un fond de plan théâtral.



Plateau de Champille



Plateau de Moulintas, au dessus du village de Boissières



Plateau de Champille : ambiance de steppe. Les parcelles agricoles ouvertes offrent une végétation rase, mise en exergue par une station de pin sylvestre.



La Garde (958m). Cette butte peut élevée offre une ambiance très agricole.

Sur les sols maigres et caillouteux parfois hygromorphes, les terroirs « ingrats » ont été peu cultivés. Lorsqu'ils l'ont été, la nécessité de les épierrer a conduit à la mise en place de murets de pierres ou de pierriers en cordon.

Ces éléments sont aujourd'hui souvent recouverts de friche.



B/ Les pentes

Les pentes affichent différents visages :

- L'érosion met en évidence certaines formations géologiques.

Ex : Le front rocheux de Chabareau : une des particularité physique du territoire.

On peut observer une multitude de colonne d'orgues volcaniques plus ou moins verticale, suivant que les coulées ont refroidi sur une surface plus ou moins inclinée.



- Les rebords de plateaux font souvent affleurer le socle. Ces milieux plutôt secs favorisent le développement de pelouses et de formations arbustives (genêts). Ces versants étaient traditionnellement pâturés par des caprins ou des ovins. L'abandon progressif de cette agriculture entraîne des départs de friches et accrues forestières.



Les flancs sud du plateau de Champille, le long du ruisseau de la Lambre, présentent une mosaïque de milieux



Depuis la RD640, vue sur les flancs de la Maturelle et de la Pinarde



Végétation arbustive des rebords de plateaux

- Les pentes accessibles sont occupées par des prairies.

La Pinarde : cette butte molle au sommet aplani offre un paysage agricole : prairies arborées sur les pentes douces, boisement sur les flancs sud et ouest.



- Les pentes fortes bien exposées pouvaient être travaillées.

On note quelques vestiges de terrasses agricoles sur le flanc sud du plateau de Chabareau. L'abandon de ce mode de culture entraîna la friche, qui gagne les terrasses et camoufle progressivement ce type de paysage.

LES PUY

Cette unité paysagère se concentre sur la moitié sud du territoire. Plusieurs puy ponctuent le secteur, entre lesquels circule la Couze Chambon. La présence de la forêt est ce qui caractérise l'image d'ensemble des puy au sud du territoire. Elle induit dans la perception de ses paysages le sentiment d'une "nature" très prégnante. Les villages semblent isolés les uns des autres.



PAYSAGES

Les pentes des puy et leur sommet sont occupés par la forêt.

Les peuplements diffèrent en fonction de l'exposition et du mode d'exploitation. Les pentes offrent des ambiances variées, traduisant des milieux naturels différents. Ainsi peuvent être observés sur les versants : des chênaies, et des chênaies hêtraies sèches, des forêts de ravin, des pelouses ouvertes, des landes sèches, des formations arbustives (buis, genêt).

L'implantation des villages est contrainte par les éléments physiques ou peut en jouer (belvédère de l'église de Saint Nectaire).



LES VALLEES

Cette dernière grande unité paysagère fait référence au Pays des Couzes. Le terme de Couze désigne les ruisseaux descendant des versants est des Monts Dore. Le relief **est constitué par des lambeaux de coulées volcaniques entre lesquelles s'insinuent ces couzes**. Plusieurs vallées découpent le territoire.

Ces interfluves présentent différents aspects :

- Des secteurs où le fond de vallée est plus ou moins étroit et encaissé en gorges, et les pentes abruptes sont couvertes de forêts (Ex : Couze Chambon, Gorges de la Monne) s'opposent à des secteurs plus larges et ouverts à vocation agricole. Ces vallons présentent un caractère de bocage ponctué de formations arborées qui **accompagnent les cours d'eau, les chemins et les groupements bâtis**. Ex : Sozède vers les Arnats, La Couze à Saillant
- De fortes pentes occupées par la forêt (Mazeyre, Pisuissy, Bouche, Somme, Eragne, Conche) s'opposent à des flancs plus adoucis agrémentés de milieux spécifiques (Champille, Chabareau).

Cette variété de paysages détermine des ambiances différentes :

- Des secteurs à caractère plus « sauvage » : le couloir présente un fond de vallée assez étroit, sinueux ; et des flancs à forte pente recouverts de forêts.
- Des secteurs à caractère jardiné, où l'activité pastorale est dominante (grandes prairies ouvertes, ponctuées de quelques lignes arborées). La vallée s'élargie, les pentes se sont adoucies. Ces formes molles sont soulignées de haies végétales discontinues, accompagnant le cours d'eau. Ex : Le vallon de la Sozède.



Vue depuis le plateau de Mournessat sur le secteur des gorges de la Monne. La rivière très encaissée n'est pas perceptible. Les vues lointaines survolent les sommets qui l'encadrent (la Roche Rouge, la Pouleyre, la Serre de Fontmarcel).



Vallon de la Sozède

Les cours d'eau sont soulignés par un cordon végétal dense qui en suivant les méandres, découpe l'espace en sous-unités occupées par des champs ouverts, des pacages et quelques vergers résiduels. Les bords de rivières, humides peu propices à la grande culture, sont laissés en prés étroits ou en vergers.



Ruisseau le Vernet, en contrebas du village de Lambre. / Ripisylve du ruisseau de la Couze Chambon à hauteur du village de Sapchat. / Ripisylve en mauvais état (coupes rases) de la Couze Chambon au village des Granques

PAYSAGES



Cascade de Saillant

Les pentes fortes sont laissées exclusivement à la forêt. On a alors des peuplements qui diffèrent selon leur mode d'exploitation et l'exposition

- en altitude : des formations où domine le hêtre, parfois en mélange avec le sapin (qui supporte mal les climats trop secs) ou le pin
- une chênaie pubescente (jusqu'à 800 m d'altitude sur versants bien exposés) : des formations parfois entrecoupées de cordons d'érables ou de frênes dans les talwegs plus humides et de peuplements de pins sur les sols les moins épais.
- des plantations d'épicéas qui suivent les découpages du parcellaire et qui forment des trouées dans ce couvert de feuillus dominants.

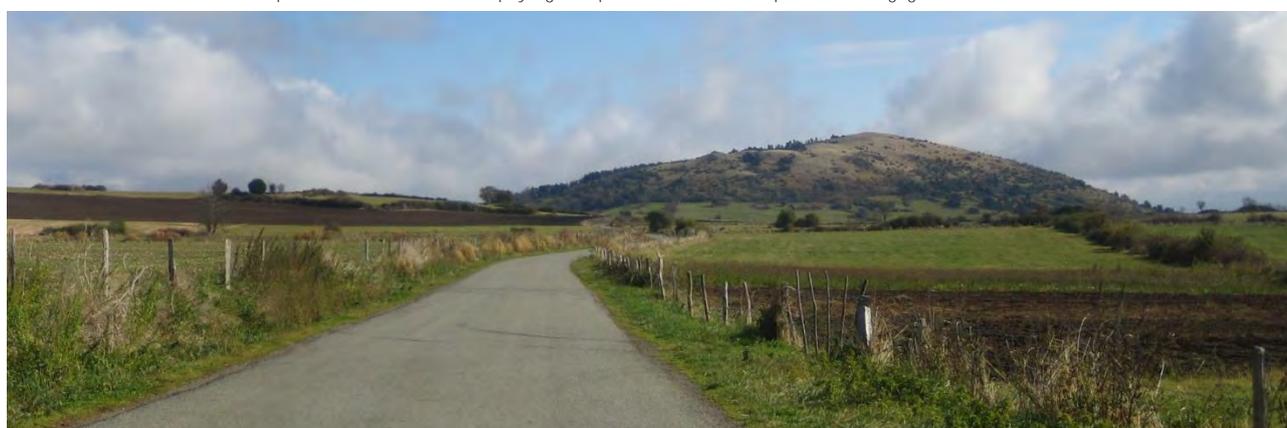
LES VUES



La complexité du relief de la commune permet des vues lointaines et cadrées.



Entrée du territoire communal, par la RD150. Cette route paysagère épouse le dénivelé et permet de dégager des vues lointaines et cadrées.



La RD74 menant des Arnats à Olloix est une des routes paysagères à préserver. L'ambiance de plateau à la végétation rase, offre des vues frontales sur les sommets environnants (puy d'Olloix) ou sur les vallées (vallée de Sozède)



Lambre entre les inversions de relief des plateaux de Chabareau et de Champille).

Les perceptions paysagères du bourg de Saint Nectaire sont parfois endommagées par :

- **l'omniprésence du caractère routier de la RD996 traversant le bourg,**
- des éléments de mobiliers urbains parfois peu adaptés, mal positionnés,
- une absence de traitements des espaces publics, des cheminements mal entretenus
- une profusion de signalétiques



Depuis la RD150 au niveau du village des Sailles : vue plongeante sur St Nectaire Haut, vue lointaine sur les sommets environnants, le château de Murol et le massif du Sancy en toile de fond.



PERSPECTIVES

ENJEUX

- Accompagner l'évolution des paysages et le développement de la commune
- Préserver les paysages en étant vigilant notamment sur la qualité et l'implantation des constructions neuves et les réhabilitations

ORIENTATIONS

- Préserver les silhouettes bâties, limiter le mitage,
- Préserver les vues remarquables
- Protéger les milieux, préserver les boisements d'intérêt écologique et paysager
- Maintenir une pratique agricole dynamique
- Inscrire les structures végétales dans le document d'urbanisme. Renouveler ce patrimoine végétal par des actions de replantation.

La hauteur des constructions constitue un élément à prendre en compte pour préserver une cohérence harmonieuse de villages. Rechercher des formes architecturales et des teintes en harmonie avec l'architecture traditionnelle.

ORIENTATIONS STRATEGIQUES, POUR L'AMELIORATION DU CADRE DE VIE ET LA PRESERVATION DE L'IDENTITE CULTURELLE



ORIENTATIONS STRATEGIQUES POUR LA QUALITE DU CADRE DE VIE ET LA PRESERVATION DE L'IDENTITE CULTURELLE ET TOURISTIQUE

Préserver, mettre en valeur les éléments du patrimoine

- ★ monument historique
- ★ petit patrimoine rural
- vestiges agraires (anciennes terrasses agricoles sous friche)
- ★ menhir, dolmen, grotte

Préserver, mettre en valeur les éléments du paysage

- points de vues
- ligne du relief, corniche, falaise

Préserver, mettre en valeur les éléments du patrimoine naturel

- espaces naturels
- ★ site du marais : gérer les pressions et menaces

Favoriser des aménagements de qualité

- projet d'amphithéâtre vert à créer
- développer les cheminements existants
- favoriser les cheminements doux entre St Nectaire Haut et Bas
- projet de recalibrage de la traverse du bourg

PAYSAGES

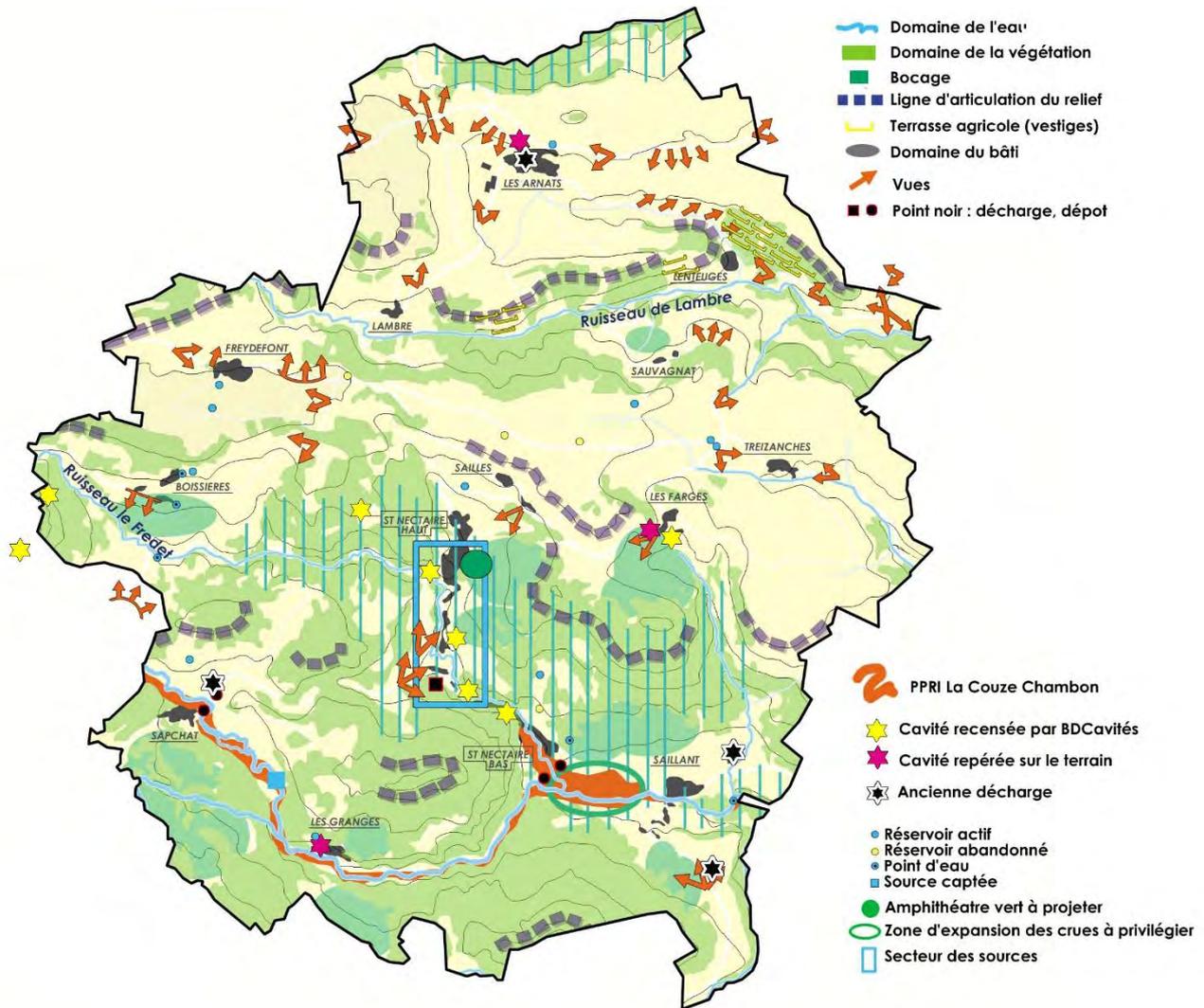
SYNTHESE DES ORIENTATIONS GENERALES



ANNEXES

Synthèse ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Les éléments structurants du territoire et les risques naturels conditionnent pour une part le **mode d'occupation du territoire, en termes d'urbanisme, d'agriculture.**



ANNEXES

L'Etat Initial de l'Environnement a pour objectif de dégager les caractéristiques essentielles de la commune de SAINT NECTAIRE, les enjeux environnementaux qui en découlent et qui doivent être pris en compte dans la mise en œuvre du PLU.

<p>Le territoire de Saint Nectaire s'inscrit dans 2 types de reliefs et de paysages, liés à l'environnement géologique (tectonique cassante et coulées volcaniques) :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - au nord, les plateaux, avec une altitude moyenne de 850m, sur lesquels se situent la plus grande partie des terres agricoles. - au sud, des reliefs plus variés constitués de puys, à une altitude moyenne de 900m, où se situent la majorité du domaine boisé.
<p>La commune est drainée par plusieurs ruisseaux, formant une 3^e entité paysagère (les vallées):</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La rivière la Monne borde la limite communale nord - Le bourg de St Nectaire est drainé par le ruisseau du Fredet - Le ruisseau de Lambre en circulant en contrebas du plateau de Champille. - La Couze-Chambon
<p>Le sous-sol du territoire recèle des ressources naturelles particulières :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les sources hydrothermales - Les sources pétifiantes - Les sources salées
<p>Le territoire communal est marqué par la présence et la superposition de plusieurs zonages naturels :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - périmètre du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne. - ZNIEFF de type 1 - Bois Parot - ZNIEFF de type 1 - Les Gorges de la Monne - Site Natura 2000 « Gîtes du Pays des Couzes ». - Site Natura 2000 « Vallées et coteaux xéothermiques des Couzes et des Limagnes ». - ZICO « Couzes Nord » devenue Site Natura 2000 - Zone de Protection Spéciale « Pays des Couzes » - 2 Contrats de Rivière : Veyre Aydat, Couze Chambon - SAGE Allier Aval

☉ POINTS FORTS

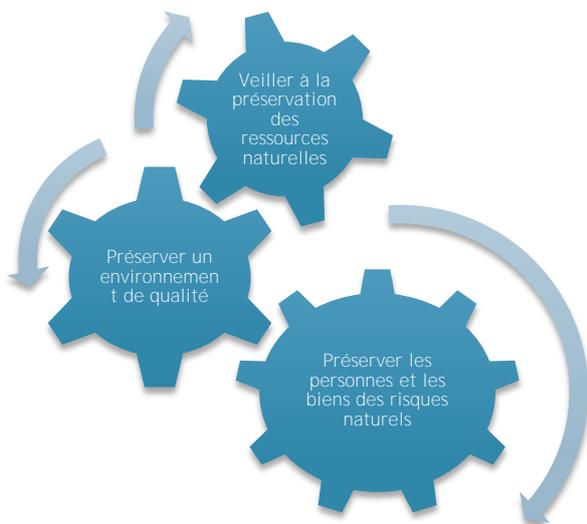
- Le gisement d'eau minéral de St Nectaire dispose d'une étendue et d'un volume d'eau importants. Les 54 sources recensées par le BRGM, situées dans le bourg, débitent 30m3/h à elles toutes.	
- Les besoins en eau minérale sont satisfaits.	On note que 13 sources d'eau thermo minérales ne sont pas exploitées. Certaines sources pourraient être employées dans le cadre de la mise en place d'énergies renouvelables.
- Les débits captés d'eau potable permettent pour l'instant de satisfaire les besoins en période de pointe.	
- Bonne qualité de l'air. Pas de sols pollués. Pas de nuisances sonores.	
- Des espaces naturels de bonne qualité.	Des corridors écologiques intéressants, d'une composition riche (bocage, bosquet en timbre poste, milieux ouverts, forêts, eau). Les corridors écologiques sont peu perturbés. L'emprise urbaine et les infrastructures ne constituent pas de barrière au déplacement de la faune sur le territoire.
- Un Schéma d'assainissement existe.	- St Nectaire Haut et Bas, Saillant, Les Granges, Sapchat, Boissières : assainissement collectif - Création d'un assainissement collectif pour Les Arnats, Lenteuge et Treizanches, avec construction de 3 nouvelles stations d'épuration. - Sauvagnat, Les Farges, Freydefont, Sailles, Lambre : assainissement autonome

☹ POINTS FAIBLES

- 4 anciens sites pollués sur la commune (anciennes décharges).	
- Une baisse des débits d'eau minérale est constatée.	
- Les captages d'eau minérale sont situés sur une aquifère très vulnérable aux contaminations superficielles.	
La commune de Saint Nectaire est soumise au risque d'inondation. Il est impératif de prendre en compte le risque inondation, dans sa globalité. Les autres cours d'eau de la commune peuvent également être naturellement soumis à des crues, malgré l'absence d'études concernant ce risque.	La Couze Chambon est un cours d'eau avec des crues à caractère torrentiel. Un Plan de Prévention et des Risques d'Inondation a été approuvé le 22.12.2008. Les secteurs concernés : - le bourg de Sapchat : quelques bâtiments peuvent être touchés partiellement en rive droite de la Couze-Chambon. - Les Granges : seules de rares constructions éparses sont concernées. - A la confluence du Frédet et de la Couze-Chambon, 2 campings et quelques bâtiments sont également dans l'emprise de la zone inondable. - l'école du hameau de Saillant peut être concernée par les inondations.
- Le risque effondrement de terrain : de nombreuses cavités souterraines ponctuent le territoire. Certaines d'entre elles peuvent constituer des menaces.	
- Le DDIRM identifie la commune de Saint Nectaire comme soumise au risque feu de forêt, avec un aléa moyen.	
- Le Marais Salé est un micro site naturel protégé de moins de 5 ha situés en cœur de bourg, très vulnérable aux mutations environnantes (orientations du POS actuel, pression urbaine, déprise agricole).	



ENJEUX majeurs de l'EIE



- Veiller à la préservation des ressources naturelles :
Préserver la ressource en eau
Préserver la qualité des eaux
Protéger les écosystèmes fragiles, économiser et mettre en valeur les ressources naturelles
Limitier les rejets d'effluents (domestique, agricole, industriel)
Protéger les sols agricoles
Développer les énergies renouvelables.
- Préserver les personnes et les biens des risques naturels
Maintenir la dynamique fluviale.
Limitier les aménagements et constructions dans les secteurs à risques
- Préserver un environnement de qualité
Tenir compte de la vulnérabilité de certains éléments (eau, air)
Viser une utilisation économe des ressources naturelles (→ eau potable)
Gérer les eaux usées et pluviales
Accompagner l'évolution des paysages et le développement de la commune. Le paysage, dans sa dimension anthropique et naturelle, constitue une valeur à prendre en compte dans le développement local. Il est à la fois : un enjeu touristique, un enjeu économique, un enjeu social (qualité des paysages recherchée par les habitants et néo ruraux).
Préserver les boisements. Conserver l'équilibre milieux ouverts avec végétations structurantes et forêt
Gérer l'ouverture à l'urbanisation en adéquation avec les enjeux environnementaux

ANNEXES



ANNEXES

Les sites archéologiques - source : DRAC

10



PATRIARCHE : Liste des sites archéologiques recensés pour la commune de :
SAINT-NECTAIRE (PUY-DE-DOME)
 état des données au 26/9/2008

Soit au total : 25 sites (pour : 25 Entités Archéologiques) dont : 1 site non localisé

Nom du site :

Lieu-dit : BOISSIERES

référence à l'ancien N° : 83380001AH

Numéro de l'EA	X centroïde	Y centroïde	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
833800016	643091	2066060	Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	habitat troglodytique	

Nom du site : DOLMEN SOUS TUMULUS DE LA PENNET (OU DE LA PINEYRE)

Lieu-dit : BOURNIS

référence à l'ancien N° : 83380001AP

Numéro de l'EA	X centroïde	Y centroïde	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
833800001	850486	2066330	Néolithique	Néolithique	dolmen tumulus	

Nom du site : GROTTES DE CHATEAUNEUF

Lieu-dit : PUY DE CHATEAUNEUF

référence à l'ancien N° : 83380002AH

Numéro de l'EA	X centroïde	Y centroïde	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
833800017	680523	2066900	Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	habitat troglodytique	

Nom du site : DOLMEN DU PUY D'ERAIGNE OU DE SARCHAT 1

Lieu-dit : MARE OMEROUX

référence à l'ancien N° : 83380002AP

Numéro de l'EA	X centroïde	Y centroïde	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
833800002	849810	2084525	Néolithique	Néolithique	dolmen ?	

Nom du site : ANCIEN VILLAGE DE FARGES ?

Lieu-dit : EN CONTREBAS DU PLATEAU DE LACHA

référence à l'ancien N° : 83380003AH

Numéro de l'EA	X centroïde	Y centroïde	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
833800018	953460	2065080	Haut moyen-âge	Epoque moderne	1 habitat déserté(a) 12 bâtiment pierres sèches rectangulaire	

Nom du site : MEGALITHES DU PUY D'ERAIGNE OU DE SARCHAT 2

Lieu-dit : MARE OMEROUX

référence à l'ancien N° : 83380003AP

Numéro de l'EA	X centroïde	Y centroïde	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
833800003	849810	2084580	Néolithique	Néolithique	dolmen ?	

ANNEXES

Nom du site : DOLMEN DU PARC DU DE SAINT-NECTAIRE LE BAS

(référence à l'ancien N° : 63380004AP)

Lieu-dit : SAINT-NECTAIRE LE BAS OUEST

Numéro de l'EA	X centroïde	Y centroïde	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 380 0004	661350	2064740	Néolithique	Néolithique	dolmen inhumation	céramique ; foune ; hache polie ; restes osseux humains

Nom du site : LES GROTTES

(référence à l'ancien N° : 63380005AH)

Lieu-dit : FARGES

Numéro de l'EA	X centroïde	Y centroïde	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 380 0020	662768	2066953	Bas moyen-âge	Epoque contemporaine	1 habitat troglodytique	

Nom du site : DOLMEN DE MAILLANT DU DE PALET DE ROLAND

(référence à l'ancien N° : 63380006AP)

Lieu-dit : BARBAVOUX PRADENAS

Numéro de l'EA	X centroïde	Y centroïde	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 380 0006	663300	2062500	Néolithique moyen	Néolithique final	dallage dolmen tumulus 2 inhumation	céramique ; lithique ; restes osseux humains

Nom du site : LES CARRIERES DU VILLAGE DE FARGES

(référence à l'ancien N° : 63380006AH)

Lieu-dit :

Numéro de l'EA	X centroïde	Y centroïde	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 380 0021	662396	2065968	Moyen-âge	Période récente	15 carrières tuf	

Nom du site : MENHIR DE FREY DE FOND

(référence à l'ancien N° : 63380008AP)

Lieu-dit :

Numéro de l'EA	X centroïde	Y centroïde	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 380 0005	660056	2066660	Néolithique	Néolithique	menhir	

Nom du site : LA MOUTE

(référence à l'ancien N° : 63380007AH)

Lieu-dit : FARGES

Numéro de l'EA	X centroïde	Y centroïde	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 380 0022	662736	2065905	Moyen-âge	Moyen-âge	1 motte castrale ?	





Nom du site : MENHIR DE SAPCHAT

réf. référence à l'ancien N° : 63380007AP

Lieu-dit :

Numéro de l'EA	X centroïde	Y centroïde	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 380 0007	850060	2065280	Néolithique	Néolithique	menhir	

Nom du site : VILLAGE DE FARGES

réf. référence à l'ancien N° : 63380005AH

Lieu-dit :

Numéro de l'EA	X centroïde	Y centroïde	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 380 0023	652890	2065900	Moyen-âge	Moyen-âge	sarcophage ?	
					sépulture	

Nom du site : DOLMEN DE CHABAREAU

réf. référence à l'ancien N° : 63380008AP

Lieu-dit : CHABAREAU

Numéro de l'EA	X centroïde	Y centroïde	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 380 0008	653621	2068476	Néolithique	Néolithique	1 dolmen	

Nom du site : LA MAISON DITE DU CURE DUBOIS

réf. référence à l'ancien N° : 63380009AH

Lieu-dit : FARGES

Numéro de l'EA	X centroïde	Y centroïde	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 380 0024	852900	2068000	Epoque moderne	Epoque moderne	bloc ouvragé en remploi	
					1 crois.	
					1 maison	

Nom du site : TUMULI DE CHABAREAU

réf. référence à l'ancien N° : 63380003AP

Lieu-dit : CHABAREAU

Numéro de l'EA	X centroïde	Y centroïde	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 380 0009	653921	2068111	Age du bronze	Age du fer	1 nécropole	
					20 tumulus ?	

Nom du site : CHAMPILLE EST

réf. référence à l'ancien N° : néant

Lieu-dit : PLATEAU DE CHAMPILLE

Numéro de l'EA	X centroïde	Y centroïde	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 380 0026	852421	2067811	Age du bronze	Age du fer	1 tumulus allongé(e) ?	

Nom du site : PLATEAU DE SAILLES

réf. référence à l'ancien N° : néant

Lieu-dit :

Numéro de l'EA	X centroïde	Y centroïde	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 380 0027	662458	2066001	Gallo-romain	Gallo-romain		tuile ; sigillée

Nom du site : EGLISE DE SAINT-NECTAIRE

.....(références/ancien N° : 63380010A-I)

Lieu-dit :

Numéro de l'EA	X centroïde	Y centroïde	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
633800010	651175	2065535	Moyen-âge classique	Epoque contemporaine	cercueil cimetière inhumation en pleine terre sarcophage 1 église	

Nom du site :

.....(références/ancien N° : 63380011A-I)

Lieu-dit : PUY DE CHATEAUNEUF

Numéro de l'EA	X centroïde	Y centroïde	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
633800011	650550	2065050	Moyen-âge	Moyen-âge	1 château fort ?	

Nom du site :

.....(références/ancien N° : 63380012A-I)

Lieu-dit : SAINT-NECTAIRE-LE-BAS

Numéro de l'EA	X centroïde	Y centroïde	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
633800012			Moyen-âge	Moyen-âge	1 enceinte pierres sèches 8 construction pierres sèches	

Nom du site : GROTTES DU CORNADORE

.....(références/ancien N° : 63380013A-I)

Lieu-dit :

Numéro de l'EA	X centroïde	Y centroïde	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
633800013	851087	2085502	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	bains ? 10 bassin en grotte ou en abri maçonné(s)	

Nom du site : ANCIEN CHATEAU DE SAINT-NECTAIRE

.....(références/ancien N° : 63380014A-I)

Lieu-dit :

Numéro de l'EA	X centroïde	Y centroïde	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
633800014	851174	2065562	Moyen-âge classique	Epoque moderne	1 château fort	

Nom du site : CHAMPILLE OUEST

.....(références/ancien N° : 63380025A-I)

Lieu-dit : PLATEAU DE CHAMPILLE

Numéro de l'EA	X centroïde	Y centroïde	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
633800025	661308	2067583	Age du bronze	Age du fer	3 tumulus ?	



Bibliographie

- Expertise des zones humides sur le bassin versant amont de la couze chambon (63), SIVU Couze Chambon, CERA Environnement, novembre 2016.
- Analyse du Foncier Agricole sur la Communauté de Communes du Massif du Sancy, Horizon CER France, 2013.
- **Etude de repositionnement de l'offre touristique globale de Saint Nectaire, Diagnostic, et Plan Programme, Bénézech architecte, Actour, Eurospa, 2005.**
- Porter à connaissances, DIREN, 2008.
- Porter à connaissances, DDEA, 2009.
- **Schéma directeur d'assainissement, Notice de Zonage d'assainissement, SAFEGE, 2008.**
- Dossier Départemental des Risques Majeurs, Puy de Dôme, 2004.
- **Charte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, Objectif 2000-2010.**
- Fiche « Eléments scientifiques et juridiques pour votre information » - **Le marais salé de St Nectaire, CEPA, PNR Volcans d'Auvergne.**
- **Etude pour le recensement et la requalification de l'immobilier professionnel vacant du Pays du Grand Sancy, Cahier des Charges, Association du Pays du Grand Sancy, Communauté de Communes du Massif du Sancy, 2008.**
- **Fiche Agreste, Chambre d'Agriculture du Puy de Dôme, 2000.**
- **Enquête agricole, Chambre départementale de l'agriculture, février/mars 2009.**
- **Réseau d'alimentation en eau potable au 1/25000^e, Somival, 2002.**
- Amélioration de la connaissance des ressources en eau souterraine des sites thermaux en Auvergne, Site de St Nectaire, BRGM, DRIRE, DRASS, 2003.
- **Inventaire du patrimoine thermal de la route des villes d'eaux du massif central, avril 2009.**
- Etude préalable à la restauration extérieure et à l'aménagement des abords de l'église de Saint Nectaire, FVoinchet, ACMH, 1992.
- **Observatoire des énergies, consommation et production d'énergie sur la communauté de communes du Massif du Sancy, ADUHME, 2009.**
- <http://www.pollutionsindustrielles.ecologie.gouv.fr>
- <http://www.ville-saint-nectaire.fr/>
- <http://www.fromage-aoc-st-nectaire.com/>
- <http://fr.wikipedia.org/wiki/Saint-Nectaire>
- <http://saintnectaire.stationverte.com/>
- http://www.romanes.com/Saint_Nectaire/
- <http://www.auvergne-centrefrance.com/>
- <http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/>
- <http://www.prim.net/>
- <http://www.atmoauvergne.asso.fr>
- <http://www.adeseaufrance.fr/>
- <http://www.hydro.eaufrance.fr/>
- <http://sandre.eaufrance.fr/geoviewer/>
- <http://www.inondationsnappes.fr/>
- <http://www.sisfrance.net/>
- <http://www.argiles.fr/>
- <http://www.bdmvt.net/>
- <http://www.bdcavite.net/>
- <http://www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr/>
- <http://basol.ecologie.gouv.fr/>



DEPARTEMENT DU PUY DE DOME

COMMUNE de

SAINT NECTAIRE

1.5

SCP DESCOEUR F et C
Architecture et Aménagement du Territoire
49 rue des Salins
63000 Clermont Ferrand
Tel : 04.73.35.16.26.
Fax : 04.73.34.26.65.
Mail : scp.descoeur@wanadoo.fr



Plan Local d'Urbanisme

Rapport de Présentation Tome 5 – Modifications pour Approbation (suite avis des PPA et enquête publique)

PRESCRIPTION
Délibération du conseil municipal du 12 juin 2008

ARRET DU PROJET
Délibération du conseil municipal du 19 juin 2017

APPROBATION
Délibération du conseil municipal du

**MODIFICATIONS – REVISIONS PARTIELLES
MISES A JOUR**

1. ...
2. ...
3. ...
4. ...
5. ...
6. ...

Le projet de Plan Local d'urbanisme (PLU) de la Commune de SAINT NECTAIRE a été arrêté par délibération du conseil municipal le 19 juin 2017. Après examen par les différents services de l'Etat associés à l'élaboration du PLU et suite à l'enquête publique, quelques observations ont été soulevées. Le présent dossier porte à la connaissance les modifications apportées au dossier du PLU pour Approbation.

Modifications de ZONAGE

Risques

- Au PADD, l'enjeu concernant les risques est modifié, devant « modéré » au lieu de « faible ».
- Au Règlement (écrit),
 - La phrase renvoyant au PPRNPi est ajoutée au préambule des zones Ue et Ui.
 - Le règlement du PPRNPi est supprimé des annexes du Règlement.
- Au Zonage, l'enveloppe du PPRNPi est modifiée en un aplat unique sans détailler les différentes zones du PPRNPi.

Protection de la zone de captage

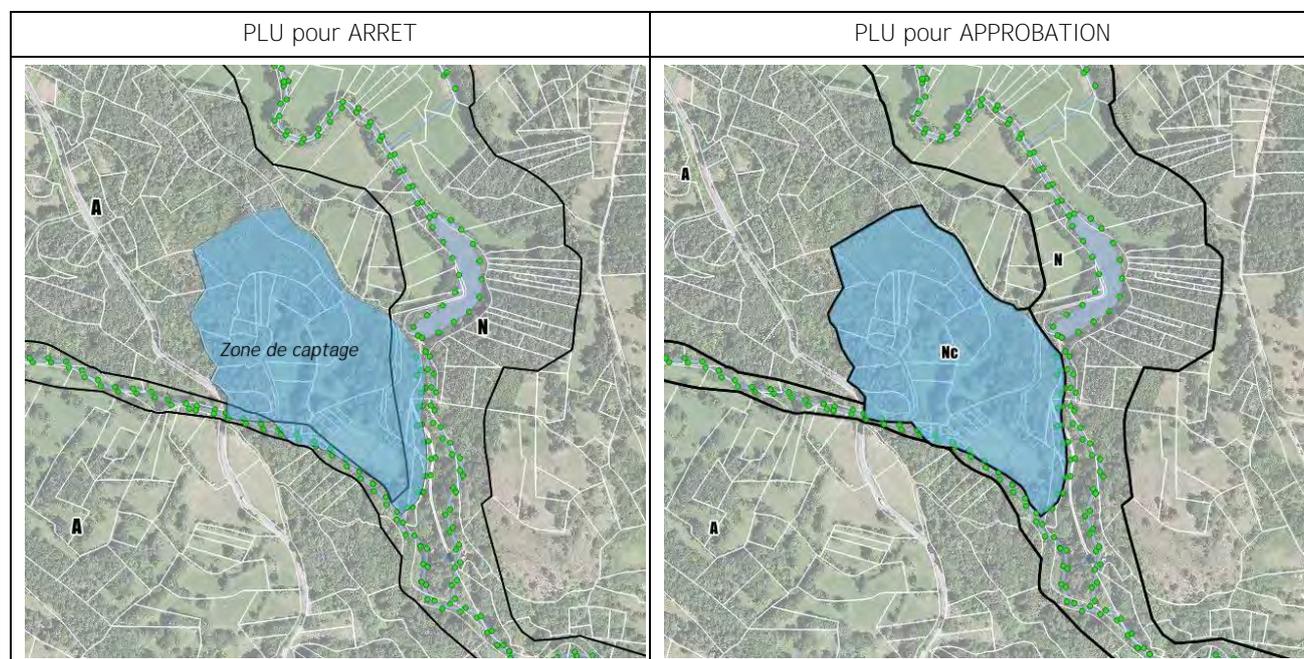
- L'arrêté préfectoral d'autorisation et déclaration d'utilité publique du 9 février 2005 est annexé au PLU.
- La zone A n'étant pas adaptée pour la préservation de la ressource en eau (captage des Granges), le zonage du PLU est modifié :
 - Le secteur de captage est reclassé en zone Nc, un secteur de la zone N.
 - Des règles spécifiques au secteur Nc sont introduites.

Secteur Nc : Sont interdites :

- Les exploitations agricoles et forestières.
- Les habitations.
- Les exhaussements et les affouillements

Secteur Nc :

- Les travaux et aménagements sont autorisés sous condition d'être liés aux captages.



Ut Saillant

Il n'apparaît pas possible de reclasser la zone Ut en zone AU, car comme indiqué dans le dossier Justifications, la zone Ut est destinée à accueillir un projet touristique (relais Motos). Ce projet est par ailleurs acté par un arrêté accordant un permis d'aménager.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Saint-Nectaire

dossier n° PA 063 380 17 V0001

date de dépôt : 18 octobre 2017

demandeur : SCI AREOSTAND, représentée par Madame PERRUCHON Virginie

pour : réaliser un camping

adresse terrain : 9 rue de la Ville lieu-dit Saillant, à Saint-Nectaire (63710)

ARRÊTÉ
accordant un permis d'aménager
au nom de la commune de Saint-Nectaire

Le maire de Saint-Nectaire,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 18 octobre 2017 par la SCI AREOSTAND, représentée par Madame PERRUCHON Virginie demeurant 9 rue de la Ville lieu-dit Saillant, Saint-Nectaire (63710) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour réaliser un camping ;
- sur un terrain situé 9 rue de la Ville lieu-dit Saillant, à Saint-Nectaire (63710) ;
- pour une surface de plancher créée de 119 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 20 janvier 2018 ;

Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 22/05/1981 et modifié en dernier lieu le 01/03/2014 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite "ALUR", modifiée par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, dite "LAAAF" ;

Vu la caducité du POS au 27 mars 2017 ;

Vu le règlement national d'urbanisme ;

Vu les règles générales d'urbanisme et notamment les articles L.111-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'autorisation de travaux n° AT 380 17 V0006 du 08/02/2018 ;

Vu l'avis favorable de sous-commission consultative départementale de l'accessibilité en date du 23/01/2018 ;

Vu l'avis favorable de sous-commission consultative départementale de la sécurité en date du 19/12/2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 23/10/2017 ;

Vu l'avis conforme favorable du préfet en date du 16/02/2018 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-après.

Article 2

Les prescriptions de l'autorisation de travaux susvisée devront être respectées.

Article 3

Les branchements aux réseaux d'électricité et de téléphone devront être enterrés.

Article 4

Les arbres fruitiers existants devront être conservés et entretenus.
Les plantations haies devront être faites avec des essences locales.
L'utilisation herbicide est proscrite.

Article 5

La période d'exploitation en dehors de laquelle aucune tente ou caravane ne peut être installée sur le terrain est fixée comme suit : du 01/11 au 31/03 de l'année d'après.

Article 6

Le nombre d'emplacements réservé indistinctement aux tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs est fixé à 31

Fait à Saint-Nectaire Le 20 février 2011

Le maire,
Alphonse BELLONET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

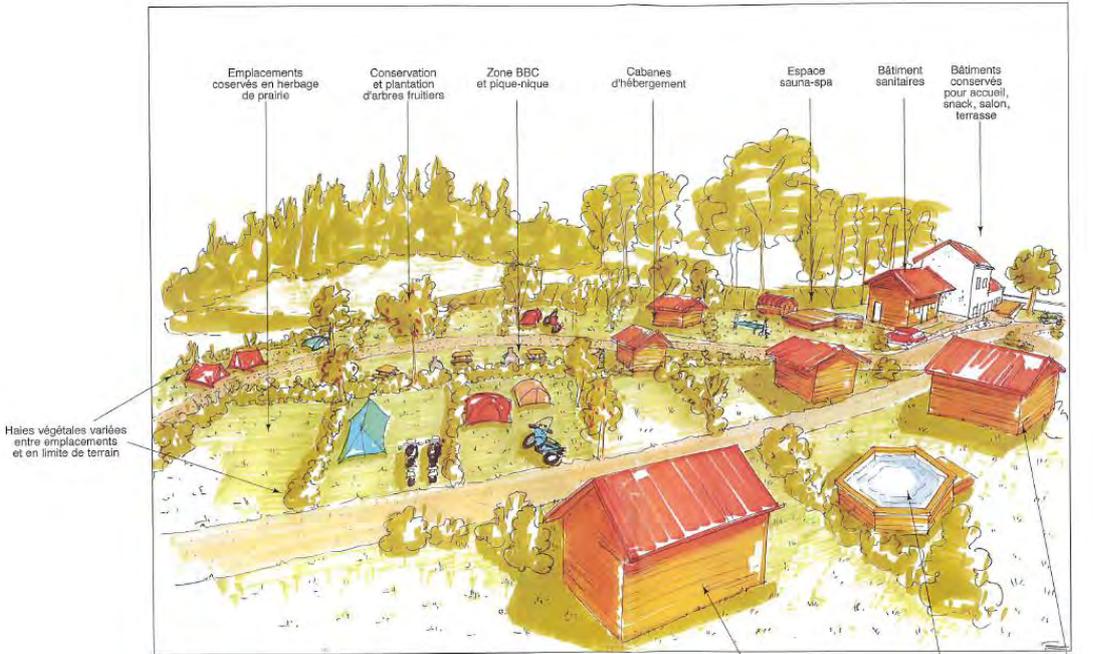
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PA 21

AMÉNAGEMENT DU CAMPING LE PADDOCK À SAILLANT
 Pour la BCI ANBOSTAND, 8 rue de la Vierge 63710 Saint-Nectaire
DOCUMENT GRAPHIQUE - Perspective Générale de principe



ESQUISSE
 PIERRE SALVADET
 ARCHITECTE DPLG 000847
 5815 RUE VICTOR HUGO
 63000 CLERMONT - FD
 R



PA 04

AMÉNAGEMENT DU CAMPING LE PADDOCK À SAILLANT
 Pour la BCI ANBOSTAND, 8 rue de la Vierge 63710 Saint-Nectaire
PLAN DE MASSE PROJET - ech. 1/500e



Le 02 septembre 2017
 Le 28/12/2017
PIECE MODIFICATIVE DU 28/12/2017

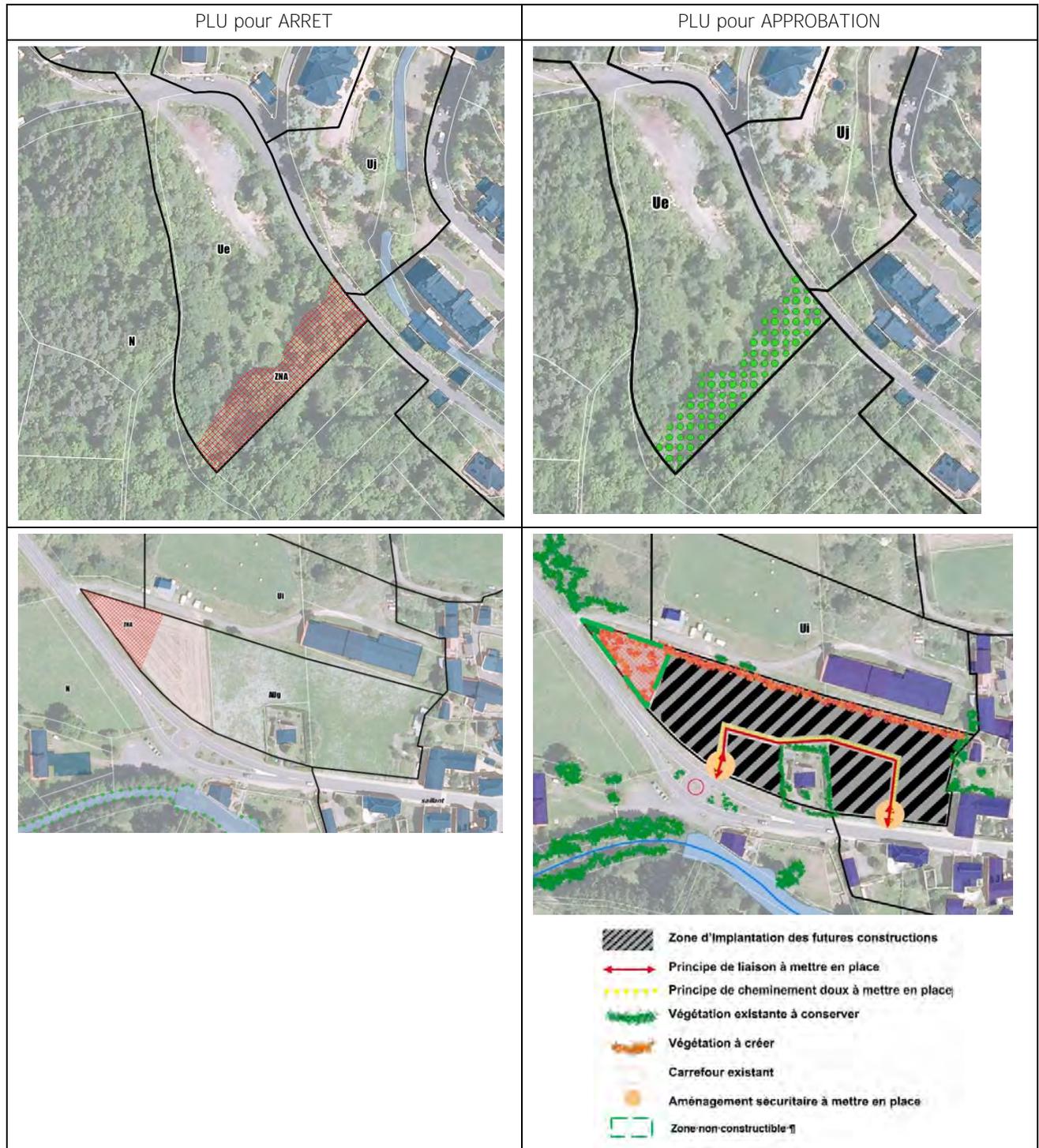
ESQUISSE
 PIERRE SALVADET
 ARCHITECTE DPLG 000847
 5815 RUE VICTOR HUGO
 63000 CLERMONT - FD

- Disposition des équipements:**
- Extincteur 6L Co2
 - Extincteurs 6L eau pulvérisée
 - Points d'eau
 - Point de rassemblement
 - Sens de circulation véhicules

Zones non aedificandi

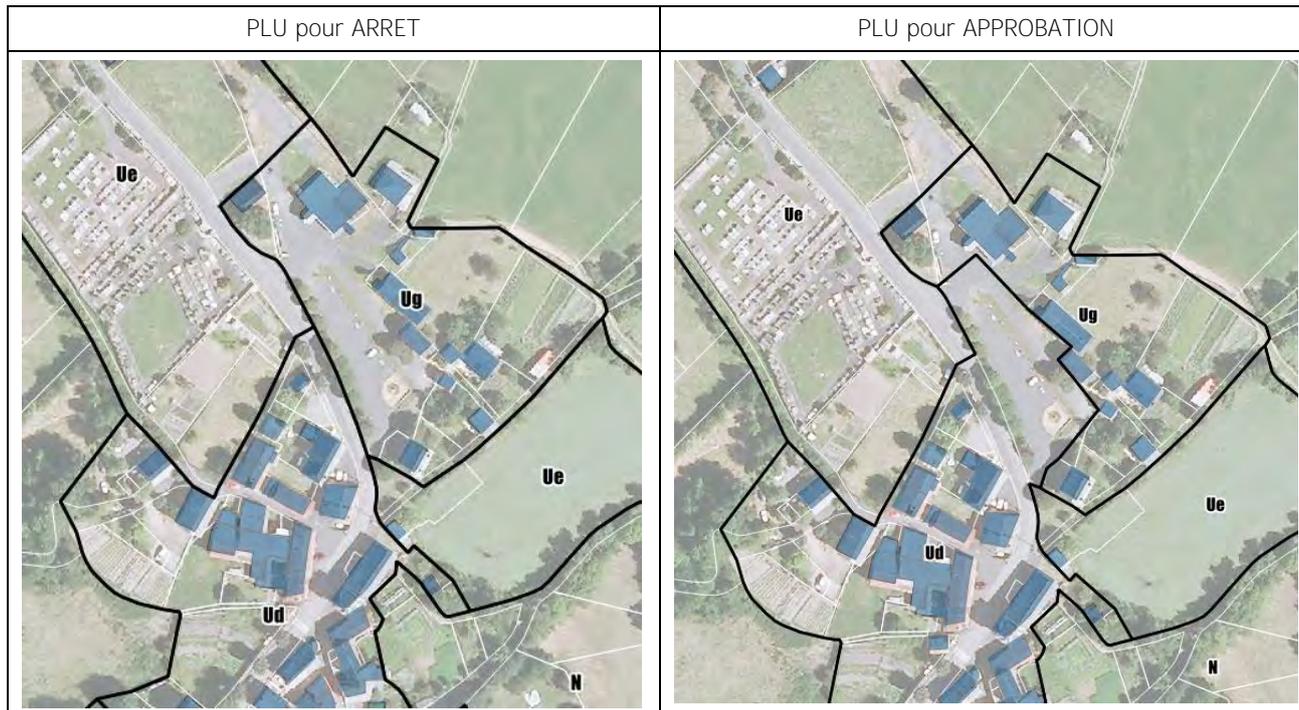
Les ZNA n'étant plus légales, celles-ci sont supprimées du zonage.

- La ZNA sur la zone Ue du Bourg est remplacée par la délimitation d'un espace nécessaire au maintien des continuités écologiques (L151-23). La phrase suivante « Dans le cadre des espaces non bâtis repérés dans le règlement graphique au titre de l'article L151-23, toute construction est interdite. » est ajoutée au règlement de la zone Ue.
- La ZNA sur la zone AUg de Saillant est remplacée par une zone non constructible dans l'OAP. Le dessin de l'OAP est donc modifié.



Saint Nectaire le Haut

Conformément à la demande des PPA, une modification des zones Ud et Ug à Saint Nectaire le Haut est opérée, pour une meilleure mise en valeur d'un monument historique situé en entrée de bourg (Croix du Marchidial).

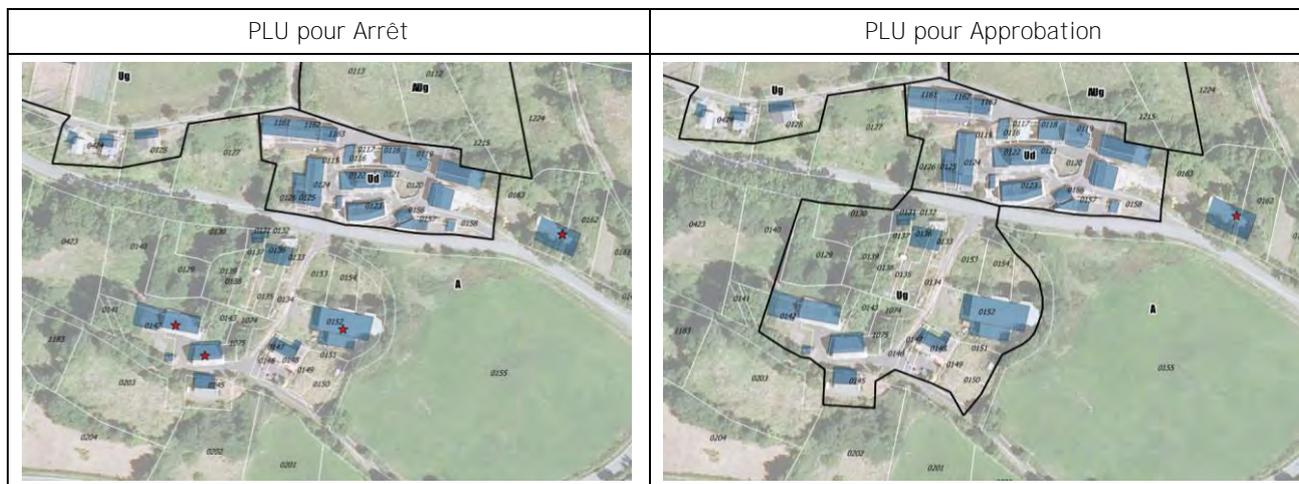


Les modifications de zonage suite aux observations reçues et acceptées dans le cadre de l'enquête publique.

BOISSIERES

Au regard du projet de PLU et de la Loi Montagne, il n'apparaît pas possible de réaliser une zone Ut pour l'approbation du PLU. Le Maire n'est pas défavorable au projet mais la définition d'un projet précis est nécessaire (vis-à-vis de la Loi Montagne, loi SRU, directives des services de l'état, ...), et ce projet devra être porté devant la CDPNAF (commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) qui confirmera la possibilité ou non de réaliser ce projet.

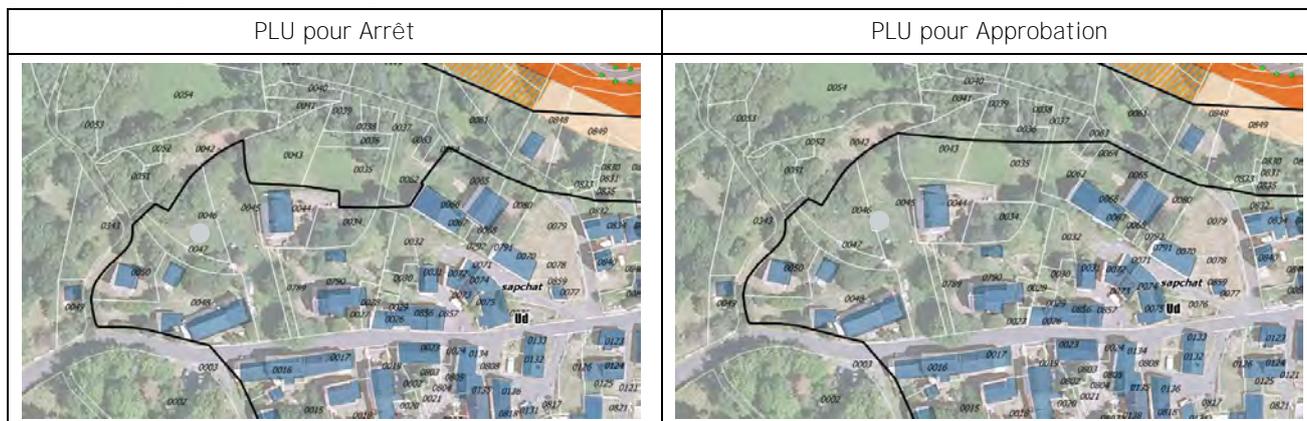
Néanmoins, pour satisfaire l'intéressé, une zone Ug sera mise en place sur le groupement existant au sud. Cette modification induit la suppression des changements de destination, qui n'ont alors, plus lieu d'être.



SAPCHAT

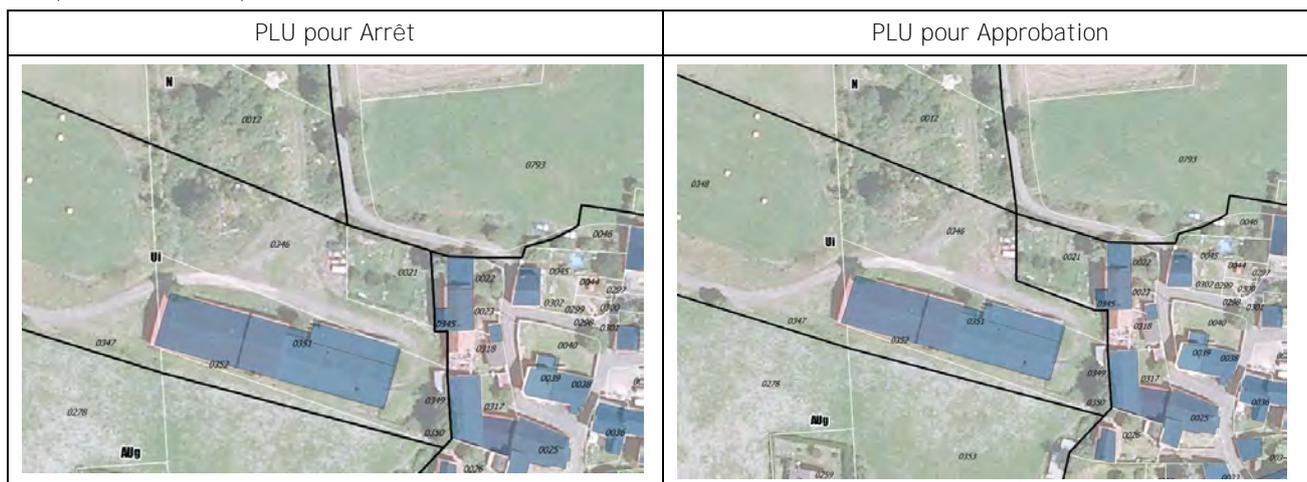
Au regard de la forme urbaine et des enjeux environnants, il apparait possible de reclasser quelques surfaces en zone Ud. Cet agrandissement concerne les parcelles 43 partiellement, 35, 62 partiellement, 63 partiellement. La surface réintégrée sera de 1296 m² permettant de répondre au projet privé.

Les parcelles 57 et 58 ne peuvent être reclassées en zone urbaine au regard des enjeux environnementaux et de la présence de risques naturels. De plus, elles se situent en dehors de la zone urbaine.



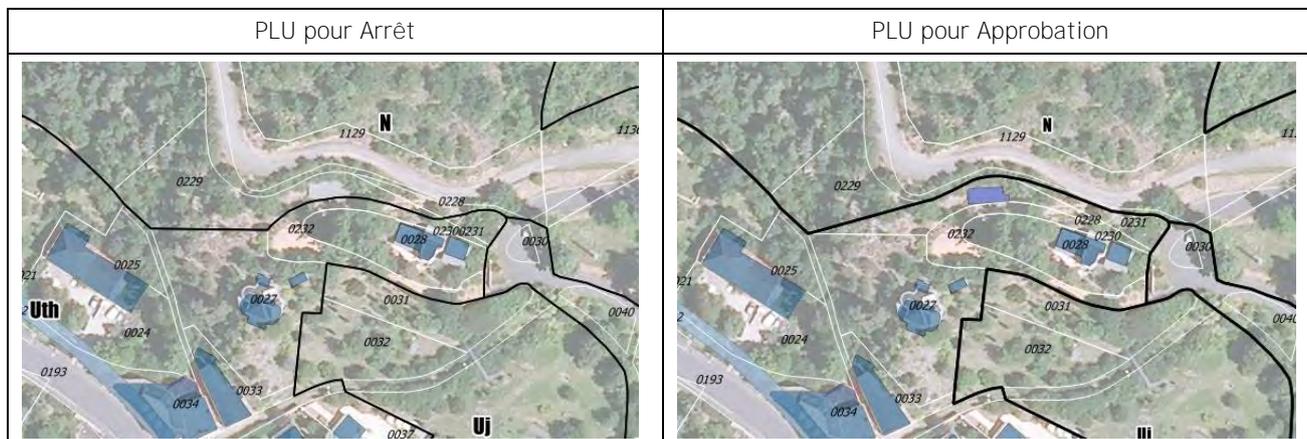
SAILLANT

A ce jour, les documents ont été analysés par l'ensemble des services de l'état, lesquels ne soulèvent aucune problématique. De plus, aucune autre personne n'est venue à l'enquête signaler ces contraintes. Néanmoins, la commune accepte de rendre la parcelle 21 à la zone Ud.



SAINT NECTAIRE LE BAS

Cette régularisation peut être opérée sans porter atteinte au projet de PLU. Le bâtiment existant est identifié et intégré à la zone Ug. Cette modification ne compromet pas la forme urbaine du secteur, puisque le bâtiment existe. Surface réintégrée : 485 m².



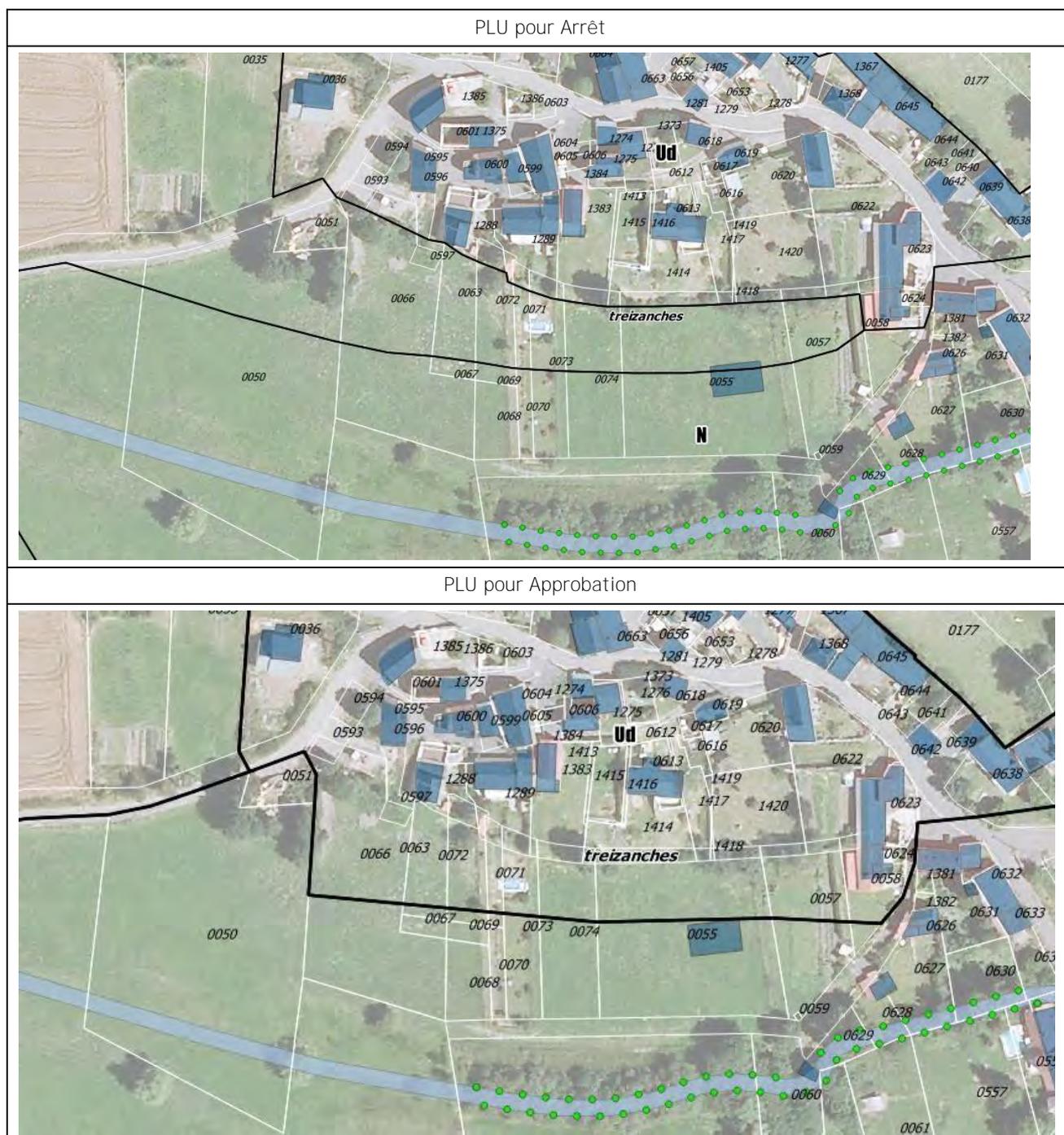
TREIZANCHES

Ce secteur est modifié pour approbation suite à plusieurs observations faites dans le cadre de l'enquête publique. Il **apparaît effectivement que cet espace peut relever d'une gestion plus difficile, d'autant que ces espaces sont surtout occupés par des fonds de jardins existants et certains aménagés.**

Aussi, le PLU pour approbation propose de modifier ce secteur. Cette bande A est supprimée et ventilée entre les zones Ud et N.

Surfaces intégrées à la zone Ud : 3800 m².

Surfaces intégrées dans la zone N : 2170 m². La trame bleue sur le cours d'eau et ses abords est agrandie.



Concernant les autres observations privées faites dans le cadre de l'enquête publique, la commune suit l'avis consultatif du commissaire enquêteur.

Modifications du REGLEMENT

Trames bleues et vertes

- Concernant la protection des ripisylves existantes (au titre de l'article L151-23), la règle suivante « *les plantations existantes de qualité doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes* » est complétée par « *sur une marge de recul de 10m minimum par rapport à l'axe du cours d'eau* ». Cette modification concerne le règlement des zones A et N.

Règles alternatives

Il est demandé de prescrire des règles générales et alternatives. Ainsi, les articles suivants sont modifiés comme suit (le texte en italique correspond aux changements opérés) :

Zone Ud :

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Règle générale : Les nouvelles constructions doivent s'implanter :

- à l'alignement des voies et emprises publiques ;
- ou sur une profondeur de 15 m maximum à partir de l'alignement.

Règle alternative : la marge de recul est réduite à 1 m pour les cas suivants :

- *Les équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- *Les projets d'extension et de surélévation,
- *Les constructions en second rang,
- *Les parcelles dites « en drapeau ».

Hauteur des constructions :

La phrase suivante « La règle de hauteur est libre pour les équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif » est remplacée par

« *Les constructions suivantes sont exemptées de la règle de hauteur, sauf à remettre en cause le principe même de leur implantation, s'il était de nature à porter atteinte à la qualité du site :*

- *Les équipements d'infrastructure (installation technique de grande hauteur),*
- *La reconstruction à l'identique après sinistre,*
- *Les ouvrages techniques de faible emprise ($\leq 30 \text{ m}^2$) ou nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général. »*

Zone Ug :

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Règle générale : Les constructions doivent être implantées avec un retrait de 5 m par rapport aux voies et emprises publiques existantes ou à créer.

Règle alternative : la marge de recul est réduite à 1 m pour les cas suivants :

- *Les équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- *Les projets d'extension et de surélévation,
- *Les constructions en second rang,
- *Les parcelles dites « en drapeau ».

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (limites latérales et limites de fond de parcelle) :

Règle générale : A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite de propriété, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite de propriété qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

Règle alternative : la marge de recul est réduite à 1 m pour les cas suivants :

- *les extensions de constructions existantes ne respectant pas la règle générale,
- *la réalisation d'une construction ou d'un équipement collectif d'intérêt général,

Hauteur des constructions :

La phrase suivante « La règle de hauteur est libre pour les équipements et installations nécessaires au **fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif** » est remplacée par

« *Les constructions suivantes sont exemptées de la règle de hauteur, sauf à remettre en cause le principe même de leur implantation, s'il était de nature à porter atteinte à la qualité du site :*

- **Les équipements d'infrastructure (installation technique de grande hauteur),**
- **La reconstruction à l'identique après sinistre,**
- **Les ouvrages techniques de faible emprise ($\leq 30 \text{ m}^2$) ou nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général.** «

Zone Ui :

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Règle générale : Les constructions doivent être implantées :

- avec un retrait minimum de 5m par rapport à la limite de propriété jouxtant la voie et les emprises publiques, pour les constructions à usage de logements et de bureaux.
- avec un retrait minimum de 10 m par rapport à la limite de propriété jouxtant la voie et les emprises publiques, pour les autres constructions.

Règle alternative : la marge de recul est réduite à 1 m pour les cas suivants :

- ***Les équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,**
- ***Les projets d'extension et de surélévation,**
- *Les constructions en second rang,
- *Les parcelles dites « en drapeau ».

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (limites latérales et limites de fond de parcelle) :

Règle générale : A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite de propriété, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite de propriété qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.

Règle alternative : la marge de recul est réduite à 1 m pour les cas suivants :

- *aux extensions de constructions existantes ne respectant pas la règle générale,
- *à la réalisation **d'une construction ou d'un équipement collectif d'intérêt général,**
- *à la **surélévation d'un bâtiment existant ne respectant pas la règle générale,**

Hauteur des constructions :

La phrase suivante « La règle de hauteur est libre pour les équipements et installations nécessaires au **fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif** » est remplacée par

« *Les constructions suivantes sont exemptées de la règle de hauteur, sauf à remettre en cause le principe même de leur implantation, s'il était de nature à porter atteinte à la qualité du site :*

- **Les équipements d'infrastructure (installation technique de grande hauteur),**
- **La reconstruction à l'identique après sinistre,**
- **Les ouvrages techniques de faible emprise ($\leq 30 \text{ m}^2$) ou nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général.** «

Zones Uj, A, N :

Hauteur des constructions :

La phrase suivante « La règle de hauteur est libre pour les équipements et installations nécessaires au **fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif** » est remplacée par

« *Les constructions suivantes sont exemptées de la règle de hauteur, sauf à remettre en cause le principe même de leur implantation, s'il était de nature à porter atteinte à la qualité du site :*

- **Les équipements d'infrastructure (installation technique de grande hauteur),**
- **La reconstruction à l'identique après sinistre,**
- **Les ouvrages techniques de faible emprise ($\leq 30 \text{ m}^2$) ou nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général.** «

Zone Ut :

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Règle générale : Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 10 m par rapport à la limite de propriété jouxtant la voie et les emprises publiques. Lorsque les constructions sont édifiées à l'angle de

deux voies, le recul minimum de 10 m ne sera imposé que sur la voie assurant la desserte véhicule, sur l'autre voie le recul minimum sera de 5 m.

Règle alternative : **La règle d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques est réduite à 1 m** pour les équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Hauteur des constructions :

La phrase suivante « La règle de hauteur est libre pour les équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif » est remplacée par

« *Les constructions suivantes sont exemptées de la règle de hauteur, sauf à remettre en cause le principe même de leur implantation, s'il était de nature à porter atteinte à la qualité du site :*

- *Les équipements d'infrastructure (installation technique de grande hauteur),*
- *La reconstruction à l'identique après sinistre,*
- *Les ouvrages techniques de faible emprise ($\leq 30 \text{ m}^2$) ou nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général.* «

Zone Uth :

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Règle générale : Les constructions doivent être implantées :

- soit à l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou à créer, soit à la limite de propriété par rapport aux voies privées,
- ou avec un retrait de 0 à 5 m par rapport aux voies et emprises publiques existantes ou à créer.

Règle alternative : la marge de recul est réduite à 1 m pour les cas suivants :

- *Les équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- *Les projets d'extension et de surélévation,
- *Les constructions en second rang,
- *Les parcelles dites « en drapeau ».

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (limites latérales et limites de fond de parcelle) :

Règle générale : A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite de propriété, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite de propriété qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

Règle alternative : la marge de recul est réduite à 1 m pour les cas suivants :

- *aux extensions de constructions existantes ne respectant pas la règle générale,
- *à la réalisation d'une construction ou d'un équipement collectif d'intérêt général,
- *à la surélévation d'un bâtiment existant ne respectant pas la règle générale,

Hauteur des constructions :

La phrase suivante « La règle de hauteur est libre pour les équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif » est remplacée par

« *Les constructions suivantes sont exemptées de la règle de hauteur, sauf à remettre en cause le principe même de leur implantation, s'il était de nature à porter atteinte à la qualité du site :*

- *Les équipements d'infrastructure (installation technique de grande hauteur),*
- *La reconstruction à l'identique après sinistre,*
- *Les ouvrages techniques de faible emprise ($\leq 30 \text{ m}^2$) ou nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général.* «

Zone Ac :

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Règle générale : Les nouvelles constructions doivent s'implanter suivant un recul minimum de 5 m par rapport aux voies et emprises publiques.

Règle alternative : la marge de recul est réduite à 1 m pour les cas suivants :

- *Les équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- *Les projets d'extension et de surélévation.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (limites latérales et limites de fond de parcelle) :

Règle générale : A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite de propriété, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite de propriété qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

Règle alternative : la marge de recul est réduite à 1 m pour les cas suivants :

- *aux extensions de constructions existantes ne respectant pas la règle générale,
- *à la réalisation d'une construction ou d'un équipement collectif d'intérêt général,
- *à la surélévation d'un bâtiment existant ne respectant pas la règle générale,

Hauteur des constructions :

La phrase suivante « La règle de hauteur est libre pour les équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services **publics ou d'intérêt collectif** » est remplacée par

« *Les constructions suivantes sont exemptées de la règle de hauteur, sauf à remettre en cause le principe même de leur implantation, s'il était de nature à porter atteinte à la qualité du site :*

- *Les équipements d'infrastructure (installation technique de grande hauteur),*
- *La reconstruction à l'identique après sinistre,*
- *Les ouvrages techniques de faible emprise ($\leq 30 \text{ m}^2$) ou nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général.* »

Règles concernant les annexes à l'habitation en zones A et N

La règle est modifiée dans les zones A, Ac et N, comme suit :

« **Les constructions destinées à l'habitation sont interdites à l'exception de la construction d'annexes pour les habitations existantes sous réserve :**

- *que l'emprise au sol de l'annexe ne dépasse pas 25 m²,*
- *de 2 annexes par unité foncière,*

**que l'annexe soit entièrement implantée à l'intérieur d'une zone de 20 m mesurée à partir des murs extérieurs du bâtiment principal ».*

Règles concernant les bâtiments agricoles en zones A et Ac

Conformément aux observations des PPA, quelques modifications sont apportées aux zones A et Ac :

- « **Les dispositions relatives aux toitures et couvertures ne s'appliquent pas dans certains cas** » notamment « *aux bâtiments agricoles* », afin de ne pas engendrer des contraintes techniques fortes pour ce type de construction.
- « **L'emploi de matériaux blancs, brillants ou réfléchissants est interdit en traitement de façade et en couverture.** *Les serres ne sont pas concernées par cette disposition* ».

Règles concernant les réhabilitations d'existant

Le règlement précise que « *Les dispositions relatives aux toitures et couvertures ne s'appliquent pas dans certains cas : Dans le cadre de réfection de toiture ou d'extension de bâtiment existants lorsque des raisons techniques ou architecturales l'imposent, des matériaux similaires à ceux d'origine pourront être utilisés.* »

Ce point devrait permettre la restauration de l'existant. Néanmoins, afin de préciser la règle dérogatoire, celle-ci est complétée par les termes suivants : « *... et les pentes d'origine pourront être respectées.* ».

La phrase est modifiée dans les zones Ud, Ug, Ue, Uth, A, Ac, N.

Règlement/Annexes

Conformément à l'avis des PPA, les informations concernant les réseaux d'eau et les SUP sont retirées des annexes du Règlement et sont introduites dans une nouvelle pièce du PLU dénommée Annexes (pièce n°5.4).

La date d'approbation du zonage d'assainissement est modifiée.

Modifications des OAP

Densité et type de logements

Le dossier OAP pour Arrêt définit des densités minimales par OAP (ex : *Une densité d'au moins 4 logements sera recherchée* pour la zone AUg de Boissières). Cette densité minimale permet de garantir un minimum de 4 logements, et **n'empêche ni la réalisation de plus de logements, ni la réalisation de logements collectifs/groupés/en bande**. D'ailleurs, il est bien précisé au dossier OAP pour arrêt que « *...la réalisation de logements groupés, semi groupés, collectifs ... peut être envisagée, permettant ainsi de densifier...* ».

OAP de Boissières

Concernant l'OAP de Boissières, la voie interne prévue n'est pas à appréhender comme définitivement en impasse. Celle-ci est provisoire. Comme il est précisé dans le dossier pour Arrêt p.8 « *Dans le cadre d'une modification du PLU dans les années à venir, si le besoin de développement apparaît nécessaire, la zone AUg pourra éventuellement être agrandie. L'espace public défini au fond de la zone AUg actuelle pourra s'ouvrir à l'Est et permettre à la voie de traverse d'être ainsi prolongée jusqu'au chemin situé à l'Est. Ce principe permettra ainsi la perméabilité du quartier.* »

Afin d'éviter toute contradiction, la phrase suivante est retirée « *Il apparaît essentiel d'assurer des liaisons avec le réseau viaire existant et de limiter les voies en impasse. Le but étant d'éviter les allongements de parcours et des quartiers reformés sur eux-mêmes* ».

OAP/Zonage

Le périmètre des secteurs concernés par des OAP est ajouté au plan de zonage.

Zones Ug Les Arnats

Conformément aux avis des PPA, des modifications interviennent sur les zones Ug des ARNATS.

- Les zones Ug sont maintenues : **elles font parties de l'enveloppe urbaine. Leur surface libre est certes grandes,** mais ces espaces sont facilement aménageables, par les dessertes existantes, encadrant les zones Ug ; et au regard d'un parcellaire pouvant facilement satisfaire le remplissage de ces secteurs.
- Néanmoins, des OAP sont proposées pour l'approbation, sur les zones Ug.

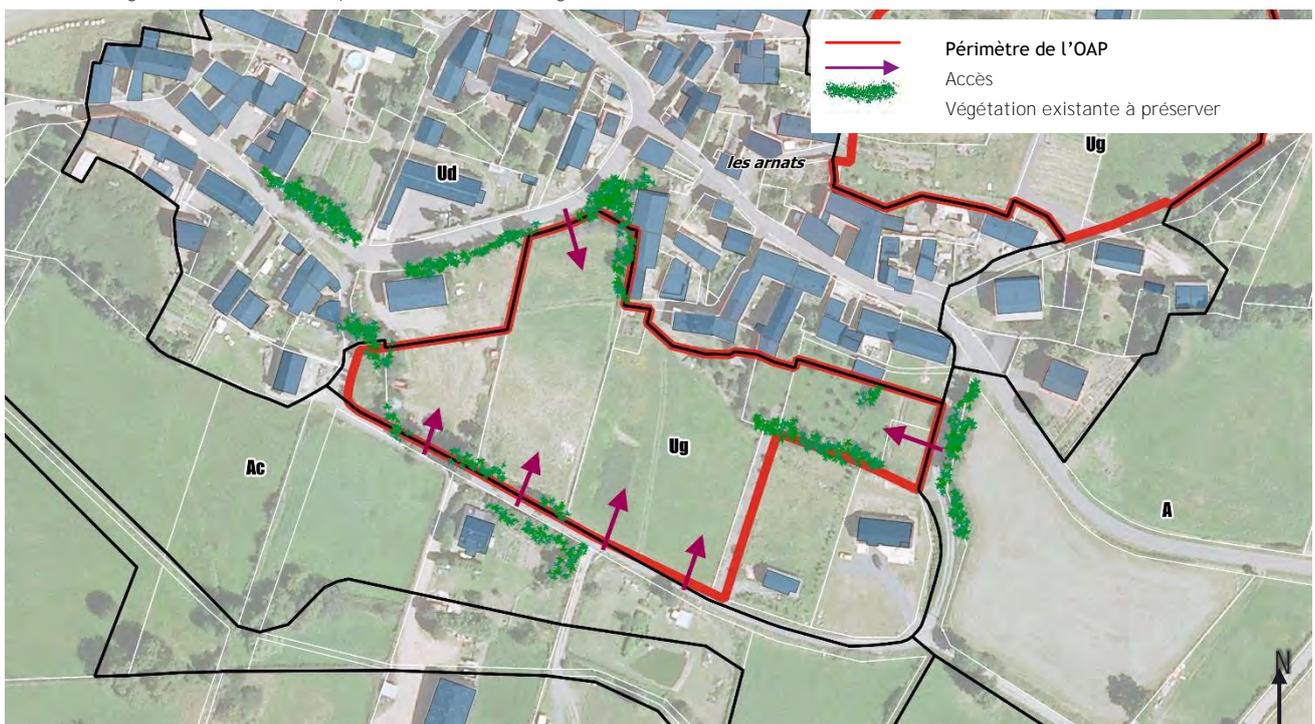
Orientation d'aménagement de la zone Ug au nord-est :

- Objectifs : Réaliser une opération d'ensemble à vocation résidentielle. Potentiellement, sur la base d'une moyenne de 1000 m²/logement, le secteur peut accueillir 11 logements.



Orientation d'aménagement de la zone Ug au sud :

- Objectifs : Réaliser une opération d'ensemble à vocation résidentielle. Potentiellement, sur la base d'une moyenne de 1000 m²/logement, le secteur peut accueillir 11 logements.



Modifications du Rapport de Présentation

Evaluation environnementale

Conformément à la demande des PPA, l'évaluation du PLU par rapport à la Zone de Protection Spéciale n° FR8312011 « Pays des Couzes » couvrant l'intégralité du territoire communal, est complétée.

Le DOCOB du site Natura2000 indique la localisation des principaux gîtes à chauves souris sur la commune de Saint Nectaire (p12).

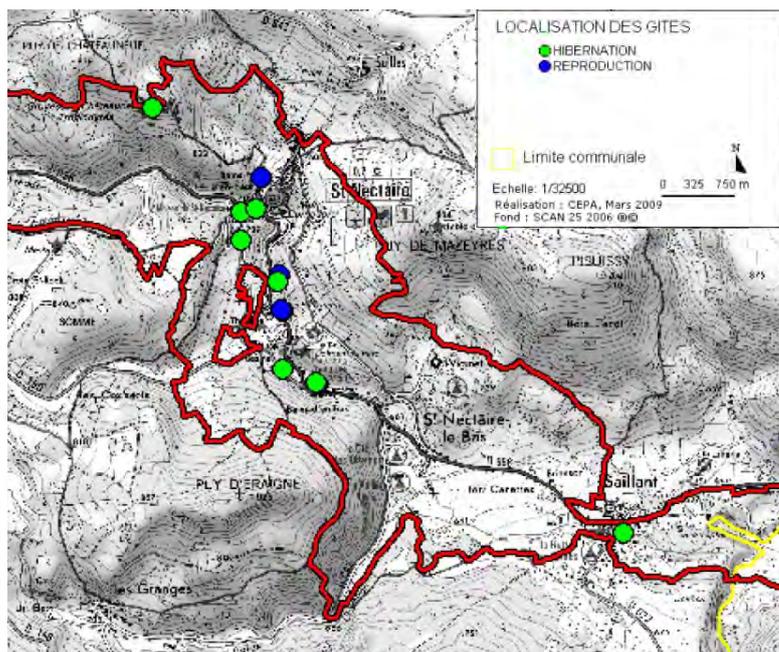
Le bourg de Saint Nectaire et le village de Saillant sont identifiés comme étant des sites de gîtes connus pour l'hibernation et la reproduction des chauves souris.

Le PLU identifie ses secteurs en zones urbaines.

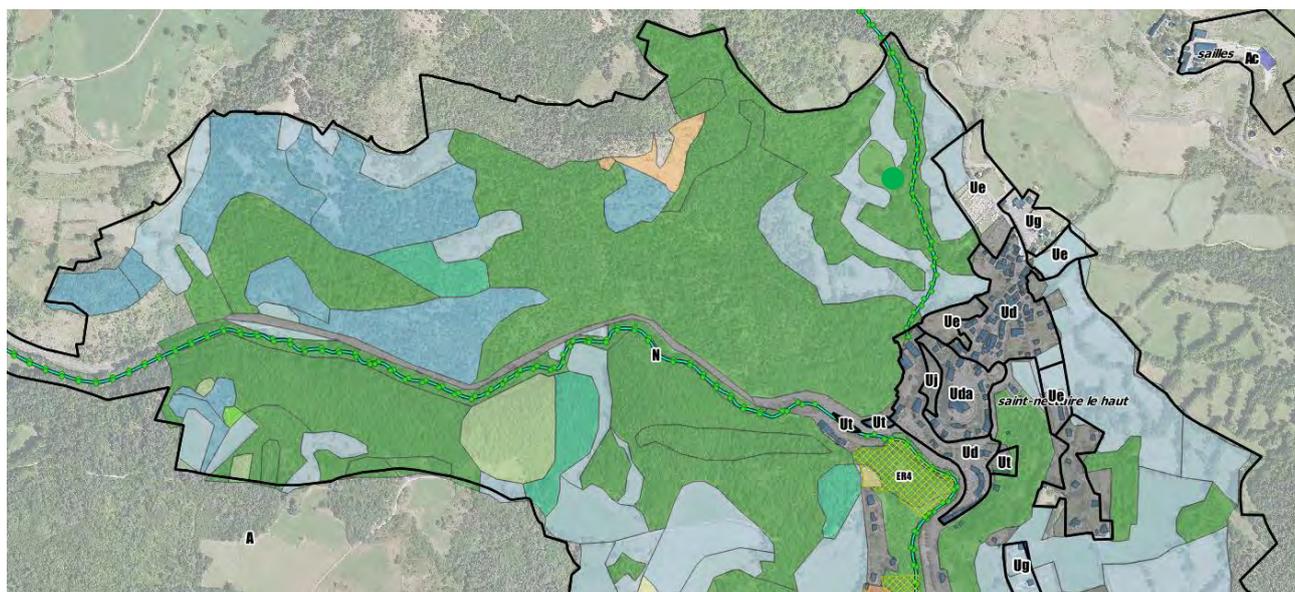
- Le zonage a été réduit par rapport au POS.
- Le zonage proposé ne devrait pas impacter les sites d'hibernation et reproduction (cavités souterraines, sous toitures, combles, greniers...). Le PLU n'a pas de projet spécifique sur ces lieux.
- Les terrains de chasse se situant dans un rayon de 10 km ne devraient pas être impactés au regard de la réduction des zones urbaines. De plus, cette réduction du zonage participe à réduire (en tout cas, à ne pas augmenter) les distances pour rejoindre leur terrains de chasse.

Localisation des principaux gîtes à chauves-souris (247)

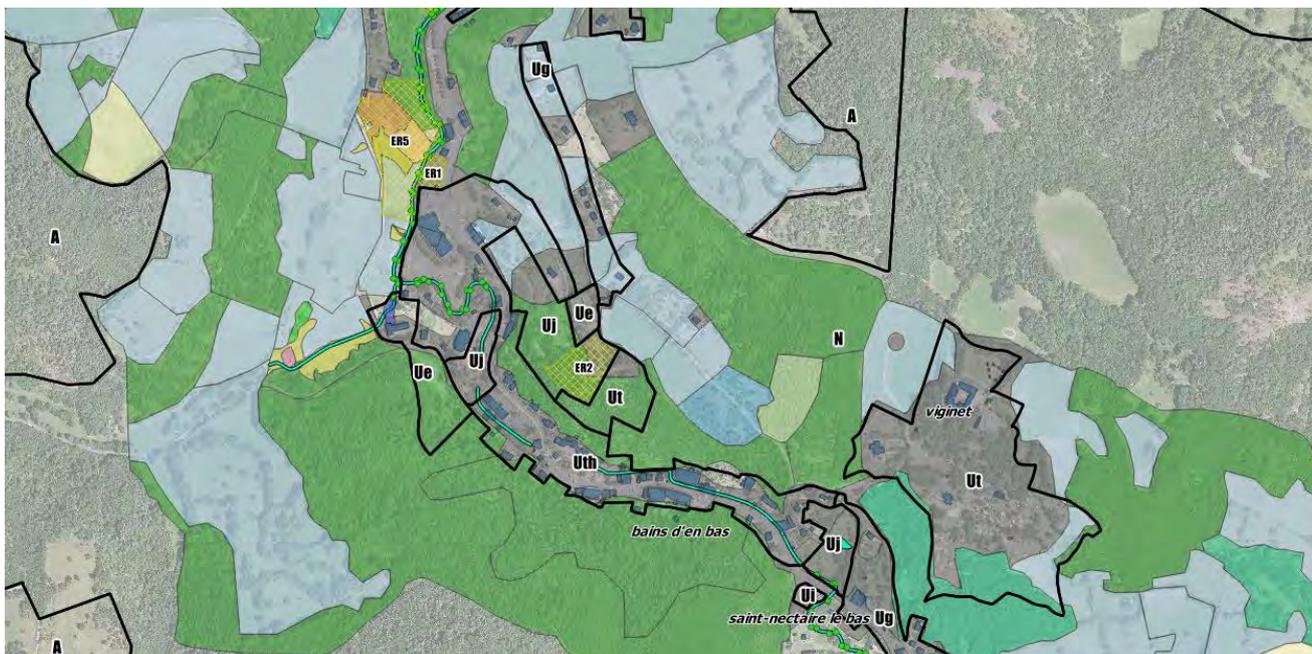
Communes	Nom du secteur
Champeix	Cave de Beaugeix (1)
	Cavés de la rue de Versaille (10)
	Abris sous roche de Moulard (3)
	Cavités de Beauregard (2)
	Cavités d'Aubary (5)
	Cavés de Marchidial (2)
Montaigut	Réseau de caves de St-Julien (133)
	Cavés de la route de St-Julien (2)
	Eglise de Montaigut
	Caves est de Montaigut (30)
	Caves ouest de Montaigut (11)
	Pont Rognon (à cheval sur Grandeyrolles)
	Habitation particulière route de Reignat
St-Nectaire	Office de Tourisme (3)
	Galerie de captage route de Sapchat
	Bâtiment des pétrifications
	Grottes de Mauroc (2)
	Cavité de la Mège
	Galerie de captage face à maison de St-Nectaire
	Canalisation d'égouts
	Anciens bains
	Cavités de Chateauneuf (2)
Réseau de caves de Saillant (environ 30)	
Ardes/Couzes	Sanatorium du Parc animalier
	Eglise



Les cartes suivantes juxtaposent le PLU et les habitats naturels identifiés dans le site Natura 2000.



- La plupart des habitats identifiés se situent en zones naturelles. Le PLU n'a pas de projet sur ces espaces.
- L'identification de la ripisylve par l'article L. 151-23 permet de protéger cet habitat.
- Les zonages urbains sont réduits par rapport à l'enveloppe « villages » du fichier Habitats naturels du site Natura 2000 et cherchent à se limiter à l'existant.
- Certaines zones Ue couvrent des espaces de prairies. L'urbanisation de ces sites va induire la perte de ces espaces, probablement qu'en partie, car la vocation de ces sites est d'accueillir des équipements d'intérêt général, lesquels se traduiront surtout par des aménagements (notamment pour des stationnements). Le projet d'aménagement global de l'entrée de bourg vise l'accueil des visiteurs et la mise en valeur du site. L'aménagement de ces sites ne se traduira pas par une urbanisation intensive des lieux. La mesure compensatoire visera à prendre en compte ces habitats naturels dans les futurs aménagements.
- L'ER4 vise la réhabilitation, réaménagement d'un ancien parc thermal. Quelques arbres remarquables subsistent mais l'ensemble de ce parc a été abandonné. Ce projet s'inscrit dans la mise en valeur globale du bourg et l'aménagement d'une coulée verte et devrait contribuer à préserver les habitats naturels.



Les zones urbaines englobent des surfaces identifiées comme habitats naturels dans le site Natura 2000. Néanmoins, des constructions existent d'ores et déjà sur certains habitats (en Ug notamment).

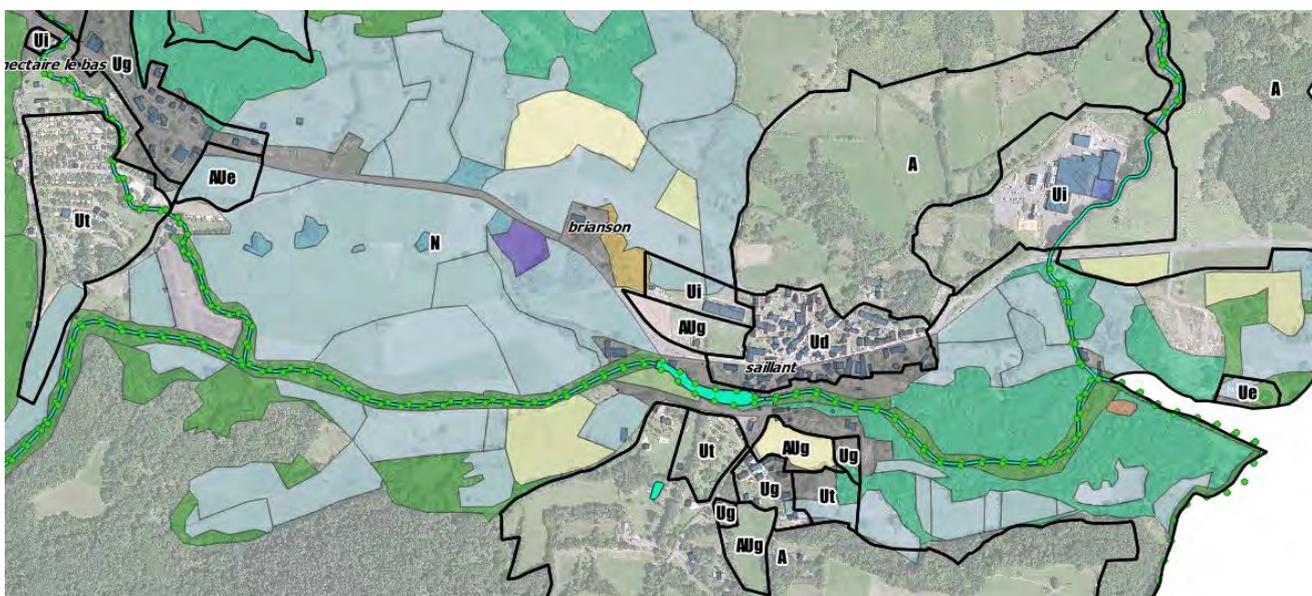
Les projets du PLU peuvent impacter certains habitats naturels :

- Ue : l'extension de la zone peut induire des impacts, en partie, car le projet sur ce secteur vise, outre la réalisation d'un second EHPAD, un parc arboré pour améliorer le cadre de vie des habitants. Ce parc se situera en fond de zone Ue, en contact avec N. L'impact est donc à modérer.

En compensation, certains projets communaux devraient participer à préserver les habitats naturels :

- Les zones Uj cible certains espaces paysagers (jardins, parc, parc thermal ...) demeurés vides mais toutefois nécessaires à la compréhension de la structure thermique de Saint Nectaire. L'objectif est la protection et la mise en valeur des éléments naturels et paysagers. La constructibilité y est très limitée. Ces zonages n'ont pas d'impact sur Natura 2000.
- La zone Ut du quartier thermal cible un site de loisirs (accrobranches). Ce zonage n'a pas d'impact sur Natura 2000.
- ER2 : Mise en valeur du Parc du Dolmen. Extension des équipements de loisirs, avec notamment la réalisation d'un parcours de santé.
- ER1 et ER5 : Mise en valeur et aménagement global du bourg. Réhabilitation du marais salé. Protection de nombreuses espèces florales menacées, en voie de disparition.

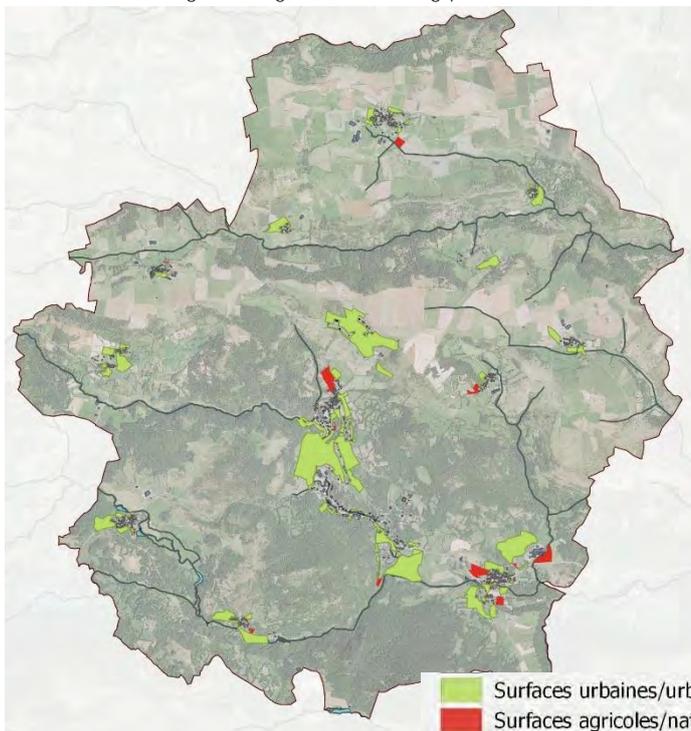
Ces principes permettent de réduire les fragmentations des espaces, participent à maintenir la continuité des corridors écologiques, à la manière de pas japonais.



- La plupart des habitats identifiés se situent en zones naturelles. Le PLU n'a pas de projet sur ces espaces.
- L'identification de la ripisylve par l'article L.151-23 permet de protéger cet habitat.

- La zone AUe est une zone destinée à l'implantation d'équipements et de constructions, publics ou privés d'intérêt général. Elle est destinée à devenir une zone Ue. Elle sera soumise à une modification du Plan Local d'Urbanisme pour son ouverture. Cette zone n'induit donc pas pour l'instant d'impact.

Ce site en entrée de Saint Nectaire le Bas répond à un projet fort de la commune qui vise à terme un aménagement global du bourg pour créer une connexion entre les bourgs Haut et Bas. D'une manière générale,



le projet vise à mettre en place des continuités tant environnementales/paysagères qu'en terme de mobilité. La zone pourrait recevoir divers équipements d'intérêt général pour accueillir les touristes. En premier lieu, des stationnements permettront de désenclaver le bourg bas où la problématique des stationnements est évidente.

L'aménagement de ce site ne se traduira pas par une urbanisation intensive des lieux. Des études sont en cours entre la Commune de Saint Nectaire et le Conseil Départemental du Puy de Dôme. Celles-ci pourraient utilement prendre en considération les habitats naturels dans les futurs aménagements.

- La zone AUg de Saillant est identifiée comme espace de culture. L'urbanisation de cette zone, qui se trouve dans l'enveloppe urbaine du village, traduira un impact certain.

Il faut enfin rappeler et retenir les efforts certains réalisés sur l'ensemble des zones urbaines/d'urbanisation future, lesquelles ont été fortement réduites.

■ Surfaces urbaines/urbanisables au POS, déclassées en zones Agricoles/Naturelles au PLU
 ■ Surfaces agricoles/naturelles du POS devenues Urbaines/urbanisables au PLU

Pour une meilleure évaluation des éventuels impacts, un complément d'analyse a été réalisé pour approbation du PLU, par l'Association des Chauves-Souris d'Auvergne.

Avis de l'Association Chauve-Souris Auvergne sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Nectaire.

L'association Chauve-Souris Auvergne a été consultée par le bureau d'études Descoeur F. et C. pour avis sur le PLU de Saint-Nectaire. L'association tient à exprimer sa satisfaction quant à la volonté de la commune de réduire les surfaces constructibles.

1. Emplacements réservés

CSA n'émet aucun avis négatif sur cette partie.

2. Les zones non aedificandi

La cartographie en page suivante (figure 1) montre le croisement des données de la base de CSA avec les zonages du PLU.

Une attention particulière doit être portée sur l'ensemble des prairies bocagères de Saint-Nectaire car elles sont des terrains de chasse privilégiés pour les chiroptères, notamment pour le Petit Rhinolophe, espèce Annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore.

Concernant la zone « Saint Nectaire, quartier thermal » qui devrait accueillir un futur EHPAD, une cavité accueillant des Petits rhinolophes et Grands rhinolophes en hibernation y est connue depuis 10 ans. L'effectif maximum observé est de 9 Grands rhinolophes et 1 Petit rhinolophe. Ces deux espèces sont strictement protégées au niveau national et inscrites sur les annexes II et IV de la Directive Habitats-Faune-Flore. La destruction de leur habitat est interdite et soumise à demande de dérogation.

L'association conseille en premier lieu d'effectuer une visite sur le terrain en collaboration avec le bureau d'études et la commune pour, dans le cadre des mesures ERC, réfléchir à un évitement d'une telle destruction. La visite permettrait de délimiter précisément le périmètre de la cavité.

3. Les Changements de destination (Loi Alur)

Aucun bâtiment pointé dans le PLU n'accueille à ce jour de chauves-souris.

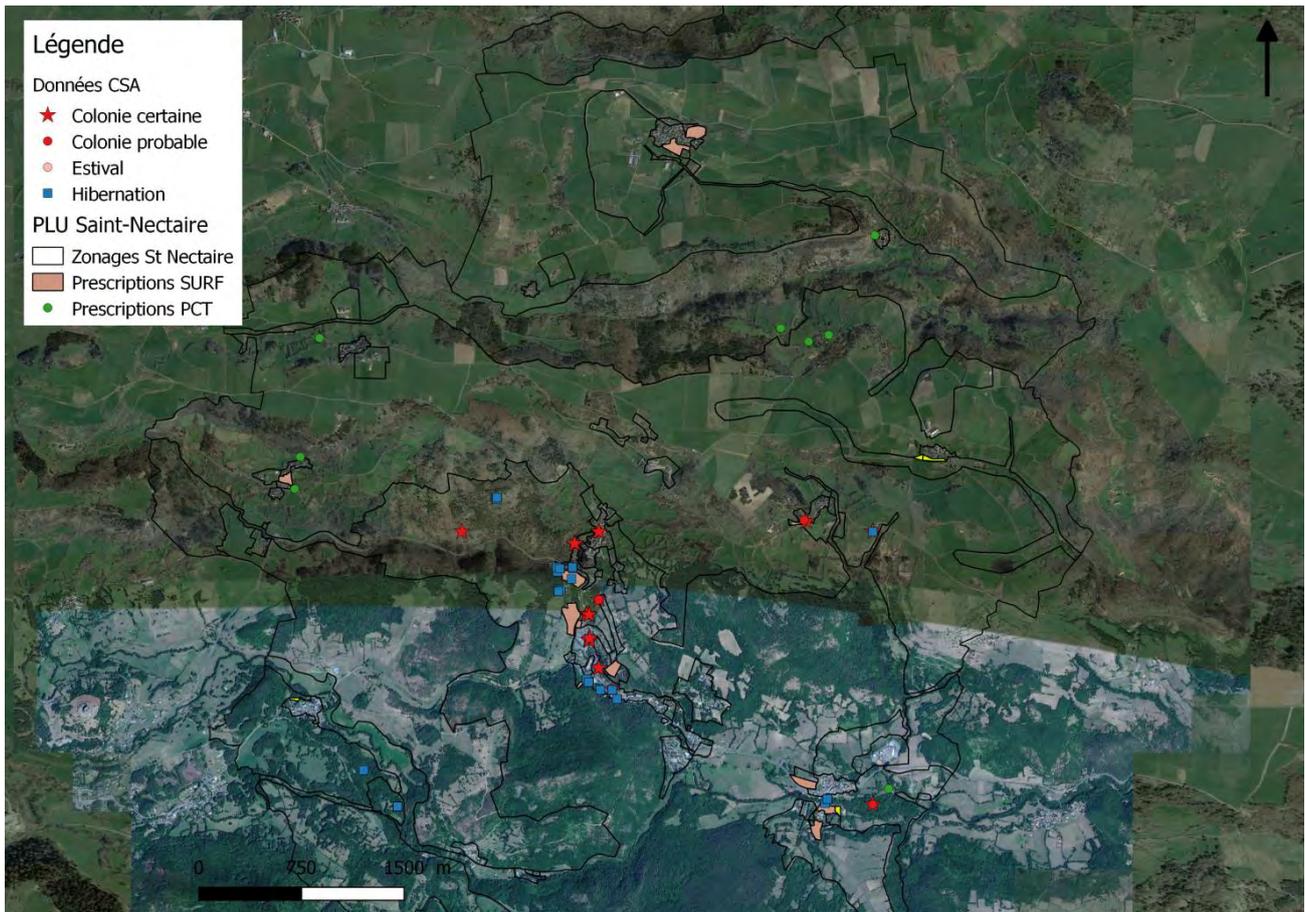


Figure 1 : Localisation des données Chauves-souris Auvergne sur la commune de Saint-Nectaire



Figure 2 : Localisation d'une cavité d'hibernation des chauves-souris sur la commune de Saint-Nectaire.

Le Diagnostic

- Les informations concernant la station d'épuration de Saillant sont modifiées conformément à l'avis des PPA.
- La Commune de Saint NECTAIRE s'engage à terme à revoir son Zonage d'Assainissement.
- La date de l'arrêté préfectoral de la réglementation de boisement est corrigée.
- La numérotation des pages du tome 1.4 est modifiée.
- La référence à l'Amendement Dupont sur la RD996 est supprimée.
- Des informations complémentaires sont ajoutées dans le tome 1.4 (conformément à une observation faite durant l'enquête publique) :
 - Concernant le développement numérique dans le chapitre Economie : « *Le développement possible d'activités numériques telles que le télétravail peuvent participer à l'implantation de populations actives (y compris dans les villages) compte tenu de la proximité des bassins économiques clermontois et issoirien très proches, ceci d'autant plus que le Conseil Départemental fait des efforts pour développer le "Numérique en ruralité".* »
 - Dans le chapitre Mobilité : « *Les habitants des villages situés au nord du bourg empruntent plus souvent des axes secondaires autres que la RD 996 pour rejoindre les bassins d'activités de Clermont-Ferrand et d'Issoire.* »

Modifications des SUP

Liste des servitudes d'utilité publique (5.4/Annexes)

- A5 est supprimée de la Liste.
- A2 est supprimée de la Liste et du Plan.
- Les références réglementaires sont ajoutées pour l'ensemble des SUP dans la Liste.
- AC1 : les dates d'arrêtés sont ajoutées.

Bilan des surfaces

Futur PLU (en ha) pour ARRET <i>Selon SIG</i>			Futur PLU (en ha) pour APPROBATION <i>Selon SIG</i>		
ZONES URBAINES = 95.11 ha	Ud, Uda	28.38	ZONES URBAINES = 96.47 ha	Ud, Uda	29.14
	Ug	17.05		Ug	17.58
	Ue	6.99		Ue	6.99
	Ui	8.24		Ui	8.19
	Uj	4.52		Uj	4.52
	Ut	19.02		Ut	19.02
	Uth	11.03		Uth	11.03
ZONE D'URBANISATION FUTURE = 4 ha	AUg	3.11	ZONE D'URBANISATION FUTURE = 4 ha	AUg	3.11
	AUe	0.93		AUe	0.93
ZONES AGRICOLES = 1973 ha	A	1883.11	ZONES AGRICOLES = 1966.83 ha	A	1876.89
	Ac	89.94		Ac	89.94
ZONES NATURELLES = 1275 ha	N	1275.82	ZONES NATURELLES = 1280.64 ha	N	1274.95
				NC	5.69



DEPARTEMENT DU PUY DE DOME

COMMUNE de

SAINT NECTAIRE

2

SCP DESCOEUR F et C
Architecture et Aménagement du Territoire
49 rue des Salins
63000 Clermont Ferrand
Tel : 04.73.35.16.26.
Fax : 04.73.34.26.65.
Mail : scp.descoeur@wanadoo.fr



Plan Local d'Urbanisme

PADD

Projet d'Aménagement et de Développement Durables

PRESCRIPTION
Délibération du conseil municipal du 12 juin 2008

ARRET DU PROJET
Délibération du conseil municipal du 19 juin 2017

APPROBATION
Délibération du conseil municipal du

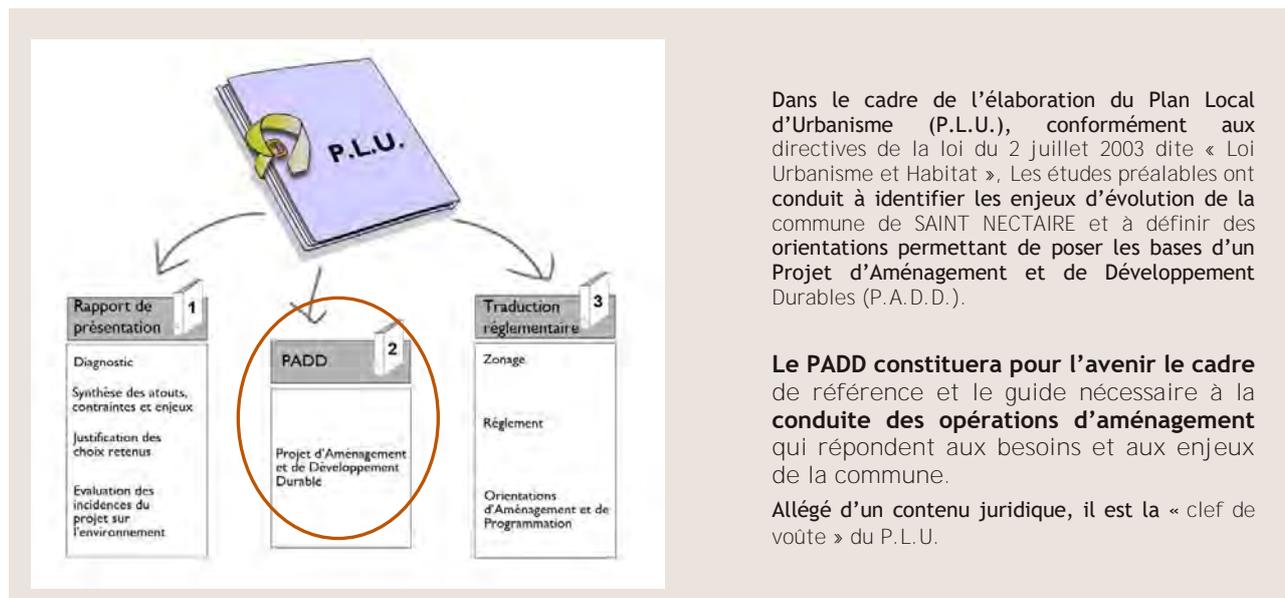
MODIFICATIONS - REVISIONS PARTIELLES
MISES A JOUR

1. ...
2. ...
3. ...
4. ...
5. ...
6. ...

Préambule

Concernant le contenu du PADD

LE CADRE DU PADD



Le P.A.D.D. expose les orientations générales du projet de la commune de SAINT NECTAIRE s'inscrivant parfaitement dans le respect des principes qui fondent le développement durable dans le domaine de l'urbanisme, à savoir :

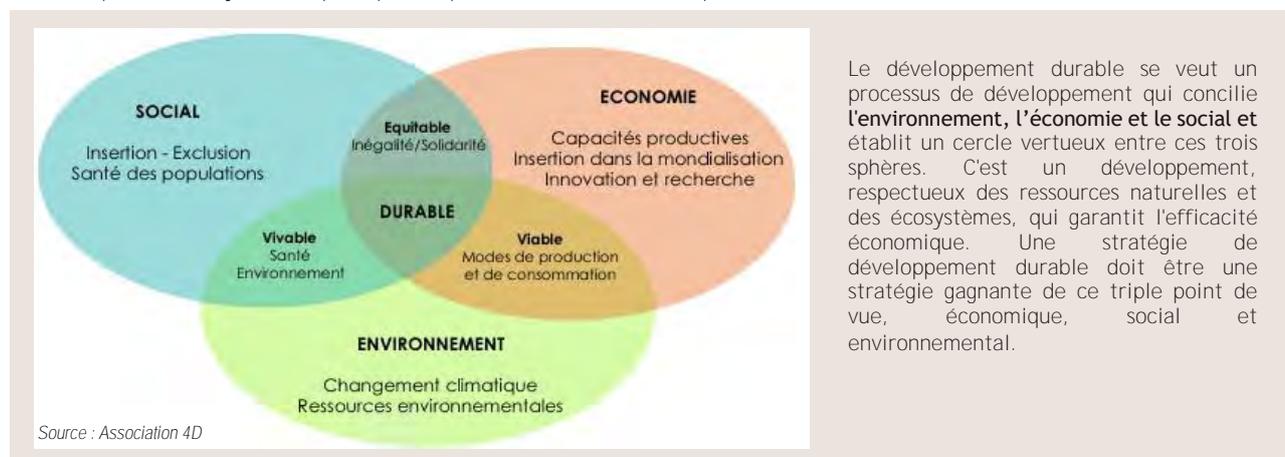
- le respect du principe d'équilibre entre renouvellement urbain et développement urbain maîtrisé, d'une part et la préservation des espaces naturels ou agricoles et des paysages d'autre part.
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale, d'une part, en organisant les capacités de construction et de réhabilitation pour satisfaire, sans discrimination, les besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités et d'équipements, et d'autre part en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux
- l'utilisation économe et équilibrée des espaces intégrant la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et sous-sol, des éco-systèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels et urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

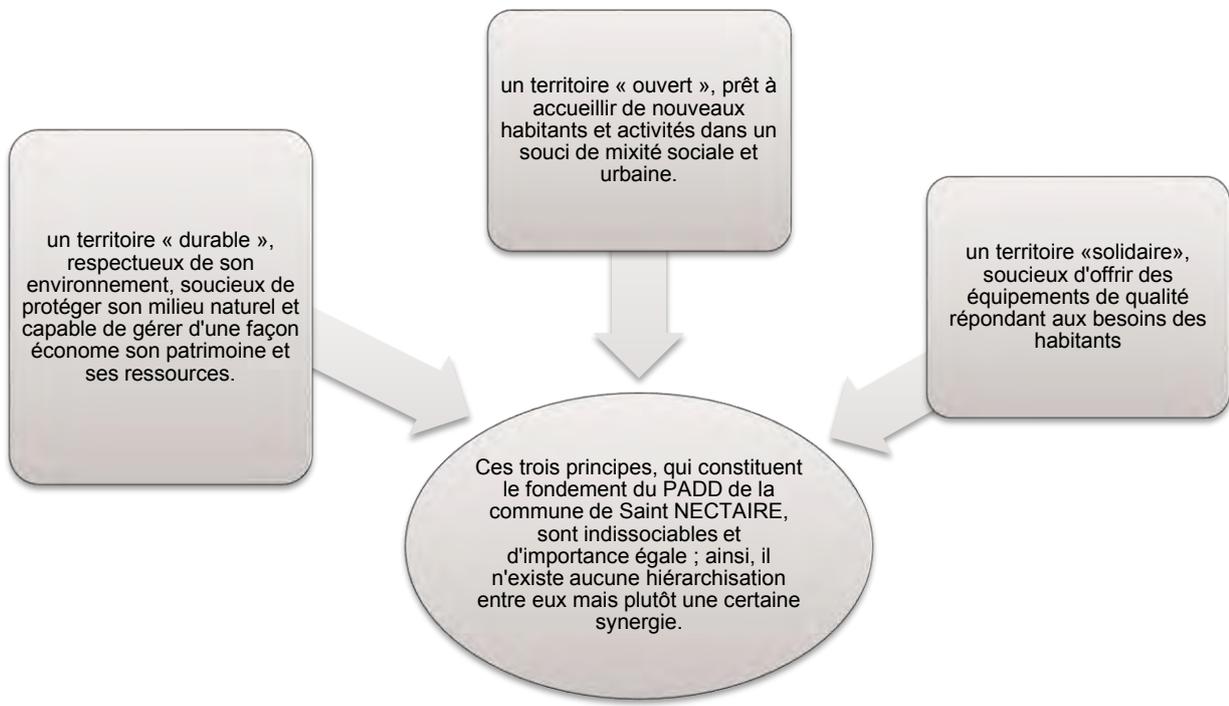
Politique générale

Prendre en compte l'environnement dans les plans locaux d'urbanisme nécessite d'une part d'identifier les enjeux environnementaux présents sur le territoire communal, et d'autre part, de s'assurer de leur intégration au fur et à mesure de l'élaboration du projet.

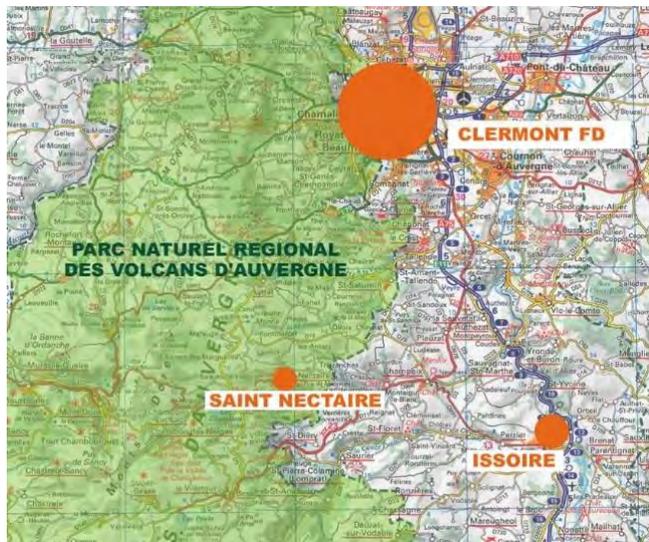
Le PADD est l'expression d'un projet politique global, s'inspirant de préoccupations d'ordre social, économique et environnemental.

Il doit respecter les objectifs et principes d'équilibre et de durabilité exposés aux articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'Urbanisme.





LE TERRITOIRE DE SAINT NECTAIRE



Saint-Nectaire est implanté dans le massif des Monts Dore qui fait partie du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne.

La commune de Saint Nectaire se situe à

- 38 km au sud ouest de Clermont Ferrand
- 25 km d'Issoire.

Les communes voisines :

- au nord : Courmols, Aydat, Olloix
- à l'est : Grandeyrolles, Verrière
- au sud : Saint Dierry, Saint Victor la Rivière
- à l'ouest : Murol, Le Vernet Sainte Marguerite.

La commune se caractérise par un habitat dispersé : 12 villages et hameaux ponctuent un territoire de 3326 ha. Le bourg de Saint Nectaire s'étire sur 2 km en 2 secteurs distincts :

- le bourg Haut : le bourg d'origine
- le bourg Bas : la station thermale

L'évolution démographique majeure de la commune s'est déroulée

essentiellement au 19^e et début 20^e siècles, avec la naissance et de le développement de sa vocation thermale. Depuis les années 1960, la population est en baisse.

La commune développe plusieurs vocations économiques :

- Une vocation thermale.
- Une vocation touristique : estivale et hivernale.
- Une vocation agricole, traditionnelle, présente sur 56% du territoire communal.

La commune adhère au SIVOM du Pays de Besse - Cézallier - Sancy, et à la Communauté de Communes du Massif du Sancy.

Le PADD de Saint NECTAIRE

Scénario de développement



Hiérarchisation des enjeux

Les enjeux du diagnostic ...

Le diagnostic (état initial) a établi un certain nombre d'enjeux vis-à-vis des différentes thématiques abordées par le PLU. Ces enjeux ont été hiérarchisés par la commune et au besoin territorialisés, pour prendre en compte les spécificités locales au sein du territoire.

Ils traduisent des objectifs et orientations de développement pour le territoire communal.

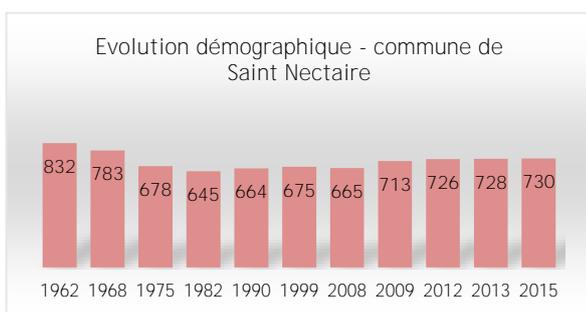
L'appropriation des enjeux environnementaux par les élus est en effet essentielle pour garantir leur traduction dans le projet d'aménagement et de développement du territoire et le document d'urbanisme.

... participent à la définition des orientations du PADD.

ENJEUX issus du DIAGNOSTIC COMMUNAL et de l'ETAT INITIAL de l'ENVIRONNEMENT	Hiérarchisation des enjeux par la Commune
DEMOGRAPHIE Maintenir les populations en place. Favoriser l'accueil de nouveaux habitants.	Fort
ECONOMIE - EMPLOI Maintenir la population active. Les commerces de proximité Le renforcement de la vocation économique	Fort
L'attractivité du territoire La vocation agricole à maintenir et conforter.	Fort
EQUIPEMENTS SERVICES Le cadre de vie. Le maintien des écoles.	Fort
MOBILITE Une meilleure organisation des déplacements, et notamment des transports collectifs.	Modéré
LOGEMENTS Répondre aux besoins. La diversification des types de logements.	Faible
URBANISME La péri urbanisation et la consommation foncière. Réfléchir attentivement à l'intégration de nouvelles zones constructibles en relation et en harmonie avec les unités urbaines existantes. L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones ne devra pas remettre en cause le caractère semi-rural et la qualité du cadre de vie de la commune.	Fort
CADRE de VIE La lutte contre les consommations énergétiques. La promotion des énergies renouvelées, propres. La qualité des ressources. La commune est sensible aux variations de population. Territoire à vocation touristique, la population augmente durant la période estivale.	Modéré
ESPACES NATURELS - PAYSAGES Valeur écologique des espaces agraires et forestiers. Accompagner l'évolution des paysages et le développement de la commune. Préserver les paysages en étant vigilant notamment sur la qualité et l'implantation des constructions neuves et les réhabilitations.	Fort
RISQUES Protection des personnes et des biens contre les risques naturels, technologiques et les nuisances sonores.	Modéré



Eléments clés pour aider à la décision communale



La commune de SAINT NECTAIRE se situe dans le territoire Sancy Val d'Allier. **La commune ne s'inscrit pas, à ce jour, dans un SCOT, et le PLH prévu à l'échelle intercommunale est en cours d'élaboration.**

Le début du 20e siècle marque une longue phase de récession démographique qui semble prendre fin à partir des années 1990. En 25 ans, la commune a regagné 81 habitants (soit 3.24 habitants/an).

Le renouvellement de la population s'effectue surtout par l'accueil de nouvelles populations. Le solde naturel ne participe que peu dans le renouvellement démographique.

Il est à rappeler que la commune de Saint Nectaire se caractérise notamment par une vocation touristique, ce qui génère une augmentation de la population durant la période estivale et des besoins

en logements tant pour les touristes que pour les actifs saisonniers. L'économie touristique de la commune se traduit par des activités estivales et hivernales.

Les perspectives de développement se fondent sur 3 scénarios démographiques présentant des croissances moyennes annuelles allant de +0.1% à +0.8%. Les résultats du scénario haut (insee) montrent que la commune pourrait gagner jusqu'à une centaine de nouveaux habitants d'ici 15 ans.

La consommation foncière des 10 dernières années affiche une moyenne de 1560 m²/logement.

Les objectifs de la commune

Les ambitions démographiques de la commune de SAINT NECTAIRE sont de se rapprocher des 790-800 habitants environ en 2032.

Ces ambitions se basent sur un scénario intermédiaire se rapprochant des projections du PLH et ne concernent que la population communale permanente.

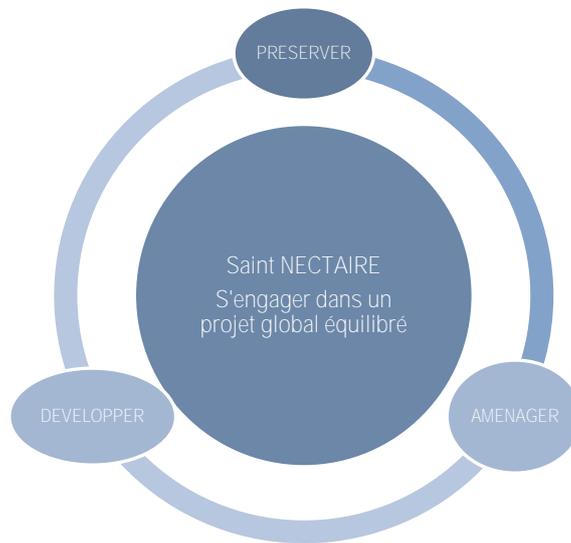
Ces choix démographiques s'expliquent par la croissance communale des dernières décennies (faible mais continue) ; et par l'essor de la vocation touristique du secteur du Sancy dont la commune bénéficie et souhaite conforter. Plusieurs projets forts sont en cours d'analyse sur le territoire (notamment l'extension de la Laiterie de Saillant, la restructuration du centre de Thermadore). Ces derniers vont générer un apport de nouvelles populations nécessitant des besoins en logements supplémentaires.



De cet objectif démographique, les besoins nécessaires en logements et consommation foncière peuvent être estimés.

Dans ce cadre, la commune de Saint NECTAIRE souhaite s'engager sur des objectifs de modération de la consommation des espaces. Pour cela, les objectifs de la commune visent à favoriser le recyclage des logements vacants, tendre vers une consommation moyenne de 1000 m²/logement individuel, et maîtriser les enveloppes urbaines (notamment par une réduction par 2 - au minimum - du potentiel foncier actuellement identifié).

Estimation des besoins en logements pour répondre aux ambitions communales			
Démographie : scénario retenu (en % / an)	0,5	Nombre de nouveaux habitants	57
Pourcentage de logements vacants à remettre sur le marché (%)	25	Nombre de nouveaux logements	71
1er facteur : desserrement des ménages			
A - Taille des ménages en 2017 :	2	C - Nombre d'habitants en 2017 :	732
B - Taille des ménages en 2032 :	1,7	D - Nombre d'habitants en 2032 :	789
E - Nombre de logements nécessaires en 2017 : C/A =			366
F - Nombre de logements nécessaires en 2032 : C/B =			431
G - Nombre de logements à prévoir pour pallier uniquement le desserrement des ménages : F-E =			65
2ème facteur : arrivée de nouveaux habitants			
H - Nombre de nouveaux habitants prévus d'ici 2032 : D - C =			57
I - Nombre de logements que la commune doit prévoir pour pallier l'arrivée de nouveaux habitants : H/B =			33
J - Nombre total de logements à créer : G + I =			98
Besoin en constructions neuves			
K - Nombre de logements vacants dans le parc total :			107
L - Logement vacants à remettre sur le marché			27
M - Nombre de logements neufs à construire : L - N =			71
Surface nécessaire pour une moyenne de 1000 m ² par logement (en ha)			7,1 ha
Surface nécessaire en prenant en compte une rétention foncière de 35 %			9,6 ha



Les grandes ORIENTATIONS du PADD de Saint NECTAIRE

- ① *Accompagner l'évolution de la population*
- ② *Développer les activités économiques et touristiques*
- ③ *Une image du territoire et un cadre de vie mis en valeur*

ACCOMPAGNER L'ÉVOLUTION DE LA POPULATION

La commune souhaite accueillir de nouvelles populations et répondre aux besoins identifiés en matière de logements.

Mettre en place une politique d'urbanisation maîtrisée

Cette démarche s'inscrit dans une perspective de développement durable de la commune où il s'agit de maintenir les grands équilibres entre espaces bâtis et espaces naturels à un moment où le développement urbain s'avère nécessaire.

En densifiant les zones viabilisées à finir d'urbaniser.

Une analyse du potentiel foncier restant au POS actuel est réalisée, **permet d'affiner la connaissance du territoire et constitue un outil précieux dans la définition des besoins de développement à venir de la commune.** Elle permet de préciser les réels besoins de la commune, notamment en termes de consommation des espaces, en cohérence avec le contexte du secteur.

En réexaminant les enveloppes urbaines.

Il est nécessaire de libérer des terrains constructibles (**pour l'accès à la propriété et l'accès à la location**) tout en **maîtrisant l'étalement urbain. De nouvelles zones d'urbanisation doivent être définies** à la marge de certains secteurs en prenant en compte plusieurs éléments :

- une cohérence avec les ambitions démographiques à venir,
- la viabilité existante des sites et les moyens financiers de la commune. Une compatibilité entre les choix de **développement urbain et les capacités techniques d'accueil de la commune (réseaux eau, assainissement, station d'épuration) est nécessaire.** L'arrivée de nouvelles populations induit une production plus importante d'effluents et des volumes d'eaux pluviales parfois plus difficile à gérer (proportionnellement aux surfaces imperméabilisées), un volume plus important de déchets ménagers.
- en prenant en compte, les risques potentiels pouvant générer des contraintes environnementales et techniques dans les choix de développement : PPRI de la Couze Chambon, secteurs sensibles aux éboulements de terrain, espaces naturels sensibles pouvant être soumis à des pressions urbaines (notamment le marais salé en cœur de bourg).
- la conservation de tout ou partie des zones d'urbanisation du POS actuel n'est pas assurée au regard des contraintes et sensibilités environnementales, paysagères ou urbaines.

Des secteurs stratégiques pour le développement de l'habitat sont définis par la Commune. Outre le Bourg qui doit rester le pôle-centre premier du territoire, la commune envisage de conforter les villages principaux de Saillant, Les Arnats et Boissière.

- Le mitage sera limité au maximum.
- Dans le but d'une gestion urbaine plus raisonnée, les secteurs **d'urbanisation future** feront l'objet d'**Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**.

Promouvoir une politique d'habitat adaptée aux différents besoins des populations et exigences urbaines

En favorisant la réhabilitation et le recyclage de logements anciens/vacants.

- pour l'habitat privé (propriété, locatif)
- pour l'habitat communal (locatif, social)
- pour l'hébergement touristique

En diversifiant l'offre de logement et en favorisant la mixité sociale afin de permettre à chaque habitant de changer de logement au gré de l'évolution de ses conditions de vie tout en restant dans sa commune.

La commune dispose d'un EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes). Afin de mieux répondre aux besoins à venir des habitants, la Commune envisage l'agrandissement de cette structure.

DEVELOPPER LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET TOURISTIQUES

Les activités économiques présentes sur la commune de SAINT NECTAIRE sont liées à 3 domaines :

- **l'activité agricole, basée essentiellement sur l'élevage**
- **l'activité thermique qui subit une période difficile**
- **l'activité touristique, basée sur la découverte des richesses patrimoniales, tant naturelles, qu'architecturales et culturelles.**

Maintenir l'activité agricole

Malgré la baisse du nombre d'exploitation, la vocation agricole du territoire est forte et dynamique : élevage bovin (lait, viande), AOC bleu d'auvergne, cantal et surtout saint nectaire.

En préservant les terres agricoles sur l'ensemble du territoire.

L'objectif est de pérenniser les espaces agricoles afin de préserver le potentiel agricole des exploitations et d'innovation du secteur agroalimentaire. Des zonages agricoles spécifiques seront mis en place :

- Des zones agricoles constructibles dans lesquelles les agriculteurs peuvent construire. Ce principe devrait permettre de maintenir la présence d'exploitations agricoles, favoriser leur développement, leur renouvellement. Une collaboration avec les agriculteurs et la chambre d'agriculture est nécessaire pour déterminer les secteurs les plus stratégiques à identifier.
- Des zones agricoles non constructibles protégées de toutes constructions. L'objectif est de préserver la valeur agronomique des terres, et la continuité paysagère des espaces agraires.

En permettant le développement de la Laiterie de Saillant.

Installée depuis 1982 à Saillant, la fromagerie produit des fromages AOP et spécialités de qualité tout en respectant les techniques traditionnelles de fabrication et a développé un atelier moderne de découpe et de préemballage de ses fromages. Afin d'améliorer ses outils de production, l'entreprise a besoin de se développer et d'étendre son site. La commune souhaite soutenir les projets de cette entreprise d'envergure qui emploie une centaine de personnes.

Relancer l'activité thermique

Depuis quelques années, la vocation thermique décline. La station bénéficie d'équipements modernes (Thermadore) et tente de se diversifier (activités aqua ludiques). La présence du casino liée à l'origine au développement du thermalisme, reste une activité économique importante et un atout dans la réflexion.

En conservant l'appellation « station classée », en se fédérant avec d'autres stations thermales proches (Mont Dore, La Bourboule). La mise en place d'un PLU, adapté, permettant de soutenir la relance de l'activité thermique, participera à conserver les labels.

En restaurant l'image de la commune et de sa vocation thermique, en privilégiant un point fort et fédérateur, avec par exemple un temple dédié à l'eau, Un des projets de la Commune est de conforter les équipements ludiques de Thermadore en utilisant les sources chaudes (création de bassins extérieurs et jeux d'eau) et de développer le site (une structure d'hébergement type hôtellerie pourrait compléter les équipements).

En aménageant les espaces naturels et verts de St Nectaire Haut et Bas (marais salé, parcs thermaux, montagne verte, ...) pour mettre en valeur la coulée verte.

Conforter l'activité touristique

La commune dispose de nombreux supports touristiques (patrimoine architectural, archéologique, culturel, naturel) et développe une vocation d'accueil (en terme d'hébergement).

Par le maintien et le renfort des activités proposées : en se fédérant avec les pôles touristiques de proximité (notamment avec les stations de ski de Besse et du Mont Dore) ; par la mise en place de circuits à thèmes (mégalithes, ...) et d'événements (fête celte, ...).

En renforçant et modernisant les capacités d'accueil et d'hébergement touristique.

Le zonage et le règlement du PLU permettront la réalisation de ces actions.

UNE IMAGE DU TERRITOIRE ET UN CADRE DE VIE MIS EN VALEUR

Préserver les paysages, les espaces naturels

Les éléments physiques et naturels du territoire ont mis en place des paysages variés, liés aux formations géophysiques complexes du secteur : des puys boisés, des plateaux à vocation agro pastorale, des événements géologiques (orgues basaltiques de Chabareau, belvédère de l'église de St Nectaire, cascade de Saillant, sources hydrothermales, salées et pétrifiantes concentrées sur le bourg de St Nectaire, ...), plusieurs vallées découpent le territoire (dont la Couze Chambon). La diversité de ces milieux naturels, associée aux structures agraires, facilite la présence et le développement d'une faune variée. La préservation de ces éléments (habitats naturels et faune) est confirmée par la présence de nombreux zonages naturels notamment réglementaires (plusieurs sites Natura 2000 et Zone de Protection Spéciale concernant l'ensemble du territoire communal).

Par la préservation des Trames Bleues (La Couze Chambon, Le Fredet, Lambre, la Monne, et leurs affluents). Cette protection doit viser tant les cours d'eau que leurs abords (ripisylves, milieux humides).

Par la conservation des champs d'expansion des crues, notamment le secteur entre St Nectaire Bas et Saillant, les secteurs de Sapchat et des Granges, aux abords de la Couze Chambon, du Fredet, ...

Par la protection des Trames Vertes, notamment des boisements naturels (Bois Parot, gorges de la Monne, Pissuisy, Mazeyre, Conche, Eraigne, Châteauneuf, ...) et les parcs et jardins du bourg.

Par le maintien et la recherche de connectivité entre les corridors bio-écologiques notamment pour la préservation et les déplacements de la faune.

Par la mise en valeur de certains points de vues. Eviter des constructions apportant des nuisances aux cônes de vues identifiés au diagnostic, notamment les secteurs sensibles dominant le bourg de St Nectaire (par la RD996, depuis Sailles, ...), l'entrée sud aux Arnats par la RD613,

Par la mise en valeur des sites et éléments remarquables, notamment pentes et orgues basaltiques de Chabareau, plateau de Champille, cascade de Saillant, marais salé de St Nectaire, site belvédère de l'église de St Nectaire, dolmens, menhirs et grottes ponctuant le territoire.

Les zonages du PLU permettront la mise en place d'actions de mise en valeur et d'aménagements paysagers (exemples : belvédères paysagers associés au son (façon Land Art), table d'orientation, circuits à thèmes, ...).

Valoriser l'image du territoire

La notoriété de SAINT NECTAIRE repose sur plusieurs éléments très différents :

- le fromage saint nectaire
- un patrimoine hydrologique lié aux formations géologiques du territoire et à la sédentarisation des hommes dans ce secteur : sources pétrifiantes, sources salées, sources hydrothermales, concentrées sur le bourg de St Nectaire.
- le patrimoine religieux : église romane majeure
- un patrimoine archéologique à faire connaître : dolmens, menhirs, grottes, habitat troglodytique, ... sur l'ensemble du territoire.
- le patrimoine thermal public et privé des 19e et 20e siècles à St Nectaire Bas, à redécouvrir
- le patrimoine naturel.

En faisant revivre les patrimoines de la commune qui sont porteurs de plusieurs enjeux tant culturels qu'économiques.

Par la mise en valeur

- des produits locaux (fromage), notamment avec la mise en place d'une structure en rapport avec les producteurs ;
- de certains espaces naturels protégés de proximité (ex : marais salés et sources au sein du bourg) ;
- de sites prestigieux (église romane et ses abords, monument historique et autre élément d'architecture majeure), des témoins néolithiques disséminés sur le territoire, espaces verts et parc publics, ... ;
- des points de vues majeurs sur les éléments stratégiques du territoire, tant naturels qu'architecturaux, depuis les voies d'accès (RD74, 150, ...), les cheminements (encadrant le bourg de St Nectaire, ...)

En envisageant une signalétique adaptée et cohérente, tant pour les panneaux informatifs et publicitaires, que pour la mise en place des noms de rues au bourg de St Nectaire.

En favorisant une politique de réhabilitation du bâti ancien notamment sur St Nectaire le Haut.

- la création d'un centre des congrès après achat et réhabilitation d'un ancien hôtel (Le Paris).
- la mise en place de résidences d'artistes.

Le règlement du PLU permettra la mise en place de ces projets communaux.

En valorisant les ressources locales pour élargir l'utilisation des énergies renouvelables.

Le territoire communal dispose d'atouts bien particuliers pouvant participer à l'amélioration du cadre de vie. L'eau est très présente sur le territoire, sous différentes formes : plusieurs cours d'eau (dont la Couze Chambon), un site hydrothermal de grande importance (comprenant une quarantaine de sources hydrothermales, des sources salées et pétrifiantes). Une partie de ces sources sont utilisées à des fins économiques et touristiques.

La commune affiche l'ambition de s'inscrire dans la politique départementale et régionale en matière d'énergies renouvelables, et d'engager une réflexion sur les possibilités d'utiliser ses ressources souterraines.

- Lutter contre l'étalement urbain constitue un premier acte d'une politique d'économie d'énergie.

- Le règlement du PLU prendra en compte tout élément pouvant entrer dans le cadre du développement durable (**énergies renouvelables comme le solaire, récupération des eaux pluviales, chaussée drainante ...**).
- Développer les énergies renouvelables en faveur du cadre de vie et de la vocation touristique :
Le Bourg de Saint Nectaire dispose de sources chaudes lesquelles constituent une ressource naturelle gratuite et renouvelable. Cette ressource est déjà utilisée pour chauffer les équipements de Thermadore. Un des projets de la Commune est de conforter les équipements ludiques de Thermadore en utilisant ces sources chaudes (création de **bassins extérieurs et jeux d'eau**) et de développer le site (**une structure d'hébergement** type hôtellerie pourrait compléter les équipements).
- Le règlement du PLU permettra la mise en place de différentes actions communales telles que :
 - Promouvoir des démarches exemplaires (des projets pilotes, publics et privés) et communiquer sur ces exemples auprès de la population.
 - **Promouvoir l'éco-citoyenneté** : changer ses modes de déplacement et de consommations, informer et sensibiliser, **donner les moyens aux citoyens (développer les modes de déplacements doux, le tri sélectif...)**
 - Lutter contre **les déperditions énergétiques des bâtis anciens (logements, activités, équipements...)** : bilan carbone, **diagnostic énergétique des bâtiments publics ...**

Aménager le cadre de vie

Créer un lien entre St Nectaire Haut et Bas.

Le bourg de St Nectaire a la particularité d'être divisé en 2 secteurs distincts : le bourg haut constitue la partie ancienne ; le bourg bas correspond à la station thermale née au 19^e siècle. Un des enjeux majeurs du cadre de vie est de créer un véritable lien entre les 2 parties du bourg de St Nectaire. **Ce projet global, d'envergure** de mise en valeur du **Bourg et de ses éléments naturels s'inscrit dans le cadre d'un Programme d'Aménagement de Bourg.**

- La mise en place de cheminements doux et la réalisation **d'aménagements** (recalibrage des voiries, requalification des espaces publics) permettront de répondre en partie à ce projet **d'envergure.**
- Les différents éléments naturels ponctuant St Nectaire Haut et Bas seront mis en valeur, aménagés : **parcs thermaux, marais salés, sources, parc de la montagne verte, ...**

Les cheminements doux constituent le support de nombreuses découvertes du territoire. La commune souhaite les conforter, les développer et les inscrire dans des circuits à thèmes (circuit des témoins **néolithiques, ...**).

Répondre à la problématique des stationnements

La configuration urbaine du bourg traduit une problématique majeure en termes de stationnements, **notamment en période touristique et lors de manifestations ponctuelles. L'objectif est de pouvoir répondre** tant aux besoins des résidents (et des **nouvelles populations attendues**) qu'aux besoins des touristes (de plus en plus importants). La gestion des stationnements devient un enjeu majeur pour la mise en valeur de Saint Nectaire, surtout que **la commune souhaite ne plus avoir de stationnement sur la place de l'église** afin de valoriser ce site. Une des volontés forte de la Commune est de mettre en place des zones spécifiquement dédiées à cette vocation de stationnements.

L'objectif d'améliorer le cadre de vie est à mettre en lien avec les objectifs de valorisation de l'image de la commune et de renforcement des activités économiques touristiques.

Les grandes ORIENTATIONS du PADD de Saint NECTAIRE

ORIENTATIONS



ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

-  Préserver la dynamique fluviale (ripisylves, lit majeur, zone inondable)
-  Préserver les ressources naturelles (sources), relancer l'activité thermique
-  Préserver les structures végétales (boisement, bocage), mettre en valeur les paysages
-  Préserver, maintenir la vocation agricole
-  Préserver, mettre en valeur les richesses patrimoniales, conforter les activités touristiques
-  Maîtriser l'urbanisation, conforter la vocation d'accueil de population et la vocation touristique
-  Améliorer le cadre de vie, développer les liaisons entre les 2 parties du bourg

DEPARTEMENT DU PUY DE DOME



COMMUNE de

SAINT NECTAIRE

4.1

SCP DESCOEUR F et C
Architecture et Aménagement du Territoire
49 rue des Salins
63000 Clermont Ferrand
Tel : 04.73.35.16.26.
Fax : 04.73.34.26.65.
Mail : scp.descoeur@wanadoo.fr



Plan Local d'Urbanisme

REGLEMENT d'urbanisme

PRESCRIPTION

Délibération du conseil municipal du 12 juin 2008

ARRET DU PROJET

Délibération du conseil municipal du 19 juin 2017

APPROBATION

Délibération du conseil municipal du

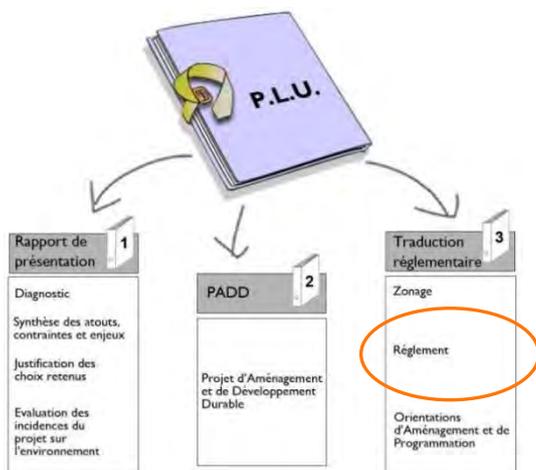
MODIFICATIONS – REVISIONS PARTIELLES MISES A JOUR

1. ...
2. ...
3. ...
4. ...
5. ...
6. ...

Table des matières

Préambule	3
Les zones urbaines	5
La zone Ud	5
La zone Ug	7
La zone Ue	9
La zone Ui	11
La zone Uj	13
La zone Ut	15
La zone Uth	17
Les zones d'Urbanisation Future	19
La zone AUg.....	19
La zone AUe.....	20
Les zones agricoles	21
La zone A	21
La zone Ac	23
Les zones naturelles	26
La zone N	26
ANNEXES du Règlement	29
Lexique.....	29
Autres définitions :	31
Les Emplacements Réservés (ER)	33
Changement de Destination (Loi ALUR)	37
L'article L.151-23	40
Proposition de palette végétale à favoriser	41
Liste des espèces végétales à éviter.....	45

Préambule



Le règlement est composé d'un document écrit qui :

- Fixe les dispositions générales applicables à l'ensemble de la commune, et notamment les conditions de desserte des terrains par les voiries et les réseaux,
- Etablit les dispositions particulières relatives au métabolisme urbain, à la protection du patrimoine bâti et naturel, et à la mise en œuvre des projets urbains,
- Fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones, et le cas échéant, établit des règles spécifiques aux différents secteurs délimités par les planches thématiques.

et de documents graphiques composés :

- D'un plan de zonage du territoire sur lequel sont reportés les différents périmètres et les servitudes applicables,
- De planches thématiques permettant de localiser le champ d'application de certains dispositifs réglementaires (secteurs stratégiques, fonctions urbaines, répartition des logements sociaux, hauteurs, coefficient de biotope).

Les occupations et utilisations du sol doivent être conformes à ces dispositions écrites et graphiques.

Le présent règlement divise le territoire communal en :

- Zones urbaines U, secteurs déjà urbanisés et où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- ✓ La zone Ud est une zone de centre ancien dense dans laquelle il est souhaitable de favoriser l'aménagement et la transformation des bâtiments existants, ainsi que l'intégration des constructions neuves en vue de conserver à ces lieux leurs caractères et leurs animations.
Ce sont des zones multifonctionnelles caractéristiques des centres-bourgs (regroupement au sein d'un même tissu urbain de fonctions diversifiées : habitat, commerces, équipements, services, artisanat, activités économiques, tertiaires, etc.).
L'indice « a » signale que dans le secteur concerné (secteur de l'église sur St Nectaire le Haut), toutes nouvelles constructions à quelque usage que ce soit, sont interdites.
Dans les secteurs à risques naturels autre que celui de l'inondation, il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.
- ✓ La zone Ug est destinée principalement à la construction d'habitations édifiées généralement en ordre discontinu avec une occupation du sol modérée. Ce sont des zones multifonctionnelles (regroupement au sein d'un même tissu urbain de fonctions diversifiées : habitat, commerces, équipements, services).
Dans les secteurs à risques naturels autre que celui de l'inondation, il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.
- ✓ La zone Ue est zone destinée à l'implantation d'équipements et de constructions, publics ou privés d'intérêt général, liés aux activités administratives, d'enseignement, de santé, associatives, sportives, culturelles ou de loisirs.
Dans les secteurs à risques naturels autre que celui de l'inondation, il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.
- ✓ La zone Ui est destinée aux activités de toutes natures secondaires ou tertiaires (constructions à usage d'équipement collectif, artisanal, industriel, bureaux et services, commerces et entrepôt commercial).
Dans les secteurs à risques naturels autre que celui de l'inondation, il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.
- ✓ La zone Uj cible certains espaces paysagers (jardins, parc, parc thermal ...) demeurés vides mais toutefois nécessaires à la compréhension de la structure thermique de Saint Nectaire. L'objectif est la protection et la mise en valeur des éléments naturels et paysagers.
Dans les secteurs à risques naturels autre que celui de l'inondation, il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.
- ✓ La zone Ut est une zone essentiellement destinée à recevoir des activités à caractère touristique, sportif ou de loisirs, avec des équipements d'accueil et d'hébergement.
Dans les secteurs inondables identifiés dans les documents graphiques, s'applique également la réglementation liée au PPRNPi de la Couze Chambon annexé au PLU. Cette réglementation ayant valeur de servitude, en cas de contradiction avec les règles édictées ci-après, c'est la règle la plus stricte qui s'applique. Il est donc impératif de se reporter au règlement du PPRNPi annexé au PLU pour connaître l'ensemble des prescriptions relatives aux occupations et utilisations du sol autorisées dans ces secteurs.
Dans les secteurs à risques naturels autre que celui de l'inondation, il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

- ✓ La zone Uth concerne Saint Nectaire le Bas, et correspond à une zone essentiellement destinée à la vocation thermale dans laquelle il est souhaitable de favoriser l'aménagement et la transformation des bâtiments existants, ainsi que **l'intégration des constructions neuves. Ce sont des zones multifonctionnelles (regroupement au sein d'un même tissu urbain de fonctions diversifiées : habitat, commerces, équipements, services, artisanat, commerces, etc.)**. Dans les secteurs à risques naturels autre que celui de l'inondation, il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.
- Zones à urbaniser AU, secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation
 - ✓ La zone AUg est une zone principalement destinée à des constructions à usage d'habitations, de services et d'artisanat. Les équipements publics (voirie et réseaux) situés en périphérie immédiate, ont une capacité suffisante pour desservir **les constructions à édifier dans l'ensemble de la zone. Cette zone devra respecter les orientations d'aménagement et de programmation proposées au PLU.** Dans les secteurs à risques naturels autre que celui de l'inondation, il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.
 - ✓ La zone AUe est une zone destinée à l'implantation d'équipements ou de constructions publiques ou privées d'intérêt collectif liés aux activités administratives, socio médicales et de services. Les équipements publics (voirie et réseaux) situés en périphérie immédiate, ont une capacité suffisante pour desservir **les constructions à édifier dans l'ensemble de la zone.** Les constructions sont autorisées soit lors d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone. Cette zone est destinée à devenir une zone Ue à terme. Dans les secteurs à risques naturels autre que celui de l'inondation, il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.
- Zones agricoles A, secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
 - ✓ La zone A est à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. L'indice « * » indique le bâtiment concerné est autorisé à changer de destination. Dans les secteurs inondables identifiés dans les documents graphiques, s'applique également la réglementation liée au PPRNpi de la Couze Chambon annexé au PLU. Cette réglementation ayant valeur de servitude, en cas de contradiction avec les règles édictées ci-après, c'est la règle la plus stricte qui s'applique. Il est donc impératif de se reporter au règlement du PPRNpi annexé au PLU pour connaître l'ensemble des prescriptions relatives aux occupations et utilisations du sol autorisées dans ces secteurs. Dans les secteurs à risques naturels autre que celui de l'inondation, il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.
 - ✓ La zone Ac un secteur réservé au maintien ou la restructuration des activités agricoles, à la construction des bâtiments d'exploitation ou d'habitation nécessaires aux agriculteurs. L'indice « * » indique le bâtiment concerné est autorisé à changer de destination. Dans les secteurs inondables identifiés dans les documents graphiques, s'applique également la réglementation liée au PPRNpi de la Couze Chambon annexé au PLU. Cette réglementation ayant valeur de servitude, en cas de contradiction avec les règles édictées ci-après, c'est la règle la plus stricte qui s'applique. Il est donc impératif de se reporter au règlement du PPRNpi annexé au PLU pour connaître l'ensemble des prescriptions relatives aux occupations et utilisations du sol autorisées dans ces secteurs. Dans les secteurs à risques naturels autre que celui de l'inondation, il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.
- Zones naturelles et forestières N.
 - ✓ La zone N. une zone à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt - notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. L'indice « * » indique le bâtiment concerné est autorisé à changer de destination. Le secteur Nc indique la présence d'une zone de captage des eaux. Dans les secteurs inondables identifiés dans les documents graphiques, s'applique également la réglementation liée au PPRNpi de la Couze Chambon annexé au PLU. Cette réglementation ayant valeur de servitude, en cas de contradiction avec les règles édictées ci-après, c'est la règle la plus stricte qui s'applique. Il est donc impératif de se reporter au règlement du PPRNpi annexé au PLU pour connaître l'ensemble des prescriptions relatives aux occupations et utilisations du sol autorisées dans ces secteurs. Dans les secteurs à risques naturels autre que celui de l'inondation, il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

Le présent règlement fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

La zone Ud

La zone Ud est une zone de centre ancien dense dans laquelle il est souhaitable de favoriser l'aménagement et la transformation des bâtiments existants, ainsi que l'intégration des constructions neuves en vue de conserver à ces lieux leurs caractères et leurs animations.

Ce sont des zones multifonctionnelles caractéristiques des centres-**bourgs (regroupement au sein d'un même tissu urbain** de fonctions diversifiées : habitat, commerces, équipements, services, artisanat, activités économiques, tertiaires, etc.).

L'indice « a » signale que dans le secteur concerné (secteur de l'église sur St Nectaire le Haut), toutes nouvelles constructions à quelque usage que ce soit, sont interdites.

Dans les secteurs à risques naturels autre que celui de l'inondation, il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Destinations et sous-destinations :

Sont interdites :

En Ud :

- Exploitation agricole et forestière.
- Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire : industrie.

En Uda :

- Toute nouvelle construction à quelque usage que ce soit.

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

- Constructions destinées à à usage de commerce, d'artisanat sont autorisées sous condition de ne pas occasionner de gêne pour le voisinage (bruit, fumée, odeur...).

Mixité sociale et fonctionnelle :

Non réglementé.

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie et implantation des constructions :

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Règle générale : **Les nouvelles constructions doivent s'implanter :**

- à l'alignement des voies et emprises publiques ;
- ou sur une profondeur de 15 m maximum à partir de l'alignement.

Règle alternative : la marge de recul est réduite à 1 m pour les cas suivants :

- *Les équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- *Les projets d'extension et de surélévation,
- *Les constructions en second rang,
- *Les parcelles dites « en drapeau ».

En cas de reconstruction après destruction accidentelle, la construction pourra être implantée à l'identique.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (limites latérales et limites de fond de parcelle) :

Implantation libre.

Hauteur des constructions :

La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture ou à l'acrotère.

Cette hauteur ne peut excéder sur une verticale donnée :

*9 m

*3 m pour les annexes de l'habitation (cabane de jardin, local technique, garage, ...).

Lorsqu'une construction existante dépasse la hauteur maximale autorisée, les extensions et travaux de réhabilitation pourront disposer d'une hauteur équivalente.

Les constructions suivantes sont exemptées de la règle de hauteur, sauf à remettre en cause le principe même de leur implantation, s'il était de nature à porter atteinte à la qualité du site :

- Les équipements d'infrastructure (installation technique de grande hauteur),
- La reconstruction à l'identique après sinistre,
- Les ouvrages techniques de faible emprise ($\leq 30 \text{ m}^2$) ou nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

- Les choix en matière d'implantation, de volumes et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti ou naturel.
- Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits et les imitations de matériaux sont interdits.
- La suppression des éléments décoratifs originels en façades (moultures, corniches, bandeaux...) est interdite, sauf conditions particulières de dégradation.



- Dans le cas de toiture, les pentes seront comprises entre 45° et 55°.
- Dans le cas de couvertures, elles seront de teinte grise, ardoisée.
- Les dispositions relatives aux toitures et **couvertures ne s'appliquent pas dans certains cas :**
 - * Dans le cadre de réfection de toiture ou d'extension de bâtiment existants lorsque des raisons techniques ou architecturales l'imposent, des matériaux similaires à ceux d'origine pourront être utilisés et les pentes d'origine pourront être respectées.
 - * Les serres et vérandas ne sont pas concernées. La pente de toiture des serres et vérandas sera adaptée au matériau de couverture utilisé.
 - * Aux annexes de l'habitation.
- **L'emploi de matériaux blancs, brillants ou réfléchissants est interdit en traitement de façade et en couverture.**
- Les enduits de maçonnerie présenteront une finition talochée ou lissée. Ils pourront recevoir un badigeon.
- Les clôtures sur rue et les clôtures séparatives ne dépasseront pas **une hauteur maximale d'1,80 m** et seront constituées :
 - * Soit d'une haie végétale, doublée ou non de clôtures légères en grillage.
 - * Soit d'un mur plein.
 - * Soit d'un muret surmonté d'une grille d'aspect bois ou métal.
- La réfection des murs existants de hauteur supérieure est autorisée à l'identique de l'existant.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

- **L'aménagement des abords et des espaces résiduels situés entre les façades et les clôtures ou alignements de voirie, doit faire l'objet d'un traitement végétalisé au moins égal à 20% de la superficie totale des espaces libres de l'unité foncière.**
- Les haies mono essences sont interdites.
- **Les plantations devront être majoritairement d'essences locales.** Toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter ainsi que les essences allergènes.

Stationnement :

Stationnement des véhicules motorisés :

Il est exigé :

* Pour les constructions à usage d'habitation : 2 places par logement ou hébergement,

* Pour toutes les autres destinations de construction : 1 place pour 50m² de surface de plancher.

*** Dans le cas d'une extension, d'une réhabilitation, d'une restructuration ou d'un changement de destination d'un bâtiment existant, il ne sera pas exigé de places de stationnement.**

Stationnement des cycles :

Non réglementé.

III. Equipements et réseaux

Desserte par les voies publiques ou privées :

Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou à une voie privée soit directement, soit par **l'intermédiaire d'un passage aménagé sur un fond voisin ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du code civil.**

La largeur des accès sur la voie publique doit être proportionnée à la taille et au besoin des constructions. Elle est limitée à **5 m pour les constructions destinée à l'habitation.**

Les accès, y compris les portes de garages situées à l'alignement de l'espace public, doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité.

Voirie :

Les voies et les accès à créer ou à aménager doivent être adaptés aux usages qu'ils supportent et aux opérations qu'ils doivent desservir.

Elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

L'aménagement des voies doit respecter la réglementation en vigueur notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Desserte par les réseaux :

Eau potable :

Toute construction nouvelle dont l'alimentation en eau est reconnue, est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur pluvial ou unitaire. En cas de rejet dans un réseau unitaire, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de ce réseau. En l'absence de réseau, en cas de réseau insuffisant ou en cas de refus du gestionnaire du réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau.

Assainissement :

Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.

Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :

Tout nouveau réseau sur domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.

LES ZONES URBAINES

La zone Ug

La zone Ug est destinée principalement à la construction d'habitations édifiées généralement en ordre discontinu avec une occupation du sol modérée. Ce sont des zones multifonctionnelles (regroupement au sein d'un même tissu urbain de fonctions diversifiées : habitat, commerces, équipements, services).

Dans les secteurs à risques naturels autre que celui de l'inondation, il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Destinations et sous-destinations :

Sont interdites :

- Exploitation agricole et forestière.

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

- Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire : la sous destination industrie est autorisée sous condition *que les constructions soient destinées à un usage artisanal, ***et de ne pas occasionner de gêne pour le voisinage (bruit, fumée, odeur...).**
- Commerce et activité de service, autorisé sous condition que la gêne apportée au voisinage ne soit pas excessive.

Mixité sociale et fonctionnelle :

Non réglementé.

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie et implantation des constructions :

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Règle générale : Les constructions doivent être implantées avec un retrait de 5 m par rapport aux voies et emprises publiques existantes ou à créer.

Règle alternative : la marge de recul est réduite à 1 m pour les cas suivants :

- *Les équipements et installations nécessaires au **fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,**
- *Les projets d'extension et de surélévation,**
- *Les constructions en second rang,
- *Les parcelles dites « en drapeau ».

En cas de reconstruction après destruction accidentelle, la construction pourra être implantée à l'identique.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (limites latérales et limites de fond de parcelle) :

Règle générale : A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite de propriété, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite de propriété qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

Règle alternative : la marge de recul est réduite à 1 m pour les cas suivants :

- *Les extensions de constructions existantes ne respectant pas la règle générale,
- *la réalisation d'une construction ou d'un équipement collectif d'intérêt général,**

En cas de reconstruction après destruction accidentelle, la construction pourra être implantée à l'identique.

Hauteur des constructions :

La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture ou à l'acrotère. Cette hauteur ne peut excéder sur une verticale donnée :

- 6 m
- 3 m pour les annexes de l'habitation (cabane de jardin, local technique, garage, ...).

Lorsqu'une construction existante dépasse la hauteur maximale autorisée, les extensions et travaux de réhabilitation pourront disposer d'une hauteur équivalente.

Les constructions suivantes sont exemptées de la règle de hauteur, sauf à remettre en cause le principe même de leur implantation, s'il était de nature à porter atteinte à la qualité du site :

- Les équipements d'infrastructure (installation technique de grande hauteur),
- La reconstruction à l'identique après sinistre,
- Les ouvrages techniques de faible emprise ($\leq 30 \text{ m}^2$) ou nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

- Les choix en matière d'implantation, de volumes et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti ou naturel.
- Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits et les imitations de matériaux sont interdits.
- La suppression des éléments décoratifs originels en façades (moultures, corniches, bandeaux...) est interdite, sauf conditions particulières de dégradation.

- Dans le cas de toitures, les pentes seront comprises entre 45° et 55°.
- Dans le cas de couvertures, elles seront de teinte grise, ardoisée.
- **Les dispositions relatives aux toitures et couvertures ne s'appliquent pas dans certains cas :**
 - * Dans le cadre de réfection de toiture ou d'extension de bâtiment existants lorsque des raisons techniques ou architecturales l'imposent, des matériaux similaires à ceux d'origine pourront être utilisés et les pentes d'origine pourront être respectées.
 - * Dans le cas de serres ou vérandas : La pente de toiture sera adaptée au matériau de couverture utilisé.
 - * Aux annexes de l'habitation.
- **L'emploi de matériaux blancs, brillants ou réfléchissants est interdit en traitement de façade et en couverture.**
- Les enduits de maçonnerie présenteront une finition talochée ou lissée. Ils pourront recevoir un badigeon.
- Les clôtures sur rue et les clôtures séparatives ne dépasseront pas une hauteur maximale d'1,80 m et seront constituées :
 - * Soit d'une haie végétale, doublée ou non de clôtures légères en grillage.
 - * Soit d'un mur plein.
 - * Soit d'un muret surmonté d'une grille d'aspect bois ou métal.
- La réfection des murs existants de hauteur supérieure est autorisée à l'identique de l'existant.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

- **L'aménagement des abords et des espaces résiduels situés entre les façades et les clôtures ou alignements de voirie, doit faire l'objet d'un traitement végétalisé au moins égal à 50% de la superficie totale des espaces libres de l'unité foncière.**
- Les haies mono essences sont interdites.
- Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter ainsi que les essences allergènes.

Stationnement :

Stationnement des véhicules motorisés :

Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques. Il est exigé :

- * Pour les constructions à usage d'habitation : 2 places minimum par logement ou hébergement,
- * Pour toutes les autres destinations de construction: 1 place pour 50m² de surface de plancher.

Stationnement des cycles :

Non réglementé.

III. Equipements et réseaux

Desserte par les voies publiques ou privées :

Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou à une voie privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur un fond voisin ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du code civil.

La largeur des accès sur la voie publique doit être proportionnée à la taille et au besoin des constructions. Elle est limitée à 5 m pour les constructions destinées à l'habitation.

Les accès, y compris les portes de garages situées à l'alignement de l'espace public, doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité.

Voirie :

Les voies et les accès à créer ou à aménager doivent être adaptés aux usages qu'ils supportent et aux opérations qu'ils doivent desservir.

Elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

L'aménagement des voies doit respecter la réglementation en vigueur notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Desserte par les réseaux :

Eau potable :

Toute construction nouvelle dont l'alimentation en eau est reconnue, est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur pluvial ou unitaire. En cas de rejet dans un réseau unitaire, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de ce réseau. En l'absence de réseau, en cas de réseau insuffisant ou en cas de refus du gestionnaire du réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau.

Assainissement :

Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.

Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :

Tout nouveau réseau sur domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.



LES ZONES URBAINES

La zone Ue

La zone Ue est une zone destinée à l'implantation d'équipements et de constructions, publics ou privés d'intérêt général, liés aux activités administratives, d'enseignement, de santé, associatives, sportives, culturelles ou de loisirs.

Dans les secteurs inondables identifiés dans les documents graphiques, s'applique également la réglementation liée au PPRNPI de la Couze Chambon annexé au PLU. Cette réglementation ayant valeur de servitude, en cas de contradiction avec les règles édictées ci-après, c'est la règle la plus stricte qui s'applique. Il est donc impératif de se reporter au règlement du PPRNPI annexé au PLU pour connaître l'ensemble des prescriptions relatives aux occupations et utilisations du sol autorisées dans ces secteurs.

Dans les secteurs à risques naturels autre que celui de l'inondation, il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

Ue

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Destinations et sous-destinations :

Sont interdites :

- Exploitation agricole et forestière.
- Commerces et activités de service.
- Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire.

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

- Habitation autorisée sous réserve
*qu'elle soit liée aux destinations autorisées
*et d'être intégrée ou contigue aux bâtiments.

Mixité sociale et fonctionnelle :

Non réglementé.

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie et implantation des constructions :

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :
Implantation libre.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (limites latérales et limites de fond de parcelle) :
Implantation libre.

Hauteur des constructions :

La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture ou à l'acrotère. Cette hauteur ne peut excéder 12 m sur une verticale donnée :

Lorsqu'une construction existante dépasse la hauteur maximale autorisée, les extensions et travaux de réhabilitation pourront disposer d'une hauteur équivalente.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

- Les choix en matière d'implantation, de volumes et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti ou naturel.
- **Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.**
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits et les imitations de matériaux sont interdits.
 - Dans le cas de toitures, les pentes seront comprises entre 45 et 55°.
 - Dans le cas de couvertures, elles seront de teinte grise, ardoisée.
- **Les dispositions relatives aux toitures et couvertures ne s'appliquent pas dans certains cas :**
 - * Dans le cadre de réfection de toiture ou d'extension de bâtiment existants lorsque des raisons techniques ou architecturales l'imposent, des matériaux similaires à ceux d'origine pourront être utilisés et les pentes d'origine pourront être respectées.
 - * Dans le cas de serres ou vérandas : La pente de toiture sera adaptée au matériau de couverture utilisé, sans toutefois dépasser une pente de 50%.
- **L'emploi de matériaux blancs, brillants ou réfléchissants est interdit en traitement de façade et en couverture.**
- Les enduits de maçonnerie présenteront une finition talochée ou lissée. Ils pourront recevoir un badigeon.
- **Les clôtures sur rue et les clôtures séparatives ne sont pas obligatoires. Lorsqu'elles existent, elles seront ne dépasseront pas une hauteur maximale d'1,80 m et seront constituées :**
 - *Soit d'une haie végétale, doublée ou non de clôtures légères en grillage.
 - *Soit d'un mur plein.
 - *Soit d'un muret surmonté d'une grille, doublée ou non d'une haie végétale.
- La réfection des murs existants de hauteur supérieure est autorisée à l'identique de l'existant.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

- L'aménagement des abords et des espaces résiduels situés entre les façades et les clôtures ou alignements de voirie, doit faire l'objet d'un traitement végétalisé au moins égal à 50% de la superficie totale des espaces libres de l'unité foncière.

- Les haies mono essences sont interdites.
- **Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter ainsi que les essences allergènes.**
- **Dans le cadre des espaces non bâtis repérés dans le règlement graphique au titre de l'article L151-23, toute construction est interdite.**

Stationnement :

Stationnement des véhicules motorisés :

Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques. Il est exigé :

*Pour les constructions à usage d'habitation : 2 places par logement.

*Pour toutes les autres destinations de construction: 1 place pour 50m² de surface de plancher.

Stationnement des cycles :

Un ou plusieurs espaces doivent être aménagés pour le stationnement des deux roues. Chaque emplacement doit représenter une surface minimale de 0,75 m².

Ue

III. Equipements et réseaux

Desserte par les voies publiques ou privées :

Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou à une voie privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur un fond voisin ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du code civil.

La largeur des accès sur la voie publique doit être proportionnée à la taille et au besoin des constructions. Elle est limitée à 5 m pour les constructions destinées à l'habitation.

Les accès, y compris les portes de garages situées à l'alignement de l'espace public, doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité.

Voirie :

Les voies et les accès à créer ou à aménager doivent être adaptés aux usages qu'ils supportent et aux opérations qu'ils doivent desservir.

Elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

L'aménagement des voies doit respecter la réglementation en vigueur notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Desserte par les réseaux :

Eau potable :

Toute construction nouvelle dont l'alimentation en eau est reconnue, est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur pluvial ou unitaire. En cas de rejet dans un réseau unitaire, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de ce réseau. En l'absence de réseau, en cas de réseau insuffisant ou en cas de refus du gestionnaire du réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau.

Assainissement :

Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.

Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :

Tout nouveau réseau sur domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.

LES ZONES URBAINES

La zone Ui

La zone Ui est destinée aux activités de toutes natures secondaires ou tertiaires (constructions à usage d'équipement collectif, artisanal, industriel, bureaux et services, commerces et entrepôt commercial).

Dans les secteurs inondables identifiés dans les documents graphiques, s'applique également la réglementation liée au PPRNpi de la Couze Chambon annexé au PLU. Cette réglementation ayant valeur de servitude, en cas de contradiction avec les règles édictées ci-après, c'est la règle la plus stricte qui s'applique. Il est donc impératif de se reporter au règlement du PPRNpi annexé au PLU pour connaître l'ensemble des prescriptions relatives aux occupations et utilisations du sol autorisées dans ces secteurs.

Dans les secteurs à risques naturels autre que celui de l'inondation, il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

Ui

Secteur concerné : *laiterie de Saillant*. ➔ Correspond à la zone NAj du POS actuel.

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Destinations et sous-destinations :

Sont interdites :

- Exploitation agricole et forestière.
- Commerces et activités de service : cinéma, hébergement hôtelier et touristique.
- **Équipements et constructions d'intérêt collectif et à usage des services publics** : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'actions sociales, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

- **Habitation autorisée sous réserve qu'elle soit liée aux destinations autorisées, et d'être intégré ou contigue aux bâtiments.**
- Equipements et constructions d'intérêt collectif et à usage des services publics autorisés sous condition d'être liés aux locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.
- **Commerces et activités de service autorisés sous condition d'être liés à l'artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle.**

Mixité sociale et fonctionnelle :

Non réglementé.

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie et implantation des constructions :

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Règle générale : Les constructions doivent être implantées :

- avec un retrait minimum de 5m par rapport à la limite de propriété jouxtant la voie et les emprises publiques, pour les constructions à usage de logements et de bureaux.
- avec un retrait minimum de 10 m par rapport à la limite de propriété jouxtant la voie et les emprises publiques, pour les autres constructions.

Règle alternative : la marge de recul est réduite à 1 m pour les cas suivants :

- *Les équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- *Les projets d'extension et de surélévation,
- *Les constructions en second rang,
- *Les parcelles dites « en drapeau ».

En cas de reconstruction après destruction accidentelle, la construction pourra être implantée à l'identique.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (limites latérales et limites de fond de parcelle) :

Règle générale : A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite de propriété, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite de propriété qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.

Règle alternative : la marge de recul est réduite à 1 m pour les cas suivants :

- *aux extensions de constructions existantes ne respectant pas la règle générale,
- *à la réalisation d'une construction ou d'un équipement collectif d'intérêt général,
- *à la surélévation d'un bâtiment existant ne respectant pas la règle générale,

En cas de reconstruction après destruction accidentelle, la construction pourra être implantée à l'identique.

Hauteur des constructions :

La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture ou à l'acrotère. Cette hauteur ne peut excéder 10 msur une verticale donnée.

Lorsqu'une construction existante dépasse la hauteur maximale autorisée, les extensions et travaux de réhabilitation pourront disposer d'une hauteur équivalente.

Les constructions suivantes sont exemptées de la règle de hauteur, sauf à remettre en cause le principe même de leur implantation, s'il était de nature à porter atteinte à la qualité du site :

- Les équipements d'infrastructure (installation technique de grande hauteur),
- La reconstruction à l'identique après sinistre,
- Les ouvrages techniques de faible emprise ($\leq 30 \text{ m}^2$) ou nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

- Les choix en matière d'implantation, de volumes et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti ou naturel.
- **Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.**
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits et les imitations de matériaux sont interdits.
- **L'emploi de matériaux blancs, brillants ou réfléchissants est interdit en traitement de façade et en couverture.**
- **Dans le cas de clôtures, les clôtures sur rues et séparatives seront d'une hauteur maximale de 1,80 m et constituées d'une haie végétale.**

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

- **L'aménagement des abords et des espaces résiduels situés entre les façades et les clôtures ou alignements de voirie, doit faire l'objet d'un traitement végétalisé au moins égal à 40% de la superficie totale des espaces libres de l'unité foncière.**
- Les haies mono essences sont interdites.
- **Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter ainsi que les essences allergènes.**

Stationnement :

Stationnement des véhicules motorisés :

Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques. Il est exigé :

*Pour les constructions à usage d'habitation : 2 places par logement ou hébergement,

*Pour toutes les autres destinations de construction: 1 place pour 25 m² de surface de plancher.

Stationnement des cycles :

Non réglementé.

III. Equipements et réseaux

Desserte par les voies publiques ou privées :

Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou à une voie privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur un fond voisin ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du code civil.

La largeur des accès sur la voie publique doit être proportionnée à la taille et au besoin des constructions. Elle est limitée à 5 m pour les constructions destinée à l'habitation.

Les accès, y compris les portes de garages situées à l'alignement de l'espace public, doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité.

Voirie :

Les voies et les accès à créer ou à aménager doivent être adaptés aux usages qu'ils supportent et aux opérations qu'ils doivent desservir.

Elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

L'aménagement des voies doit respecter la réglementation en vigueur notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Desserte par les réseaux :

Eau potable :

Toute construction nouvelle dont l'alimentation en eau est reconnue, est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur pluvial ou unitaire. En cas de rejet dans un réseau unitaire, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de ce réseau. En l'absence de réseau, en cas de réseau insuffisant ou en cas de refus du gestionnaire du réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau.

Assainissement :

Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.

Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :

Tout nouveau réseau sur domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.



LES ZONES URBAINES

La zone Uj

La zone Uj cible certains espaces paysagers (jardins, parc, parc thermal ...) **demeurés vides mais toutefois** nécessaires à la compréhension de la structure thermique de Saint Nectaire. **L'objectif est la protection et la mise en valeur des éléments naturels et paysagers.**

Dans les secteurs à risques naturels autre que celui de l'inondation, il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Destinations et sous-destinations :

Sont interdites :

- Exploitation agricole et forestière.
- Habitations.
- Commerce et activités de service,
- Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires,

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

- **Equipements d'intérêt collectif et services publics autorisés sous condition d'être des locaux techniques et industriels** des administrations publiques et assimilés.
- **Les constructions liées à l'exploitation des jardins (cabanes de jardin, abris, tonnelles, serres, ...) et les autres constructions liées à l'activité thermique, sous réserve d'une surface maximale de plancher de 20 m²**

Mixité sociale et fonctionnelle :

Non réglementé.

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie et implantation des constructions :

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Implantation libre.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (limites latérales et limites de fond de parcelle) :

Implantation libre.

Hauteur des constructions :

La hauteur d'une construction est mesurée à partie du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture ou à l'acrotère. Cette hauteur ne peut excéder 3 m sur une verticale donnée.

Les constructions suivantes sont exemptées de la règle de hauteur, sauf à remettre en cause le principe même de leur implantation, s'il était de nature à porter atteinte à la qualité du site :

- Les équipements d'infrastructure (installation technique de grande hauteur),
- La reconstruction à l'identique après sinistre,
- Les ouvrages techniques de faible emprise ($\leq 30 \text{ m}^2$) ou nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

- Les choix en matière d'implantation, de volumes et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti ou naturel.
- **Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.**
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits et les imitations de matériaux sont interdits.
- **L'emploi de matériaux blancs, brillants ou réfléchissants est interdit en traitement de façade et en couverture.**

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

Non réglementé.

Stationnement :

Stationnement des véhicules motorisés :

Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.

Les aires de stationnement en surface devront être aménagées avec des revêtements perméables.

Stationnement des cycles :

Non réglementé.

III. Equipements et réseaux

Desserte par les voies publiques ou privées :

Accès :



Les accès doivent **être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité** de la circulation et des conditions de visibilité.

Voirie :

La création de voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile est interdite.
Les voies à usage piétonnier devront avoir une largeur maximale de 3m.

Desserte par les réseaux :

Eau potable :

Sans objet.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur pluvial ou unitaire. En cas de rejet dans un réseau unitaire, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de ce réseau. En l'absence de réseau, en cas de réseau insuffisant ou en cas de refus du gestionnaire du réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau.

Assainissement :

Sans objet.

Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :

Sans objet.



LES ZONES URBAINES

La zone Ut

La zone Ut est une zone essentiellement destinée à recevoir des activités à caractère touristique, sportif ou de loisirs, avec des équipements d'accueil et d'hébergement.

Dans les secteurs inondables identifiés dans les documents graphiques, s'applique également la réglementation liée au PPRNPi de la Couze Chambon annexé au PLU. Cette réglementation ayant valeur de servitude, en cas de contradiction avec les règles édictées ci-après, c'est la règle la plus stricte qui s'applique. Il est donc impératif de se reporter au règlement du PPRNPi annexé au PLU pour connaître l'ensemble des prescriptions relatives aux occupations et utilisations du sol autorisées dans ces secteurs.

Dans les secteurs à risques naturels autre que celui de l'inondation, il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Destinations et sous-destinations :

Sont interdites :

- Exploitation agricole et forestière,
- Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire.

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

- **Habitation autorisée sous réserve qu'elle soit liée aux destinations autorisées.**
- Commerce et activité de service autorisés **sous condition d'être liés à l'artisanat et commerce de détail, à la restauration, à l'activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, à l'hébergement hôtelier et touristique.**
- **Equipements d'intérêt collectif et services publics autorisés sous condition d'être :**
 - *des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.
 - *des équipements sportifs.

Mixité sociale et fonctionnelle :

Non réglementé.



II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie et implantation des constructions :

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Règle générale : Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 10 m par rapport à la limite de propriété jouxtant la voie et les emprises publiques. Lorsque les constructions sont édifiées à l'angle de deux voies, le recul minimum de 10 m ne sera imposé que sur la voie assurant la desserte véhicule, sur l'autre voie le recul minimum sera de 5 m.

Règle alternative : **La règle d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques est réduite à 1 m pour les équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.**

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (limites latérales et limites de fond de parcelle) :

Implantation libre.

Hauteur des constructions :

La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égot de toiture ou à l'acrotère. Cette hauteur ne peut excéder 9 m sur une verticale donnée.

Lorsqu'une construction existante dépasse la hauteur maximale autorisée, les extensions et travaux de réhabilitation pourront disposer d'une hauteur équivalente.

Les constructions suivantes sont exemptées de la règle de hauteur, sauf à remettre en cause le principe même de leur implantation, s'il était de nature à porter atteinte à la qualité du site :

- Les équipements d'infrastructure (installation technique de grande hauteur),
- La reconstruction à l'identique après sinistre,
- Les ouvrages techniques de faible emprise ($\leq 30 \text{ m}^2$) ou nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

- Les choix en matière d'implantation, de volumes et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti ou naturel.
- **Les constructions s'adapteront** au profil du terrain naturel.
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits et les imitations de matériaux sont interdits.
- **L'emploi de matériaux blancs, brillants ou réfléchissants est interdit** en traitement de façade et en couverture.
- Les enduits de maçonnerie présenteront une finition talochée ou lissée. Ils pourront recevoir un badigeon.
- Les clôtures sur rue et les clôtures séparatives ne sont pas obligatoires. **Lorsqu'elles existent, elles seront constituées :**
 - *Soit d'une haie végétale, doublée ou non de clôtures légères en grillage (hauteur maximale 1.80m).

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

- L'aménagement des abords et des espaces résiduels situés entre les façades et les clôtures ou alignements de voirie, doit faire l'objet d'un traitement végétalisé au moins égal à 40% de la superficie totale des espaces libres de l'unité foncière.
- Les haies mono essences sont interdites.
- Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter ainsi que les essences allergènes.

Stationnement :Stationnement des véhicules motorisés :

Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.

Stationnement des cycles :

Un ou plusieurs espaces doivent être aménagés pour le stationnement des deux roues. Chaque emplacement doit représenter une surface minimale de 0,75 m².

III. Equipements et réseaux

Desserte par les voies publiques ou privées :Accès :

Les accès doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité.

Voirie :

Les voies et les accès à créer ou à aménager doivent être adaptés aux usages qu'ils supportent et aux opérations qu'ils doivent desservir.

Elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

L'aménagement des voies doit respecter la réglementation en vigueur notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Desserte par les réseaux :Eau potable :

Toute construction nouvelle dont l'alimentation en eau est reconnue, est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur pluvial ou unitaire. En cas de rejet dans un réseau unitaire, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de ce réseau. En l'absence de réseau, en cas de réseau insuffisant ou en cas de refus du gestionnaire du réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau.

Assainissement :

Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.

Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :

Tout nouveau réseau sur domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.

LES ZONES URBAINES

La zone Uth

La zone Uth concerne Saint Nectaire le Bas, et correspond à une zone essentiellement destinée à la vocation thermale dans laquelle il est souhaitable de favoriser l'aménagement et la transformation des bâtiments existants, ainsi que l'intégration des constructions neuves. **Ce sont des zones multifonctionnelles (regroupement au sein d'un même tissu urbain de fonctions diversifiées : habitat, commerces, équipements, services, artisanat, commerces, etc.).**

Dans les secteurs à risques naturels autre que celui de l'inondation, il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Destinations et sous-destinations :

Sont interdites :

- Exploitation agricole et forestière.
- Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire : industrie.

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

Non réglementé.

Mixité sociale et fonctionnelle :

Non réglementé.



II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie et implantation des constructions :

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Règle générale : Les constructions doivent être implantées :

- soit à l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou à créer, soit à la limite de propriété par rapport aux voies privées,
- ou avec un retrait de 0 à 5 m par rapport aux voies et emprises publiques existantes ou à créer.

Règle alternative : la marge de recul est réduite à 1 m pour les cas suivants :

- *Les équipements et installations nécessaires au **fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,**
- ***Les projets d'extension et de surélévation,**
- *Les constructions en second rang,
- *Les parcelles dites « en drapeau ».

En cas de reconstruction après destruction accidentelle, la construction pourra être implantée à l'identique.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (limites latérales et limites de fond de parcelle) :

Règle générale : A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite de propriété, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite de propriété qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

Règle alternative : la marge de recul est réduite à 1 m pour les cas suivants :

- *aux extensions de constructions existantes ne respectant pas la règle générale,
- *à la réalisation d'une construction ou d'un équipement collectif d'intérêt général,
- *à la surélévation d'un bâtiment existant ne respectant pas la règle générale,

En cas de reconstruction après destruction accidentelle, la construction pourra être implantée à l'identique.

Hauteur des constructions :

La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture ou à l'acrotère.

Cette hauteur ne peut excéder sur une verticale donnée :

- 15 m
- 3 m pour les annexes de l'habitation (cabane de jardin, local technique, garage, ...).

Lorsqu'une construction existante dépasse la hauteur maximale autorisée, les extensions et travaux de réhabilitation pourront disposer d'une hauteur équivalente.

Les constructions suivantes sont exemptées de la règle de hauteur, sauf à remettre en cause le principe même de leur implantation, s'il était de nature à porter atteinte à la qualité du site :

- Les équipements d'infrastructure (installation technique de grande hauteur),
- La reconstruction à l'identique après sinistre,
- Les ouvrages techniques de faible emprise ($\leq 30 \text{ m}^2$) ou nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

- Les choix en matière d'implantation, de volumes et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti ou naturel.
- **Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.**
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits et les imitations de matériaux sont interdits.
- La suppression des éléments décoratifs originels en façades (moultures, corniches, bandeaux...) est interdite, sauf conditions particulières de dégradation.
- Dans le cas de toitures, les pentes seront comprises entre 45° et 55°.
- Dans le cas de couvertures, elles seront de teinte grise, ardoisée.
- Les dispositions relatives aux toitures et aux **couvertures ne s'appliquent pas dans certains cas :**
 - * **Dans le cadre de réfection de toiture ou d'extension de bâtiment existants** lorsque des raisons techniques ou architecturales **l'imposent, des matériaux similaires à ceux d'origine** pourront être utilisés **et les pentes d'origine pourront être respectées.**
 - * Dans le cas de serres ou vérandas : La pente de toiture sera adaptée au matériau de couverture utilisé.
- * **aux annexes de l'habitation.**
 - * aux constructions liés au thermalisme touristique.
- **L'emploi de matériaux blancs, brillants ou réfléchissants est interdit en traitement de façade et en couverture.**
- Les enduits de maçonnerie présenteront une finition talochée ou lissée. Ils pourront recevoir un badigeon.
- Les clôtures sur rue et les **clôtures séparatives ne dépasseront pas une hauteur maximale d'1,80 m et seront constituées :**
 - ***Soit d'une haie végétale, doublée ou non de clôtures légères en grillage.**
 - ***Soit d'un mur plein.**
 - ***Soit d'un muret surmonté d'une grille d'aspect bois ou métal.**
- La réfection des murs existants de hauteur supérieure est autorisée à l'identique de l'existant.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

- **L'aménagement des abords et des espaces résiduels situés entre les façades et les clôtures ou alignements de voirie, doit faire l'objet d'un traitement végétalisé au moins égal à 50% de la superficie totale des espaces libres de l'unité foncière.**
- Les haies mono essences sont interdites.
- Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter ainsi que les essences allergènes.

Stationnement :

Stationnement des véhicules motorisés :

Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques. Il est exigé :

*Pour les constructions à usage d'habitation : 2 places par logement ou hébergement,

*Pour toutes les autres destinations de construction: 1 place pour 50m² de surface de plancher.

Stationnement des cycles :

Non réglementé.



III. Equipements et réseaux

Desserte par les voies publiques ou privées :

Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou à une voie privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur un fond voisin ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du code civil.

La largeur des accès sur la voie publique doit être proportionnée à la taille et au besoin des constructions. Elle est limitée à 5 m pour les constructions destinée à l'habitation.

Les accès, y compris les portes de garages situées à l'alignement de l'espace public, doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité.

Voirie :

Les voies et les accès à créer ou à aménager doivent être adaptés aux usages qu'ils supportent et aux opérations qu'ils doivent desservir.

Elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

L'aménagement des voies doit respecter la réglementation en vigueur notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Desserte par les réseaux :

Eau potable :

Toute construction nouvelle dont l'alimentation en eau est reconnue, est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur pluvial ou unitaire. En cas de rejet dans un réseau unitaire, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de ce réseau. En l'absence de réseau, en cas de réseau insuffisant ou en cas de refus du gestionnaire du réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau.

Assainissement :

Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.

Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :

Tout nouveau réseau sur domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.

LES ZONES D'URBANISATION FUTURE

La zone AUg

La zone AUg est une zone principalement destinée à des constructions à usage d'habitations, de services et d'artisanat. Les équipements publics (voirie et réseaux) situés en périphérie immédiate, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à édifier dans l'ensemble de la zone. Cette zone devra respecter les orientations d'aménagement et de programmation proposées au PLU. Sous cette condition, les travaux pourront se réaliser au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes.

Dans les secteurs à risques naturels autre que celui de l'inondation, il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

Le règlement n'a pas été défini, en application de l'article R151-8° du CU : il est nécessaire de se reporter à la pièce OAP.



LES ZONES D'URBANISATION FUTURE

La zone AUe

La zone AUe est une zone **destinée à l'implantation d'équipements et de constructions, publics ou privés d'intérêt général**. Elle est destinée à devenir une zone Ue. Elle sera soumise à une modification du Plan Local d'Urbanisme pour son ouverture.

Dans les secteurs à risques naturels autre que celui de l'inondation, il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Destinations et sous-destinations :

Sont interdites :

Non réglementé.

Sont autorisées sous conditions :

Non réglementé.

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

Non réglementé.

Mixité sociale et fonctionnelle :

Non réglementé.

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie et implantation des constructions :

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Non réglementé.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (limites latérales et limites de fond de parcelle) :

Non réglementé.

Hauteur des constructions :

Non réglementé.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

Non réglementé.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

Non réglementé.

Stationnement :

Stationnement des véhicules motorisés :

Non réglementé.

Stationnement des cycles :

Non réglementé.

III. Equipements et réseaux

Desserte par les voies publiques ou privées :

Accès :

Non réglementé.

Voirie :

Non réglementé.

Desserte par les réseaux :

Eau potable :

Non réglementé.

Eaux pluviales :

Non réglementé.

Assainissement :

Non réglementé.

Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :

Non réglementé.

AUg

LES ZONES AGRICOLES

La zone A

La zone A est à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

L'indice « * » indique le bâtiment concerné est autorisé à changer de destination.

Dans les secteurs inondables identifiés dans les documents graphiques, s'applique également la réglementation liée au PPRNPI de la Couze Chambon annexé au PLU. Cette réglementation ayant valeur de servitude, en cas de contradiction avec les règles édictées ci-après, c'est la règle la plus stricte qui s'applique. Il est donc impératif de se reporter au règlement du PPRNPI annexé au PLU pour connaître l'ensemble des prescriptions relatives aux occupations et utilisations du sol autorisées dans ces secteurs.

Dans les secteurs à risques naturels autre que celui de l'inondation, il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Destinations et sous-destinations :

Sont interdites :

- Equipements et constructions d'intérêt collectif et à usage des services publics : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'actions sociales, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.
- Commerce et activités de service.
- Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire.

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

- Les constructions à usage d'exploitations agricoles et forestières sont interdites à l'exception des extensions des constructions agricoles et forestières existantes.
- Les constructions destinées à l'habitation sont interdites à l'exception:
 - ✓ de l'extension des habitations existantes sous réserve :
 - *que cette extension soit limitée à 30% de la surface de plancher initiale du bâtiment à la date d'approbation du PLU. Pour les constructions inférieures à 100 m², l'extension pourra représenter jusqu'à 60% de la surface de plancher de la construction principale jusqu'à concurrence d'une surface de plancher totale de 130 m²,
 - *que cette extension ne porte pas atteinte au caractère des lieux avoisinants, des sites et paysages naturels, et à leur intérêt esthétique ou écologique.
 - ✓ de la construction d'annexes pour les habitations existantes sous réserve :
 - *que l'emprise au sol de l'annexe ne dépasse pas 25 m²,
 - *de 2 annexes par unité foncière,
 - *que l'annexe soit entièrement implantée à l'intérieur d'une zone de 20 m mesurée à partir des murs extérieurs du bâtiment principal.
- Equipements et constructions d'intérêt collectif et à usage des services publics autorisés sous conditions :
 - *d'être liés aux locaux techniques des administrations publiques et assimilés.
 - *qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Le changement de destination des bâtiments existants identifiés au zonage par une étoile *, sous réserve que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site.
- Les exhaussements et les affouillements sont autorisés sous réserve d'être nécessaires aux exploitations agricoles.

Mixité sociale et fonctionnelle :

Non réglementé.

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie et implantation des constructions :

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Implantation libre.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (limites latérales et limites de fond de parcelle) :

Implantation libre.

Emprise au sol :

L'emprise au sol est limitée à 20%.

Hauteur des constructions :

La hauteur d'une construction est mesurée sur une verticale donnée, à partir du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture ou à l'acrotère.

Les extensions sont autorisées pour une hauteur équivalente à l'existant sans toutefois dépasser la hauteur de la construction existante.

La hauteur des annexes autorisées pour les habitations existantes ne peut excéder 3 m sur une verticale donnée.

A

Les constructions suivantes sont exemptées de la règle de hauteur, sauf à remettre en cause le principe même de leur implantation, s'il était de nature à porter atteinte à la qualité du site :

- Les équipements d'infrastructure (installation technique de grande hauteur),
- La reconstruction à l'identique après sinistre,
- Les ouvrages techniques de faible emprise ($\leq 30 \text{ m}^2$) ou nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

- Les choix en matière d'implantation, de volumes et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti ou naturel.
- **Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.**
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits et les imitations de matériaux sont interdits.
- Dans le cas de toitures, les pentes seront comprises entre 45 et 55°.
- Dans le cas de couvertures, elles seront de teinte grise, ardoisée.
- **Les dispositions relatives aux toitures et couvertures ne s'appliquent pas dans certains cas :**
 - * Dans le cadre de réfection de toiture ou d'extension de bâtiment existants lorsque des raisons techniques ou architecturales l'imposent, des matériaux similaires à ceux d'origine pourront être utilisés et les pentes d'origine pourront être respectées.
 - * Dans le cas de serres ou vérandas : La pente de toiture sera adaptée au matériau de couverture utilisé, sans toutefois dépasser une pente de 50%.
- ***Aux annexes de l'habitation.**
- ***Aux bâtiments agricoles.**
- **L'emploi de matériaux blancs, brillants ou réfléchissants** est interdit en traitement de façade et en couverture. Les serres ne sont pas concernées par cette disposition.
- Les enduits de maçonnerie présenteront une finition talochée ou lissée. Ils pourront recevoir un badigeon.
- Les clôtures sur rue et en limites séparatives seront végétalisées. Les murs pleins sont interdits.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

- **L'aménagement des abords et des espaces résiduels situés entre les façades et les clôtures ou alignements de voirie, doit faire l'objet d'un traitement végétalisé au moins égal à 50% de la superficie totale des espaces libres de l'unité foncière.**
- Les haies mono essences sont interdites.
- **Les plantations devront être majoritairement d'essences locales.** Toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter ainsi que les essences allergènes.
- Dans le cadre des éléments paysagers à protéger repérés dans le règlement graphique au titre des espaces boisés classés, les plantations existantes de qualité doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
- **Les éléments paysagers repérés dans le règlement graphique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, sont à protéger :** Concernant les ripisylves, les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes, sur une marge de recul de 10 m par rapport à l'axe du cours d'eau.

Stationnement :

Stationnement des véhicules motorisés :

Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.

Stationnement des cycles :

Non réglementé.



III. Equipements et réseaux

Desserte par les voies publiques ou privées :

Accès :

Les accès doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité.

Voirie :

Les voies et les accès à créer ou à aménager doivent être adaptés aux usages qu'ils supportent et aux opérations qu'ils doivent desservir.

Elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

L'aménagement des voies doit respecter la réglementation en vigueur notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Desserte par les réseaux :

Eau potable :

Toute construction nouvelle dont l'alimentation en eau est reconnue, est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur pluvial ou unitaire. En cas de rejet dans un réseau unitaire, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de ce réseau. En l'absence de réseau, en cas de réseau insuffisant ou en cas de refus du gestionnaire du réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau.

Assainissement :

Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe.

Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :

Tout nouveau réseau sur domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.

LES ZONES AGRICOLES

La zone Ac

Le secteur Ac est un secteur réservé au maintien ou la restructuration des activités agricoles, à la construction des bâtiments d'exploitation ou d'habitation nécessaires aux agriculteurs.

L'indice « ★ » indique le bâtiment concerné est autorisé à changer de destination.

Dans les secteurs inondables identifiés dans les documents graphiques, s'applique également la réglementation liée au PPRNPi de la Couze Chambon annexé au PLU. Cette réglementation ayant valeur de servitude, en cas de contradiction avec les règles édictées ci-après, c'est la règle la plus stricte qui s'applique. Il est donc impératif de se reporter au règlement du PPRNPi annexé au PLU pour connaître l'ensemble des prescriptions relatives aux occupations et utilisations du sol autorisées dans ces secteurs.

Dans les secteurs à risques naturels autre que celui de l'inondation, il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Destinations et sous-destinations :

Sont interdites :

- Equipements et constructions d'intérêt collectif et à usage des services publics : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'actions sociales, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.
- Commerces et activités de service,
- Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire.

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

- Les constructions destinées à l'habitation sont interdites à l'exception :
 - * des habitations nécessaires aux exploitations agricoles.
 - * de l'extension des habitations existantes sous réserve que cette extension ne porte pas atteinte au caractère des lieux avoisinants, des sites et paysages naturels, et à leur intérêt esthétique ou écologique et qu'elle soit limitée à 30% de la surface de plancher initiale du bâtiment à la date d'approbation du PLU. Pour les constructions inférieures à 100 m², l'extension pourra représenter jusqu'à 60% de la surface de plancher de la construction principale jusqu'à concurrence d'une surface de plancher totale de 130 m².
 - * de la construction d'annexes des habitations existantes sous réserve
 - * que l'emprise au sol de l'annexe ne dépasse pas 25 m²,
 - * de 2 annexes par unité foncière,
 - * qu'elle soit entièrement implantée à l'intérieur d'une zone de 20 m mesurée à partir des murs extérieurs de l'habitation existante.
- Equipements et constructions d'intérêt collectif et à usage des services publics autorisés sous conditions :
 - * d'être liés aux locaux techniques des administrations publiques et assimilés.
 - * qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Le changement de destination des bâtiments existants identifiés au zonage par une étoile ★, sous réserve que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site.
- Les exhaussements et les affouillements sont autorisés sous réserve d'être nécessaires aux exploitations agricoles.

Mixité sociale et fonctionnelle :

Non réglementé.

Ac

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie et implantation des constructions :

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Règle générale : Les nouvelles constructions doivent s'implanter suivant un recul minimum de 5 m par rapport aux voies et emprises publiques.

Règle alternative : la marge de recul est réduite à 1 m pour les cas suivants :

- * Les équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- * Les projets d'extension et de surélévation.

En cas de reconstruction après destruction accidentelle, la construction pourra être implantée à l'identique.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (limites latérales et limites de fond de parcelle) :

Règle générale : A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite de propriété, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite de propriété qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

Règle alternative : la marge de recul est réduite à 1 m pour les cas suivants :

- * aux extensions de constructions existantes ne respectant pas la règle générale,

- *à la réalisation d'une construction ou d'un équipement collectif d'intérêt général,
 - *à la surélévation d'un bâtiment existant ne respectant pas la règle générale,
- En cas de reconstruction après destruction accidentelle, la construction pourra être implantée à l'identique.

Emprise au sol :

L'emprise au sol est limitée à 40%.

Hauteur des constructions :

La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture ou à l'acrotère. Cette hauteur ne peut excéder sur une verticale donnée :

- *6 m pour les habitations,
- *5 m pour les serres,
- *15 m pour les bâtiments agricoles, les silos,
- *3 m pour les annexes autorisées pour les habitations existantes.

Les extensions sont autorisées pour une hauteur équivalente à l'existant sans toutefois dépasser la hauteur de la construction existante.

Les constructions suivantes sont exemptées de la règle de hauteur, sauf à remettre en cause le principe même de leur implantation, s'il était de nature à porter atteinte à la qualité du site :

- Les équipements d'infrastructure (installation technique de grande hauteur),
- La reconstruction à l'identique après sinistre,
- Les ouvrages techniques de faible emprise ($\leq 30 \text{ m}^2$) ou nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

- Les choix en matière d'implantation, de volumes et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti ou naturel.
- Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits et l'imitation de matériaux sont interdits.
- Dans le cas de toitures, les pentes seront comprises entre 45 et 55°.
- Dans le cas de couvertures, elles seront de teinte grise, ardoisée.
- Les dispositions relatives aux toitures et couvertures ne s'appliquent pas dans certains cas :
 - * Dans le cadre de réfection de toiture ou d'extension de bâtiment existants lorsque des raisons techniques ou architecturales l'imposent, des matériaux similaires à ceux d'origine pourront être utilisés et les pentes d'origine pourront être respectées.
 - * Dans le cas de serres ou vérandas : La pente de toiture sera adaptée au matériau de couverture utilisé, sans toutefois dépasser une pente de 50%.
 - * Aux annexes de l'habitation.
 - * Aux bâtiments agricoles.
- L'emploi de matériaux blancs, brillants ou réfléchissants est interdit en traitement de façade et en couverture. Les serres ne sont pas concernées par cette disposition.
- Les clôtures sur rue et en limites séparatives seront végétalisées. Les murs pleins sont interdits.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

- L'aménagement des abords et des espaces résiduels situés entre les façades et les clôtures ou alignements de voirie, doit faire l'objet d'un traitement végétalisé au moins égal à 50% de la superficie totale des espaces libres de l'unité foncière.
- Les haies mono essences sont interdites.
- Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter ainsi que les essences allergènes.

Stationnement :

Stationnement des véhicules motorisés :

Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.

Stationnement des cycles :

Non réglementé.

III. Equipements et réseaux

Desserte par les voies publiques ou privées :

Accès :

Les accès doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité.

Voirie :

Les voies et les accès à créer ou à aménager doivent être adaptés aux usages qu'ils supportent et aux opérations qu'ils doivent desservir.

Elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

L'aménagement des voies doit respecter la réglementation en vigueur notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Desserte par les réseaux :

Eau potable :

Toute construction nouvelle dont l'alimentation en eau est reconnue, est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur pluvial ou unitaire. En cas de rejet dans un réseau unitaire, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de ce réseau. En l'absence



de réseau, en cas de réseau insuffisant ou en cas de refus du gestionnaire du réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit **réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique.** Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau.

Assainissement :

Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.

Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :

Tout nouveau réseau sur domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.

LES ZONES NATURELLES

La zone N

La zone N est une zone à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt -notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

L'indice « ★ » indique le bâtiment concerné est autorisé à changer de destination.

Le secteur Nc indique la présence d'une zone de captage des eaux.

Dans les secteurs inondables identifiés dans les documents graphiques, s'applique également la réglementation liée au PPRNPi de la Couze Chambon annexé au PLU. Cette réglementation ayant valeur de servitude, en cas de contradiction avec les règles édictées ci-après, c'est la règle la plus stricte qui s'applique. Il est donc impératif de se reporter au règlement du PPRNPi annexé au PLU pour connaître l'ensemble des prescriptions relatives aux occupations et utilisations du sol autorisées dans ces secteurs.

Dans les secteurs à risques naturels autre que celui de l'inondation, il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Destinations et sous-destinations :

Sont interdites :

Secteur N :

- Equipements et constructions d'intérêt collectif et à usage des services publics : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'actions sociales, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.
- Commerce et activités de service.
- Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire.

Secteur Nc :

- Les exploitations agricoles et forestières.
- Les habitations.
- Les exhaussements et les affouillements

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

Secteur N :

- Les constructions à usage d'exploitations agricoles et forestières sont interdites à l'exception des extensions des constructions agricoles et forestières existantes.
- Les constructions destinées à l'habitation sont interdites à l'exception :
 - ✓ de l'extension des habitations existantes sous réserve :
 - *que cette extension soit limitée à 30% de la surface de plancher initiale du bâtiment à la date d'approbation du PLU. Pour les constructions inférieures à 100 m², l'extension pourra représenter jusqu'à 60% de la surface de plancher de la construction principale jusqu'à concurrence d'une surface de plancher totale de 130 m²,
 - *que cette extension ne porte pas atteinte au caractère des lieux avoisinants, des sites et paysages naturels, et à leur intérêt esthétique ou écologique.
 - ✓ de la construction d'annexes pour les habitations existantes sous réserve :
 - *que l'emprise au sol de l'annexe ne dépasse pas 25 m²,
 - *de 2 annexes par unité foncière,
 - *que l'annexe soit entièrement implantée à l'intérieur d'une zone de 20 m mesurée à partir des murs extérieurs du bâtiment principal.
- Equipements et constructions d'intérêt collectif et à usage des services publics autorisés sous conditions :
 - *d'être liés aux locaux techniques des administrations publiques et assimilés.
 - *qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Le changement de destination des bâtiments existants identifiés au zonage par une étoile ★ sous réserve que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site.
- Les exhaussements et les affouillements sont autorisés sous réserve d'être nécessaires aux exploitations agricoles.

Secteur Nc :

- Les travaux et aménagements sont autorisés sous condition d'être liés aux captages.

Mixité sociale et fonctionnelle :

Non réglementé.



II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie et implantation des constructions :

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Implantation libre.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (limites latérales et limites de fond de parcelle) :

Implantation libre.

Emprise au sol :

L'emprise au sol est limitée à 20%.

Hauteur des constructions :

La hauteur d'une construction est mesurée sur une verticale donnée, à partir du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture ou à l'acrotère.

Les extensions sont autorisées pour une hauteur équivalente à l'existant sans toutefois dépasser la hauteur de la construction existante.

La hauteur des annexes autorisées pour les habitations existantes ne peut excéder 3 m sur une verticale donnée.

Les constructions suivantes sont exemptées de la règle de hauteur, sauf à remettre en cause le principe même de leur implantation, s'il était de nature à porter atteinte à la qualité du site :

- Les équipements d'infrastructure (installation technique de grande hauteur),
- La reconstruction à l'identique après sinistre,
- Les ouvrages techniques de faible emprise ($\leq 30 \text{ m}^2$) ou nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

- Les choix en matière d'implantation, de volumes et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti ou naturel.
- **Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.**
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits et les imitations de matériaux sont interdits.
- Dans le cas de toitures, les pentes seront comprises entre 45 et 55°.
- Dans le cas de couvertures, elles seront de teinte grise, ardoisée.
- **Les dispositions relatives aux toitures et couvertures ne s'appliquent pas dans certains cas :**
 - * Dans le cadre de réfection de toiture ou d'extension de bâtiment existants lorsque des raisons techniques ou architecturales l'imposent, des matériaux similaires à ceux d'origine pourront être utilisés et les pentes d'origine pourront être respectées.
 - * Dans le cas de serres ou vérandas : La pente de toiture sera adaptée au matériau de couverture utilisé, sans toutefois dépasser une pente de 50%.
- ***Aux annexes de l'habitation.**
- **L'emploi de matériaux blancs, brillants ou réfléchissants est interdit en traitement de façade et en couverture.**
- Les clôtures sur rue et en limites séparatives seront végétalisées. Les murs pleins sont interdits.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

- **L'aménagement des abords et des espaces résiduels situés entre les façades et les clôtures ou alignements de voirie, doit faire l'objet d'un traitement végétalisé au moins égal à 50% de la superficie totale des espaces libres de l'unité foncière.**
- Les haies mono essences sont interdites.
- Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter ainsi que les essences allergènes.
- Dans le cadre des éléments paysagers à protéger repérés dans le règlement graphique au titre des espaces boisés classés, les plantations existantes de qualité doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
- **Les éléments paysagers repérés dans le règlement graphique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, sont à protéger :** Concernant les ripisylves, les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes, sur une marge de recul de 10 m par rapport à l'axe du cours d'eau.

Stationnement :

Stationnement des véhicules motorisés :

Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.

Stationnement des cycles :

Non réglementé.

III. Equipements et réseaux

Desserte par les voies publiques ou privées :

Accès :

Les accès doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité.

Voirie :

Les voies et les accès à créer ou à aménager doivent être adaptés aux usages qu'ils supportent et aux opérations qu'ils doivent desservir.

Elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

L'aménagement des voies doit respecter la réglementation en vigueur notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Desserte par les réseaux :

Eau potable :

Toute construction nouvelle dont l'alimentation en eau est reconnue, est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur pluvial ou unitaire. En cas de rejet dans un réseau unitaire, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de ce réseau. En l'absence de réseau, en cas de réseau insuffisant ou en cas de refus du gestionnaire du réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau.

Assainissement :

Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe.

Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :

Tout nouveau réseau sur domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.

ANNEXES du Règlement

LEXIQUE

Le PLU peut interdire, soumettre à des conditions particulières ou édicter des règles spécifiques (R151-30 et 33) pour les 5 destinations et 20 sous destinations suivantes (R151-27 et 28). Liste fermée.

25 novembre 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 51 sur 145

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu

NOR : LHAL1622621A

Publics concernés : services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, entreprises et particuliers.

Objet : définition des destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Notice : l'arrêté définit les sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme en application des articles R. 151-27, R. 151-28 et R. 151-29 du code de l'urbanisme.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre du logement et de l'habitat durable,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 151-2, R. 151-27, R. 151-28 et R. 151-29 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 octobre 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La destination de construction « exploitation agricole et forestière » prévue au 1^o de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : exploitation agricole, exploitation forestière.

La sous-destination « exploitation agricole » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.

La sous-destination « exploitation forestière » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

Art. 2. – La destination de construction « habitation » prévue au 2^o de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : logement, hébergement.

La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

Art. 3. – La destination de construction « commerce et activité de service » prévue au 3^o de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma.

La sous-destination « artisanat et commerce de détail » recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.

La sous-destination « restauration » recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

La sous-destination « commerce de gros » recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

La sous-destination « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

La sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.

La sous-destination « cinéma » recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

Art. 4. – La destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics » prévue au 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.

La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

La sous-destination « salles d'art et de spectacles » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

La sous-destination « équipements sportifs » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

La sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

Art. 5. – La destination de construction « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » prévue au 5° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les quatre sous-destinations suivantes : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

La sous-destination « industrie » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

La sous-destination « entrepôt » recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.

La sous-destination « bureau » recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.

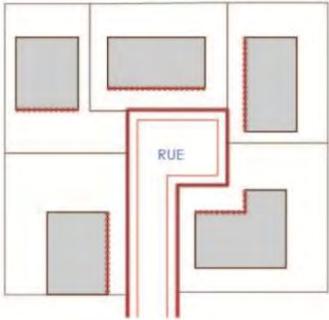
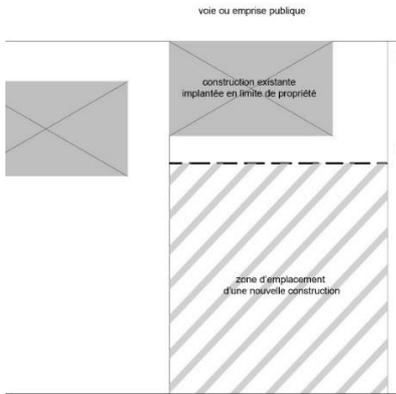
La sous-destination « centre de congrès et d'exposition » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

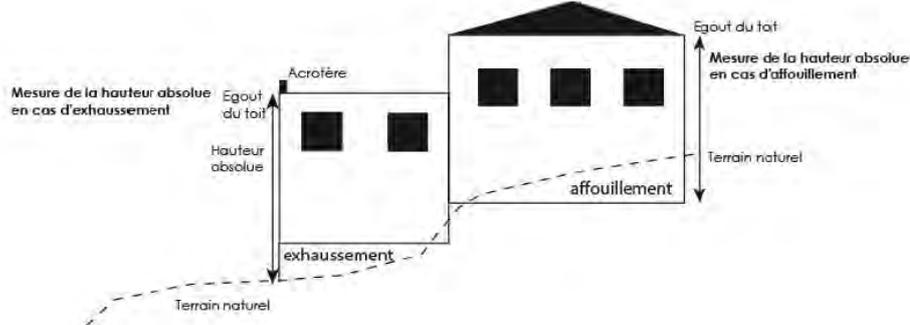
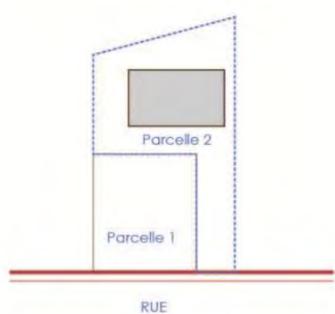
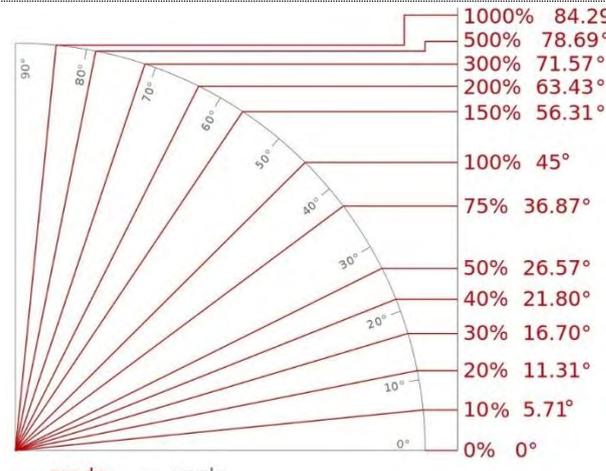
Art. 6. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 novembre 2016.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
L. GIROMETTI

AUTRES DEFINITIONS :

Accès	Espace donnant sur la voie privée ou publique carrossable.
Acrotère	Elément de façade (en général en maçonnerie) situé au-dessus du niveau de la toiture terrasse ou d'une toiture à faible pente.
Alignement	Limite entre le terrain du projet et le domaine public ou une voie privée. 
Annexe	Construction située sur le même terrain que la construction principale et qui répond aux conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Ne pas être affectée à un usage d'habitation, - Etre affecté à un usage d'abris, de réserve, de local technique, ... - Ne pas être contiguë à la construction principale.
Clôture	Une clôture enclos un terrain et le sépare des propriétés voisines ou/et du domaine public. La clôture comprend les piliers et les portails.
Construction principale	Toute construction qui présente une surface de plancher supérieure ou égale à 20 m ² .
Construction en second rang	Construction située à l'arrière d'une construction existante sur une même parcelle. 
Eléments architecturaux	Sont considérés comme des éléments architecturaux, les ouvrages en saillie des façades et des toitures tels que les portiques, les auvents, les bandeaux... ne créant pas de surface de plancher.
Emprises publiques	Il s'agit là de tous les espaces publics qui ne peuvent pas être qualifiés de voies publiques tels les places et placettes, les voies ferrées, les canaux, les jardins publics...
Espace libre	Il s'agit de l'espace de la parcelle ou de l'unité foncière non occupé par une ou des constructions.
Hauteur des constructions	La hauteur d'une construction est mesurée sur une verticale donnée, à partir du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture ou à l'acrotère.  <p style="text-align: right;"><i>Illustrations non opposables.</i></p>

																													
<p>Limite séparative</p>	<p>Limites entre propriétés voisines, hors limites avec l'espace public.</p>																												
<p>Parcelle en drapeau</p>	<p>Parcelle située en arrière d'une autre et ayant un accès étroit sur le domaine public.</p> <p>PARCELLE EN DRAPEAU</p> 																												
<p>Recul et retrait</p>	<p>Il est constitué par l'espace compris entre la construction et les emprises publiques, les voies ou les limites séparatives. Ce recul se mesure horizontalement et perpendiculairement aux limites.</p>																												
<p>Surface de plancher</p>	<p>La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ; 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ; 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ; 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ; 5° Des surfaces de plancher des combles non aménagées pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ; 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ; 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ; 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures. <p>(Article R111-22 du code de l'urbanisme)</p>																												
<p>Equivalence Degré / Pourcentage pour les pentes de toiture</p>	 <table border="1"> <thead> <tr> <th>Grade (%)</th> <th>Angle (°)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1000%</td><td>84.29°</td></tr> <tr><td>500%</td><td>78.69°</td></tr> <tr><td>300%</td><td>71.57°</td></tr> <tr><td>200%</td><td>63.43°</td></tr> <tr><td>150%</td><td>56.31°</td></tr> <tr><td>100%</td><td>45°</td></tr> <tr><td>75%</td><td>36.87°</td></tr> <tr><td>50%</td><td>26.57°</td></tr> <tr><td>40%</td><td>21.80°</td></tr> <tr><td>30%</td><td>16.70°</td></tr> <tr><td>20%</td><td>11.31°</td></tr> <tr><td>10%</td><td>5.71°</td></tr> <tr><td>0%</td><td>0°</td></tr> </tbody> </table> <p>— grade — angle</p>	Grade (%)	Angle (°)	1000%	84.29°	500%	78.69°	300%	71.57°	200%	63.43°	150%	56.31°	100%	45°	75%	36.87°	50%	26.57°	40%	21.80°	30%	16.70°	20%	11.31°	10%	5.71°	0%	0°
Grade (%)	Angle (°)																												
1000%	84.29°																												
500%	78.69°																												
300%	71.57°																												
200%	63.43°																												
150%	56.31°																												
100%	45°																												
75%	36.87°																												
50%	26.57°																												
40%	21.80°																												
30%	16.70°																												
20%	11.31°																												
10%	5.71°																												
0%	0°																												

LES EMPLACEMENTS RESERVES (ER)

Les emplacements réservés dans les PLU servent à la réalisation de projets d'équipements et d'espaces verts. Depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite loi SRU), une collectivité peut réserver des terrains en vue de la réalisation de programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale. Afin de réaliser des projets d'équipement ou de créer des espaces verts, les emplacements réservés permettent de :

- anticiper l'acquisition du terrain en vue d'un projet précis,
- geler tout autre projet de construction dans l'emplacement réservé.

Plusieurs ER sont proposés au futur PLU :

ER1 - Saint Nectaire Bourg Bas, quartier thermal

Lieu : rue Principale.

Objet : Mise en valeur et aménagement global du bourg. Réhabilitation du marais salé. Protection de nombreuses espèces florales menacées, en voie de disparition.

Cadastre : section AK, parcelles n° 16, 112 (en totalité).

Surface : 1870 m².

Bénéficiaire : Commune.



ER2 - Saint Nectaire Bourg Bas, le Parc du Dolmen

Lieu : entre le chemin de la Parre et la Rue Principale.

Objet : Mise en valeur du Parc du Dolmen, protection d'espèces florales endémiques ; extension des équipements de loisirs, avec notamment la réalisation d'un parcours de santé. Cet ER existait au POS (ancien ER2 du POS).

Cadastre : section AK, parcelle 122 (en totalité).

Surface : 7800 m².

Bénéficiaire : Commune.



ER3 - LENTEUGE

Lieu : centre du village.

Objet : Réaliser des stationnements pour répondre aux **besoins des résidents (l'urbanisme de ce village est relativement dense, les rues étroites et les constructions existantes ne disposent pas toutes de possibilités de stationner)**. Réaliser des aménagements paysagers et de loisirs (terrain boules).

Cadastre : section OC, parcelles n°207, 208, 209 (en totalité).

Surface : 190 m².

Bénéficiaire : Commune.



ER4 - Saint Nectaire le Haut

Lieu : entre le chemin du Say et le ruisseau du Fredet, dit « La Montagne Verte ».

Objet : **Réhabilitation, réaménagement d'un ancien parc thermal**. Quelques arbres remarquables subsistent **mais l'ensemble de ce parc a été abandonné**. Ce projet s'inscrit dans la mise en valeur globale du bourg et l'aménagement d'une coulée verte.

Cadastre : section AI, parcelles n°200, 199, 189, 320, 319, 354, 370 en totalité.

Surface : 14 735 m².

Bénéficiaire : Commune.



ER5 - Saint Nectaire le Bas

Lieu : entre le chemin du Say et le ruisseau de Fredet.

Objet : Mise en valeur et aménagement global du bourg. Réhabilitation du marais salé. Protection de nombreuses espèces florales menacées, en voie de disparition.

Cadastre : section AK, parcelles n° 135, 105, 104, 103, 102, 101, 100, 99 en totalité.

Surface : 18 790 m².

Bénéficiaire : Commune.



CHANGEMENT DE DESTINATION (LOI ALUR)

La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) induisent des modifications à prendre en compte dans le PLU. Désormais, dans les zones agricoles A et naturelles N, les bâtiments existants peuvent faire l'objet d'un changement de destination à condition qu'ils soient identifiés. Une étoile ★ signale l'identification de deux constructions au plan de zonage du PLU et rappelle que le règlement autorise leur changement de destination.

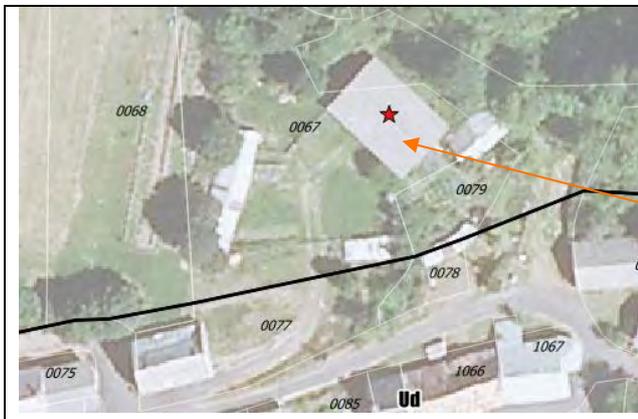
La notion de changement de destination : Il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment existant passe d'une des neuf catégories définies par l'article R 123-9 du code de l'urbanisme, à une autre de ces catégories : l'habitation, l'hébergement hôtelier, les bureaux, le commerce, l'artisanat, l'industrie, l'exploitation agricole ou forestière, la fonction d'entrepôt, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Afin d'apprécier s'il y a ou non un changement de destination, il convient donc d'examiner la destination de la construction, puis de qualifier la destination du projet. À noter que les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal.

Le demandeur du permis devra solliciter la commission CDPNAF ou CDNPS au moment de son dossier de demande d'autorisation de construire (ex article L. 123-1-5 II 6° du C.U., devenu L. 151-11 depuis le 01/01/2016).

- Zone agricole à avis conforme de la CDPENAF. La CDPENAF devra se prononcer dans un délai d'un mois à compter de la demande d'avis émanant de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme. Son silence vaudra avis favorable (article R.423-59 du code de l'urbanisme).
- Zone naturelle à avis conforme de la CDNPS. La CDNPS devra se prononcer dans un délai de deux mois à compter de la demande d'avis émanant de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme. Son silence vaudra avis favorable (article R.423-60 du code de l'urbanisme).

BOISSIERES



Section OI, parcelle 67



Section OI, parcelle 163

LENTEUGES



Section ZB, parcelle 82

FREYDEFONT



SAUVAGNAT



Section ZC, parcelle 29



Section ZC, parcelle 28



Cadastre ZC, parcelle 22

Entre SAILLANT et la limite communale



Section ZW, parcelle 23.

L'ARTICLE L.151-23

Article L151-23, Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 81

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Une déclaration préalable est nécessaire dans le cas de travaux.

PROPOSITION DE PALETTE VEGETALE A FAVORISER

(Source : PNRVA)

La liste des végétaux ci-dessous est non exhaustive mais permet d'ores et déjà d'orienter les plantations vers des espèces à caractéristiques locales. Les espèces non autochtones figurant dans la liste ont été introduites en Europe et s'adaptent facilement à l'Auvergne.

De manière générale, contrairement aux végétaux à feuillages pourpres ou panachés de blanc, les feuillages verts s'intègrent facilement aux paysages du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne.

NB : Les noms de plantes présentés dans la liste suivante se composent du genre, de l'espèce et du cultivar (ex : « *Laciniata* »). Si le cultivar n'est pas précisé, il s'agit tout simplement de l'espèce d'origine.

1. ARBRES A FEUILLES CADUQUES

Genre (latin)	Genre (français)	Informations Complémentaires
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre	
<i>Acer platanoides</i>	Erable plane	
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore	
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux	
<i>Betula pendula</i>	Bouleau blanc d'Europe	Jusqu'à 1500 mètres d'altitude.
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau des marais	Jusqu'à 1600 mètres d'altitude.
<i>Carpinus betulus</i>	Charme commun	
<i>Castanea sp.</i>	Châtaignier	
<i>Aesculus hippocastanum</i>	Marronnier commun	
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre commun	Jusqu'à 1500 mètres d'altitude.
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun	Jusqu'à 1400 mètres d'altitude.

<i>Fraxinus pennsylvanica</i>	Frêne rouge (de Pennsylvanie)	Espèce non autochtone (Amérique du Nord).
<i>Juglans regia</i>	Noyer commun	Jusqu'à 900 mètres d'altitude.
<i>Malus domestica</i>	Pommier commun	
<i>Prunus padus</i>	Merisier à grappes ou Cerisier à grappes	Jusqu'à 1500 mètres d'altitude.
<i>Pyrus communis</i>	Poirier commun	
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	Jusqu'à 1000 mètres d'altitude.
<i>Sambucus nigra</i>	Grand Sureau ou Sureau noir	
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseaux	Jusqu'à 1700 mètres d'altitude.
<i>Sorbus aucuparia</i> « <i>Laciniata</i> »	Sorbier à feuilles de persil	Feuillage découpé.
<i>Tilia henryana</i>	Tilleul de Henry	Espèce non autochtone (Chine)
<i>Ulmus sp.</i>	Orme	

2. ARBRES A FEUILLES PERSISTANTES

Genre (latin)	Genre (français)	Informations Complémentaires
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx	Peut atteindre 10 mètres de haut. Croissance lente.
<i>Laurus sp.</i>	Laurier	

3. ARBRES A FEUILLES PERSISTANTES

Genre (latin)	Genre (français)	Informations Complémentaires
<i>Pinus sylvestris</i>	Pin sylvestre	

<i>Pinus sylvestris</i> « Aquitana »	Pin sylvestre	Originaire d'Auvergne. Jusqu'à 1500 mètres d'altitude.
<i>Pinus mugo</i>	Pin des montagnes	Peut atteindre 5 mètres de haut.
<i>Pinus mugo</i> « Mughus »	Pin nain des montagnes	
<i>Pinus nigra</i>	Pin noir	Peut atteindre 20 à 55 mètres de haut.

4. ARBUSTES A FEUILLES CADUQUES

Genre (latin)	Genre (français)	Informations Complémentaires
<i>Amelanchier canadensis</i>	Amélanchier du Canada	Espèce non autochtone (Canada).
<i>Callicarpa</i> sp.	Callicarpe ou Arbuste aux bonbons	
<i>Ceanothus</i> sp.	Céanothe ou Lilas de Californie	
<i>Chaenomeles japonica</i>	Cognassier du Japon	Espèce non autochtone (Mongolie, Japon).
<i>Cornus alba</i> « <i>Elegantissima</i> »	Cornouiller panaché	
<i>Cornus mas</i>	Comouiller mâle ou Comouiller sauvage	
<i>Cornus sanguinea</i>	Comouiller sanguin	
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier commun	Jusqu'à 1400 mètres d'altitude.
<i>Crataegus</i> sp.	Aubépine	Arbuste épineux. Jusqu'à 1200 mètres d'altitude.
<i>Cytisus scoparius</i>	Genêt à balais	Jusqu'à 1500 mètres d'altitude.
<i>Daphne mezereum</i>	Bois-joli ou Bois-gentil	
<i>Daphne mezereum</i> « <i>Plena</i> »	Bois-joli à fleurs blanches et doubles.	
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe	Jusqu'à 900 mètres d'altitude.

<i>Forsythia</i> sp.	Forsythia	
<i>Genista tinctoria</i>	Genêt des teinturiers	Jusqu'à 1700 mètres d'altitude.
<i>Hippophae rhamnoides</i>	Argousier	Ne doit pas être confondu avec Arbousier
<i>Hypericum calycinum</i> « <i>Hidcote</i> »	Millepertuis Hidcote	
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx	Peut atteindre 10 mètres de haut. Croissance lente.
<i>Kolkwitzia amabilis</i>	Buisson de beauté	Espèce non autochtone (Chine).
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène commun	Peut atteindre 5 à 7 mètres de haut.
<i>Lonicera tatarica</i>	Chèvrefeuille de Tartarie	Espèce non autochtone (Russie). Plante très rustique.
<i>Lonicera xylosteum</i>	Chèvrefeuille des haies	Peut atteindre 3 mètres de haut. Jusqu'à 1400 mètres d'altitude.
<i>Morus</i> sp.	Mûrier	
<i>Philadelphus</i> sp.	Seringat	
<i>Prunus spinosa</i>	Epine noire ou Prunellier	
<i>Ribes sanguineum</i>	Groseillier à fleurs	Espèce non autochtone (Amérique du Nord).
<i>Ribes nigrum</i>	Cassissier ou Groseillier noir	S'implante très bien en Auvergne.
<i>Ribes rubrum</i>	Groseillier à grappes	S'implante très bien en Auvergne.
<i>Rosa alpina</i>	Rosier des Alpes	Petit rosier sans épine.
<i>Rosa canina</i>	Eglantier commun	
<i>Rosa cinnamomea</i>	Rosier cannelle ou Rosier de mai	Milieux humides.
<i>Rosa glauca</i>	Rosier à feuilles rouges	

<i>Rosa pimpinellifolia</i>	Rosier pimprenelle	
<i>Rubus odoratus</i>	Ronce odorante	
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault	
<i>Sambucus nigra</i>	Grand Sureau ou Sureau noir	
<i>Spiraea x vanhouttei</i>	Spirée de Van Houtte	
<i>Symphoricarpos albus</i>	Symphorine	Espèce non autochtones (Amérique du Nord).
<i>Syringa amurensis</i>	Lilas du fleuve Amour	Espèce non autochtone (Mandchourie).
<i>Syringa microphylla</i> « Superba »	Lilas de Chine	Espèce non autochtone (Chine et Corée).
<i>Syringa vulgaris</i>	Lilas commun	
<i>Viburnum carlesii</i>	Viome de Carles	Espèce non autochtone (Corée et Japon).
<i>Viburnum carlesii</i> « Compactum »	Viome de Carles	Arbuste nain et très florifère. Espèce non autochtone (Corée)
<i>Viburnum lantana</i>	Viome lantane ou Viome mancienne	
<i>Viburnum opulus</i>	Viome obier	
<i>Viburnum opulus</i> « Sterile »	Viome obier « Boule de neige »	
<i>Viburnum plicatum</i> « Rotundifolium »	Viburnum Boule de neige du Japon	Espèce non autochtone (Chine et Japon).
<i>Weigela</i> « Bristol Ruby »	Weigela « Bristol Ruby »	Espèce non autochtone (Chine et Corée).

5. ARBUSTES A FEUILLES PERSISTANTES

Genre (latin)	Genre (français)	Informations Complémentaires
<i>Berberis sp.</i>	Berbéris	Arbuste épineux.
<i>Buxus sp.</i>	Buis	
<i>Cotoneaster sp.</i>	Cotonéaster	Jusqu'à 900 mètres d'altitude. Croissance lente au démarrage.
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx	Jusqu'à 1400 mètres d'altitude.
<i>Mahonia aquifolium</i>	Mahonia à feuilles de houx	Espèce non autochtone (Etats-Unis).
<i>Photinia sp.</i>	Photinia	
<i>Pyracantha</i>	Pyracantha	Jusqu'à 1000 mètres d'altitude.
<i>Viburnum x pragense</i>	Viome de Prague	Jusqu'à 1000 mètres d'altitude.

6. PLANTES GRIMPANTES

Genre (latin)	Genre (français)	Informations Complémentaires
<i>Campsis radicans</i>	Trompette de Virginie ou Bignone	
<i>Clematis sp.</i>	Clématite	
<i>Hedera helix</i>	Lierre de France	Jusqu'à 1300 mètres d'altitude. Très résistant.
<i>Humulus lupulus</i>	Houblon	
<i>Jasminum sp.</i>	Jasmin	
<i>Parthenocissus quinquefolia</i>	Vigne-vierge (de Virginie)	Espèce non autochtone (Amérique du Nord).
<i>Parthenocissus tricuspidata</i>	Vigne-vierge japonaise	Espèce non autochtone (Asie).
<i>Rosa sp.</i>	Rosier	
<i>Tropaeolum sp.</i>	Capucine	
<i>Wisteria floribunda</i>	Glycine du Japon	Espèce non autochtone (Japon). Résister à des gels de - 20 °C.

7, PLANTES VIVACES

Genre (latin)	Genre (français)	Informations Complémentaires
<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	
<i>Allium montanum</i>	Ail des montagnes	
<i>Angelica sp.</i>	Angélique	Sols frais et humides.
<i>Aquilegia sp.</i>	Ancolie	
<i>Borago officinalis</i>	Bourrache	
<i>Campanula sp.</i>	Campanule	
<i>Caryopteris sp.</i>	Caryoptéris	
<i>Centaurea montana</i>	Centaurée des montagnes	
<i>Centaurea cyanus</i>	Bleuet des champs	
<i>Convallaria majalis</i>	Muguet de mai	
<i>Delphinium sp.</i>	Dauphinelle ou Pied-d'alouette	
<i>Dianthus sp.</i>	Œillet	
<i>Erigeron sp.</i>	Vergerette	
<i>Euphorbia amygdaloides</i>	Euphorbe des bois	
<i>Escholtzia californica</i>	Pavot de Californie	
<i>Geranium sanguineum</i>	Géranium sanguin	
<i>Geranium magnificum</i>	Géranium	

<i>Hibiscus sp.</i>	Hibiscus	
<i>Iris germanica</i>	Iris d'Allemagne	
<i>Iris pumila</i>	Iris nain	
<i>Lavandula sp.</i>	Lavande	
<i>Liatris sp.</i>	Liatris	
<i>Lupinus sp.</i>	Lupin	
<i>Matricaria sp.</i>	Matricaire	
<i>Myosotis sp.</i>	Myosotis	
<i>Oenothera sp.</i>	Œnothère	
<i>Narcissus pseudonarcissus</i>	Narcisse jaune	Fréquemment appelé à tort « Jonquille »
<i>Narcissus poeticus</i>	Narcisse des poètes	
<i>Papaver rhoeas</i>	Coquelicot ou Pavot rouge	
<i>Papaver somniferum</i>	Pavot somnifère	
<i>Potentilla sp.</i>	Potentille	
<i>Pulsatilla vulgaris</i>	Anémone pulsatille ou Coquerelle	
<i>Saxifraga sp.</i>	Saxifrage	
<i>Sedum sp.</i>	Orpin	
<i>Sempervivum sp.</i>	Joubarbe	
<i>Thymus serpyllum</i>	Thym serpolet	

<i>Tropaeolum majus</i>	Grande capucine	
<i>Vinca minor</i>	Petite pervenche	

Concernant plus particulièrement les haies, dans tous les cas, préférer un mélange d'arbustes caducs et persistants. L'utilisation systématique d'une seule espèce persistante rend la haie opaque et rigide (la haie présentera un aspect « hermétique » et s'intégrera difficilement au paysage).

Les plantes grimpantes sur clôtures permettent de donner un aspect très végétal à une clôture simple, tout en conservant un aspect sécuritaire. Elles demandent par ailleurs peu d'entretien.

LISTE DES ESPECES VEGETALES A EVITER

Espèces exotiques invasives et essences allergènes.

Plantes à pollens allergisants :

(Source : réseau national de surveillance aérobiologique)

RISQUE ALLERGIQUE
lié au pollen d'arbre

Faible : 

Moyen : 

Fort : 

	AULNE <i>Alnus</i> Ex : Aulne glutineux	BOULEAU <i>Betula</i> Ex : Bouleau verruqueux	CHARME <i>Carpinus</i> Ex : Charme	CHATAIGNIER <i>Castanea</i> Ex : Châtaignier	CHÊNE <i>Quercus</i> Ex : Chêne rouvre	CYPRES <i>Cupressus</i> Ex : Cypripis méditerranéen	FRÊNE <i>Fraxinus</i> Ex : Frêne	HÊTRE <i>Fagus sylvatica</i> Ex : Hêtre
FEUILLE								
FLEUR								
FRUIT								
ARBRE								
ECORCE								
	Pollinisation Février/Mars	Pollinisation Mars/Avril	Pollinisation Avril/Mai	Pollinisation Juin/Juillet	Pollinisation Avril/Mai	Pollinisation Mars/Avril	Pollinisation 01 à 03 au Sud, sinon 03/04	Pollinisation Avril/Mai

	NOISETIER <i>Corylus</i> Ex : Noisetier	NOYER <i>Juglans</i> Ex : Noyer royal	OLIVIER <i>Olea</i> Ex : Olivier cultivé	ORME <i>Ulmus</i> Ex : Orme champêtre	PEUPLIER <i>Populus</i> Ex : Peuplier du Canada	PLATANE <i>Platanus</i> Ex : Platane hybride	SAULE <i>Salix</i> Ex : Saule blanc	TILLEUL <i>Tilia</i> Ex : Tilleul à grandes feuilles
FEUILLE								
FLEUR								
FRUIT								
ARBRE								
ECORCE								
	Pollinisation Janvier/Mars	Pollinisation Mai/Juin	Pollinisation Mai/Juin	Pollinisation Mars/Avril	Pollinisation Mars/Avril	Pollinisation Avril/Mai	Pollinisation Avril/Mai	Pollinisation Juin/Juillet

Espèces exotiques envahissantes :

(Source : Espèces exotiques envahissantes en Auvergne - <http://eee-auvergne.fr/>)

Noms scientifiques	Noms français	Rareté en Auvergne	Cotation de Lavergne	Echelle de Weber	Invasibilité (Echelle de Weber)
1. ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LA SANTÉ					
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambrosie à feuille d'armoise	AC	4	28	Invasibilité élevée
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier	Berce du Caucase	RR	4	25	Invasibilité intermédiaire
2. ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LA BIODIVERSITÉ					
► 2.1 ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRÉCOCUPANTES POUR L'UNION EUROPÉENNE					
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss	Grand Lagarosiphon	E	4	33	Invasibilité élevée
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet (subsp. <i>hexapetala</i>)	Jussie à grande fleurs	AR	5	35	Invasibilité élevée
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.	Myriophylle du Brésil	E	4	32	Invasibilité élevée
► 2.2 ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES ÉMERGENTES À SURVEILLER PRIORITAIREMENT					
<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	Crassule de Helms	R	2 et 2+	27	Invasibilité élevée
► 2.3 ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES AVÉRÉES					
<i>Reynoutria gr. japonica</i> (incl. <i>R. japonica</i> , <i>R. x bohemica</i> , <i>R. sachalinensis</i> (*)	Renouées du Japon (groupe)	C	5	32	Invasibilité élevée
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Robinier faux-acacia	CC	5	31	Invasibilité élevée
<i>Acer negundo</i> L.	Erable négundo	PC	4	34	Invasibilité élevée
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Ailante	PC	4	33	Invasibilité élevée
<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte	Armoise de Verlot	AC	4	32	Invasibilité élevée
<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	Azolla fausse-fougère	R	4	32	Invasibilité élevée
<i>Bidens frondosa</i> L.	Bident à fruits noirs	AC	4	30	Invasibilité élevée
<i>Buddleja davidii</i> Franch.	Arbre aux papillons	PC	4	36	Invasibilité élevée
<i>Campylopus introflexus</i> (Hedw.) Brid.	Mousse cactus (Bryophyte)	AR	4	non coté	
<i>Egeria densa</i> Planch.	Egérie dense	RR	4	34	Invasibilité élevée
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Élodée du Canada	AR	4	34	Invasibilité élevée
<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John	Élodée de Nuttall	R	4	34	Invasibilité élevée
<i>Helianthus gr. tuberosus</i> (incl. <i>H. tuberosus</i> , <i>H. x laetiflorus</i>)	Topinambours et Hélianthes (groupe)	AR	4	32	Invasibilité élevée
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	Balsamine de l'Himalaya	AC	4	29	Invasibilité élevée
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell (incl. subsp. <i>dubia</i> et subsp. <i>major</i>)	Lindernie fausse-gratiolle	PC	4	25	Invasibilité intermédiaire
<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch	Vigne-vierge commune	C	4	34	Invasibilité élevée
<i>Panicum capillare</i> L.	Millet capillaire	AC	4	30	Invasibilité élevée
<i>Paspalum distichum</i> L.	Paspale à deux épis	E	4	30	Invasibilité élevée
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Séneçon du Cap	PC	4	28	Invasibilité élevée
<i>Solidago gigantea</i> Aiton	Solidage tardif	AC	4	37	Invasibilité élevée
<i>Spiraea gr. douglasii</i> (incl. <i>S. douglasii</i> , <i>S. salicifolia</i> , <i>S. x billardii</i> et <i>S. x pseudosalicifolia</i>)	Spirée de Douglas (groupe)	PC	4	36	Invasibilité élevée
<i>Symphyotrichum gr. novi-belgii</i> (incl. <i>S. lanceolatum</i> , <i>S. novi-belgii</i> , <i>S. x salignum</i> et <i>S. x versicolor</i>)	Aster de Nouvelle-Belgique (groupe)	AC	4	38	Invasibilité élevée
<i>Xanthium orientale</i> L. (incl. subsp. <i>italicum</i> , subsp. <i>orientale</i> et subsp. <i>saccharatum</i>)	Lampourde à gros fruits	AR	4	24	Invasibilité intermédiaire

(*) : Les mentions de Reynoutria sachalinensis en Auvergne seraient à confirmer.

Noms scientifiques	Noms français	Rareté en Auvergne	Cotation de Lavergne	Echelle de Weber	Invasibilité (Echelle de Weber)
► 2.4 ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES ÉMERGENTES					
<i>Acer saccharinum</i> L.	Erable à sucre	RR	2	25	Invasibilité intermédiaire
<i>Amaranthus deflexus</i> L.	Amarante recourbée	PC	2 et 2+	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Amarpha fruticosa</i> L.	Amorphe faux-indigo	E	2 et 2+	29	Invasibilité élevée
<i>Artemisia annua</i> L.	Armoise annuelle	RR	2 et 2+	23	Invasibilité intermédiaire
<i>Asclepias syriaca</i> L.	Asclépiade de Syrie	RR	2 et 2+	30	Invasibilité élevée
<i>Bambusoideae</i> (incl. les genres <i>Phyllostachys</i> , <i>Pseudosasa</i> , <i>Sasa</i> , <i>Arundinaria</i> , <i>Semiarundinaria</i>)	Bambous	RR	2 et 2+	29	Invasibilité élevée
<i>Bidens connata</i> Muhlenb. ex Willd.	Bident à feuilles connées	RR	2+	26	Invasibilité intermédiaire
<i>Bothriochloa barbinodis</i> (Lag.) Herter	Barbon andropogon	E	2 et 2+	20	Invasibilité faible
<i>Bromopsis inermis</i> (Leyss.) Holub	Brome inerme	R	2	25	Invasibilité intermédiaire
<i>Cedrus atlantica</i> (Manetti ex Endl.) Carrière	Cèdre de l'Atlas	AR	2+	22	Invasibilité intermédiaire
<i>Cerastium tomentosum</i> L.	Céaïste tomenteux	PC	2	19	Invasibilité faible
<i>Ceratochloa cathartica</i> (Vahl) Herter	Brome cathartique	PC	2 et 2+	20	Invasibilité faible
<i>Ceratochloa sitchensis</i> (Trin.) Cope & Ryves	Brome de Sitka	PC	2	19	Invasibilité faible
<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	Herbe de la Pampa	E	2 et 2+	30	Invasibilité élevée
<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne.	Cotonéaster horizontal	E	2+	25	Invasibilité intermédiaire
<i>Cuscuta campestris</i> Yunck.	Cuscute des champs	R	2+	24	Invasibilité intermédiaire
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	Souchet robuste	R	2 et 2+	30	Invasibilité élevée
<i>Cytisus multiflorus</i> (L'Hér.) Sweet	Cytise à fleurs blanches	R	2	18	Invasibilité faible
<i>Cytisus striatus</i> (Hill) Rothm.	Cytise strié	R	2 et 2+	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Dysphania ambrosioides</i> (L.) Mosyakin & Clemants	Chénopode fausse-ambrosie	AR	2 et 2+	22	Invasibilité intermédiaire
<i>Echinochloa muricata</i> (P.Beauv.) Fernald	Échinochloa épineux	PC	2 et 2+	26	Invasibilité intermédiaire
<i>Eleusine indica</i> (L.) Gaertn.	Eleusine des Indes	E	2 et 2+	18	Invasibilité faible
<i>Eragrostis curvula</i> (Schrud.) Nees	Éragrostide un peu courbée	R	2	25	Invasibilité intermédiaire
<i>Eragrostis pectinacea</i> (Michx.) Nees	Éragrostide pectinée	R	2 et 2+	19	Invasibilité faible
<i>Erigeron blakei</i> Cabrera	Érigéron de Blake	R	2	19	Invasibilité faible
<i>Erythranthe guttata</i> (Fisch. ex DC.) G.L.Nesom	Mimule tacheté	RR	2 et 2+	27	Invasibilité élevée
<i>Euphorbia prostrata</i> Aiton	Euphorbe prostrée	RR	2+	20	Invasibilité faible
<i>Euphorbia x pseudovirgata</i> (Schur) Soó	Euphorbe fausse-euphorbe en baguette	E	2	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Fallopia baldschuanica</i> (Regel) Holub (incl. <i>F. aubertii</i>)	Renouée grimpeuse de Bal'dzhuan / Renouée d'Aubert	AR	2 et 2+	20	Invasibilité faible
<i>Gleditsia triacanthos</i> L.	Févier à épines triples	RR	2+	24	Invasibilité intermédiaire
<i>Impatiens capensis</i> Meerb.	Balsamine du Cap	RR	2 et 2+	23	Invasibilité intermédiaire
<i>Impatiens parviflora</i> DC.	Balsamine à petites fleurs	R	2 et 2+	23	Invasibilité intermédiaire
<i>Lemna minuta</i> Kunth	Lentille d'eau minuscule	R	2 et 2+	28	Invasibilité élevée
<i>Lemna turionifera</i> Landolt	Lenticule à turion	E	2 et 2+	28	Invasibilité élevée
<i>Lepidium didymum</i> L.	Passerage didyme	RR	2+	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Lepidium virginicum</i> L.	Passerage de Virginie	AC	2	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Ligustrum lucidum</i> W.T.Aiton	Troène luisant	E	2+	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Lonicera japonica</i> Thunb.	Chèvrefeuille du Japon	E	2+	29	Invasibilité élevée
<i>Lunaria annua</i> L.	Lunaire annuelle	AC	2+	18	Invasibilité faible
<i>Lupinus x regalis</i> Bergmans	Lupin de Russell	AR	2 et 2+	18	Invasibilité faible
<i>Lycium barbarum</i> L.	Lyciet commun	AR	2 et 2+	29	Invasibilité élevée
<i>Oenothera glazioviana</i> Micheli	Onagre de Glaziou	AC	2	19	Invasibilité faible
<i>Oenothera gr. biennis</i> L. (incl. <i>O. biennis</i> et <i>O. pycnocarpa</i>)	Onagre bisannuelle (groupe)	AC	2	24	Invasibilité intermédiaire
<i>Opuntia humifusa</i> (Raf.) Raf.	Figuier de Barbarie couché	RR	2	24	Invasibilité intermédiaire
<i>Opuntia macrorhiza</i> Engelm. (var. <i>grandiflora</i>)	Figuier de Barbarie à grosse racine	RR	2	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Orthodontium lineare</i> Schwägr.	(Bryophyte)	E	2	non coté	
<i>Panicum miliaceum</i> L.	Panic millet	AR	2	20	Invasibilité faible

Noms scientifiques	Noms français	Rareté en Auvergne	Cotation de Lavergne	Echelle de Weber	Invasibilité (Echelle de Weber)
<i>Parthenocissus tricuspidata</i> (Siebold & Zucc.) Planch.	Vigne-vierge à trois pointes	RR	2+	27	Invasibilité élevée
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	Paspale dilaté	E	2 et 2+	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Phytolacca americana</i> L.	Raisin d'Amérique	AR	2 et 2+	30	Invasibilité élevée
<i>Pinus nigra</i> Arnold (incl. subsp. <i>nigra</i> et subsp. <i>laricio</i>)	Pin noir	AC	2+	20	Invasibilité faible
<i>Platanus x hispanica</i> Mill. ex Münchh.	Platane d'Espagne	R	2+	20	Invasibilité faible
<i>Potentilla indica</i> (Andrews) Th.Wolf	Duchesnée d'Inde	RR	2+	22	Invasibilité intermédiaire
<i>Prunus laurocerasus</i> L.	Laurier-cerise ou Laurier-palme	R	2 et 2+	28	Invasibilité élevée
<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Cerisier d'automne	RR	2 et 2+	32	Invasibilité élevée
<i>Pyracantha coccinea</i> M.Roem.	Pyracantha écarlate	E	2+	22	Invasibilité intermédiaire
<i>Quercus rubra</i> L.	Chêne rouge d'Amérique	PC	2	28	Invasibilité élevée
<i>Rosa rugosa</i> Thunb.	Rosier rugueux	RR	2 et 2+	27	Invasibilité élevée
<i>Rubrivena polystachya</i> (C.F.W.Meissn.) M.Král	Renouée à épis nombreux	E	2+	23	Invasibilité intermédiaire
<i>Rumex patientia</i> L.	Epinard-oseille	AR	2 et 2+	23	Invasibilité intermédiaire
<i>Setaria italica</i> (L.) P.Beauv.	Sétaire d'Italie	RR	2+	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Solidago canadensis</i> L.	Solidage du Canada	PC	2 et 2+	36	Invasibilité élevée
<i>Sorbaria sorbifolia</i> (L.) A.Braun	Sorbaire à feuilles de sorbier	E	2+	25	Invasibilité intermédiaire
<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.	Sorgho d'Alep	AR	2 et 2+	25	Invasibilité intermédiaire
<i>Spiraea japonica</i> L.f.	Spirée du Japon	E	2+	18	Invasibilité faible
<i>Sporobolus vaginiflorus</i> (Torr. ex A.Gray) Wood	Sporobole engainé	E	2+	20	Invasibilité faible
<i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S.F.Blake	Symphorine à fruits blancs	AC	2	29	Invasibilité élevée
<i>Symphytum x uplandicum</i> Nyman	Consoude d'Upland	PC	2	20	Invasibilité faible
<i>Veronica filiformis</i> Sm.	Véronique filiforme	RR	2 et 2+	19	Invasibilité faible
<i>Xanthium spinosum</i> L.	Lampourde épineuse	E	2+	20	Invasibilité faible
► 2.5 AUTRES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES					
<i>Amaranthus hybridus</i> L. (incl. subsp. <i>bouchonii</i> , subsp. <i>hybridus</i>)	Amarante hybride	CC	3	23	Invasibilité intermédiaire
<i>Amaranthus retroflexus</i> L.	Amarante réfléchiée	C	3	23	Invasibilité intermédiaire
<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	Bertéroa blanchi	AC	3	19	Invasibilité faible
<i>Collomia grandiflora</i> Douglas ex Lindl.	Collomia à grandes fleurs	PC	3	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Cyperus esculentus</i> L.	Souchet comestible	R	3	32	Invasibilité élevée
<i>Datura stramonium</i> L.	Datura officinal	AC	3	27	Invasibilité élevée
<i>Epilobium brachycarpum</i> C.Presl	Épilobe à fruits courts	R	3	27	Invasibilité élevée
<i>Epilobium ciliatum</i> Raf.	Épilobe cilié	C	3	28	Invasibilité élevée
<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf. (incl. subsp. <i>annuus</i> et subsp. <i>septentrionalis</i>)	Érigéron annuel	C	4	30	Invasibilité élevée
<i>Erigeron canadensis</i> L.	Érigéron du Canada	CC	4	30	Invasibilité élevée
<i>Erigeron sumatrensis</i> Retz.	Érigéron de Sumatra	AC	4	28	Invasibilité élevée
<i>Euphorbia maculata</i> L.	Euphorbe maculée	AR	3	22	Invasibilité intermédiaire
<i>Galega officinalis</i> L.	Galéga officinal	PC	3	24	Invasibilité intermédiaire
<i>Galinsoga quadriradiata</i> Ruiz & Pav.	Galinsoge quadriradiée	AC	3	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Impatiens balfourii</i> Hook.f.	Impatiens de Balfour	AC	3	25	Invasibilité intermédiaire
<i>Juncus tenuis</i> Willd.	Jonc ténu	C	3	23	Invasibilité intermédiaire
<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx.	Panic à fleurs dichotomes	PC	3	28	Invasibilité élevée
<i>Rhus typhina</i> L.	Sumac vinaigrier	AR	3	31	Invasibilité élevée
<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br.	Sporobole d'Inde	PC	3	21	Invasibilité intermédiaire

DEPARTEMENT DU PUY DE DOME



COMMUNE de

SAINT NECTAIRE

5.4

SCP DESCOEUR F et C
Architecture et Aménagement du Territoire
49 rue des Salins
63000 Clermont Ferrand
Tel : 04.73.35.16.26.
Fax : 04.73.34.26.65.
Mail : scp.descoeur@wanadoo.fr



Plan Local d'Urbanisme

Annexes

PRESCRIPTION

Délibération du conseil municipal du 12 juin 2008

ARRET DU PROJET

Délibération du conseil municipal du 19 juin 2017

APPROBATION

Délibération du conseil municipal du

MODIFICATIONS – REVISIONS PARTIELLES MISES A JOUR

1. ...
2. ...
3. ...
4. ...
5. ...
6. ...

Table des matières

Les schemas des réseaux d'eau, d'assainissement et des systemes d'elimination des dechets	3
Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP).....	6
Le PPRNpi du BASSIN de la COUZE CHAMBON	12

LES SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU, D'ASSAINISSEMENT ET DES SYSTEMES D'ELIMINATION DES DECHETS

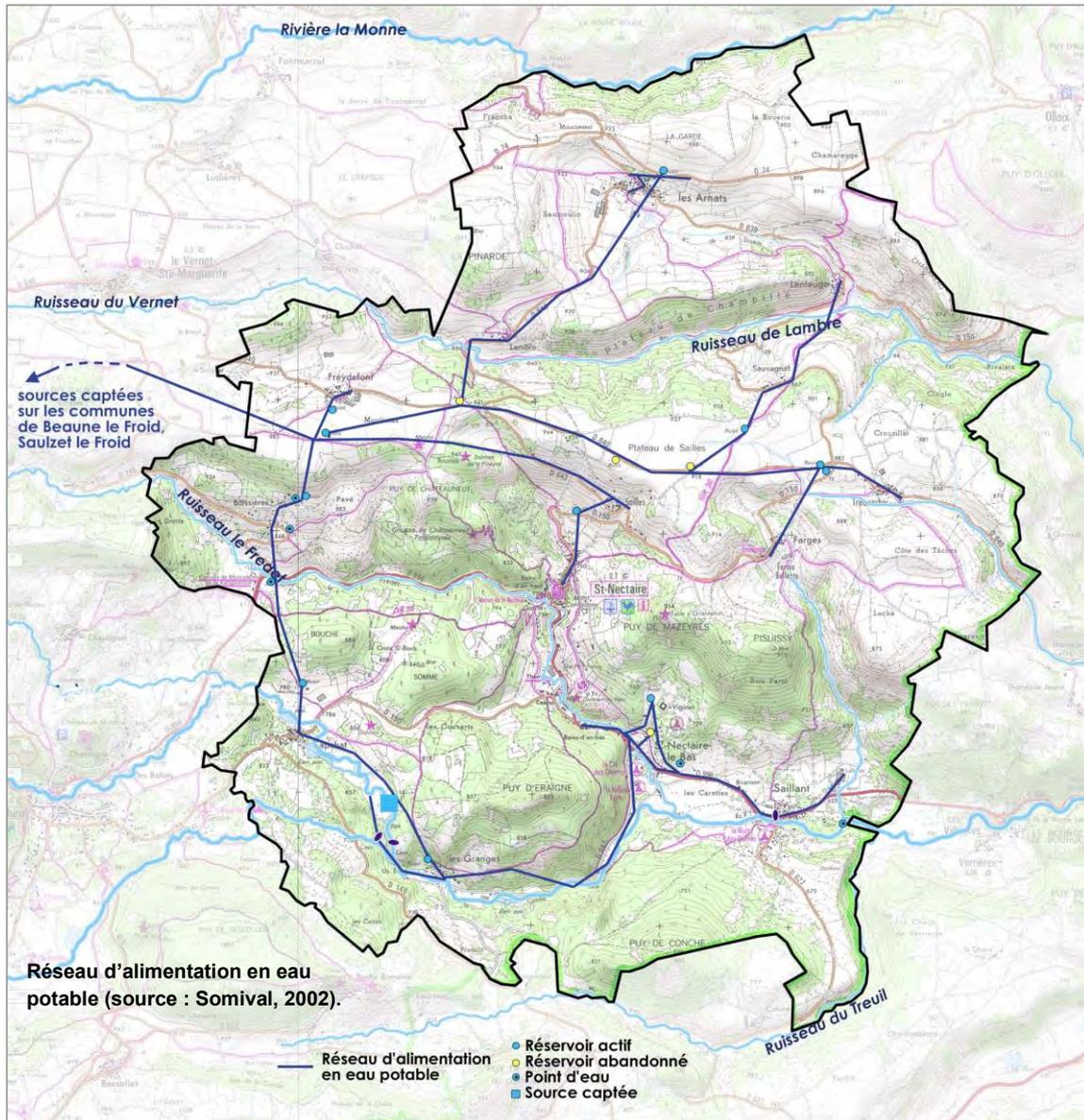
EAU POTABLE

Carte du réseau d'eau potable : Voir planche 5.1.

La population communale est alimentée en eau potable par 2 réseaux gérés par la mairie.

- le réseau des Granges qui distribue St Nectaire le Bas, Saillant, la laiterie de Saillant et les Granges. La commune fournit environ 250m³ d'eau potable/jour.
- Le réseau du Regardet alimente St Nectaire le Bas et le Haut, Sailles, Sapchat, Boissières, Freydefond, Lambre, Les Arnats, Sauvagnat, Treizanches, Lenteuge, Farges, Les Granges. Le réseau alimente aussi les communes de Grandeyrolles (05 litre/seconde) et Olloix (2 litres/seconde).

L'eau potable provient du territoire communal. Cependant, la commune fournit 2 litres/secondes à Olloix et 1 litre/seconde à Grandeyrolles.



Les captages

L'eau provient de plusieurs sources captées sur les communes de Beaune le Froid et Saulzet le Froid. Il est à noter que ces captages sont situés à la base de coulées volcaniques très peu filtrantes, constituant un aquifère très vulnérables aux contaminations superficielles.

Il existe un captage d'eau potable sur la commune : le captage des Granges a été déclaré d'utilité publique le 9 février 2005.

Les débits captés permettent pour l'instant de satisfaire les besoins en période de pointe. Une baisse des débits est néanmoins constatée. (source : étude BRGM, 2003).

Il est à rappeler la présence de captages actuellement abandonnés : captages Boette, Giraudon, Le Parc, Mont Cornadore, et forages Charles, Sans Souci, Say.

Il apparaît intéressant de préserver ces ressources, notamment au cas où ils devraient être à nouveau exploités pour l'alimentation en eau potable.

Les réservoirs

La commune comptabilise plusieurs réservoirs répartis sur l'ensemble du territoire. 11 réservoirs réalisés entre 1952 et 1954 sont en service. Leur capacité va de 50 à 500m3.

La mairie en charge du réseau d'eau potable n'émet aucune observation particulière. L'état actuel est jugé correct.

Le traitement de l'eau est de type UV. Il est pratiqué sur les réservoirs des Granges, du Vignet et de Freydefont. Les analyses réalisées régulièrement par la DDASS sont bonnes et aucune observation particulière n'est émise. On ne constate pas de fuites d'eau, que ce soit à l'entrée ou la sortie de l'unité de traitement.

Les réseaux

La mairie en charge du réseau d'eau potable n'émet aucune observation particulière. L'état actuel est jugé correct. En 2015, la commune a souhaité faire le point sur le fonctionnement du réseau et a chargé le bureau d'études SAFEGE de cette mission. Les principales conclusions sont les suivantes :

- Quelques désordres sont mis en évidence. Des réparations de fuites ont été effectuées.
- Le plan des réseaux est mis à jour.
- Le besoin moyen journalier de la commune est de 965 m3/j. Le coefficient de pointe journalier global retenu est de 4 (variation importante de la population en périodes touristiques).

La qualité

Selon la commune, la qualité de l'eau est excellente. On ne note pas de différence de qualité entre la source et l'eau distribuée.

Selon la DASS, la fiabilité du réseau du Bourg Bas est satisfaisante ; alors que celle du réseau Haut reste insuffisante (72% de mauvais résultats sur 18 valeurs mesurées en 5 ans).

Des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine sont régulièrement réalisées par le Ministère chargé de la santé (ARS Auvergne). L'eau distribuée est de qualité satisfaisante.

Source : ARS ⇒ La Fiche Qualité sur l'Eau Potable de 2013 rappelle que l'eau distribuée est de qualité satisfaisante sur Saint Nectaire Bas, et peut encore être améliorée sur St Nectaire Haut.

ASSAINISSEMENT

Carte du réseau d'assainissement : Voir la planche 5.2.

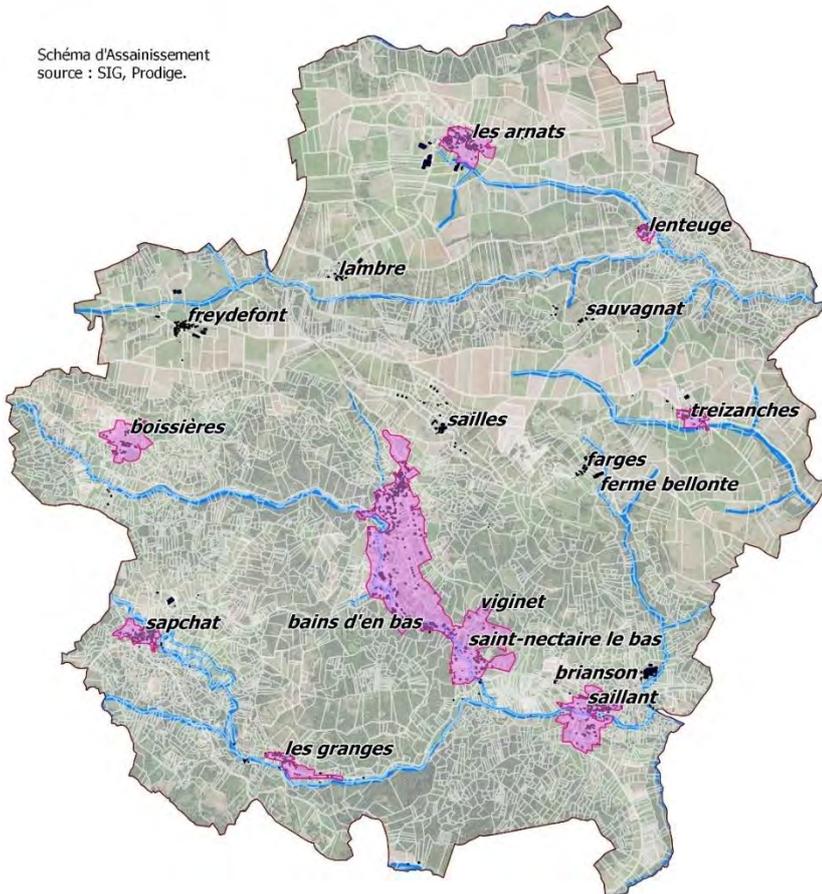
L'assainissement collectif

Le réseau existant

- St Nectaire Haut et Bas : réseau en grande partie unitaire, connecté au réseau intercommunal. Une partie du réseau du bourg Haut a été remplacé par un réseau séparatif.
- Les Arnats : 39 habitations branchées sur un réseau en partie séparatif. **Le réseau doit être relié à une station d'épuration**, prévue en bordure du ruisseau de Sozède
- Boissières : **réseau en grande partie unitaire, relié à une station d'épuration, située en bordure du ruisseau le Fredet**
- Sapchat : réseau unitaire connecté au réseau intercommunal
- Saillant : réseau en partie séparatif, relié au réseau intercommunal

- Les Granges : réseau unitaire relié à une station d'épuration, située en bordure de la Couze Chambon

Schéma d'Assainissement
source : SIG, Prodigé.



Un diagnostic des réseaux a été réalisé par la SAFEGE, en 2007.

Un certain nombre de dysfonctionnements sont soulignés sur l'ensemble des réseaux :

- portion de réseaux à remplacer pour cause d'intrusions d'eaux parasites
- des branchements à vérifier ou à reprendre, pour cause d'écoulement permanent ou d'eaux parasites

Un Schéma d'assainissement a été approuvé le 19/03/2009.

- St Nectaire Haut et Bas, Saillant, Les Granges, Sapchat, Boissières : assainissement collectif
- Les Arnats : Le réseau unitaire se jette dans une station d'épuration hors service. La commune envisage la construction d'une nouvelle station.

Le schéma d'assainissement précise que les extensions de réseaux seront réalisées lors de l'urbanisation des nouvelles parcelles. De plus, les habitations situées en contrebas des réseaux devront d'équiper de poste de relevage pour leur raccordement au réseau collectif.

- Lenteuge : La municipalité souhaite inclure le village dans le futur réseau collectif. Ainsi 12 habitations seront à raccorder et une station d'épuration devra être créée.
- Treizanches : Ce secteur sera intégré au futur assainissement collectif. Pour ce, 22 habitations devront être raccordées et une station d'épuration devra être créée.

- Sauvagnat, Les Farges, Freydefont, Saillies, Lambre : assainissement autonome

La station d'épuration

Les effluents sont dirigés vers 3 stations d'épuration :

- 1 station intercommunale, refaite en 2008, situées à Saillant. Elle est d'une capacité de 9 870 E/H.
- 1 station aux Granges, de type lagunage naturel, créée en 2001
- 1 station à Boissières, de type lagunage naturel, créée en 2001.

La vocation touristique de la commune génère des variations importantes dans le volume des effluents.

Les boues rejetées en fin de cycle, sont séchées et déposées en décharge.

<http://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

L'assainissement individuel

- Freydefont (16 habitations), Lambre (7 habitations), Sauvagnat, Saillies (17 habitations), Farges (14 habitations) : les villages sont équipés d'un réseau d'eaux pluviales
- Lenteuges, Treizanches (19 habitations) : les villages disposent d'un réseau d'eaux usées connecté à aucune station de traitement ou autre réseau.
- Un SPANC est actuellement en cours d'étude par Suez.

LES DECHETS MENAGERS

Le SITCOM des Couzes situé à St Diéry est en charge des déchets ménagers. Le ramassage s'effectue 1 fois par semaine. Il est à noter qu'en période touristique, la fréquence des ramassages est augmentée (3 fois/semaine).

Les déchets sont traités sur les déchetteries de Montaigut, Saint Diéry et Besse.

La commune dispose de 3 points propres :

- Saillant
- Saint Nectaire, route de Murol
- carrefour RD640 / RD643.

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par une autorité publique dans un but d'intérêt général. Elles ont un caractère d'ordre public interdisant aux particuliers d'y déroger unilatéralement. Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, instituées sur le fondement de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, doivent figurer en annexe du PLU.

Seules les servitudes annexées au plan sont directement opposables aux autorisations d'urbanisme.

Lorsqu'une nouvelle servitude sera instituée, la commune devra mettre à jour le PLU dans un délai d'un an. A défaut, seules les servitudes annexées au plan **peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.**

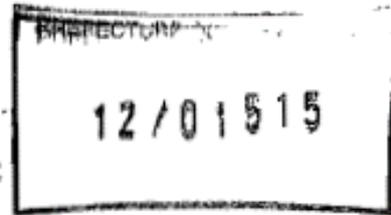
Par ailleurs, en application de l'article L 621-30 du code du patrimoine, le périmètre de protection autour des monuments historiques peut être modifié par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France, après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, elle est soumise à enquête publique par le maire, en même temps que le plan local d'urbanisme. L'approbation du plan emporte modification du périmètre de protection du monument historique.

Les servitudes sont visibles sur la planche 5.3.

<p>AC1 - Servitude de protection des monuments historiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Table mégalithique Autel des Druides 63247_C - lieudit "Le Suc" (C.1059), le 08/08/1948. • Dolmen de la Pennet et son tumulus 63380_C - en totalité (K.773), le 09/06/1923. • Etablissement thermal du Mont Cornadore 63380_I - en totalité (AI 459,480), le 03/02/2011. • Eglise Saint-Nectaire 63380_C - en totalité, le 01/01/1940. • Villa Russe 63380_I - en totalité (AK.53), le 29/12/2004. • Croix du Marchidial 63380_C - place du Marchidial, le 01/01/1989. • Dolmen du Parc 63380_C - en totalité (K.432) le 01/01/1962. • Dolmen de Saillant 63380_C - en totalité, le 01/01/1962. <p><i>Code du patrimoine, articles L.621-1 à 29 et L.621-30 à 32.</i></p>	<p>DRAC Auvergne Rhône Alpes UTAP du Puy de Dôme Hôtel de Chazerat 4 rue Pascal BP 378 63010 CLERMONT FERRAND</p>
<p>AS1 - Servitudes relatives au captage d'eau potable.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lieu : Les Granges. Protection rapprochée. Code BRGM : 07176X0029 Code DDASS : 063380AA1 Nature de l'eau : souterraine Usage : AEP Date DUP : 9 février 2005. Cadastre : AP457. <p><i>Code de la Santé publique, articles L.1321-2 et L.1321-13 pour les eaux potables, et articles L.1322-3 à L.1322-13 pour les eaux minérales.</i></p>	<p>AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE Délégation territoriale du Puy de Dôme 60 avenue de l'Union Soviétique 63057 CLERMONT FERRAND</p>
<p>EL7 - Servitudes d'alignement</p> <ul style="list-style-type: none"> • alignement sur le RD996 approuvé par délibération de la commission départementale en date du 20 aout 1921. <p><i>Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales et communales. Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-8, L.123-6, L.123-7, L.131-4, L.131-6, L.141-3, R.112-1 à R.112-3, R.123-3, R.123-4.</i></p>	<p>Conseil Départemental du Puy de Dôme Direction Générales des Routes et de la Mobilité 24 rue Saint Esprit 63033 Clermont Fd cedex 1</p>
<p>I4 - Servitudes relatives au transport et à la distribution d'énergie électrique</p> <p>Arrêté préfectoral particulier à chaque ouvrage.</p> <ul style="list-style-type: none"> • ligne électrique MT souterraine • ligne électrique MT aérienne <p><i>Code de l'Energie, articles L.323-10.</i></p>	<p>ENEDIS 1 rue de Châteaudun 63966 CLERMONT FERRAND</p>
<p>INT1 - Servitudes au voisinage des cimetières</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cimetière de SAINT-NECTAIRE • Cimetière de SAILLANT (com de St-Nectaire) <p><i>Code général des collectivités locales territoriales, article L.2223-5.</i></p>	<p>COMMUNE DE SAINT- NECTAIRE 63710 SAINT-NECTAIRE</p>
<p>PM1 - Servitude de protection contre les risques naturels.</p>	<p>DDT du Puy de Dôme 7 rue Léo Lagrange</p>

<ul style="list-style-type: none"> • PPRI Couze Chambon approuvé par arrêté préfectoral du 22 décembre 2008. <p>Code de l'environnement, articles L.562-1 et L.562-6.</p>	<p>63033 Clermont Fd</p>
<p>PM2 - Servitudes résultants des périmètres délimités autour des installations classées</p> <ul style="list-style-type: none"> • Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du Treuil : arrêté préfectoral du 10 juillet 2012. <p>Code de l'environnement, articles L.515-8 à L.515-12.</p>	<p>DREAL Auvergne Rhone Alpes 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont Fd cedex 1</p>
<p>PT1 - Servitudes relatives aux transmissions radio électriques (protection contre les perturbations électro magnétiques)</p> <ul style="list-style-type: none"> • PT1_SAINTECTAIRE/PUY DE MAZEYRES. Décret du 14 mars 1977. <p><i>Code des postes et des télécommunications électroniques (partie législative) : articles L.57 à L.62-1.</i></p>	<p>TeleDiffusionFrance / DO LYON 83 avenue Jean Noblet 63170 AUBIERE</p>
<p>PT2 - Servitudes relatives aux transmissions radio électriques (protection contre les obstacles)</p> <ul style="list-style-type: none"> • SAINTECTAIRE/PUY DE MAZEYRES. Décret du 17 décembre 1976. <p><i>Code des postes et des télécommunications électroniques : articles L.54 à L.56, décret du 22/11/1989.</i></p>	<p>TDF-DO LYON 2 83 avenue Jean Noblet 63170 AUBIERE</p>
<p>PT3 - Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Passage du câble à grande distance n°155 en pleine terre en terrains privés. Convention du 16 mars 1954. 	<p>France Telecom URRA 10 avenue Charras 63000 Clermont Fd</p>



PREFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 2012/

**INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITE
PUBLIQUE dans le périmètre de deux cents mètres
autour de la zone d'exploitation de l'Installation de
Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du
Treuil exploité par le SICTOM des Couzes sur le
territoire des communes de Saint-Diéry et de Saint-
Nectaire**

Reçu à la Sous-Préfecture
d'Issoire, le
- 7 SEP. 2012



Le préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.515-12, R.515-24 à R 515-31;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés et notamment son article 9 ;

VU la demande déposée en préfecture par le SICTOM des Couzes le 18 avril 2011, relative à l'autorisation de poursuite d'exploitation de l'ISDND implantée au lieu dit du « Treuil » à l'extrémité nord de la commune de Saint-Diéry en limite communale avec Saint-Nectaire ;

VU la demande déposée simultanément par le SICTOM des Couzas, relative à l'institution de servitudes d'utilité publique pour certains terrains situés dans le périmètre de 200m autour de la zone à exploiter pour lesquels il n'a pas la maîtrise foncière ;

VU le rapport du 22 juillet 2011 de l'inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) et les avis du 22 juin 2011 et du 19 juillet 2011 de la Direction Départementale des Territoires et du Service interministériel de la Protection Civile sur le projet de servitudes ;

VU les avis exprimés lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 novembre au 27 décembre 2011 ;

VU les avis des services consultés le 3 mai 2012 sur le projet d'arrêté ;

VU le rapport et les propositions en date du 7 juin 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 6 juillet 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDERANT que l'article l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié sus-visé impose que la zone à exploiter doit être à plus de 200 m de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers, sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée d'exploitation et de la période de suivi du site ;

CONSIDERANT que le SICTOM des Couzes ne bénéficie pas de la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles de la bande de 200m autour de la zone d'exploitation ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient de prescrire l'institution de servitudes d'utilité publique destinées à mettre en place des garanties d'isolement vis-à-vis des tiers sur une bande de 200 m autour de la zone d'exploitation de l'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du Treuil sur les communes de Saint-Diéry et de Saint-Nectaire.

L'exploitant entendu ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉLIMITATION

En référence à l'article L.515-12 du Code de l'environnement, sont instituées des servitudes d'utilité publique, portant sur l'utilisation des sols, sur la partie des parcelles située dans la bande de deux cents mètres autour de la zone exploitée de l'installation de stockage de déchets non dangereux du Treuil (selon le plan joint en annexe 1) et listées ci-après :

Commune	Section cadastrale	N° de parcelles
Saint Diéry	ZA	En totalité : 6, 24, 26 Pour partie : 1, 3, 8, 14,
	ZC	Pour partie : 45
Saint Nectaire	ZN	En totalité : 28, 34, 35, 36, Pour partie : 22, 24, 27, 29, 33, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45a, 47, 58, 60, 63, 65, 68.

ARTICLE 2 - USAGE DU SOL

Sur les parcelles listées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont interdits : l'implantation de constructions ou d'ouvrages incompatibles avec une activité de stockage de déchets, l'aménagement de terrains de loisirs, de camping ou de stationnement de caravanes ainsi que les modifications de l'état du sous-sol.

Sont ainsi interdits (liste non exhaustive) :

- les locaux destinés à être habités ou occupés par des tiers, y compris les centres de vie et les établissements recevant du public autres que ceux nécessaires à l'exploitation du site,
- l'aménagement de terrains de loisirs, de camping ou de stationnement de caravanes,
- les constructions comportant un sous-sol,
- les puits destinés à l'alimentation en eau,
- les modifications de l'état du sous-sol,
- les excavations susceptibles de nuire à la stabilité du centre de stockage de déchets...

ARTICLE 3 – INDEMNISATION

Lorsque l'institution des présentes servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit

à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.
 La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'ISDND dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'ISDND.
 A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.
 Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique. La qualification éventuelle de terrains à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L.13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque à laquelle elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité.

ARTICLE 4 - ENREGISTREMENT DES SERVITUDES

Les servitudes sont annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Nectaire et à la carte communale de Saint-Diéry dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme. Elles feront également l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 5 - PUBLICATIONS

Le présent arrêté sera affiché aux mairies de Saint Diéry et de Saint-Nectaire pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les services du maire. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible à l'entrée principale du site par les soins du SICTOM des Couzes .

ARTICLE 6 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant : le SICTOM des Couzes.

ARTICLE 7 - VOIES de recours

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 - NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié :

- au SICTOM des Couzes, Le Treuil - 63620 Saint-Diéry
- à messieurs les maires de Saint-Diéry et Saint-Nectaire
- à chacun des propriétaires ou titulaires de droits réels des parcelles mentionnées à l'article 1^{er} et dont l'adresse figure en annexe 2 du présent arrêté.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

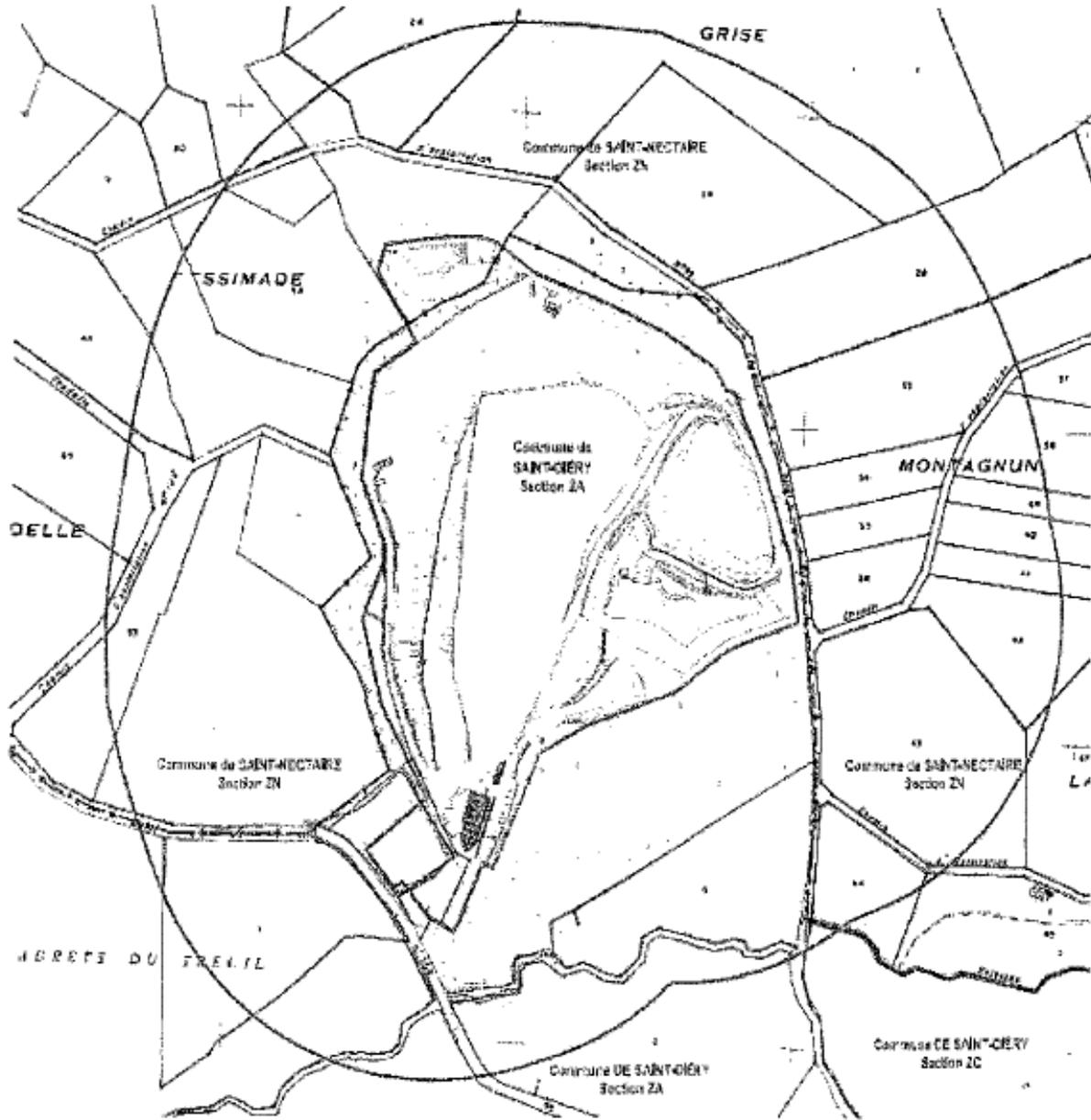
ARTICLE 9 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, les Maires de Saint-Diéry et de Saint-Nectaire, le Directeur des Finances Publiques et le Directeur Départemental des Territoires ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- au sous-Préfet d'Issoire,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier-Puy de Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 Juin 2019
 Pour le Préfet,
 Jean-Benoît BOUIN

Annexe 1 : plan du site avec zonage des servitudes



LÉGENDE	
	BANDE DE 100 M AUTOUR DES 3 CASSES
	PROPRIÉTÉ DU SICTOM
	PROPRIÉTÉ DU VILLOM
	LIMITES COMMUNALES

LE PPRNPI DU BASSIN DE LA COUZE CHAMBON

Un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation du Bassin de la Couze Chambon a été approuvé le 22/12/2008.

Dans les secteurs inondables identifiés dans les documents graphiques, s'applique également la réglementation liée au PPRNPI du Bassin de la Couze Chambon annexé au PLU. Cette réglementation ayant valeur de servitude, en cas de contradiction avec les règles édictées ci-après, c'est la règle la plus stricte qui s'applique. Il est donc impératif de se reporter au règlement du PPRNPI annexé au PLU pour connaître l'ensemble des prescriptions relatives aux occupations et utilisations du sol autorisées dans ces secteurs.



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME

**ARRÊTÉ**

**Préfectoral d'approbation du Plan de Prévention
des Risques Naturels Prévisibles,
- inondation - pour le bassin de la Couze Chambon
sur le territoire des communes de Chambon sur Lac, de Champeix, de
Coudes, de Grandeyrolles, de Montaigut le Blanc, de Murol, de Neschers, de
Saint-Nectaire et de Verrières**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DOME
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003, prescrivant le Plan de Prévention des Risques Naturels –inondation – pour le bassin de la Couze Chambon sur le territoire des communes de Chambon sur Lac, de Champeix, de Coudes, de Grandeyrolles, de Montaigut le Blanc, de Murol, de Neschers, de Saint-Nectaire et de Verrières,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 23 mai 2008 prescrivant une enquête publique sur le projet de Plan précité,

Vu les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du commissaire-Enquêteur en date du 10 août 2008,

Vu l'avis du Conseil Municipal de Chambon sur Lac en date du 10 juin 2008,
Vu l'avis du Conseil Municipal de Champeix en date du 4 juin 2008,
Vu l'avis du Conseil Municipal de Montaigut le Blanc en date du 16 mai 2008,
Vu l'avis du Conseil Municipal de Murol en date du 31 mai 2008,
Vu l'avis du Conseil Municipal de Neschers en date du 9 juin 2008,
Vu l'avis du Conseil Municipal de Saint-Nectaire en date du 22 mai 2008,
Vu l'avis du Conseil Municipal de Verrières en date du 26 mai 2008,

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques : infrastructures, transports et mer

**Présent
pour**

Vu l'avis du Conseil Général du Puy-de-Dôme du 19 juin 2008,
 Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du 05 juin 2008,
 Vu l'avis du centre régional de la propriété forestière d'Auvergne du 29 juillet 2008,
 Vu les modifications apportées au projet de plan pour tenir compte des remarques de l'enquête publique,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles - inondation -, pour le bassin de la Couze Chambon sur le territoire des communes de Chambon Sur Lac, de Champeix, de Coudes, de Grandeyrolles, de Montaigut le Blanc, de Murol, de Neschers, de Saint-Nectaire et de Verrières est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Le dossier est composé de documents :

- 1/ note de présentation ;
- 2/ règlement ;
- 3/ Plan de zonage réglementaire
- Pièces annexes à la note de présentation :
 - 4/ Carte des phénomènes naturels (aléas)
 - 5/ Carte descriptive de l'utilisation du sols (enjeux)
 - 6/ Recueils des événements historiques connus, ainsi qu'un descriptif des autres études existantes.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles - inondation - du bassin de la Couze Chambon, approuvé, sera tenu à la disposition du public en Préfecture et dans les mairies concernées.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies des communes concernées pendant un mois au minimum, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

ARTICLE 4 : Mention du présent arrêté sera publiée au Registre des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département, ainsi que dans deux journaux régionaux et locaux dans le département, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

ARTICLE 5 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles - inondation- du bassin de la Couze Chambon en tant que servitude d'utilité publique devra être annexé dans le délai d'un an aux Plans d'Occupation des Sols / Plan Locaux d'Urbanisme des communes concernées dans les conditions prévues aux articles R 126-1, R 126-2 et R 123 - 14-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. les Maires de Chambon sur Lac, de Champeix, de Coudes, de Grandeyrolles, de Montaigut le Blanc, de Murol, de Neschers, de Saint-Nectaire et de Verrières,
- M. le Président du Conseil Général du Puy de dôme
- M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 DEC. 2008

Le Préfet

Copie certifiée conforme à
 le chef du bureau

Ginette AURÉL

Domitien SCYMPT

Ressources, territoires et habitats
 Energie et climat
 Développement durable
 Prévention des risques
 Infrastructures, transports et mer

**Présent
 pour
 l'avenir**

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt

Service Aménagement Environnement

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME
ARRETE N°

05 / 00395

ARRETE PREFECTORAL

DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE

la dérivation des eaux souterraines,
l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants

AUTORISANT

la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

COMMUNE DE ST NECTAIRE

LE PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'environnement et notamment le livre I et le livre II - Titre I,
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3, R.111-2 et R.123-36 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,
- VU l'article L.215-13 du code de l'environnement relatif à la dérivation des eaux,
- VU les articles L.1321-1 à L.1321-6 du code de la santé publique,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ainsi que le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions pris pour son application,
- VU le décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, prévues par l'article L.214-1 du code de l'environnement,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

AP DUP St Nectaire - 1/10

- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-2 du code de l'environnement,
- VU le décret n° 2003-868 du 11 septembre 2003 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-2 du code de l'environnement,
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article L.1321-9 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1980 portant règlement sanitaire départemental,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1951 autorisant le prélèvement de 1 l/s sur les sources du Freydet,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1957 autorisant le prélèvement sur les sources de la Monne,
- VU la délibération en date du 18 mars 2003, par laquelle le conseil municipal de la commune de St Nectaire demande l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique, et parcellaire,
-
- VU le dossier et les résultats de l'enquête publique, à laquelle il a été procédé du 21 juin au 8 juillet inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n°04/01324 en date du 1 juin 2004,
- VU les rapports hydrogéologiques établis par M. BESSON en 1997 (avis complémentaire en mars 2000) et par M.d'Arcy en mai 1987,
- VU l'avis du commissaire enquêteur,
- VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du Puy-de-Dôme en séance du 21 janvier 2005,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général du Puy-de-Dôme,

ARRETE

ARTICLE 1 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune de St Nectaire en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du point de prélèvement détaillé dans l'article 2,
- l'instauration des périmètres de protection de ce point de prélèvement.

ARTICLE 2 - Caractéristiques du point de prélèvement de la commune de SAINT NECTAIRE

Nom		Code DDASS	Commune d'implantation de l'ouvrage	Cadaastre		Etiage l/s	Prélèvement maximal autorisé		
Du point d'eau	du captage			sectio n	parcelle		l/s	m ³ /h	
MONE 1	Monne 1	407 GG 01	SAULZET LE FROID	F1	52	0,7	1,11	4,00	
PRÉLEVEMENT CUMULE POUR L'AQUIFERE								1,11	4,00
MONE SUPERIEUR	Monne 2	407 GG 02	SAULZET LE FROID	F1	52	5,7	2,8	10,00	
	Monne 3	407 GG 03	SAULZET LE FROID	F1	52				
	Monne 4	407 GG 04	SAULZET LE FROID	F1	52				
	Monne 5	407 GG 05	SAULZET LE FROID	F1	52				
	Monne 6	407 GG 06	SAULZET LE FROID	F1	52				
	Monne 7	407 GG 07	SAULZET LE FROID	F1	52				
PRÉLEVEMENT CUMULE POUR L'AQUIFERE								2,8	10,00
MARGELET	Margelet 1	247 AA 01	MUROL	ZA	1	2,8	1,39	5,00	
	Margelet 2	247 AA 02	MUROL	ZA	2				
PRÉLEVEMENT CUMULE POUR L'AQUIFERE								1,39	5,00
BOGROS	Bogros	247 BB 01	MUROL	ZA	1	10	6,81	24,6	
PRÉLEVEMENT CUMULE POUR L'AQUIFERE								6,81	24,60
PRÉLEVEMENT CUMULE POUR LES CAPTAGES DE LA MONTAGNE								11	39,6
GRANGES	Granges	380 AA 01	ST NECTAIRE	AP	457		8,00	28,8	
PRÉLEVEMENT CUMULE POUR L'AQUIFERE								8,00	28,80

Le débit maximum prélevé sur chacun des points d'eau est compris entre 8 et 80 m³/h. Ce prélèvement envisagé par la collectivité est soumis à déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.6 du code de l'environnement (rubrique 1.1.1 de l'annexe au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n° 2003-868 du 11 septembre 2003).

Le présent article vaut autorisation de prélèvement dans les limites figurant au tableau ci-dessus.

Le présent arrêté préfectoral constitue le récépissé de déclaration.

ARTICLE 3 - Sauvegarde des intérêts généraux

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 4 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 - Service de contrôle

Les agents des services de l'Etat chargés du contrôle ont constamment libre accès aux installations autorisées.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est chargée, au titre de la police de l'eau, du contrôle du débit dérivé, et du débit réservé dans le cas de prélèvement en eaux superficielles.

La direction départementale des affaires sanitaires et sociales est chargée, au titre de la police sanitaire, du contrôle de la qualité de l'eau et des installations de captage et distribution.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition un registre d'exploitation.

ARTICLE 6 - Périmètres de protection des points de prélèvement

Les périmètres de protection immédiate, et rapprochée sont établis autour du point de prélèvement. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires, joints en annexe au présent arrêté.

Dans le cas où le périmètre de protection immédiate se trouve sur une ou des parcelles enclavées, la collectivité devra prendre toutes dispositions en vue de créer un accès aux ouvrages, soit par acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation dans le périmètre de protection rapprochée, soit par création de servitudes de passage.

6.1 - Périmètres de protection immédiate (PPI)

La liste des parcelles concernées pour le périmètre de protection immédiate figure au tableau ci-dessous.

Nom		N° DDASS	Références cadastrales des parcelles du périmètre de protection immédiate		
du point d'eau	du captage		Commune d'implantation	N° section	N° parcelle
MONE 1	Monne 1	407 GG 01	SAULZET LE FROID	F1	52 en partie, soit 7 162 m ²
MONE SUPERIEUR	Monne 2	407 GG 02	SAULZET LE FROID	F1	52 en partie, soit 1 843 m ²
	Monne 3	407 GG 03	SAULZET LE FROID		
	Monne 4	407 GG 04	SAULZET LE FROID		
	Monne 5	407 GG 05	SAULZET LE FROID		
	Monne 6	407 GG 06	SAULZET LE FROID		
	Monne 7	407 GG 07	SAULZET LE FROID		
MARGELET	Margelet 1	247 AA 01	MUROL	ZA	1 en partie, soit 1 140 m ² DP en totalité, soit 150 m ²
			SAULZET LE FROID	F	52 en partie, soit 2 975 m ² DP en totalité, soit 150 m ²
	Margelet 2	247 AA 02	MUROL	ZA	2 en partie, soit 3 631 m ²
BOGROS	Bogros	247 BB 01	MUROL	ZA	1 en partie, soit 1 640 m ² 2 en partie, soit 1 358 m ²
GRANGES	Granges	380 AA 01	ST NECTAIRE	AP	457 en totalité, soit 8 630 m ²

Prescriptions hydrogéologiques :

↳ "Margelet 1" 247 AA 01

L'aire du périmètre de protection immédiate adopte au moins les dimensions d'un polygone comme prévu dans le rapport hydrogéologique de M. BESSON du 18 novembre 1997 (page 6).

L'accès au périmètre de protection immédiate et au regard, en vue de leur entretien, se fait par le chemin départemental du Mont Dore à St Amant Tallende.

↳ "Margelet 2" 247 AA 02

L'aire du périmètre de protection immédiate adopte au moins les dimensions d'un polygone comme prévu dans le rapport hydrogéologique de M. BESSON du 18 novembre 1997 (pages 10).

Le périmètre existant sera étendu à l'amont jusqu'au sommet du versant, soit jusqu'à la limite communale.

L'accès au périmètre de protection immédiate et au regard, en vue de leur entretien, se fait par création d'une servitude de passage dans les parcelles 1 et 2 de la section ZA de la commune de Murol.

↳ "Bogros" 247 BB 01

L'aire du périmètre de protection immédiate adopte au moins les dimensions d'un polygone comme prévu dans le rapport hydrogéologique de M. BESSON du 18 novembre 1997 (pages 12).

Le périmètre existant sera étendu à l'amont jusqu'au rebord du plateau dominant l'ouvrage.

L'écoulement superficiel qui se forme à proximité de l'ouvrage devra être détourné hors de l'emprise du drain.

L'accès au périmètre de protection immédiate et au regard, en vue de leur entretien, se fait par création d'une servitude de passage dans la parcelle 1 et 2 de la section ZA de la commune de Murol pour accéder au chemin départemental du Mont Dore à St Amant Tallende.

Les lieux par lesquels les agents de la collectivités sont habilités à pénétrer sur les parcelles grevées de servitudes de passage seront définis en accord avec le propriétaire.

↳ Captages de "La Montagne"

"Monne 1" 407 GG 01 - "Monne 2" 407 GG 02 - "Monne 3" 407 GG 03 - "Monne 4" 407 GG 04
"Monne 5" 407 GG 05 - "Monne 6" 407 GG 06 - "Monne 7" 407 GG 07

L'écoulement superficiel qui se forme à proximité de l'ouvrage de captage de Monne 2 devra être détourné hors de l'emprise du drain.

L'accès au périmètre de protection immédiate et au regard, en vue de leur entretien, se fait un chemin qui longe la parcelle 52 section F (commune de Saulzet le Froid) qui est propriété de la commune de St Nectaire.

↳ "Granges" 380 AA 01

L'aire du périmètre de protection immédiate adopte au moins les dimensions d'un polygone comme prévu dans le rapport hydrogéologique de M. d'ARCY de mai 1987 (pages 6).

Les abords des captages seront dégagés et assainis de façon à éviter les zones de stagnation.

L'accès au périmètre de protection immédiate et au regard, en vue de leur entretien, se fait par un chemin qui dessert la parcelle 457.

Les parcelles doivent être acquises en pleine propriété par la collectivité dans les plus brefs délais. Le périmètre de protection immédiate doit être clos de façon à en interdire l'accès, tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées, et sera régulièrement entretenu mécaniquement et non chimiquement ; la couverture végétale doit être constituée de prairie uniquement. A l'intérieur de celui-ci sont interdits toute activité, toute circulation, toute construction, tout aménagement et occupation des locaux, tout stockage, tout épandage et tout dépôt qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage. Tout nouveau prélèvement y est interdit, sauf dérogation préfectorale préalable.

A défaut d'accord amiable, la collectivité est autorisée, après obtention de l'arrêté de cessibilité, à acquérir par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

5.2 - Périmètres de protection rapprochée

La liste des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée figure au tableau ci-dessous.

Nom		N° DDASS	Références cadastrales des parcelles du périmètre de protection immédiate		
du point d'eau	du captage		Commune d'implantation	N° section	N° parcelle
MONE 1	Monne 1	407 GG 01	SAULZET LE FROID	F1	50 en partie, soit 18 300 m ² 52 en partie, soit 33 750 m ²
MONE SUPERIEUR	Monne 2	407 GG 02	SAULZET LE FROID	F1	52 en partie, soit 69 000 m ²
	Monne 3	407 GG 03	SAULZET LE FROID		
	Monne 4	407 GG 04	SAULZET LE FROID		
	Monne 5	407 GG 05	SAULZET LE FROID		
	Monne 6	407 GG 06	SAULZET LE FROID		
	Monne 7	407 GG 07	SAULZET LE FROID		
MARGELET	Margelet 1	247 AA 01	MUROL	ZA	1 en partie, soit 30 000 m ²
			SAULZET LE FROID	F	52 en partie, soit 25 000 m ²
	Margelet 2	247 AA 02	MUROL	ZA	2 en partie, soit 500 m ²
			CHAMBON/LAC	ZY	9 en partie, soit 29 000 m ²
BOGROS	Bogros	247 BB 01	MUROL	ZA	2 en partie, soit 30 500 m ²
GRANGES	Granges	380 AA 01	ST NECTAIRE	AP	455 en totalité, soit 1 470 m ² 456 en totalité, soit 2 890 m ² 458 en totalité, soit 260 m ² 459 en totalité, soit 298 m ² 460 en totalité, soit 7 980 m ² 461 en totalité, soit 2 420 m ² 462 en totalité, soit 1 811 m ² 463 en totalité, soit 734 m ² 464 en totalité, soit 365 m ² 465 en totalité, soit 1 010 m ² 466 en totalité, soit 460 m ² 467 en totalité, soit 448 m ² 468 en totalité, soit 502 m ² 469 en totalité, soit 3 240 m ² 470 en totalité, soit 1 120 m ² 471 en totalité, soit 1 920 m ² 472 en totalité, soit 122 m ² 473 en totalité, soit 115 m ² 474 en totalité, soit 157 m ² 475 en totalité, soit 140 m ² 476 en totalité, soit 80 m ² 477 en totalité, soit 1 040 m ² 478 en totalité, soit 2 060 m ² 479 en totalité, soit 1 640 m ² 480 en totalité, soit 2 510 m ² 483 en totalité, soit 3 243 m ² 484 en totalité, soit 6 990 m ² 485 en totalité, soit 970 m ² 486 en totalité, soit 2 440 m ²

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

Prescriptions hydrogéologiques :

Dans ces périmètres de protection rapprochée seront interdits :

- l'établissement de toutes constructions nouvelles,
- le forage et/ou le captage de sources, hormis celui destiné à l'alimentation en eau potable,
- l'ouverture de zones d'emprunt ou de carrières, et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'huiles, de produits chimiques, toxiques ou radioactifs, d'engrais organiques ou chimiques, d'eaux usées et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- les dépôts et stockage de tous matériaux non inertes (les inertes sont la terre, les pierres), comme le fumier, les matières fermenticibles destinées à l'alimentation du bétail, les ordures ménagères, détritiques ou autres,
- le rejet d'eaux usées ou d'hydrocarbures,
- le camping, caravaning et tout aménagement touristique,
- la pratique d'engins tout terrain (motocross, 4 X 4), sauf celle nécessaire à l'entretien et à la surveillance de la forêt et/ou des ouvrages,
- le passage de canalisations autres que celles d'eau potable, et la création de réservoirs,
- la création de routes, de chemins et de pistes, autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'épandage de produits phytosanitaires, de boues de station d'épuration et de matière de vidange,
- le parage des animaux domestiques soit la stagnation d'animaux avec un chargement élevé durant une période prolongée.

Le parage des animaux domestiques sera limité à l'équivalent de 1,5 UGB par hectare et par an.

L'épandage de fumure organique de bovins (fumier ou lisier) sera autorisé sur ce périmètre sous certaines conditions :

- l'épandage de tout fertilisant sera interdit du 1^{er} octobre au 31 janvier et sera interdit sur sol gelé, détrempé et/ou enneigé.
- La fertilisation azotée totale annuelle sera limitée à 130 unités d'azote par hectare dont 60 unités minérales maximum. Pour la fertilisation organique, le maximum précisé doit être vérifié en moyenne sur deux ans,
- Les épandages seront fractionnés (trois passages minimum),
- Un cahier d'épandage sera tenu pour les parcelles concernées et il sera présenté aux services chargés des contrôles,
- Une bande de 20 m en lisière du périmètre de protection immédiate devra être indemne de tout apport de fertilisant, de quelque nature qu'il soit.

Prescriptions hydrogéologiques spécifiques :

Un PPR commun est défini pour l'ensemble des captages du point d'eau de la Monne supérieur.

↳ "Granges" 380 AA 01

La pratique qui consiste à détourner par une prise d'eau sur le ruisseau de Jassat, une partie du débit de celui-ci pour le rediriger vers les parcelles 466 et 467 sera abandonnée.

6.3 - Périmètres de protection éloignée

Le contexte hydrogéologique et sanitaire des points d'eau ne justifie pas la mise en place de périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 7 - Travaux de mise en conformité

La collectivité réalisera à compter de la date de la notification du présent arrêté, les travaux de mise en conformité suivants :

Dans un délai de deux ans :

- la collectivité doit fournir au service de l'Etat (DDAF du Puy de Dôme) copie des actes de mutation qui la rendent propriétaire du périmètre de protection immédiate et copie des pièces prouvant le versement des indemnités aux propriétaires et exploitants dont les parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée sont soumises à servitudes.
- à défaut d'accord amiable pour l'obtention des terrains sis dans le périmètre de protection immédiate, la collectivité devra demander l'arrêté de cessibilité des parcelles concernées au préfet.
- les indemnités liées aux servitudes des terrains sis dans le périmètre de protection rapprochée, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (art. L.1321-3 du code de la santé publique) et en cas de désaccord sur le montant, le juge de l'expropriation doit être saisi,

Dans les plus brefs délais (maximum cinq ans) :

• établissement ou remise en état des clôtures des périmètres de protection immédiate d'une hauteur de 1,50 m et constituées de matériaux résistants à la corrosion et solides. La matérialisation du périmètre de protection devra être conçue pour empêcher le passage des hommes et des animaux et un portail d'une hauteur au moins égale à celle de la clôture devra être installé et fermé à clef.

• travaux et/ou remise en état des ouvrages si nécessaire, au vu du rapport hydrogéologique et du chapitre relatif aux travaux figurant dans le dossier d'enquête, et notamment les maçonneries, les échelles de descente et les pièces hydrauliques manquantes (crépines et vannes manuelles).

• Monne 1 :

- mise en place d'une crépine sur la conduite de départ,
- l'eau qui stagne au regard de l'ouvrage de captage sera détournée hors de l'emprise des drains,
- les arbres seront abattus.

• Monne 2 :

- mise en place d'une vanne sur la conduite de départ,
- un dispositif doit être mis en place afin de détourner l'écoulement superficiel qui se forme au regard de l'ouvrage de captage.

• Margelet 1 :

- mise en place d'une crépine sur le collecteur de l'aiguille,
- l'ouvrage doit être rendu étanche à toute pénétration d'animaux indésirables et d'insectes,
- la conduite de départ doit être équipée d'une vanne manuelle.

• Margelet 2 :

- mise en place d'une crépine et d'une vanne sur la conduite de départ,
- la conduite de sortie du trop-plein doit être équipée d'un dispositif anti intrusion pour les animaux indésirables (insectes et rampants),

• Bogros :

- mise en place d'une vanne sur la conduite de départ,
- l'écoulement superficiel qui se forme au regard de l'ouvrage de captage sera détourné hors de l'emprise des drains.

• Granges :

- l'ouvrage doit être surélevé par rapport au sol,
- mise en place d'une vanne sur la conduite de départ,

ARTICLE 8 - Installations, ouvrages, travaux ou activités

A compter de la date du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait apporter une quelconque modification à ses installations, ouvrages, ou dépôts réglementés situés dans le périmètre de protection rapprochée ci-avant définis, devra faire connaître son intention au service chargé de la police de l'eau, en précisant notamment les caractéristiques de son projet ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques de pollution éventuelle et devra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 9 - Publication des servitudes

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 6 seront soumises aux formalités de publicité foncière par publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques (dans un délai maximal de 3 mois).

De plus, conformément au code de l'urbanisme (articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3), les servitudes instituées dans les périmètres de protection définis dans le présent arrêté seront reportées au plan des servitudes d'utilité publique de la carte communale de la commune concernée, en vue d'être opposées à des demandes d'occupation du sol (dans un délai maximal de 3 mois).

ARTICLE 10 - Modalités de la distribution de l'eau et suivi de la qualité de l'eau

La commune de St Nectaire est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du point de prélèvement cité à l'article 2 dans le respect des modalités suivantes :

- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,

- les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. De plus, les réservoirs doivent être vidangés, nettoyés et désinfectés au moins deux fois par an. Ces différentes interventions devront être consignées dans un cahier d'exploitation qui sera tenu à disposition du service chargé du contrôle.

La collectivité veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et assume la charge du contrôle sanitaire organisé par les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux entraîne la révision de la présente autorisation. Des traitements complémentaires pourront être imposés, ou l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine pourra être suspendue.

Des robinets de prélèvement facilement accessibles et résistants au flambage doivent être installés en production afin de réaliser le contrôle sanitaire de l'eau mise en distribution.

ARTICLE 11 - Comptage de l'eau

La collectivité doit être en mesure de fournir tout élément concernant la production (compteurs généraux aux captages et/ou aux réservoirs) et la consommation de l'eau chez les abonnés sur chacun des secteurs identifiés de la commune, selon l'article L.214-8 du code de l'environnement.

La facturation de l'eau doit être mise en place selon l'article L.214-15 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 - Information des tiers

Les résultats d'analyses seront portés à la connaissance des usagers par affichage en mairie selon l'article L 1321-9 du CSP.

ARTICLE 13 - Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté, annexé des états et des plans parcellaires, est transmis au demandeur en vue de sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et de sa publication à la conservation des hypothèques.

Le présent arrêté est notifié aux maires des collectivités concernées en vue de son affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

Un avis d'information de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet du Puy-de-Dôme et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 14 – Arrêtés abrogés

L'arrêté préfectoral du 28 juin 1951 autorisant le prélèvement de 111/s sur les sources du Freydet est abrogé.
L'arrêté préfectoral du 5 mars 1957 autorisant le prélèvement sur les sources de la Monne est abrogé.

ARTICLE 15 – Levée de servitudes

Les servitudes instituées par l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 1957 ci dessus abrogé, sont levées.

ARTICLE 16 - Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la Préfecture du Puy de Dôme,
Le maire de St Nectaire,
Le maire de Saulzet le Froid,
Le maire de Murol,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Puy-de-Dôme,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont copie sera adressée :

Au président du conseil général du Puy-de-Dôme,
Au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
Au directeur départemental de l'équipement du Puy-de-Dôme,
Au directeur régional de l'environnement Auvergne,
Au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le - 9 FEV. 2005

Pour le préfet du Puy-de-Dôme,
le secrétaire général,

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Chef du Service de
L'Aménagement et de l'Environnement,
Christian COSSART

DELAIS DE RECOURS

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant la publication de la déclaration d'utilité publique